

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Questions orales	1233
1. Questions écrites (du n° 27112 au n° 27212 inclus)	1235
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1216
<i>Index analytique des questions posées</i>	1223
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	1235
Affaires européennes	1235
Agriculture et alimentation	1235
Armées	1236
Autonomie	1237
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1238
Comptes publics	1241
Culture	1242
Économie, finances et relance	1242
Éducation nationale, jeunesse et sports	1246
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	1247
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1247
Europe et affaires étrangères	1249
Intérieur	1252
Justice	1253
Logement	1253
Relations avec le Parlement et participation citoyenne	1254
Retraites et santé au travail	1255
Solidarités et santé	1255
Sports	1258
Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises	1259
Transformation et fonction publiques	1259
Transition écologique	1260
Transition numérique et communications électroniques	1261
Transports	1262

Travail, emploi et insertion	1262
2. Réponses des ministres aux questions écrites	1285
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1264
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1274
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Autonomie	1285
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales *	1289
Culture	1308
Économie, finances et relance	1308
Éducation nationale, jeunesse et sports	1311
Europe et affaires étrangères	1374
Transition écologique	1374

* Réponses parvenues au Sénat avant le 5 mars 2022.

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 27152 Agriculture et alimentation. **Subvention.** *Situation des producteurs d'endive* (p. 1236).
27161 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Énergie.** *Facture énergétique pour les collectivités* (p. 1239).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 27172 Travail, emploi et insertion. **Retraite.** *Valorisation du cumul emploi-retraite pour les médecins* (p. 1263).

B

Babary (Serge) :

- 27144 Intérieur. **Douanes.** *Lutte contre le trafic de viande de brousse* (p. 1252).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 27128 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Contraintes pesant sur les Français résidant à Hong-Kong* (p. 1250).

Belin (Bruno) :

- 27130 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. **Inflation.** *Hausse des carburants sur l'activité des entreprises artisanales* (p. 1259).

Belrhiti (Catherine) :

- 27143 Travail, emploi et insertion. **Formation professionnelle.** *Difficultés d'adhésion des établissements publics aux opérateurs de compétences* (p. 1262).
27146 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Fonctionnement des instances des pôles métropolitains* (p. 1238).
27149 Travail, emploi et insertion. **Droit local.** *Attestation pour intempérie en Alsace-Moselle* (p. 1262).
27150 Retraites et santé au travail. **Retraites complémentaires.** *Droits des adhérents à la caisse autonome de retraite des élus locaux* (p. 1255).
27158 Logement. **Logement.** *Permis d'aménager dans le périmètre d'un monument historique* (p. 1254).
27180 Intérieur. **Langues étrangères.** *Formation linguistique pour les forces de l'ordre* (p. 1252).
27181 Affaires européennes. **Sécurité sociale.** *Carte de sécurité sociale européenne* (p. 1235).
27182 Solidarités et santé. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Harmonisation frontalière de la formation « petite enfance »* (p. 1257).

- 27183 Travail, emploi et insertion. **Assurance chômage.** *Conséquence de la réforme chômage sur le remplacement des enseignants* (p. 1263).
- 27184 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Redevance d'assainissement pour le traitement des eaux usées issues de récupération* (p. 1240).
- 27185 Comptes publics. **Urbanisme.** *Conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement sur la perception de ses recettes* (p. 1242).
- 27186 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Redevance pour délégation de service public en période de covid* (p. 1240).
- 27187 Transition écologique. **Redevance.** *Exonération de redevance pour l'assainissement non collectif* (p. 1261).

Blanc (Jean-Baptiste) :

- 27153 Travail, emploi et insertion. **Subventions.** *Territoire zéro chômeur de longue durée* (p. 1262).

Bonneau (François) :

- 27115 Europe et affaires étrangères. **Guerres et conflits.** *Asile politique accordé aux Ukrainiens fuyant les zones de guerre* (p. 1249).

Bonnus (Michel) :

- 27138 Économie, finances et relance. **Hôtels et restaurants.** *Remboursement du prêt garanti par l'État pour les entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration* (p. 1244).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 27112 Solidarités et santé. **Cancer.** *Meilleure sensibilisation des femmes enceintes à la santé environnementale* (p. 1255).

Bouloux (Yves) :

- 27131 Économie, finances et relance. **Transports routiers.** *Situation des entreprises de transport routier de marchandises* (p. 1243).
- 27132 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Protocoles sanitaires applicables aux réunions entre parents et professeurs et aux conseils d'écoles* (p. 1247).

Brulin (Céline) :

- 27118 Économie, finances et relance. **Impôts et taxes.** *Remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques pour les entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux* (p. 1242).
- 27119 Armées. **Journée d'appel de préparation à la défense (JAPD).** *Retard dans les journées de la défense et de la citoyenneté* (p. 1236).
- 27145 Transition numérique et communications électroniques. **Télécommunications.** *Décret d'application de la loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France* (p. 1261).

Burgoa (Laurent) :

- 27170 Solidarités et santé. **Transports sanitaires.** *Projet de décret portant réforme des transports sanitaires urgents primaires et de la garde ambulancière* (p. 1257).

C

Capus (Emmanuel) :

- 27167 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Difficultés de certains conseils municipaux pour récompenser leurs administrés ayant aidé dans les centres de vaccination installés sur leur territoire* (p. 1240).

Chantrel (Yan) :

- 27208 Europe et affaires étrangères. **Violence.** *Lutte contre les violences sexistes et sexuelles par les consulats de France à l'étranger* (p. 1251).

Charon (Pierre) :

- 27151 Premier ministre. **Sécurité informatique.** *Bulletin d'alerte de l'autorité nationale en matière de sécurité et de défense des systèmes d'information* (p. 1235).

Cohen (Laurence) :

- 27178 Travail, emploi et insertion. **Travail (conditions de).** *Sécurité au travail sur les chantiers* (p. 1263).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 27175 Europe et affaires étrangères. **Culture.** *Instituts français du Maroc* (p. 1250).
- 27177 Europe et affaires étrangères. **Établissements scolaires.** *Rémunérations dans les établissements français à l'étranger* (p. 1251).

Courtial (Édouard) :

- 27188 Solidarités et santé. **Allocation scolaire.** *Adaptation de l'allocation de rentrée scolaire* (p. 1257).

D

Détraigne (Yves) :

- 27133 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Devenir des classes préparatoires aux grandes écoles* (p. 1248).
- 27154 Solidarités et santé. **Dons et legs.** *Don du sang en France* (p. 1256).
- 27156 Solidarités et santé. **Dons et legs.** *Don d'organes en France* (p. 1257).
- 27157 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Médecine (enseignement de la).** *Bilan de la réforme des études de santé* (p. 1248).
- 27162 Économie, finances et relance. **Infirmiers et infirmières.** *Hausse des carburants pour les infirmiers libéraux* (p. 1245).
- 27173 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Femmes.** *Quatrième état des lieux du sexisme en France* (p. 1247).
- 27174 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Gouvernement.** *Questions sans réponse* (p. 1254).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 27210 Logement. **Immobilier.** *Distorsion de concurrence entre les professionnels de l'immobilier* (p. 1254).

Evrard (Marie) :

- 27116 Agriculture et alimentation. **Retraites agricoles.** *Revalorisation des pensions de retraite des anciens maires et des agriculteurs* (p. 1235).
- 27134 Économie, finances et relance. **Carburants.** *Augmentation des prix de l'énergie et conséquences pour les collectivités territoriales* (p. 1244).

F

Férat (Françoise) :

- 27141 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Droits des agriculteurs retraités, anciens élus ou élus en fonction* (p. 1238).
- 27142 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Baisse des dotations horaires globales pour les classes préparatoires aux grandes écoles* (p. 1248).
- 27148 Logement. **Grandes surfaces.** *Améliorer le contrôle des surfaces de vente des grandes et moyennes surfaces dans les permis de construire* (p. 1253).

Fernique (Jacques) :

- 27135 Transition écologique. **Loup.** *Protection du loup* (p. 1260).

G

Genet (Fabien) :

- 27147 Europe et affaires étrangères. **Ukraine.** *Organisation de l'accueil des réfugiés ukrainiens et accompagnement logistique des élus pour l'envoi des biens de première nécessité collectés en France* (p. 1250).
- 27160 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Cartes bancaires et de crédit.** *Désertification bancaire et avenir des distributeurs automatiques de billets en milieu rural* (p. 1238).
- 27168 Armées. **Guerres et conflits.** *Mesures de prévention compte tenu des risques nucléaires dans l'Est de l'Europe* (p. 1237).

Gillé (Hervé) :

- 27199 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Inégalités des coûts de traitement des déchets par incinération en Gironde* (p. 1246).
- 27200 Transition écologique. **Épidémies.** *Difficultés de traitement des déchets liés au Covid-19* (p. 1261).
- 27201 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Pratiques d'isolement et contention des personnes hospitalisées sans leur consentement* (p. 1257).
- 27202 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Enseignement supérieur.** *Réforme des diplômes des métiers d'art* (p. 1249).
- 27203 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Avenir de la profession infirmière* (p. 1258).
- 27204 Transition écologique. **Énergies nouvelles.** *Autoconsommation de biométhane dans les méthaniseurs agricoles* (p. 1261).
- 27205 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Maintien de l'attractivité de l'assurance récolte* (p. 1236).

Gontard (Guillaume) :

- 27139 Sports. **Sports.** *Sécurité des activités en montagne* (p. 1258).

J

Joly (Patrice) :

- 27117 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Carte scolaire.** *Fermeture programmée du brevet de technicien supérieur en contrôle industriel et régulation automatique au lycée Jules Renard de Nevers* (p. 1247).
- 27169 Transition écologique. **Logement social.** *Fragilité du logement social en France* (p. 1260).

Joyandet (Alain) :

- 27164 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Financement de la création d'une ressourcerie par une communauté de communes* (p. 1239).

L

Laurent (Pierre) :

- 27140 Économie, finances et relance. **Fiscalité.** *Nécessité de dispositifs transfrontaliers de compensation financière et fiscale entre la France et le Luxembourg* (p. 1245).

Lherbier (Brigitte) :

- 27113 Justice. **Professions judiciaires et juridiques.** *Problèmes liés aux effectifs réduits dans le monde de la justice* (p. 1253).

M

Masson (Jean Louis) :

- 27163 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Subventions pour la création de logements* (p. 1239).
- 27165 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Impôts et taxes.** *Taxe de séjour applicable aux hébergements insolites* (p. 1239).
- 27166 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme.** *Arbres et plans d'urbanisme* (p. 1240).
- 27176 Intérieur. **Fiscalité.** *Refuges de montagne* (p. 1252).
- 27189 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Questions parlementaires.** *Réponses du Gouvernement aux questions écrites* (p. 1255).
- 27190 Intérieur. **Partis politiques.** *Distributions de tracts politiques* (p. 1252).
- 27191 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Calcul de l'indemnité de résidence* (p. 1259).
- 27192 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Routes.** *Routes départementales* (p. 1240).
- 27193 Économie, finances et relance. **Personnes âgées.** *Tarifification discriminatoire de l'assurance automobile pour les personnes âgées* (p. 1246).
- 27194 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Modalité de vote dans la commission permanente d'une collectivité* (p. 1240).
- 27195 Économie, finances et relance. **Impôts et taxes.** *Impôts locaux sur habitation inoccupée* (p. 1246).

- 27196 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Droit d'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'information* (p. 1241).
- 27197 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Modalité du vote lors de la tenue des réunions en visioconférence* (p. 1241).
- 27198 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Recensement.** *Agents recenseurs* (p. 1241).

Maurey (Hervé) :

- 27155 Comptes publics. **Comptabilité publique.** *Gestion des impayés par les directions départementales des finances publiques* (p. 1241).
- 27159 Agriculture et alimentation. **Restauration collective.** *Conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective* (p. 1236).
- 27206 Agriculture et alimentation. **Épandage.** *Zones de non traitement* (p. 1236).

Menonville (Franck) :

- 27123 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** *Difficultés du centre hospitalier de Bar-le-Duc* (p. 1256).

Micouleau (Brigitte) :

- 27129 Autonomie. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Transferts des droits d'exploitation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 1237).

Moga (Jean-Pierre) :

- 27122 Économie, finances et relance. **Hôtels et restaurants.** *Remboursement du prêt garanti par l'État envers le secteur de l'hôtellerie* (p. 1243).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 27124 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducateurs.** *Mise à disposition des accompagnants des élèves en situation de handicap sur le temps méridien* (p. 1246).
- 27125 Culture. **Métiers d'art.** *Âge limite d'apprentissage du métier de facteur d'orgues* (p. 1242).
- 27126 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Proposition de partenariat avec le réseau de création et d'accompagnement pédagogiques pour les écoles maternelles, élémentaires et primaires* (p. 1246).

P

Paul (Philippe) :

- 27207 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. **Questions parlementaires.** *Absence persistante de réponse des ministres des solidarités et de la santé et de l'intérieur aux questions écrites n° 14528, 17172 et 18028* (p. 1255).

Perrin (Cédric) :

- 27179 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Répartition des frais de gestion de l'état civil* (p. 1240).

Phinera-Horth (Marie-Laure) :

- 27171 Justice. **Pêche maritime.** *Possibilité de faire don de quelques navires saisis dans le cadre de la lutte contre la pêche illégale* (p. 1253).

Puissat (Frédérique) :

- 27211 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Principe de parité entre les fonctions publiques territoriales et hospitalières* (p. 1258).
- 27212 Solidarités et santé. **Fonction publique hospitalière.** *Disparités d'accès au concours d'auxiliaires de soins entre les fonctions publiques hospitalières et territoriales* (p. 1258).

R**Renaud-Garabedian (Évelyne) :**

- 27127 Europe et affaires étrangères. **Guerres et conflits.** *Sécurité des Français en Ukraine* (p. 1249).
- 27209 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Services publics.** *Réseau France services* (p. 1241).

S**Saury (Hugues) :**

- 27137 Économie, finances et relance. **Urbanisme.** *Taxe d'aménagement* (p. 1244).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 27120 Culture. **Aides publiques.** *Pérennité et répartition des crédits du plan en faveur des fanfares et orchestres d'harmonie* (p. 1242).
- 27121 Transports. **Société nationale des chemins de fer français (SNCF).** *Fermeture des guichets à la gare de Malesherbes* (p. 1262).

T**Tissot (Jean-Claude) :**

- 27114 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Décrets d'application de la loi visant à consolider notre modèle de sécurité civile* (p. 1252).
- 27136 Solidarités et santé. **Traitements et indemnités.** *Situation et reconnaissance des ambulanciers hospitaliers* (p. 1256).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aides publiques

Sueur (Jean-Pierre) :

- 27120 Culture. *Pérennité et répartition des crédits du plan en faveur des fanfares et orchestres d'harmonie* (p. 1242).

Allocation scolaire

Courtial (Édouard) :

- 27188 Solidarités et santé. *Adaptation de l'allocation de rentrée scolaire* (p. 1257).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Belrhiti (Catherine) :

- 27182 Solidarités et santé. *Harmonisation frontalière de la formation « petite enfance »* (p. 1257).

Assurance chômage

Belrhiti (Catherine) :

- 27183 Travail, emploi et insertion. *Conséquence de la réforme chômage sur le remplacement des enseignants* (p. 1263).

1223

C

Cancer

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 27112 Solidarités et santé. *Meilleure sensibilisation des femmes enceintes à la santé environnementale* (p. 1255).

Carburants

Evrard (Marie) :

- 27134 Économie, finances et relance. *Augmentation des prix de l'énergie et conséquences pour les collectivités territoriales* (p. 1244).

Carte scolaire

Joly (Patrice) :

- 27117 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Fermeture programmée du brevet de technicien supérieur en contrôle industriel et régulation automatique au lycée Jules Renard de Nevers* (p. 1247).

Cartes bancaires et de crédit

Genet (Fabien) :

- 27160 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Désertification bancaire et avenir des distributeurs automatiques de billets en milieu rural* (p. 1238).

Collectivités locales

Belrhiti (Catherine) :

- 27146 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Fonctionnement des instances des pôles métropolitains* (p. 1238).
- 27186 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Redevance pour délégation de service public en période de covid* (p. 1240).

Masson (Jean Louis) :

- 27194 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalité de vote dans la commission permanente d'une collectivité* (p. 1240).
- 27196 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droit d'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'information* (p. 1241).
- 27197 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalité du vote lors de la tenue des réunions en visioconférence* (p. 1241).

Perrin (Cédric) :

- 27179 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Répartition des frais de gestion de l'état civil* (p. 1240).

Communes

Masson (Jean Louis) :

- 27163 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Subventions pour la création de logements* (p. 1239).

1224

Comptabilité publique

Maurey (Hervé) :

- 27155 Comptes publics. *Gestion des impayés par les directions départementales des finances publiques* (p. 1241).

Culture

Conway-Mouret (Hélène) :

- 27175 Europe et affaires étrangères. *Instituts français du Maroc* (p. 1250).

D

Dons et legs

Détraigne (Yves) :

- 27154 Solidarités et santé. *Don du sang en France* (p. 1256).
- 27156 Solidarités et santé. *Don d'organes en France* (p. 1257).

Douanes

Babary (Serge) :

- 27144 Intérieur. *Lutte contre le trafic de viande de brousse* (p. 1252).

Droit local

Belrhiti (Catherine) :

- 27149 Travail, emploi et insertion. *Attestation pour intempérie en Alsace-Moselle* (p. 1262).

E

Eau et assainissement

Belrhiti (Catherine) :

- 27184 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Redevance d'assainissement pour le traitement des eaux usées issues de récupération* (p. 1240).

Éducateurs

Morin-Desailly (Catherine) :

- 27124 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Mise à disposition des accompagnants des élèves en situation de handicap sur le temps méridien* (p. 1246).

Élus locaux

Férat (Françoise) :

- 27141 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Droits des agriculteurs retraités, anciens élus ou élus en fonction* (p. 1238).

Énergie

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 27161 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Facture énergétique pour les collectivités* (p. 1239).

Énergies nouvelles

Gillé (Hervé) :

- 27204 Transition écologique. *Autoconsommation de biométhane dans les méthaniseurs agricoles* (p. 1261).

Enseignement supérieur

Détraigne (Yves) :

- 27133 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Devenir des classes préparatoires aux grandes écoles* (p. 1248).

Férat (Françoise) :

- 27142 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Baisse des dotations horaires globales pour les classes préparatoires aux grandes écoles* (p. 1248).

Gillé (Hervé) :

- 27202 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Réforme des diplômes des métiers d'art* (p. 1249).

Épandage

Maurey (Hervé) :

- 27206 Agriculture et alimentation. *Zones de non traitement* (p. 1236).

Épidémies

Capus (Emmanuel) :

- 27167 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Difficultés de certains conseils municipaux pour récompenser leurs administrés ayant aidé dans les centres de vaccination installés sur leur territoire* (p. 1240).

Gillé (Hervé) :

27199 Économie, finances et relance. *Inégalités des coûts de traitement des déchets par incinération en Gironde* (p. 1246).

27200 Transition écologique. *Difficultés de traitement des déchets liés au Covid-19* (p. 1261).

Établissements sanitaires et sociaux

Micouleau (Brigitte) :

27129 Autonomie. *Transferts des droits d'exploitation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 1237).

Établissements scolaires

Bouloux (Yves) :

27132 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Protocoles sanitaires applicables aux réunions entre parents et professeurs et aux conseils d'écoles* (p. 1247).

Conway-Mouret (Hélène) :

27177 Europe et affaires étrangères. *Rémunérations dans les établissements français à l'étranger* (p. 1251).

Morin-Desailly (Catherine) :

27126 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Proposition de partenariat avec le réseau de création et d'accompagnement pédagogiques pour les écoles maternelles, élémentaires et primaires* (p. 1246).

F

Femmes

Détraigne (Yves) :

27173 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Quatrième état des lieux du sexisme en France* (p. 1247).

Finances locales

Joyandet (Alain) :

27164 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement de la création d'une ressourcerie par une communauté de communes* (p. 1239).

Fiscalité

Laurent (Pierre) :

27140 Économie, finances et relance. *Nécessité de dispositifs transfrontaliers de compensation financière et fiscale entre la France et le Luxembourg* (p. 1245).

Masson (Jean Louis) :

27176 Intérieur. *Refuges de montagne* (p. 1252).

Fonction publique (traitements et indemnités)

Masson (Jean Louis) :

27191 Transformation et fonction publiques. *Calcul de l'indemnité de résidence* (p. 1259).

Fonction publique hospitalière

Puissat (Frédérique) :

- 27211 Solidarités et santé. *Principe de parité entre les fonctions publiques territoriales et hospitalières* (p. 1258).
- 27212 Solidarités et santé. *Disparités d'accès au concours d'auxiliaires de soins entre les fonctions publiques hospitalières et territoriales* (p. 1258).

Formation professionnelle

Belhiti (Catherine) :

- 27143 Travail, emploi et insertion. *Difficultés d'adhésion des établissements publics aux opérateurs de compétences* (p. 1262).

Français de l'étranger

Bansard (Jean-Pierre) :

- 27128 Europe et affaires étrangères. *Contraintes pesant sur les Français résidant à Hong-Kong* (p. 1250).

G

Gouvernement

Détraigne (Yves) :

- 27174 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Questions sans réponse* (p. 1254).

Grandes surfaces

Férat (Françoise) :

- 27148 Logement. *Améliorer le contrôle des surfaces de vente des grandes et moyennes surfaces dans les permis de construire* (p. 1253).

Guerres et conflits

Bonneau (François) :

- 27115 Europe et affaires étrangères. *Asile politique accordé aux Ukrainiens fuyant les zones de guerre* (p. 1249).

Genet (Fabien) :

- 27168 Armées. *Mesures de prévention compte tenu des risques nucléaires dans l'Est de l'Europe* (p. 1237).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 27127 Europe et affaires étrangères. *Sécurité des Français en Ukraine* (p. 1249).

H

Hôpitaux

Menonville (Franck) :

- 27123 Solidarités et santé. *Difficultés du centre hospitalier de Bar-le-Duc* (p. 1256).

Hôtels et restaurants

Bonnus (Michel) :

- 27138 Économie, finances et relance. *Remboursement du prêt garanti par l'État pour les entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration* (p. 1244).

Moga (Jean-Pierre) :

- 27122 Économie, finances et relance. *Remboursement du prêt garanti par l'État envers le secteur de l'hôtellerie* (p. 1243).

I

Immobilier

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 27210 Logement. *Distorsion de concurrence entre les professionnels de l'immobilier* (p. 1254).

Impôts et taxes

Brulin (Céline) :

- 27118 Économie, finances et relance. *Remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques pour les entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux* (p. 1242).

Masson (Jean Louis) :

- 27165 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Taxe de séjour applicable aux hébergements insolites* (p. 1239).

- 27195 Économie, finances et relance. *Impôts locaux sur habitation inoccupée* (p. 1246).

Infirmiers et infirmières

Détraigne (Yves) :

- 27162 Économie, finances et relance. *Hausse des carburants pour les infirmiers libéraux* (p. 1245).

Gillé (Hervé) :

- 27203 Solidarités et santé. *Avenir de la profession infirmière* (p. 1258).

Inflation

Belin (Bruno) :

- 27130 Tourisme, Français de l'étranger et francophonie, petites et moyennes entreprises. *Hausse des carburants sur l'activité des entreprises artisanales* (p. 1259).

J

Journée d'appel de préparation à la défense (JAPD)

Brulin (Céline) :

- 27119 Armées. *Retard dans les journées de la défense et de la citoyenneté* (p. 1236).

L

Langues étrangères

Belrhiti (Catherine) :

- 27180 Intérieur. *Formation linguistique pour les forces de l'ordre* (p. 1252).

Logement

Belrhiti (Catherine) :

- 27158 Logement. *Permis d'aménager dans le périmètre d'un monument historique* (p. 1254).

Logement social

Joly (Patrice) :

27169 Transition écologique. *Fragilité du logement social en France* (p. 1260).

Loup

Fernique (Jacques) :

27135 Transition écologique. *Protection du loup* (p. 1260).

M

Médecine (enseignement de la)

Détraigne (Yves) :

27157 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Bilan de la réforme des études de santé* (p. 1248).

Métiers d'art

Morin-Desailly (Catherine) :

27125 Culture. *Âge limite d'apprentissage du métier de facteur d'orgues* (p. 1242).

P

Partis politiques

Masson (Jean Louis) :

27190 Intérieur. *Distributions de tracts politiques* (p. 1252).

Pêche maritime

Phinera-Horth (Marie-Laure) :

27171 Justice. *Possibilité de faire don de quelques navires saisis dans le cadre de la lutte contre la pêche illégale* (p. 1253).

Personnes âgées

Masson (Jean Louis) :

27193 Économie, finances et relance. *Tarifification discriminatoire de l'assurance automobile pour les personnes âgées* (p. 1246).

Plans d'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

27166 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Arbres et plans d'urbanisme* (p. 1240).

Professions judiciaires et juridiques

Lherbier (Brigitte) :

27113 Justice. *Problèmes liés aux effectifs réduits dans le monde de la justice* (p. 1253).

Psychiatrie

Gillé (Hervé) :

- 27201 Solidarités et santé. *Pratiques d'isolement et contention des personnes hospitalisées sans leur consentement* (p. 1257).

Q

Questions parlementaires

Masson (Jean Louis) :

- 27189 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Réponses du Gouvernement aux questions écrites* (p. 1255).

Paul (Philippe) :

- 27207 Relations avec le Parlement et participation citoyenne. *Absence persistante de réponse des ministres des solidarités et de la santé et de l'intérieur aux questions écrites n° 14528, 17172 et 18028* (p. 1255).

R

Recensement

Masson (Jean Louis) :

- 27198 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Agents recenseurs* (p. 1241).

Redevance

Belrhiti (Catherine) :

- 27187 Transition écologique. *Exonération de redevance pour l'assainissement non collectif* (p. 1261).

Restauration collective

Maurey (Hervé) :

- 27159 Agriculture et alimentation. *Conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective* (p. 1236).

Retraite

Arnaud (Jean-Michel) :

- 27172 Travail, emploi et insertion. *Valorisation du cumul emploi-retraite pour les médecins* (p. 1263).

Retraites agricoles

Evrard (Marie) :

- 27116 Agriculture et alimentation. *Revalorisation des pensions de retraite des anciens maires et des agriculteurs* (p. 1235).

Retraites complémentaires

Belrhiti (Catherine) :

- 27150 Retraites et santé au travail. *Droits des adhérents à la caisse autonome de retraite des élus locaux* (p. 1255).

Routes

Masson (Jean Louis) :

- 27192 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Routes départementales* (p. 1240).

S

Sapeurs-pompiers

Tissot (Jean-Claude) :

27114 Intérieur. *Décrets d'application de la loi visant à consolider notre modèle de sécurité civile* (p. 1252).

Sécurité informatique

Charon (Pierre) :

27151 Premier ministre. *Bulletin d'alerte de l'autorité nationale en matière de sécurité et de défense des systèmes d'information* (p. 1235).

Sécurité sociale

Belrhiti (Catherine) :

27181 Affaires européennes. *Carte de sécurité sociale européenne* (p. 1235).

Services publics

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

27209 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réseau France services* (p. 1241).

Société nationale des chemins de fer français (SNCF)

Sueur (Jean-Pierre) :

27121 Transports. *Fermeture des guichets à la gare de Malesherbes* (p. 1262).

Sports

Gontard (Guillaume) :

27139 Sports. *Sécurité des activités en montagne* (p. 1258).

Subvention

Apourceau-Poly (Cathy) :

27152 Agriculture et alimentation. *Situation des producteurs d'endive* (p. 1236).

Subventions

Blanc (Jean-Baptiste) :

27153 Travail, emploi et insertion. *Territoire zéro chômeur de longue durée* (p. 1262).

T

Télécommunications

Bruhin (Céline) :

27145 Transition numérique et communications électroniques. *Décret d'application de la loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France* (p. 1261).

Traitements et indemnités

Tissot (Jean-Claude) :

27136 Solidarités et santé. *Situation et reconnaissance des ambulanciers hospitaliers* (p. 1256).

Transports routiers

Bouloux (Yves) :

27131 Économie, finances et relance. *Situation des entreprises de transport routier de marchandises* (p. 1243).

Transports sanitaires

Burgoa (Laurent) :

27170 Solidarités et santé. *Projet de décret portant réforme des transports sanitaires urgents primaires et de la garde ambulancière* (p. 1257).

Travail (conditions de)

Cohen (Laurence) :

27178 Travail, emploi et insertion. *Sécurité au travail sur les chantiers* (p. 1263).

U

Ukraine

Genet (Fabien) :

27147 Europe et affaires étrangères. *Organisation de l'accueil des réfugiés ukrainiens et accompagnement logistique des élus pour l'envoi des biens de première nécessité collectés en France* (p. 1250).

Urbanisme

Belrhiti (Catherine) :

27185 Comptes publics. *Conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement sur la perception de ses recettes* (p. 1242).

Saury (Hugues) :

27137 Économie, finances et relance. *Taxe d'aménagement* (p. 1244).

V

Violence

Chantrel (Yan) :

27208 Europe et affaires étrangères. *Lutte contre les violences sexistes et sexuelles par les consulats de France à l'étranger* (p. 1251).

Viticulture

Gillé (Hervé) :

27205 Agriculture et alimentation. *Maintien de l'attractivité de l'assurance récolte* (p. 1236).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Financement de l'association d'étude et de suivi de l'aménagement du temps de travail

2159. – 10 mars 2022. – M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, faisant suite à sa question du 7 septembre 2017, sur le financement de l'association d'étude et de suivi de l'aménagement du temps de travail (ADESATT). L'ADESATT avait été instituée, ce que personne ne conteste, dans le cadre de l'accord de branche du 22 juin 1999 sur la durée du temps de travail pour effectuer le suivi de travail et diligenter des études liées aux différents aspects de l'organisation du temps de travail. En contrepartie de ses missions d'origine, le ministère du travail lui a confié la gestion du financement du paritarisme au sein de la branche par un arrêté d'extension du 14 octobre 2009. Cette association est financée par le biais d'une cotisation. Celle-ci, certes au montant symbolique, est payée par les entreprises du secteur des services informatiques, de l'édition de logiciels, de l'ingénierie, des études, du conseil, des salons et des foires. Elle engendre des tracasseries administratives pour les dirigeants d'entreprise. Il lui avait été demandé par la question écrite numéro 01159 du 7 septembre 2017 si le maintien de cette cotisation, de l'accord de branche était ou non justifié. Après une longue réflexion le ministère avait répondu le 6 décembre 2018 que le fonctionnement et le financement de l'ADESATT ne concernaient que les entreprises et les salariés de la branche, via leurs représentants patronaux et syndicaux de telle manière qu'un nouvel accord de branche pouvait décider seul de son éventuelle suppression. La situation ne s'est pas améliorée en 2021 ou la cotisation continue à être prélevée alors que l'analyse de la durée du temps de travail confiée à cette association par l'accord de branche du 22 juin 1999 paraît assez éloignée des réalités d'aujourd'hui. Si le ministère du travail peut effectivement estimer que seuls les partenaires sociaux ont qualité pour supprimer cette cotisation par un nouvel accord de branche, c'est sous réserve de la réalité du travail réalisé. Le ministère ne peut en effet, par un agrément, donner un caractère public au prélèvement de cotisation pour une mission qui a priori 22 ans après peut difficilement continuer à être reliée à la réforme de l'aménagement du temps de travail. Il lui est donc demandé si le maintien de l'agrément à cet accord de branche ne pose pas un problème de responsabilité juridique pour l'État au regard la discordance entre l'objet de la cotisation et la réalité de l'activité exprimée en 2021.

Rémunération des frais de maîtrise d'œuvre dans les communes rurales

2160. – 10 mars 2022. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées par les maires des communes rurales quant à l'élaboration de leurs projets et notamment à la rémunération des frais de maîtrise d'œuvre correspondant à leurs projets structurants. En effet, les communes rurales ont de plus en plus recours dans l'élaboration de leurs projets à des maîtres d'œuvre au regard de la complexité des cadres techniques et administratifs à respecter. À ce titre, en sus des coûts des études et d'ingénierie en constante augmentation également qui sont souvent le fruit de notre inflation normative, la rémunération de la maîtrise d'œuvre vient s'ajouter pour des montant compris entre 10 à 20 % de l'opération, ce qui au final rend caduque la capacité des communes rurales à pouvoir établir et supporter un plan de financement propre à ces projets d'investissement nécessaires et structurants pour leurs administrés. À cela se conjugue également une complexité supplémentaire, celle de l'accès à la commande publique pour les artisans, indisponibles ou bien déroutés par la difficulté technique des dossiers à établir, dans une temporalité de plus en plus dure à respecter. Aussi, en souhaitant prendre en considération ces éléments ne facilitant pas la finalisation des projets des élus des communes rurales, il lui demande de bien vouloir remédier à cette situation récurrente par l'étude et la définition d'un forfait global de maîtrise d'œuvre et de frais techniques, venant assouplir les procédures pour les communes en leur redonnant les nécessaires marges de manœuvre financières pour mobiliser les artisans locaux, au service de leurs projets.

Dématérialisation des marchés publics

2161. – 10 mars 2022. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur les difficultés rencontrées par les communes rurales avec la dématérialisation des marchés publics. En effet, la dématérialisation est obligatoire pour la passation des marchés publics supérieurs à

40 000 euros. Si l'objectif de cette dématérialisation est de simplifier la vie des acteurs de la commande publique, il est vrai que nos petites communes se trouvent confrontées à une complexification avérée de la passation de leurs marchés publics sans disposer des ressources humaines et techniques pour y faire face. Sans accompagnement de l'État, certaines collectivités ont décidé de mutualiser un accompagnement pour réussir cette dématérialisation mais ce service présente un coût élevé pour le budget d'une petite commune rurale. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement pour accompagner ces collectivités dans leur démarche.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Bulletin d'alerte de l'autorité nationale en matière de sécurité et de défense des systèmes d'information

27151. – 10 mars 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conclusions du dernier rapport « Menaces et incidents » du centre gouvernemental de veille, d'alerte et de réponse aux attaques informatiques. Selon l'autorité nationale en matière de sécurité et de défense des systèmes d'information (ANSSI), depuis le 23 février 2022, soit la veille du déclenchement de l'opération militaire russe en Ukraine, des cyberattaques assez diverses ont été constatées. Dans le contexte actuel, l'ANSSI considère que l'utilisation de certains outils numériques en particulier un anti-virus bien connu des utilisateurs d'internet, « peut être questionné du fait de ses liens avec la Russie. » En effet, cette société a son siège à Moscou. À ce stade, aucun élément objectif ne justifie de faire évoluer l'évaluation du niveau de qualité des produits et services fournis. L'ANSSI indique que des précautions élémentaires doivent cependant être prises : « L'isolement de la Russie sur la scène internationale et le risque d'attaque contre les acteurs industriels liés à la Russie peut affecter la capacité de ces entreprises à fournir des mises à jour de leurs produits et services. » À moyen terme, une stratégie de diversification des solutions de cybersécurité doit par conséquent être envisagée. Selon l'agence REUTERS l'administration américaine de l'époque avait dès 2017 retiré cette société de la liste de fournisseurs approuvés utilisés par les agences Gouvernementales. Selon les autorités américaines, les produits de cette société de cybersécurité pourraient être utilisés par le Kremlin pour pénétrer dans les réseaux américains. En France, cette société est partenaire du dispositif national d'aide aux victimes Cybermalveillance.gouv.fr ! Il demande au Gouvernement ses intentions pour préserver les entreprises et les particuliers contre les risques à court terme des cyberattaques et du risque de certains logiciels « anti virus » d'assurer une protection fiable à moyen terme.

1235

AFFAIRES EUROPÉENNES

Carte de sécurité sociale européenne

27181. – 10 mars 2022. – Mme Catherine Belrhiti rappelle à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes les termes de sa question n° 25877 posée le 16/12/2021 sous le titre : "Carte de sécurité sociale européenne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Revalorisation des pensions de retraite des anciens maires et des agriculteurs

27116. – 10 mars 2022. – Mme Marie Evrard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la revalorisation des retraites agricoles les plus faibles. Issue de la loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer, cette revalorisation a pris effet le 1^{er} novembre 2021. Elle permet aux personnes visées par le dispositif de toucher 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) net, soit 1 046 euros net par mois. C'est une avancée importante afin de reconnaître le travail difficile mené avec passion par les agriculteurs, qui sont confrontés le plus souvent à une instabilité de leurs revenus, avec comme conséquence des retraites moindres que celles espérées. Pour ce faire, le dispositif voté prévoit le versement d'un complément différentiel pour atteindre cette somme de 1 046 euros net par mois. Or, tous les anciens agriculteurs ne peuvent pas en bénéficier. Avec la prise en compte de toutes les retraites des différentes caisses où les retraités agriculteurs ont pu cotiser, ceux-ci risquent de ne pas toucher ce bonus, s'ils ont exercé, en plus de leur activité d'agriculteur, un ou plusieurs mandats d'élus. Les agriculteurs, engagés pendant de nombreuses années au service du bien public et de l'intérêt général comme maires ou en occupant d'autres fonctions électives - ce qui est très souvent le cas dans nos territoires ruraux - se verraient donc désavantagés. En effet, ils bénéficient de retraites d'élus, souvent faibles, qui leur font dépasser, parfois de peu, le seuil de 1 046 euros. Aussi, elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Situation des producteurs d'endive

27152. – 10 mars 2022. – **Mme Cathy Apourceau Poly** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le soutien de l'État aux producteurs d'endives. La culture du « chicon » est très importante dans le département du Pas-de-Calais, où sa consommation est une composante culturelle indéniable. Les endives poussent dans la plupart des cas grâce à la lumière artificielle. Or les factures d'électricité ont explosé, passant de 5,89 euros en heure pleine d'hiver, à 22,20 euros ; soit une multiplication par 4. D'autres dépenses augmentent dans des proportions analogues : c'est le cas des emballages, et de tout ce qui concerne l'expédition (palettes, transport...). Dans le même temps, la grande distribution qui absorbe 85 % de la production paie l'endive 80 centimes le kilo, contre 1,20 euros l'an passé. Elle souhaite savoir quelles mesures il souhaite prendre pour aider cette filière à passer ce mauvais cap.

Conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective

27159. – 10 mars 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, sur les conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous fixe un objectif de 50 % de produits durables et de qualité dans l'approvisionnement de la restauration collective, dont 20 % de produits durables. Si cet objectif est louable, l'approvisionnement en produits durables et de qualité visé par la loi conduit à un enchérissement important du prix des denrées (entre 20 % et 50 % selon les estimations). L'ADEME indique ainsi dans son rapport « Freins et leviers pour une restauration collective scolaire plus durable » qu'un renchérissement semble inéluctable à court terme. Ce dispositif a des effets pervers. En effet, pour respecter ces objectifs, les gestionnaires de restauration collective, et notamment les collectivités locales, qui ne sont pas en mesure de faire face à ces augmentations, sauf à les répercuter sur les usagers, n'ont d'autres choix que de diminuer la qualité des autres aliments pour maintenir le budget constant. Cette situation est contraire à l'objectif recherché par la loi et conduit à des conséquences négatives. Le contexte inflationniste qui impacte l'ensemble des produits alimentaires accentue cette problématique. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider ces collectivités à faire face à ces surcoûts.

Maintien de l'attractivité de l'assurance récolte

27205. – 10 mars 2022. – **M. Hervé Gillé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 24776 posée le 07/10/2021 sous le titre : "Maintien de l'attractivité de l'assurance récolte", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Zones de non traitement

27206. – 10 mars 2022. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** les termes de sa question n° 26077 posée le 06/01/2022 sous le titre : "Zones de non traitement ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES*Retard dans les journées de la défense et de la citoyenneté*

27119. – 10 mars 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la tenue des journées de la défense et de citoyenneté. En effet, la pandémie de la covid-19 et la crise sanitaire qui en a découlé, ont fortement impacté l'organisation de ces journées de la défense et de citoyenneté. D'importants retards sont constatés et de nombreux jeunes n'ont pas pu encore remplir cette obligation, malgré leurs démarches d'inscription. Or, la certification de la participation à cette journée de la défense et de la citoyenneté est indispensable pour les jeunes tant pour le passage du permis de conduire que pour la suite de leur parcours scolaire. En novembre 2021, une procédure « en ligne » a été mise en place afin entre autres « de faciliter l'accès aux jeunes » et « de résorber les retards ». La situation dans nos départements démontre si besoin, que la situation en la matière est encore insuffisante. C'est pourquoi elle lui demande les mesures envisagées pour résorber le retard

pris dans l'organisation des journées de la défense et de la citoyenneté. Dans ce contexte, elle souhaiterait également savoir si des mesures dérogatoires sont envisagées pour permettre aux jeunes, dans l'attente de leur convocation, de pouvoir s'inscrire au permis de conduire.

Mesures de prévention compte tenu des risques nucléaires dans l'Est de l'Europe

27168. – 10 mars 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les mesures de prévention envisagées compte tenu des risques nucléaires dans l'Est de l'Europe. Depuis l'annonce de l'offensive russe sur le territoire ukrainien, les intimidations du président russe ne cessent de croître, notamment dans le domaine nucléaire. Après l'occupation de la région de la centrale de Tchernobyl dès les premières heures du conflit, les troupes russes ont bombardé le jeudi 3 mars 2022 la centrale nucléaire de Zaporijia, dotée de 6 réacteurs et classée parmi les centrales les plus puissantes d'Europe. À l'heure de cette escalade inédite de la violence en Europe et de l'imprévisibilité des décisions du président russe, la crainte est vive chez nos concitoyens de connaître les effets d'un épisode de pollution radioactive. Sans céder, ni à la panique, ni au complotisme, ce risque n'est désormais plus à écarter au vu de la tension actuelle des relations internationales. C'est donc légitimement que la question des mesures de prévention contre cette menace se pose aujourd'hui. C'est pourquoi, et pour ne pas connaître un nouvel épisode de pénurie d'équipement de protection, il demande au Gouvernement de lui indiquer quelles dispositions il a pris dans le domaine de la prévention d'un tel incident, mais également quelles sont les mesures prises pour doter les services de la sécurité civile de pastilles d'iode et de tout dispositif de protection massif des populations face à l'exposition potentielle à un nuage radioactif.

AUTONOMIE

Transferts des droits d'exploitation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes

27129. – 10 mars 2022. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur la problématique des transferts des droits d'exploitation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). En effet, le modèle d'un certain nombre de ces établissements, notamment privés à but lucratif, est structuré avec l'intervention de plusieurs acteurs : les promoteurs-exploitants qui initient la construction de l'EHPAD, puis vendent des lots à des investisseurs privés (bailleurs), très souvent des épargnants aux revenus modestes, qui leur achètent un appartement ou une chambre médicalisée. Ces chambres sont ensuite prises en location par l'exploitant avec un bail commercial, en général de neuf ans, pour assurer l'hébergement des personnes âgées. L'exploitation de lits de type EHPAD étant obligatoirement soumise à une autorisation de l'agence régionale de santé (ARS), cette autorisation devient essentielle dans le montage. L'État intervient également financièrement avec les importantes dotations publiques provenant de l'ARS et de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) pour les soins, le matériel, les protections et la rémunération du personnel soignant, ce qui profite directement aux exploitants. Les conseils départementaux participent aussi. Il s'avère que certains promoteurs entreprennent la construction d'un nouvel établissement à proximité de celui existant, non entretenu et devenu vieillissant, avec la commercialisation de nouvelles chambres d'EHPAD, puis y transfèrent l'autorisation d'exploitation. En parallèle, ils donnent congé aux propriétaires épargnants de l'établissement d'origine dès l'expiration de leur bail commercial. Ce qui avait été présenté comme un placement sans risque, par des établissements bancaires ou des conseillers en gestion de patrimoine, se révèle être une catastrophe pour des copropriétaires sacrifiés. Les agréments de l'ARS étant accordés aux exploitants pour la gestion d'un EHPAD, ceux-ci ne sont pas liés à la résidence. L'ARS ne semblant pas contrôler le transfert géographique de l'autorisation, les exploitants peuvent alors quitter brutalement des résidences qu'ils jugent insuffisamment profitables, en attribuant l'autorisation à la nouvelle construction. C'est alors la double peine pour les investisseurs : ni loyer, ni agrément. Ils deviennent propriétaires d'une « coquille vide » et leur bien peut perdre jusqu'à 90 % de sa valeur. Elle lui demande donc quel est le réel pouvoir des ARS afin de mieux encadrer les transferts des autorisations et droits d'exploitation des EHPAD qu'elles ont délivrés. Enfin elle lui demande comment faire évoluer la législation afin de mieux protéger les nombreux épargnants modestes qui se retrouvent spoliés, de mieux contrôler et, le cas échéant, prévenir les décisions arbitraires de certains promoteurs-exploitants peu scrupuleux.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Droits des agriculteurs retraités, anciens élus ou élus en fonction

27141. – 10 mars 2022. – Mme Françoise Férat attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les droits des agriculteurs retraités, anciens élus ou élus en fonction. L'association des maires de France a interpellé le Gouvernement sur une disposition qui pénalise lourdement les agriculteurs retraités, anciens élus ou élus en fonction. Cette inégalité de traitement vient mettre en danger l'engagement local, en particulier au sein de la profession agricole. La loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visait à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer. L'objectif annoncé était de « garantir un niveau minimum de pensions à 85 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) » (soit 1 046 €) pour les agriculteurs à la retraite. Pour atteindre ce montant, un « complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire » devait être versé à compter du 1^{er} novembre 2021. Or, des anciens élus voient leur retraite de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), régime obligatoire d'élus, prise en compte dans le calcul du plafond et le complément annoncé réduit d'autant. En effet, la loi évoque une revalorisation de la totalité des pensions des personnes non salariées des professions agricoles, à 85 % du SMIC net agricole, pour une carrière complète. Des anciens élus considèrent cette mesure inéquitable et pénalisante pour ceux qui ont donné, souvent au détriment de leur exploitation, des années de leur vie au bénéfice de leur commune et de ses habitants. La situation est encore plus injuste pour les titulaires d'une pension agricole qui exercent un mandat local et perçoivent des indemnités de fonction en 2022. En effet, ces élus ne peuvent pas bénéficier du nouveau complément différentiel dans la mesure où ils n'ont pas liquidé la retraite IRCANTEC à laquelle ils sont pourtant obligés de cotiser pendant toute la durée de leur mandat. La revalorisation leur est donc interdite tant qu'ils n'ont pas cessé leur mandat d'élu. Elle demande donc la révision de la loi du 3 juillet 2020 sur ces points et exige qu'un travail interministériel soit mené au plus vite pour traiter la retraite IRCANTEC de façon spécifique.

Fonctionnement des instances des pôles métropolitains

27146. – 10 mars 2022. – Mme Catherine Belhiti attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fonctionnement des réunions des pôles métropolitains. En application de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les mesures dérogatoires relatives au fonctionnement des assemblées des collectivités territoriales et de leurs groupements (telle que la possibilité de réunion par téléconférence en particulier) s'exerceront jusqu'au 31 juillet 2022. Ces dispositions s'appliquent dans le fonctionnement des instances des pôles métropolitains (bureau, conseil syndical), ces derniers ayant le statut de syndicat mixte. Le retour au droit commun, après le 31 juillet 2022, signifie en particulier que ces instances ne pourront se réunir qu'en « présentiel » et ce, au minimum, pour les quatre réunions annuelles obligatoires. Or, ces organisations correspondent à des formes de coopérations territoriales dont les représentants sont élus au troisième degré du suffrage universel. S'agissant de leurs périmètres, elles ne sont pas soumises à l'obligation de continuité territoriale à la différence des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de ce fait, elles ont souvent un territoire extrêmement étendu, couvrant parfois plusieurs départements. C'est pourquoi le fonctionnement de leurs instances dirigeantes mériterait une simplification, à l'image de ce que permettent aujourd'hui les mesures dérogatoires liées au contexte sanitaire qui ont fait la preuve de leur efficacité. Même après le retour au droit commun, bureaux et conseils pourraient donc être réunis à l'avenir, en tout ou partie, par visioconférence. Plusieurs avantages s'attachent à une telle simplification. La participation des élus sera plus forte car moins contraignante en termes de déplacements fréquents et lointains. Par ailleurs, le bénéfice écologique apparaît évident dès lors que ces déplacements ne sont plus systématiques. Enfin, on peut penser que l'information du citoyen sera renforcée dans la mesure où les retransmissions en direct des débats sur les réseaux sociaux numériques devraient se systématiser. Pour toutes ces raisons, elle lui demande si ces possibilités de simplification au bénéfice de ces structures spécifiques peuvent être étudiées par le Gouvernement.

Désertification bancaire et avenir des distributeurs automatiques de billets en milieu rural

27160. – 10 mars 2022. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'avenir des distributeurs automatiques de billets en milieu rural. Depuis plusieurs années, de nombreuses communes rurales voient les services bancaires se désengager très

largement sur leurs territoires et constatent la fermeture de nombreuses agences bancaires. Ce mouvement s'accompagne par la disparition des distributeurs automatiques de billets qui permettaient un service de proximité et assuraient aux commerces de ces petites communes (boulangeries, cafés, tabacs) un approvisionnement en liquidités à leurs clients. La crise épidémique a fortement marqué l'évolution des pratiques sociales et du lien à l'argent liquide, notamment par la généralisation du paiement sans contact par carte bancaire. Néanmoins, cette disparition des distributeurs automatiques de billets marque l'apparition d'une nouvelle désertification de nos campagnes : la désertification bancaire. Selon la Banque centrale européenne (BCE), en 2009, on comptait 60 agences pour 100 000 habitants en France alors qu'en 2019 on n'en comptait plus que 53. Le constat est sans appel : de 41 800 agences bancaires en 2010, on est passé de 38 100 en 2020, à un peu moins de 32 000 agences bancaires en 2021, en excluant les agences postales dans lesquelles les services bancaires sont limités. Ce désengagement bancaire sur les territoires a de lourdes conséquences pour les populations les moins digitalisées, qui s'exposent à un risque d'isolement et à une réduction de l'accès aux services bancaires qui est indispensable à leur vie quotidienne. C'est pourquoi il demande au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour freiner cette désertification bancaire et assurer à nos concitoyens et à nos commerçants un service bancaire de qualité et de proximité.

Facture énergétique pour les collectivités

27161. – 10 mars 2022. – Mme Cathy Apourceau-Poly interroge M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'accompagnement de l'État envers les collectivités, et en premier lieu les communes qui font face à l'explosion des coûts de fonctionnement des équipements publics, mais également aux coûts des investissements qu'elles envisagent. Ainsi, alors que les hausses du coût de l'énergie représentent déjà des pertes colossales pour les collectivités, les coûts des matières premières ont déjà conduit nombre de collectivités à reporter ou à réduire leurs projets d'investissements. Les appels d'offres ne sont plus tenables dans les marges fixées, alors même que les investissements prévus par les communes ou les agglomérations ont justement pour objectif de réaliser des travaux d'économie d'énergie, propres à réduire la facture. Auditionné, le ministre des comptes publics a assuré que les communes employant moins de 10 agents et dont le budget de fonctionnement serait inférieur à 2 millions d'euros bénéficieront du bouclier tarifaire, mais que feront les autres ? Après la crise du Covid dont les compensations promises se font toujours attendre, c'est un nouveau coût pour les collectivités qui réalisent 57 % des investissements publics, tout en ne représentant que 19 % des dépenses de la nation. Elle souhaiterait donc connaître les perspectives de travail du Gouvernement pour maintenir l'investissement public, sans que les collectivités n'aient à augmenter la fiscalité.

1239

Subventions pour la création de logements

27163. – 10 mars 2022. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le fait que des subventions sont dorénavant prévues pour des communes qui créent des logements au-delà d'un seuil de densité prédéfini. Il lui demande si une commune qui crée des logements dans une ancienne ferme à l'état d'abandon, est susceptible d'être éligible à ces subventions.

Financement de la création d'une ressourcerie par une communauté de communes

27164. – 10 mars 2022. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le financement de la création d'une ressourcerie par une communauté de communes compétente pour la collecte et le traitement des ordures ménagères sur son territoire. Plus précisément, il souhaiterait savoir si le budget annexe consacré aux ordures ménagères d'une communauté de communes peut prendre en charge la création d'une ressourcerie dans le cadre de ses dépenses d'investissement.

Taxe de séjour applicable aux hébergements insolites

27165. – 10 mars 2022. – M. Jean Louis Masson demande à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de lui préciser le régime de la taxe de séjour applicable aux hébergements insolites (cabanes dans les arbres, roulottes...).

Arbres et plans d'urbanisme

27166. – 10 mars 2022. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales si un PLU peut instaurer une obligation de maintenir, en dehors de toute opération de construction, les arbres de haute tige qui existent sur les propriétés en zone constructibles.

Difficultés de certains conseils municipaux pour récompenser leurs administrés ayant aidé dans les centres de vaccination installés sur leur territoire

27167. – 10 mars 2022. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés que rencontrent certains conseils municipaux lorsqu'ils souhaitent récompenser leurs administrés ayant aidé dans les centres de vaccination installés sur leur territoire. Nombre de nos concitoyens ont donné de leur temps libre pour aider à la vaccination massive des Français dans le contexte de la pandémie de SARS-CoV-2. Pendant de longs mois, ils ont orchestré l'organisation de l'accueil, de la logistique en collaboration avec le personnel médical des centres de vaccination. S'ils ne l'avaient pas fait, cela aurait dû être effectué par les services municipaux, ce qui aurait impacté leur disponibilité pour la commune. Pour récompenser ce fort investissement personnel, certains conseils municipaux souhaitent leur verser à titre exceptionnel une contribution financière. Cependant, les services de contrôle de légalité des préfectures déclarent ces délibérations entachées d'illégalité car elles approuvent le versement d'une indemnité non précédée d'une autorisation par le conseil municipal. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour éviter de telles situations et permettre aux conseils municipaux de récompenser le civisme de leurs administrés.

Répartition des frais de gestion de l'état civil

27179. – 10 mars 2022. – M. Cédric Perrin rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 26061 posée le 30/12/2021 sous le titre : "Répartition des frais de gestion de l'état civil", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

1240

Redevance d'assainissement pour le traitement des eaux usées issues de récupération

27184. – 10 mars 2022. – Mme Catherine Belrhiti rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 25403 posée le 18/11/2021 sous le titre : "Redevance d'assainissement pour le traitement des eaux usées issues de récupération", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Redevance pour délégation de service public en période de covid

27186. – 10 mars 2022. – Mme Catherine Belrhiti rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 25031 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Redevance pour délégation de service public en période de covid", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Routes départementales

27192. – 10 mars 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 25839 posée le 16/12/2021 sous le titre : "Routes départementales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Modalité de vote dans la commission permanente d'une collectivité

27194. – 10 mars 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 25911 posée le 16/12/2021 sous le titre : "Modalité de vote dans la commission permanente d'une collectivité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Droit d'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'information

27196. – 10 mars 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 25909 posée le 16/12/2021 sous le titre : "Droit d'expression des conseillers d'opposition dans les bulletins d'information", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Modalité du vote lors de la tenue des réunions en visioconférence

27197. – 10 mars 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 25910 posée le 16/12/2021 sous le titre : "Modalité du vote lors de la tenue des réunions en visioconférence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Agents recenseurs

27198. – 10 mars 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 25912 posée le 16/12/2021 sous le titre : "Agents recenseurs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réseau France services

27209. – 10 mars 2022. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le réseau France services. Depuis le début de l'année 2022, des espaces « France services » ont ouvert sur le territoire français, afin de renforcer la présence des services publics de proximité. Ainsi les agents « France services » des quelques 2 055 guichets répondent aux questions en matière d'assurance santé, d'assurance retraite, de situation fiscale, de permis de conduire, de demande d'aide, de recherche d'emploi ou bien encore de litige. Ils proposent également un accompagnement numérique pour l'apprentissage des usages quotidiens (création d'adresse courriel, impression et numérisation de pièces...) ainsi qu'une aide aux démarches en ligne. Enfin, pour les situations complexes, ils peuvent s'appuyer sur les services de l'État ou ses partenaires (Pôle emploi, CPAM, caisses de retraites...) pour apporter des conseils. Elle souhaiterait savoir si ces agents ont été formés aux spécificités des formalités, des démarches et des droits pour les Français de l'étranger. Elle lui demande si, au sein des maisons « France services », il est possible de solliciter le ministère de l'Europe et des affaires étrangères au même titre que le ministère de la justice et de l'intérieur. Enfin, elle voudrait s'assurer que la demande de titre de séjour fait partie des accompagnements proposés.

1241

COMPTES PUBLICS*Gestion des impayés par les directions départementales des finances publiques*

27155. – 10 mars 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur la gestion des impayés dus aux communes par les directions départementales des finances publiques. Il s'avère que les communes qui ne peuvent plus encaisser les sommes qui leur sont dues (notamment les loyers des biens communaux) ne sont pas systématiquement prévenues par le comptable public du non-acquittement par un redevable de ses créances. Lorsqu'il s'agit d'une créance à échéance périodique, les impayés peuvent ainsi s'accumuler, sans que le maire n'en soit informé et par la même sans qu'il puisse agir. Dans le même temps, les services de l'État chargés du recouvrement n'engagent pas, dans la plupart des cas, les actions nécessaires au recouvrement de ces sommes. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour les communes car elle débouche très souvent sur une perte de recettes définitive, puisque passé un certain délai les créances sont considérées comme irrécouvrables et admises en non-valeur. Le manque d'effectifs et de moyens des directions départementales des finances publiques expliqueraient cette situation. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la bonne information des maires et réaliser le recouvrement des sommes dues aux communes qui ne peuvent dans un contexte budgétaire contraint se permettre des pertes de recettes.

Conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement sur la perception de ses recettes

27185. – 10 mars 2022. – Mme Catherine Belrhiti rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics les termes de sa question n° 25404 posée le 18/11/2021 sous le titre : "Conséquences de la réforme de la taxe d'aménagement sur la perception de ses recettes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

CULTURE

Pérennité et répartition des crédits du plan en faveur des fanfares et orchestres d'harmonie

27120. – 10 mars 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur les conditions de mise en œuvre du plan en faveur des fanfares et orchestres d'harmonie qu'elle a lancé et dont l'objectif est de soutenir la pratique instrumentale, qui a été très affectée par la pandémie de la covid, notamment en direction des jeunes et des zones rurales et territoires éloignés de l'offre culturelle. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ce plan sera pérennisé et, au vu des projets retenus au titre de ce plan durant l'année 2022, dont la répartition est très inégalitaire entre les régions et les départements, quelles initiatives elle compte prendre afin de parvenir à une répartition plus harmonieuse et équilibrée des crédits afférents à ce plan sur l'ensemble du territoire.

Âge limite d'apprentissage du métier de facteur d'orgues

27125. – 10 mars 2022. – Mme Catherine Morin-Desailly attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le recrutement dans le secteur de la facture d'orgues. Le début de la reconnaissance légale des métiers d'art remonte à la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. La loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) du 18 juin 2014, qui modifie la loi de 1996, a donné une définition aux métiers d'art. Plus récemment, la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a précisé cette définition des métiers d'art et prévoit que, dans le cadre de sa politique en faveur de la création artistique, l'État participe à la préservation, au soutien et à la valorisation des métiers d'art. La liste des métiers d'art est établie par un arrêté du 24 décembre 2015 dans lequel le métier de facteur ou restaurateur d'orgue figure. En pratique, des adultes en voie de reconversion professionnelle souhaitent s'orienter vers la facture d'orgues. Il existe, à cet effet, une école nationale en Alsace dont le nombre de places est limité. Au regard des règles françaises fixant une limite d'âge à 30 ans pour pouvoir conclure un contrat d'apprentissage et à ce nombre de places limité dans l'école nationale, il est difficile pour les entreprises artisanales du secteur de recruter et de former dans un cadre économiquement supportable. Par ailleurs, la majorité des chefs d'entreprises de facture d'orgue ont 55 ans et plus. En l'absence de successeurs formés, le savoir-faire pourrait disparaître alors que les appels d'offres pour des travaux d'importance sur le territoire sont en nette reprise. En conséquence, elle lui demande si des règles dérogatoires pour les métiers d'art sont à l'étude s'agissant de l'âge limite d'apprentissage.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques pour les entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux

27118. – 10 mars 2022. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur le remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les entreprises de travaux agricoles, forestiers et ruraux. Ces entreprises réalisent des travaux agricoles et forestiers pour le compte d'agriculteurs, de forestiers, de propriétaires publics, privés, d'industriels... Pour cela, ils utilisent des outils et des véhicules gros consommateurs de carburants. Or, le prix du gasoil agricole a augmenté de plus de 60 % entre fin janvier 2021 et fin janvier 2022 passant de 0,50 € à 0,80 € le litre, selon la base de données des prix des carburants et combustibles en France de la direction générale de l'énergie et des matières premières (DGEMP). Cette hausse se couple à une situation financière pour ces entreprises rendues complexes en raison notamment de l'arrêt des chantiers lors de la crise sanitaire du covid. Un remboursement de la TICPE du gazole non routier est bien actée mais elle tarde à être mise en œuvre pour l'année 2021. En Normandie par exemple, le

montant du remboursement attendu de TICPE va de 3 000 euros 30 000 euros selon les entreprises et leur activité. Ces sommes permettraient pourtant de soulager un peu la trésorerie de ces entreprises. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser ses intentions en la matière.

Remboursement du prêt garanti par l'État envers le secteur de l'hôtellerie

27122. – 10 mars 2022. – M. Jean-Pierre Moga attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance concernant le remboursement du prêt garanti par l'État (PGE) envers le secteur de l'hôtellerie. Pour faire face au choc économique lié à la crise du coronavirus, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs dispositifs exceptionnels permettant de soutenir le financement des entreprises, dont le prêt garanti par l'État et le rééchelonnement des crédits bancaires, ce qui souligne la mobilisation de l'ensemble des pouvoirs publics pour aider à surmonter cette crise sanitaire sans précédent. En 2020, le secteur de l'hôtellerie a connu une baisse moyenne de 58 %, la restauration traditionnelle à table de 50 % et ce début d'année 2022 représente des perspectives d'activité très mitigées pour le secteur des cafés, hôtels, restaurants, discothèques, traiteurs... La plupart des entreprises seront contraintes, dans quelques semaines, de reprendre le remboursement de leurs emprunts. Or, la situation sanitaire actuelle ne permet toujours pas un fonctionnement normal de ce secteur d'activité et les entreprises concernées ne dégagent pas suffisamment de ressources pour faire face à leurs engagements à court et moyen terme. L'accord signé le 19 janvier 2022 par votre ministère sur la restructuration des PGE est certes un nouvel outil permettant aux entreprises de petite taille d'étaler, sous conditions, le remboursement sur 8 ou 10 ans et, pour les autres, de saisir le conseiller départemental de sortie de crise. Mais ces opérations de restructuration devraient conduire inévitablement l'entreprise à être classée en « prêt non performant » et pire si l'entreprise fait l'objet d'une cotation au fichier bancaire des entreprises (FIBEN) de la banque de France : sa note sera dégradée, l'entraînant dans une spirale qui pourrait lui être fatale. Une entreprise qui obtiendra un réaménagement de son PGE éprouvera les plus grandes difficultés à obtenir de nouveaux financements pour développer ses activités. Ainsi, la majorité de ces entreprises n'aura pas d'autre choix que de rembourser les dettes covid au détriment de la nécessaire modernisation et amélioration de leur offre commerciale. Ces investissements sont particulièrement nécessaires à l'approche d'événements majeurs pour notre pays, tels que la coupe du monde de rugby, les jeux olympiques... et en vue de la reprise des rencontres professionnelles d'envergure internationale, alors même que la plupart des pays concurrents investissent massivement dans le développement et la rénovation de leur offre. Le plan « destination France » pour que la France reste la première destination mondiale, présenté en novembre 2021 par le Premier ministre, ne pourra voir le jour sans une mesure forte sur le prêt garanti par l'État. La proposition de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie, soutenue par de nombreux acteurs du tourisme, serait de donner la possibilité à toutes les entreprises des secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel (S1) et des secteurs dépendants des activités listées en S1 (S1bis) de rembourser leur PGE sur 4 années supplémentaires (soit 10 ans au total), avec un troisième différé de remboursement de 12 mois et ce, sans que l'entreprise ne soit classée en défaut ou ne voit sa cotation FIBEN dégradée. Il lui demande des informations à ce sujet et d'étudier la mise en place de cette pratique qui permettrait un assouplissement temporaire de la réglementation bancaire actuelle et des principes de notation, en cohérence et inévitable avec la situation exceptionnelle que le pays traverse et n'ayant pour seul but que de permettre aux entreprises de sauvegarder leur capacité d'investissement en isolant les PGE des autres emprunts afin de stimuler l'investissement privé et renforcer l'attractivité des petites et moyennes entreprises dans nos territoires tout en préservant l'emploi.

1243

Situation des entreprises de transport routier de marchandises

27131. – 10 mars 2022. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les difficultés rencontrées par les entreprises de transport routier de marchandises. Durant la crise sanitaire, ces entreprises et leurs salariés se sont mobilisés, dans des conditions de travail difficiles, pour maintenir l'approvisionnement du territoire national. Depuis plusieurs mois, ces mêmes entreprises font face à de nombreuses difficultés : tension sur le recrutement, pénurie de personnels qualifiés, perturbations des chaînes d'approvisionnement, augmentation des coûts liés à l'achat et à la détention du matériel roulant, hausse exponentielle du prix des matières premières et de l'énergie et dernièrement explosion du prix du carburant et hausse du tarif des péages autoroutiers. À cela s'ajoutent la fiscalité environnementale et les frais liés à la transformation du secteur vers une meilleure performance énergétique. Pour les moyennes et très petites entreprises, la seule hausse des prix du gaz et du gazole peut atteindre des dizaines de milliers d'euros. La fédération nationale des transports routiers estime que les entreprises du secteur vont en 2022 être confrontées à une hausse des coûts de revient de l'ordre de 4,5 à 4,8 %. Compte tenu des niveaux de marges déjà très faibles dans le secteur,

ces difficultés et nouvelles contraintes compromettent, à brève échéance, la santé financière de ces entreprises. Afin de leur permettre de faire face à cette crise, la fédération nationale des transports routiers a formulé plusieurs propositions, dont le gel de la baisse de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), avec un taux forfaitaire pondéré de remboursement à 20,71 €/hl, ainsi que la mise en place d'un Grenelle sur le transport routier de marchandises. Afin de lutter contre les concurrences déloyales, elle demande le renforcement des contrôles de l'indexation gasoil, des grilles tarifaires, mais aussi du cabotage et des conditions d'emploi des travailleurs détachés. Aussi, Il souhaite connaître la position du Gouvernement face à cette situation ainsi que les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour soutenir les entreprises de ce secteur d'activité indispensable à la continuité économique de la Nation.

Augmentation des prix de l'énergie et conséquences pour les collectivités territoriales

27134. – 10 mars 2022. – **Mme Marie Evrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de l'augmentation des prix de l'énergie sur les finances des collectivités locales. Des mesures importantes ont été prises afin de protéger les particuliers, avec la mise en place d'un « bouclier tarifaire » pour l'électricité et le gaz, ainsi que d'une indemnité inflation de 100 euros pour les ménages les plus modestes. Or celles-ci ne bénéficient pas aux collectivités territoriales, qui pourtant elles aussi sont confrontées à des hausses importantes des prix de l'énergie. Ces dépenses d'électricité, de gaz et de carburants sont pourtant indispensables au bon fonctionnement des services publics. Cela concerne par exemple l'éclairage et le chauffage des bâtiments communaux comme les écoles, les gymnases, les crèches ou les bibliothèques. Cela se traduit, avec le renouvellement des contrats d'électricité et de gaz, par des surcoûts pouvant aller jusqu'à plusieurs centaines de milliers d'euros. Face à cette situation, les collectivités vont devoir faire des choix au niveau budgétaire. La fermeture de services publics locaux, la réduction des services à la population, la vente de leur patrimoine ou l'utilisation du levier fiscal sont les principales options qui s'offrent à elles. Alors que cette situation risque de se poursuivre avec la crise ukrainienne, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'accompagner les collectivités territoriales dans ce contexte de crise des prix de l'énergie.

Taxe d'aménagement

27137. – 10 mars 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les inquiétudes des élus face au nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement. L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a modifié la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, la taxe d'aménagement sera exigible à la date d'achèvement des travaux, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, et non plus à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Cette évolution n'est malheureusement pas sans conséquence pour les collectivités territoriales comme par exemple le risque de non-recouvrement de l'impôt en cas d'inachèvement des travaux. En outre, il est à craindre que durant la période transitoire, les collectivités enregistrent une diminution notable de leurs recettes sur les premiers mois de 2023 du fait du changement de date dans la perception de la taxe d'aménagement. Par conséquent il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage pour compenser les pertes éventuelles de recettes et accompagner les collectivités dans la période transitoire.

Remboursement du prêt garanti par l'État pour les entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration

27138. – 10 mars 2022. – **M. Michel Bonnus** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet des problématiques liées au remboursement du prêt garanti par l'État (PGE) pour les entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. En effet, afin de faire face au choc économique lié à la crise du coronavirus, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs dispositifs exceptionnels permettant de soutenir le financement des entreprises, dont le PGE et le rééchelonnement des crédits bancaires. La mise en place en 2021 d'un second différé de remboursement des PGE d'une durée de 12 mois a certes été bénéfique pour des milliers d'entreprises, mais un grand nombre d'entre elles seront contraintes, dans quelques semaines, de reprendre le remboursement de leurs emprunts. Or, la situation actuelle ne permet toujours pas un fonctionnement normal de ce secteur d'activité et les entreprises ne dégagent pas encore suffisamment de ressources pour faire face à leurs engagements à court et moyen termes. L'accord relatif à la restructuration des PGE signé le 19 janvier 2022 est également un nouvel outil accueilli de manière positive, permettant aux entreprises de petite taille d'étaler, sous conditions, le remboursement sur 8 ans ou 10 ans, et pour les autres de saisir un conseiller départemental de sortie de crise. Néanmoins, ces opérations de restructuration conduiraient inévitablement ces entreprises à être classées

en « prêt non performant » et, pire, si l'entreprise faisait l'objet d'une cotation FIBEN Banque de France, sa note en serait dégradée. Une entreprise obtenant un réaménagement de son PGE pourrait ainsi éprouver de grandes difficultés à obtenir de nouveaux financements pour développer ensuite ses activités. De fait, la majorité des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration n'aurait pas d'autre choix que de rembourser leurs dettes liées à la crise sanitaire au détriment de la nécessaire modernisation et amélioration de leur offre commerciale. Ces investissements sont pourtant particulièrement nécessaires à l'approche d'événements majeurs pour notre pays (coupe du monde de Rugby, jeux olympiques) et en vue de la reprise des rencontres professionnelles d'envergure internationale. Ainsi, les acteurs du secteur de l'hôtellerie et de la restauration (entreprises du secteur S1 & S1 bis) souhaitent obtenir la possibilité de rembourser leur PGE sur 4 années supplémentaires (soit 10 ans au total) avec un troisième différé de remboursement de 12 mois, sans que l'entreprise ne soit classée en défaut ou ne voit sa cotation FIBEN dégradée. Si cette proposition appelle un assouplissement temporaire de la réglementation bancaire actuelle et des principes de notation, elle est néanmoins cohérente et inévitable au regard de la situation exceptionnelle que ces entreprises affrontent, et n'a pour but que de leur permettre de sauvegarder leur capacité d'investissement en isolant les PGE des autres emprunts, de stimuler l'investissement privé, et de renforcer l'attractivité des PME dans nos territoires tout en préservant l'emploi. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier cette proposition.

Nécessité de dispositifs transfrontaliers de compensation financière et fiscale entre la France et le Luxembourg

27140. – 10 mars 2022. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la nécessité de dispositifs transfrontaliers de compensation financière et fiscale entre la France et le Luxembourg. Le développement économique du Luxembourg repose de manière importante sur le travail frontalier. Ainsi sur 442 000 salariés au Luxembourg, plus de 210 000 sont des travailleurs frontaliers dont 113 000 Français selon l'institut national de la statistique et des études économiques (STATEC). Il est à noter que dans le contexte actuel le Luxembourg utilise une main d'œuvre fournie par les pays voisins sans partager la richesse produite par ces salariés. Le Luxembourg recrute une main-d'œuvre de plus en plus qualifiée sans participer aux coûts de sa formation. Ce sont les communes frontalières françaises qui supportent les charges liées à la résidence de ces travailleurs. Quant aux communes et à l'État luxembourgeois ils se partagent les impôts et richesses que ces salariés produisent. Des entreprises délocalisent leur siège au Luxembourg par commodité fiscale et sociale. La France supporte par ailleurs les coûts de l'indemnisation du chômage comme de la perte d'autonomie des frontaliers tandis qu'en même temps le Luxembourg encaisse les recettes de l'assurance dépendance et la part de l'impôt des frontaliers versée à la caisse de chômage du Grand-Duché. Pour remédier à ces déséquilibres entre pays européens de nombreux dispositifs transfrontaliers de compensation financière et fiscale existent au sein de l'Union Européenne dont certains mis en œuvre par la France avec l'Allemagne, la Belgique et de nombreux cantons Suisses. Le Luxembourg lui-même vient de renouveler un accord avec la Belgique portant à 48 millions d'euros le montant de la compensation financière qu'il verse depuis 2000 aux communes frontalières belges. Ce n'est pas jusqu'ici le cas entre la France et Luxembourg. Pourtant le Conseil de l'Europe lui-même dans une recommandation adoptée à la quasi-unanimité de ses membres le 29 Octobre 2019 porte l'exigence d'une « [...] juste répartition des recettes et des charges en zone frontalière... ». C'est pourquoi de nombreux élus des départements frontaliers au Luxembourg lancent un appel pour un nouveau modèle de relation franco-luxembourgeoise en la matière. Ils appellent notamment le Président de la République française à mettre les questions des transfrontaliers et des rapports avec le Luxembourg à l'agenda de la présidence française. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire en ce sens.

Hausse des carburants pour les infirmiers libéraux

27162. – 10 mars 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de la hausse des prix des carburants pour les infirmiers libéraux (IDEL). Certains sont présents, 24 heures sur 24 et 365 jours par an auprès des patients, sur l'ensemble du territoire national et plus particulièrement dans les territoires ruraux pour permettre, dans de meilleures conditions, le maintien à domicile des aînés. Or, l'augmentation du prix des carburants les touche durement alors qu'ils n'ont globalement pas été revalorisés depuis 13 ans et que leur indemnité forfaitaire de déplacement est bloquée à 2,50 € (contre 4 € pour les kinésithérapeutes et 10 € pour les médecins). Ils demandent donc de pouvoir bénéficier du remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques comme c'est le cas pour les entreprises de transport routier de marchandises notamment. En zone rurale, certains

professionnels risquent, en effet, de préférer travailler à leur cabinet ou limiter leurs déplacements à un périmètre restreint. Il en va de la prise en charge des patients les plus éloignés. Considérant le souhait du Gouvernement en direction du « virage ambulatoire », il convient de favoriser les déplacements de ces professionnels de santé au domicile des malades. Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend répondre aux demandes des IDEL et mettre en place des compensations face aux hausses de carburant.

Tarifcation discriminatoire de l'assurance automobile pour les personnes âgées

27193. – 10 mars 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 25860 posée le 16/12/2021 sous le titre : "Tarifcation discriminatoire de l'assurance automobile pour les personnes âgées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Impôts locaux sur habitation inoccupée

27195. – 10 mars 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 25861 posée le 16/12/2021 sous le titre : "Impôts locaux sur habitation inoccupée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Inégalités des coûts de traitement des déchets par incinération en Gironde

27199. – 10 mars 2022. – M. Hervé Gillé rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance les termes de sa question n° 16104 posée le 14/05/2020 sous le titre : "Inégalités des coûts de traitement des déchets par incinération en Gironde", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Mise à disposition des accompagnants des élèves en situation de handicap sur le temps méridien

27124. – 10 mars 2022. – Mme Catherine Morin-Desailly attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la mise à disposition des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne. Les AESH jouent un rôle essentiel auprès des élèves handicapés en leur fournissant une aide humaine et en favorisant leur autonomie. Ils sont des agents contractuels de l'État mais n'ont pas de statut officiel au sein de l'éducation nationale. Dans son arrêt n° 422248 du 20 novembre 2018, le Conseil d'État a jugé que la prise en charge financière de l'AESH sur le temps de la restauration scolaire et de la récréation, soit la pause méridienne, repose sur les collectivités territoriales. S'agissant du recrutement des AESH, cet arrêt précise également qu'ils peuvent intervenir en dehors du temps scolaire et que, à ce titre, ils peuvent être mis à la disposition de la collectivité territoriale sur le fondement d'une convention conclue entre la collectivité intéressée et l'employeur comme le prévoit le code de l'éducation. Deux autres possibilités de recrutement : soit l'AESH est directement employé par la collectivité territoriale pour ces heures accomplies en dehors du temps scolaire, soit ils peuvent être recrutés conjointement par l'État et la collectivité territoriale intéressée (comme le prévoit la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance). Les AESH étant des agents contractuels de l'État, il apparaît que dans de nombreux cas l'éducation nationale refuse d'en mettre à disposition des communes et leur indique que c'est à elles de procéder à un recrutement direct. Or, il n'existe pas de grade d'AESH au sein des collectivités et l'emploi d'une personne extérieure qui ne dispose pas de diplôme équivalent fait peser un risque sur la commune. En conséquence, elle lui demande quelles sont les raisons de ce refus de mise à disposition sur le temps méridien, en sachant que celle-ci est à la charge financière des communes. Elle souhaite connaître également les alternatives dont disposent les communes afin de recruter un personnel avec des compétences équivalentes de manière à ne pas engager leur responsabilité.

Proposition de partenariat avec le réseau de création et d'accompagnement pédagogiques pour les écoles maternelles, élémentaires et primaires

27126. – 10 mars 2022. – Mme Catherine Morin-Desailly attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur la récente invitation adressée aux écoles maternelles, élémentaires et primaires pour qu'elles s'abonnent au réseau de création et d'accompagnement pédagogiques (CANOPE), partenaire privilégié de l'éducation nationale pour la formation des enseignants. Cette offre d'abonnement, qui se décline sous la forme d'animations et de formations exclusives, de prêt de matériel et ressources en ateliers CANOPE, de réductions sur les ventes CANOPE et de locations d'expositions du musée national de l'éducation

(Munaé), serait à la charge des collectivités. Elle rappelle que la charge financière des communes vis-à-vis des écoles maternelles, élémentaires et primaires est déjà très élevée : ses locaux, fournitures scolaires et équipements divers à destination des élèves, sans compter la charge des personnels d'entretien ainsi que des agents spécialisés des écoles maternelles. À ces charges s'ajoutent les astreintes pour les grèves des enseignants. Elle souhaite savoir ce qui a présidé au choix de solliciter les collectivités territoriales dans ce qui apparaît relever des charges inhérentes à l'éducation nationale, s'agissant de ressources dédiées aux enseignants.

Protocoles sanitaires applicables aux réunions entre parents et professeurs et aux conseils d'écoles

27132. – 10 mars 2022. – M. Yves Bouloux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les protocoles sanitaires applicables aux réunions entre parents et professeurs et aux conseils d'écoles. Depuis le 2 février 2022, le télétravail n'est plus que « recommandé ». Le port du masque n'est plus obligatoire en extérieur depuis cette date, et ne l'est plus dans les lieux clos soumis au « passe vaccinal » depuis le 28 février 2022. Depuis la rentrée scolaire des vacances d'hiver, le protocole sanitaire applicable aux écoles est passé du niveau 3 au niveau 2 dans le premier degré pour l'ensemble du territoire métropolitain. Cela implique la fin de l'obligation du port du masque en extérieur pour les élèves et les personnels, la possibilité de pratiquer à nouveau des activités physiques et sportives en intérieur sans port du masque, ainsi que l'allègement des règles de limitation du brassage. En marge de ces nouvelles règles, de nombreux conseils d'écoles et réunions entre parents et professeurs se déroulent encore en visio-conférence ou par téléphone. Beaucoup de parents d'élèves ne sont d'ailleurs pas « entrés » dans l'école de leur enfant depuis maintenant 2 ans. Dans ces conditions, il demande au Gouvernement de mettre en place les conditions permettant à ces réunions d'avoir, de nouveau, lieu en présentiel, et souhaite savoir si, et à quelles conditions, les évènements festifs organisés par les écoles et parents d'élèves pour carnaval puis la fin de l'année scolaire, pourront avoir lieu.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Quatrième état des lieux du sexisme en France

27173. – 10 mars 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances sur le quatrième état des lieux du sexisme en France publié récemment par le haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) alors qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite sur le deuxième état des lieux, posée le 12 mars 2020 et reposée le 11 mars 2021. Dans son « Baromètre Sexisme », le HCE précise notamment que les Français ne se sentent majoritairement pas informés sur les lois et sanctions existantes pour lutter contre le sexisme et 77 % considèrent que le sexisme reste impuni en France. Il souligne que l'une des explications de ce dysfonctionnement réside dans le fait que le sexisme n'est pas toujours bien identifié comme tel, puisque, par exemple, 16 % des hommes considèrent encore qu'une femme agressée sexuellement peut, en partie, être responsable de sa situation ; et seul 1 Français sur 2 reconnaît les féminicides comme meurtres singuliers d'une femme de par sa "condition" de femme. Rappelons qu'on dénombre déjà 13 féminicides depuis le 1^{er} janvier 2022. Ces constats démontrent, s'il était besoin, l'importance de donner la priorité dans la lutte contre l'impunité des violences sexistes et sexuelles. Par conséquent, il lui demande ce qu'elle entend mettre en place pour lutter contre le sexisme et amplifier les politiques destinées à le faire régresser et le sanctionner.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Fermeture programmée du brevet de technicien supérieur en contrôle industriel et régulation automatique au lycée Jules Renard de Nevers

27117. – 10 mars 2022. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur la fermeture programmée du brevet de technicien supérieur (BTS) contrôle industriel et régulation automatique (CIRA) au lycée Jules Renard de Nevers. À la suite de cette annonce brutale et de la fermeture des inscriptions pour la rentrée prochaine sur la plateforme Parcoursup, l'incompréhension et la colère dominant chez les parents d'élèves, les élus et les entreprises du bassin neversois. À ce jour, aucune concertation ne semble avoir été menée avec l'établissement, ni avec les représentants des apprenants et encore moins avec le monde de l'entreprise quant à cette suppression. Pourtant, ce processus essentiel doit être engagé pour permettre de réunir les acteurs de cette filière et proposer des solutions concrètes et éclairées aux élèves et à

leurs familles. Même si une évolution régulière de la carte scolaire est nécessaire, la fermeture de cette filière d'enseignement supérieure de proximité à Nevers vient porter un coup dur à la jeunesse de ce territoire déjà frappé par les contraintes de la période actuelle. Ils seront désormais contraints de s'inscrire dans les BTS proposés à Dijon et dans d'autres régions plus éloignées fermant ainsi la porte à de nombreux jeunes ne pouvant prendre en charge les frais de mobilité. Il est également à noter que cette formation post-baccalauréat de proximité ne connaît aujourd'hui aucun problème de recrutement et permet à des jeunes issus de milieux sociaux défavorisés d'accéder à des études post-baccalauréat et ainsi de s'insérer plus facilement dans le monde professionnel. Cette formation offre de nombreux débouchés dans une grande variété de secteurs industriels : nucléaire, énergie, chimie-pétrole, agro-alimentaire, aéronautique et spatiale, navale et ferroviaire, bâtiment et travaux publics, etc. Enfin, cette décision est tristement dommageable pour les étudiants eux-mêmes mais aussi pour le tissu industriel local qui justifie sans conteste la présence d'un BTS CIRA. Dans la Nièvre, les grandes industries de la chimie ou de l'énergie et celles de la transformation (technicentre SNCF de Varennes-Vauzelles, centrale de Belleville, circuit de Magny-Cours, Solvay, Aperam, centre Pharma, cimenterie...) accueillent les étudiants non seulement à l'embauche, mais leur proposent aussi des formations complémentaires liées à leurs spécificités. C'est une chance et une opportunité pour tous. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de bien vouloir faire réexaminer cette décision et de maintenir ce BTS au sein du lycée Jules Renard de Nevers.

Devenir des classes préparatoires aux grandes écoles

27133. – 10 mars 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le devenir des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE). Il semblerait en effet que les dotations horaires globales soient en baisse drastique pour la rentrée de septembre 2022, notamment pour la filière économique et commerciale voie générale (ECG). Ce type de décision serait particulièrement préjudiciable pour les étudiants qui vont devoir parfois revoir leur orientation. En effet, les CPGE jouent un rôle essentiel dans le maillage territorial et permettent d'œuvrer en faveur de la diversité sociale du recrutement dans cette voie sélective. Dans la Marne, comme ailleurs, les classes préparatoires sont synonyme de réussite des étudiants et d'ascenseur social. Elles accueillent un taux considérable d'élèves boursiers depuis des années. Ainsi, il serait fort dommageable d'affaiblir les classes préparatoires à la rentrée de septembre 2022. Cela reviendrait à supprimer l'accès à des études financièrement abordables et de qualité aux étudiants français, alors même que la crise sanitaire des deux dernières années a souligné l'appauvrissement et le manque de perspectives de la jeunesse. Considérant que cette décision serait attentatoire, il lui demande de revenir sur cette position et, au contraire, de conforter cette filière d'excellence, spécificité française, au moyen de dotations horaires globales correctes.

Baisse des dotations horaires globales pour les classes préparatoires aux grandes écoles

27142. – 10 mars 2022. – Mme Françoise Férat attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la baisse des dotations horaires globales pour les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE). Il semble envisagé une réduction drastique, pour la rentrée de septembre 2022, des dotations horaires globales pour ces classes, notamment pour la filière économique et commerciale voie générale (ECG). Ce type de décision serait particulièrement préjudiciable pour les étudiants qui vont devoir, parfois, revoir leur orientation. La réforme du baccalauréat a rendu moins lisibles ces parcours de formation. En outre, la crise sanitaire a empêché une information correcte des lycéens. Il serait donc souhaitable de ne pas les priver de ces filières d'excellence, spécificité française qui permet chaque année à de nombreux étudiants de s'épanouir, de se découvrir et d'intégrer les meilleurs établissements nationaux et internationaux. En effet, les CPGE jouent un rôle essentiel dans le maillage territorial et permettent d'œuvrer en faveur de la diversité sociale du recrutement dans cette voie sélective. À titre d'exemple, dans la Marne, comme ailleurs, elles sont synonymes de réussite des étudiants et d'ascenseur social, et accueillent un fort taux d'élèves boursiers depuis des années. Par conséquent, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin que les classes préparatoires aux grandes écoles soient confortées à la rentrée de septembre 2022 avec des dotations horaires globales appropriées.

Bilan de la réforme des études de santé

27157. – 10 mars 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la réforme de l'accès aux études de santé qui poursuivait trois grands objectifs : la réussite des étudiants et la progression dans les études, la diversification des profils des étudiants en santé et une meilleure répartition territoriale de l'offre de formation en santé. Actuellement, de

nombreux étudiants et familles restent inquiets et interrogatifs vis-à-vis de l'application de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, dont l'année universitaire 2020-2021 était la première année de mise en œuvre. À la suite de nombreux dysfonctionnements constatés, elle a d'ailleurs donné lieu à un rapport d'information du Sénat de mai 2021 qui, a conclu que sa mise en œuvre avait connu un départ chaotique au détriment de la réussite des étudiants, avant de formuler un certain nombre de recommandations en vue de son amélioration. Considérant que la jeunesse a particulièrement été affectée par les conséquences pédagogiques, financières et sociales de la crise sanitaire et que la désertification médicale s'accroît d'année en année sur nos territoires, le sénateur demande à la ministre de quelle manière elle entend œuvrer pour que cette génération d'étudiants ne soit pas définitivement sacrifiée au vu de la mise en place chaotique de cette réforme.

Réforme des diplômes des métiers d'art

27202. – 10 mars 2022. – M. Hervé Gillé rappelle à M^{me} la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation les termes de sa question n° 23170 posée le 03/06/2021 sous le titre : "Réforme des diplômes des métiers d'art", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Asile politique accordé aux Ukrainiens fuyant les zones de guerre

27115. – 10 mars 2022. – M. François Bonneau attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le sujet de l'asile politique accordé aux Ukrainiens fuyant les zones de guerre. Mardi 22 février 2022, auditionné à l'Assemblée nationale, le directeur général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) a porté à la connaissance des députés plusieurs faits relatifs à l'accueil récent des Ukrainiens en France, tout en évoquant les perspectives qu'ouvrirait un conflit de haute intensité. D'abord, il a précisé qu'en 2021 plus de 2 100 Ukrainiens avaient demandé l'asile en France, soit un contingent modeste au regard de l'ensemble des 103 000 demandes reçues par l'Ofpra. Sur cette base, le directeur général de l'Ofpra a estimé ensuite que si un conflit de haute intensité venait à se déclarer, les mouvements conduiraient en premier lieu à des déplacements internes, comme souvent dans ces situations, puis à des mouvements vers les pays voisins, et enfin vraisemblablement vers d'autres pays d'Europe. La France figurerait assurément parmi ces pays et doit s'attendre à recevoir un surcroît de demandes d'asile en 2022. Ces différents éléments bien considérés, il souhaiterait connaître le regard que porte le Gouvernement sur la procédure de demande d'asile et la probable hausse à venir des demandes émanant de ressortissants ukrainiens. En outre, pour ce qui concerne les demandes de réunification familiale, lesquelles relèvent des autorités consulaires, il voudrait savoir s'il juge pertinent le mode de fonctionnement actuel de la procédure, au regard des dangers que pourraient continuer à courir sur place les demandeurs. Plus largement, il souhaiterait connaître l'opinion du Gouvernement sur l'accueil qui doit être réservé aux ressortissants ukrainiens qui aspireraient à se réfugier en France.

Sécurité des Français en Ukraine

27127. – 10 mars 2022. – M^{me} Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la sécurité des Français en Ukraine. En 2021, environ mille Français étaient inscrits au registre des Français établis hors de France en Ukraine. Depuis le début du conflit, différentes consignes ont été données à nos ressortissants par les autorités françaises. Ainsi, ce n'est que tardivement et à moins d'une heure du couvre-feu qu'il leur a été demandé de quitter le pays sans délai le 28 février 2022. Une cellule de crise à Kiev et une autre à Paris centralisent et relaient les informations principales. Des difficultés pour entrer en contact avec la cellule établie en Ukraine sont apparues. Surtout, des Français sont encore isolés et démunis pour sortir du pays. Il est en effet très difficile de rallier les gares qui desservent l'ouest de l'Ukraine et Lviv, les infrastructures routières étant partiellement ou totalement détruites, ou bien encore d'emprunter l'axe routier sud Kiev-Vasylkiv, faute de moyens de transports. Elle lui demande quelles mesures sont mises en place pour assurer la sécurité des Français encore dans le pays et si des dispositifs permettant de les faire sortir dans les meilleurs délais sont mis en place. Elle aimerait savoir si des discussions avec les autorités ukrainiennes sont engagées à ce sujet. Enfin, elle l'interroge sur les plans de sécurité de l'ambassade, l'état, l'activation et la pertinence du réseau des îlotiers, ou toute autre mesure encadrant une gestion de crise de cette ampleur.

Contraintes pesant sur les Français résidant à Hong-Kong

27128. – 10 mars 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les contraintes pesant sur les Français résidant à Hong-Kong. Le 22 février 2022, dans le cadre de sa politique « zéro covid », le gouvernement hongkongais a décidé de renforcer les mesures sanitaires à destination de sa population. Les nouvelles règles prévoient ainsi un triple dépistage de l'ensemble de la population, une hospitalisation de toute personne contaminée, même asymptomatique ou un isolement dans un centre de quarantaine - et ce même pour les enfants qui ne peuvent être accompagnés de leurs parents -, une quarantaine de deux semaines à l'arrivée sur le territoire. Ces nouvelles règles bouleversent le quotidien de nos ressortissants établis dans ce territoire. Nombreux sont ceux qui envisagent un départ provisoire voire définitif de Hong-Kong. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement - par voie diplomatique ou par l'entremise du poste consulaire - a interpellé les autorités locales sur l'application de ces mesures drastiques, qui vont à l'encontre de l'allègement des contraintes pratiqués partout ailleurs dans le monde et des recommandations de l'organisation mondiale de la santé (OMS) en matière de gestion de la crise sanitaire. Il lui demande s'il est d'ores et déjà possible d'estimer le nombre de départ de Français. Enfin, il l'interroge sur le déroulement de la scolarité au lycée français international d'Hong Kong.

Organisation de l'accueil des réfugiés ukrainiens et accompagnement logistique des élus pour l'envoi des biens de première nécessité collectés en France

27147. – 10 mars 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'organisation de l'accueil des réfugiés ukrainiens et sur l'accompagnement des élus dans la mise en place d'une plateforme logistique de collecte des biens humanitaires de première nécessité organisée en France au profit des réfugiés ukrainiens qui fuient leur pays. Depuis l'annonce d'une offensive russe sur le territoire ukrainien, les habitants se ruent en masse sur les routes pour quitter le pays. Cet exode a, à ce jour, conduit près de 500 000 personnes à fuir leur domicile, et les spécialistes estiment à plusieurs millions le nombre d'ukrainiens qui vont fuir leur pays dans les semaines à venir. Nombreuses sont les initiatives de particuliers et de collectivités locales pour organiser l'arrivée et l'accueil de réfugiés. De la même manière, dans toute la France et dans tous les départements, des initiatives de solidarité s'organisent : des collectes se multiplient et les dons affluent pour venir en aide à ces réfugiés. De nombreux élus, notamment ruraux se trouvent en difficulté pour trouver des interlocuteurs pour assurer le transfert sécurisé de ces dons et collectes et le traçage précis de ces convois humanitaires. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de lui indiquer comment il compte accompagner les communes dans l'expédition de ces biens récoltés, et comment il compte organiser le transfert des réfugiés ukrainiens vers les collectivités qui en expriment la possibilité.

Instituts français du Maroc

27175. – 10 mars 2022. – **Mme Hélène Conway-Mouret** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** à propos du projet de supprimer les postes des directeurs des Instituts français de Fès, Tanger et Agadir au Maroc. Dans un tel cas de figure, les Instituts français concernés seraient alors dirigés par les consuls qui n'ont pas nécessairement une aussi bonne connaissance du domaine culturel. En outre, ils ont déjà de nombreuses autres attributions, de sorte qu'ils auraient peu de temps à consacrer à la direction effective des Instituts français. De telles suppressions de postes font écho à la fermeture envisagée des Instituts français d'Oslo et de Valence, finalement abandonnée au profit d'une restructuration de ces établissements, qui se répercute néanmoins négativement sur l'action culturelle de la France à l'étranger puisque ces Instituts doivent désormais fonctionner avec des moyens humains et financiers drastiquement réduits. Les cours de langues ont été supprimés, un certain nombre de professeurs licenciés et les activités culturelles se limitent à des actions hors les murs. Tout ceci constitue une perte de revenus considérable pour ces Instituts. Ces deux exemples marquent le stade ultime de la dispersion de notre présence culturelle à l'étranger et il serait regrettable que cette évolution gagne d'autres pays, notamment le Maroc. En effet, ce pays est l'un des plus francophiles et francophones au monde et il représente donc un terrain privilégié pour la coopération culturelle. La suppression envisagée de trois postes de directeurs d'Instituts français est par ailleurs incohérente avec les objectifs que s'est fixé le ministère : la feuille de route de l'influence, publiée à la fin de l'année 2021, place la diplomatie d'influence au cœur de l'action de la France, prenant acte de l'existence sur la scène internationale d'une « bataille des narratifs et des modèles », pour reprendre les termes du ministre lui-même. La course aux économies conduit ainsi à des mesures contraires aux buts de la politique étrangère française. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que durant la crise du coronavirus, les Instituts français ont accompli un travail exemplaire et qu'ils jouent aujourd'hui un rôle majeur dans la relance de la vie culturelle locale. Dans ce contexte,

elle lui demande s'il n'existe pas une mesure alternative à la suppression de ces trois postes, qui serait moins pénalisante pour la diplomatie d'influence française au Maroc. Au-delà de ce cas particulier, elle lui demande de clarifier la politique menée à l'égard des Instituts français qui lui semble contraire au renforcement annoncé du « soft power » de la France.

Rémunérations dans les établissements français à l'étranger

27177. – 10 mars 2022. – Mme **Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des personnels, notamment enseignants, recrutés pour les établissements français à l'étranger. En effet, suite à une décision de justice de mai 2020, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) est contrainte de modifier le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 encadrant le recrutement de ses personnels détachés. Cette question est cruciale pour les établissements français de l'étranger et plus largement pour le rayonnement de la France à l'étranger car seuls des personnels de l'éducation nationale employés selon des statuts respectueux de leurs droits resteront les garants d'une continuité du service public à l'étranger. Puisque de nouvelles discussions budgétaires vont être ouvertes avec le ministère de l'économie et des finances du fait de nouvelles modalités de recrutement pour les personnels résidents, l'occasion de revaloriser ces personnels se présente. Pour que ces contrats restent attractifs, alors que des difficultés de recrutement émergent dans certains pays, il est nécessaire de réfléchir à la revalorisation des rémunérations comme cela est le cas pour les personnels en poste en France. Il suffit de transposer dans les établissements français à l'étranger les primes et indemnités, sans omettre les nouvelles indemnités dues aux agents dans leur administration d'origine. Aujourd'hui, cela n'est pas le cas et, par exemple, les enseignants détachés auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ne bénéficient pas de la prime d'attractivité obtenue dans le cadre des négociations du Grenelle de l'éducation l'an dernier. Certaines primes et indemnités statutaires et fonctionnelles ne sont également pas versées aux personnels, ce qui crée une véritable rupture d'égalité. Il conviendrait de systématiser pour tous les personnels en détachement dans l'enseignement français à l'étranger le versement de l'ensemble des primes et indemnités versées dans leur administration d'origine aux fonctionnaires en position d'activité puisqu'ils exercent les mêmes fonctions. Cela est d'ailleurs le cas de certaines d'entre elles et aucune raison objective ne justifie l'exclusion d'indemnités versées en France dans le cadre de l'exercice des mêmes fonctions.

Lutte contre les violences sexistes et sexuelles par les consulats de France à l'étranger

27208. – 10 mars 2022. – M. **Yan Chantrel** interroge M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les moyens engagés par le ministère dans la lutte contre les violences sexistes et sexuelles dont sont victimes les Françaises établies hors de France. Alors que le nombre de cas de violences faites aux femmes établies hors de France signalés au ministère de l'Europe et des affaires étrangères a connu une forte augmentation depuis le début de la crise sanitaire, il lui demande quelles mesures ont été prises pour répondre aux inquiétudes soulevées dans le rapport d'information du Sénat « Violences envers les femmes et les enfants : un confinement sans fin » de juillet 2020, concernant la situation spécifique des Françaises qui résident à l'étranger. En particulier, il lui demande pourquoi les postes consulaires n'ont toujours pas mis en ligne sur leur site internet une rubrique spécifiquement dédiée à l'information des victimes de violences intrafamiliales avec toutes les coordonnées utiles. Sur ce point, il lui demande aussi où en est l'actualisation, pays par pays, de l'annuaire des structures locales susceptibles d'accueillir nos ressortissantes victimes de violences et en situation de détresse, et quand cet annuaire pourra être consulté en ligne par nos compatriotes. Il lui demande aussi quelle formation est prodiguée aux agents et agentes consulaires, avant leur départ en poste, pour les préparer à l'accueil de femmes victimes de violence. Il lui demande aussi quelles données chiffrées permettant d'évaluer leur efficacité sont disponibles sur le recours depuis l'étranger au numéro d'urgence d'aide aux victimes piloté par l'association France Victimes, et sur la coopération avec les associations Voix de femmes et PHARE concernant la proposition de places dans un hébergement ou de suivi psychologique à nos compatriotes victimes de violences à l'étranger, lors de leur retour en France. Enfin, il lui demande pourquoi aussi peu d'informations sur les problématiques locales en lien avec la vie conjugale et familiale et la situation des femmes figurent dans les dossiers pays de l'expatriation du site du ministère.

INTÉRIEUR

Décrets d'application de la loi visant à consolider notre modèle de sécurité civile

27114. – 10 mars 2022. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les décrets d'application de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels. Après une procédure accélérée engagée par le Gouvernement le 30 avril 2021, cette loi a été examinée au Parlement dans des délais particulièrement soutenus et dans un contexte de multiplication des annonces de la part du Gouvernement et du Président de la République avant même la fin des débats parlementaires. Pourtant, plus de quatre mois après la parution de la loi au *Journal officiel* du 26 novembre 2021, de nombreux décrets n'ont toujours pas été publiés. Par exemple, les textes d'application de l'article 2, qui accorde aux sapeurs-pompiers la possibilité de dispenser des actes de soin d'urgence, ne sont toujours pas parus. Alors que 80 % de l'activité des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) relève du secours aux personnes, cette disposition est particulièrement attendue par les sapeurs-pompiers. De même, ces derniers semblent satisfaits de la rédaction de l'article 2 issue de l'examen au Parlement et seront attentifs à sa correcte retranscription dans les décrets. Cette loi doit concrètement entrer en vigueur afin de consolider le modèle de sécurité civile de notre pays et assurer une prise en charge optimale des patients. Ainsi, il lui demande quels sont les délais prévus pour la parution des textes d'application de la loi du 25 novembre 2021, particulièrement pour les dispositions prévues à l'article 2.

Lutte contre le trafic de viande de brousse

27144. – 10 mars 2022. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le trafic d'espèces sauvages et en particulier de viande de brousse par voie aérienne. Ce trafic, classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde, constitue une menace pour la biodiversité mais aussi pour la sécurité sanitaire de notre pays. Les agents des douanes et de l'Office français de la biodiversité procèdent à de nombreux contrôles sur l'ensemble du territoire français, les moyens à leur disposition sont insuffisants pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. À titre exemple, entre le 1^{er} janvier et le 15 décembre 2021, sur le seul terminal 2 de Roissy-Charles de Gaulle, 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse : pangolins, primates, chauves souris, antilopes, poissons, agoutis, insectes. Toutes les espèces sont impactées. Les primates et les chauves souris étant les principaux vecteurs d'Ebola, ce trafic présente un véritable risque sanitaire. Or, dans ce terminal, ils ne sont que 20 agents pour contrôler un flux de près de 24 000 passagers. Ils estiment ne saisir que 10 % des importations illégales. Plusieurs mesures pourraient être mises en œuvre, comme le renforcement de la formation et des moyens mis à la disposition des agents des douanes dans les aéroports et en particulier à Roissy Charles de Gaulle, de l'affichage des produits interdits au départ des vols internationaux, des sanctions ou encore la diminution du poids de bagages autorisés sur les vols en provenance d'Afrique. Aussi, il souhaiterait savoir si de telles actions sont envisagées ainsi que connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement, en urgence, pour garantir la sécurité sanitaire des français, et préserver ces espèces protégées dont la survie est menacée.

Refuges de montagne

27176. – 10 mars 2022. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'intérieur si les refuges de montagne sont assujettis à la taxe de séjour et dans cette hypothèse, sur quelle base.

Formation linguistique pour les forces de l'ordre

27180. – 10 mars 2022. – Mme Catherine Belrhiti rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 25876 posée le 16/12/2021 sous le titre : "Formation linguistique pour les forces de l'ordre", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Distributions de tracts politiques

27190. – 10 mars 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 25834 posée le 16/12/2021 sous le titre : "Distributions de tracts politiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Problèmes liés aux effectifs réduits dans le monde de la justice

27113. – 10 mars 2022. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes liés aux effectifs réduits dans le monde de la justice. Les professionnels de la justice dressent aujourd'hui le constat d'une justice qui ne peut fonctionner efficacement sans qu'un accroissement significatif des effectifs de chaque corps de métier ne soit décidé. Si le budget de la justice a été augmenté de manière conséquente sur les deux dernières années, les chiffres pour 2022 ne semblent pas suffisants. En effet, alors que la vacance de postes de greffier atteint 6 %, ce qui représente 650 postes vacants, seuls 47 seront pourvus cette année. La situation des magistrats est elle aussi préoccupante. La France compte ainsi 3 procureurs pour 100 000 habitants contre 12 en moyenne au niveau européen et 11 juges contre 21 en moyenne. Seuls 50 postes de magistrats devraient pourtant être créés cette année. Si les services du ministère ont annoncé la création de 50 postes d'encadrants, pour la plupart des juristes assistants, 107 postes de personnels de greffe non-greffiers vont dans le même temps être supprimés. Sur l'ensemble du territoire, on observe donc que seules 20 % des juridictions concernées accueilleront un unique collègue supplémentaire cette année. Cette situation impacte évidemment la collectivité dans son ensemble avec des délais souvent jugés insupportables pour les justiciables. Elle aimerait donc savoir si le ministère de la justice envisage les recrutements supplémentaires que les justiciables appellent de leurs vœux.

Possibilité de faire don de quelques navires saisis dans le cadre de la lutte contre la pêche illégale

27171. – 10 mars 2022. – **Mme Marie Laure Phinera Horth** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le sort réservé aux navires saisis dans le cadre de la lutte contre la pêche illégale en Guyane. Chaque année, des dizaines de navires sont interceptés en situation de pêche illégale par les forces de l'ordre avant que le tribunal n'ordonne leur destruction. La pêche illégale est un fléau qui frappe de plein fouet les professionnels guyanais. À titre d'exemple, 60 % des ressources halieutiques de la Guyane sont exploitées par des navires en provenance du Brésil, du Guyana et du Surinam. Ainsi, après des années de surpêche, nos ressources ont subi des dommages irréversibles. En dépit des nombreuses mesures prises, la pêche illégale est loin d'être éradiquée et semble même proliférer y compris dans les embouchures de nos fleuves. En matière de lutte contre la pêche illégale, le législateur a mis à la disposition des autorités judiciaires les articles L. 943-4 et L. 943-5 du code rural et de la pêche maritime qui permettent la saisie et la destruction des navires, sous certaines conditions. Toutefois, cette pratique notamment en Guyane a montré ses limites en raison du coût exorbitant de la destruction. Aussi, l'article L. 943-6 dudit code rural prévoit que les frais de la destruction soient à la charge de l'auteur de l'infraction ou de son commettant. La réalité est tout autre : nombre des navires saisis sont, d'une part, dépourvus d'immatriculation et d'autre part les marins interpellés ignorent très souvent l'identité du propriétaire. D'une part, de nombreuses associations engagées dans le tourisme ou des organismes qui gèrent des réserves naturelles nationales comme le Grand Connétable en Guyane sont en demandes de matériel ou d'embarcations pour remplir convenablement les missions qui leur sont confiées. Et d'autre part, l'État poursuit aveuglément la destruction des navires saisis en situation de pêche illégale, aux seuls frais des contribuables français. Or, une partie des embarcations saisies, celles qui répondent aux normes européennes et aux règles de navigabilité, pourrait échapper à la destruction. L'article L. 943-7 du code rural et de la pêche maritime donne à la juridiction la possibilité de surseoir à la destruction en remettant le navire aux institutions spécialisées aux fins de l'enseignement maritime. À cet égard, elle souhaite connaître sa position quant à la possibilité de faire un don à des associations ou aux réserves naturelles de certains navires saisis dans le cadre de la lutte contre la pêche illégale.

LOGEMENT

Améliorer le contrôle des surfaces de vente des grandes et moyennes surfaces dans les permis de construire

27148. – 10 mars 2022. – **Mme Françoise Férat** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur l'amélioration du contrôle des surfaces de vente des grandes et moyennes surfaces dans les permis de construire. À la suite de la réforme des permis de construire de 2007, le plan intérieur n'est plus communiqué dans les dossiers de permis de construire des grandes et moyennes surfaces, ce qui compromet leur contrôle de légalité par l'administration concernant la surface de vente. Ainsi, il a pu être constaté que certains promoteurs et certaines enseignes, déclarant une surface commerciale inférieure à

1 000 m², ne déclaraient pas les allées de circulation (conformément à la définition de la surface de vente) afin d'échapper au seuil des 1 000 m² et, ainsi, se soustraire à l'autorisation des commissions d'aménagement commercial. Aussi, pour plus de transparence, les représentants de commerçants demandent la publication des points de vente de moins de 1 000 m² réalisés ou à réaliser. Elle lui demande si le Gouvernement entend intégrer les plans intérieurs des grandes et moyennes surfaces aux instructions des permis de construire afin d'améliorer le contrôle.

Permis d'aménager dans le périmètre d'un monument historique

27158. – 10 mars 2022. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur les permis d'aménagement destinés à la construction de lotissements. Le permis d'aménager est une autorisation d'urbanisme permettant à l'administration de contrôler les aménagements réalisés sur un terrain, tels les voies, trottoirs, voiries ou réseaux qui rendront viable et habitable une construction future, notamment dans le cas de la création d'un lotissement. Si ce lotissement ne comporte pas de voiries, le permis d'aménager n'est pas nécessaire, à moins qu'il soit situé à proximité d'un monument historique. Le permis d'aménager suppose des délais d'instruction variant de trois à quatre mois dans le cas de la proximité d'un monument historique, et par conséquent ralentit la réalisation des projets et engendre des coûts supplémentaires pour les constructeurs. La conséquence de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et plus particulièrement du décret du 27 février 2017, est que la construction d'un lotissement, même dénuée d'aménagements particuliers, est soumise à défaut de délimitation par l'autorité administrative, à un permis d'aménagement lorsqu'il se situe à moins de 500 mètres d'un monument. Après instruction du dossier par l'architecte des bâtiments de France (ABF), le permis d'aménager reste donc nécessaire, quand bien même l'ABF n'aurait pas relevé de contrainte spécifique ni de périmètre de covisibilité liés à un monument historique. Cette situation peut paraître absurde dans la mesure où, bien que la condition pour laquelle le permis d'aménager est nécessaire n'existe plus pour l'ABF lui-même, ce permis reste nécessaire pour une commune souhaitant construire un lotissement. Elle lui demande si le Gouvernement a l'intention d'assouplir les conditions de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme.

1254

Distorsion de concurrence entre les professionnels de l'immobilier

27210. – 10 mars 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement** sur la distorsion de concurrence entre les professionnels de l'immobilier implantés dans les Alpes-Maritimes et ceux situés en Principauté de Monaco. Alors que les entreprises françaises sont soumises à la loi Hoguet, à un code de déontologie et à la bonne application de la loi dans l'ensemble des tâches relatives aux activités d'agent immobilier, de gérant locatif et de syndic de copropriété, certains cabinets immobiliers monégasques s'affranchissent de ces règles pourtant obligatoires dès lors qu'ils travaillent sur le territoire français. Il est en ainsi par exemple de l'obligation de faire figurer sur leurs annonces immobilières les mentions rendues obligatoires par la loi Climat et Résilience sur la performance énergétique des logements. Elle lui demande ce qu'elle entend mettre en œuvre pour obtenir du gouvernement monégasque le principe de réciprocité entre professionnels immobiliers des deux pays garant du respect de la protection des consommateurs et de la fin de cette distorsion de concurrence.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ET PARTICIPATION CITOYENNE

Questions sans réponse

27174. – 10 mars 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne** sur le bilan qu'il tire des contingents de questions écrites des parlementaires en attente de réponse... Lors de son discours en séance publique, fin février 2022, le président du Sénat regrettait que le nombre de questions en attente ne cesse d'augmenter à l'approche de la fin de la législature. En 2020 déjà, il l'interpellait en lui rappelant combien cet exercice parlementaire constituait, dans la tradition parlementaire, un outil essentiel du contrôle de l'action du Gouvernement et de la mise en œuvre des politiques publiques... Il lui avait alors été répondu qu'un courrier avait été adressé, en décembre 2020, à l'ensemble des membres du Gouvernement afin de leur rappeler l'importance des questions écrites pour la mise en œuvre des prérogatives des parlementaires. Il précise qu'il attend toujours, pour la seule année 2021, quelque 112 réponses de la part de différents ministères, soit 51 % de ses interventions. Aussi,

rappelant que les questions écrites participent au contrôle du Gouvernement qui est, à côté du vote de la loi, la deuxième grande fonction du Sénat, il lui demande quel bilan il tire de cet exercice et s'il entend s'assurer d'une augmentation du rythme du traitement des demandes en cours avant la fin de la mandature.

Réponses du Gouvernement aux questions écrites

27189. – 10 mars 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne les termes de sa question n° 25833 posée le 16/12/2021 sous le titre : "Réponses du Gouvernement aux questions écrites", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Absence persistante de réponse des ministres des solidarités et de la santé et de l'intérieur aux questions écrites n° 14528, 17172 et 18028

27207. – 10 mars 2022. – M. Philippe Paul s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement et de la participation citoyenne de l'absence de réponse à sa question n° 25529 intitulée : "Absence persistante de réponse des ministres des solidarités et de la santé et de l'intérieur aux questions écrites n° 14528, 17172 et 18028". Il lui fait observer que plus de 3 mois se sont écoulés depuis sa publication au *Journal officiel* du 25 novembre 2021. Les trois questions écrites évoquées, objet de cette question, demeurant toujours sans réponse respectivement 24 mois, 19 mois et 16 mois après leur publication au *Journal officiel* des 27 février 2020, 9 juillet 2020 et 1^{er} octobre 2020, il lui rappelle donc les termes de la question n° 25529.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Droits des adhérents à la caisse autonome de retraite des élus locaux

27150. – 10 mars 2022. – Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, chargé des retraites et de la santé au travail sur les élus ayant cotisé à la caisse autonome de retraite des élus locaux (CAREL) pendant plusieurs décennies et qui se sont vus, pour certains, spoliés de leurs droits sans en avoir été informés. En effet, depuis le 1^{er} octobre 2019, l'ordonnance n° 2019 766 du 24 juillet 2019 ne permet plus la possibilité de rachat à tout moment. Les sociétés d'assurances notamment la MUTEX à qui la CAREL avait confié une partie des dossiers les plus anciens, n'ont pas informé leurs adhérents des changements de dispositions. À titre d'exemple, un adhérent âgé de 73 ans ayant cotisé pendant 26 ans et accumulé un capital de près de 180 000 euros au titre de cotisations pour deux mandats, communal et intercommunal, espérait récupérer ce capital à l'issue du mandat qui se terminait en juin 2020. Par conséquence de cette ordonnance, beaucoup d'adhérents n'ont d'autre choix que de laisser ce capital en assurance décès à leurs enfants ou de toucher une rente viagère dont le montant est bien sûr très faible au vu du capital accumulé et de l'âge de l'adhérent. Si ce dernier accepte le viager et qu'il décède statistiquement à l'âge de 75 ans, il n'aura perçu qu'un cinquième du capital accumulé. La MUTEX conserverait les autres quatre cinquièmes de ce capital. Elle lui demande si le Gouvernement modifiera ces dispositions pour permettre aux bénéficiaires qui n'ont pas été informés des changements à la suite de l'ordonnance du 24 juillet 2019 de faire valoir leurs droits et procéder au rachat du capital acquis.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Meilleure sensibilisation des femmes enceintes à la santé environnementale

27112. – 10 mars 2022. – Mme Alexandra Borchio Fontimp attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessaire sensibilisation des femmes enceintes aux facteurs environnementaux pouvant avoir un impact néfaste sur leur grossesse. Depuis 1970, une hausse significative du nombre des cancers pédiatriques est observée avec inquiétude. Augmentant de près de 1 % chaque année, on décompte environ 2 500 enfants atteints à ce jour et 500 décès. Ces chiffres, en plus d'être glaçants, sont intolérables et doivent décider les pouvoirs publics à agir. Avec seulement 5 % de cancers d'origine génétique, il devient urgent qu'une véritable politique d'alerte et de prévention soit menée. En effet, selon le dernier rapport « étude de santé sur l'environnement, la biosurveillance, l'activité physique et la nutrition » (ESTEBAN), la santé environnementale jouerait un rôle majeur dans la déclaration d'un cancer chez l'enfant. Avec 100 % des enfants contaminés aux métaux et 50 %

présentant des pesticides interdits dans le corps, il s'avère que l'environnement dans lequel évolue les futurs parents n'est pas suffisamment pris en considération par les autorités. Conscientes de cet enjeu majeur de santé publique, seules trois régions en France ont accepté de modifier leur politique de santé pour l'adapter à cette nouvelle réalité scientifique. Ainsi, la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) a voulu éveiller les consciences en mettant en œuvre un plan régional de santé 2018-2023, dont une part importante est consacrée à la sensibilisation des femmes enceintes quant aux facteurs pouvant être néfastes aussi bien pour elles que pour leur bébé à naître. À cet effet, un onglet « santé des femmes et périnatalité » apparaît clairement sur le site de l'agence régionale de santé (ARS) et une rubrique consacrée à la santé environnementale y est spécifiquement dédiée. De façon ludique et par l'intermédiaire d'une vidéo détaillant les impacts négatifs et positifs de l'environnement sur la fertilité, les projets d'enfant et la grossesse, des informations utiles et claires sont dispensées. On apprend, par exemple, que l'exposition au tabac, l'utilisation de certains cosmétiques ou encore le fait de peindre la chambre du bébé peuvent avoir des conséquences dramatiques telles qu'une fausse couche, un nouveau-né souffrant de malformation ou encore un enfant développant un cancer. À l'image des actions menées par l'ARS PACA et par l'association santé environnement France (ASEF), elle appelle à une politique de sensibilisation massive par le développement de guide de bonnes pratiques à destination des futurs parents. Ainsi, elle aimerait connaître la position du Gouvernement ainsi que ses propositions en la matière.

Difficultés du centre hospitalier de Bar-le-Duc

27123. – 10 mars 2022. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés du centre hospitalier de Bar-le-Duc. Conçu dans les années 1970, il ne répond plus aujourd'hui aux besoins des patients et des personnels soignants. En effet, l'engagement d'une réflexion sur un projet de restructuration constituerait un signal fort envers la population, médicale et non médicale, déjà très éprouvée par la fermeture de la maternité et le manque d'accès aux soins. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et ses intentions.

Situation et reconnaissance des ambulanciers hospitaliers

27136. – 10 mars 2022. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation et la reconnaissance des ambulanciers hospitaliers. Exerçant à l'hôpital ou au sein des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), les 2 500 ambulanciers de la fonction publique hospitalière continuent d'être en première ligne dans la gestion de l'épidémie de Covid-19 et constituent un maillon indispensable de la chaîne de soins. Avec la réforme du diplôme d'État d'ambulancier (DEA) menée dans le cadre des accords du Ségur de la santé, les ambulanciers hospitaliers vont voir leurs pratiques améliorées et vont pouvoir bénéficier de nouveaux apports de connaissances. De plus, ils vont être intégrés dans la filière soignante et ne seront plus classés en tant que conducteurs dans la filière ouvrière et technique. Ces mesures, unanimement saluées par la profession, permettront aux ambulanciers hospitaliers d'assurer la prise en charge des patients et d'effectuer des actes de soin plus poussés au même titre que les aides-soignants. Malheureusement, cette revalorisation des compétences et des missions affectées à la profession n'est pas accompagnée par une revalorisation salariale, créant une différence de traitement avec d'autres professionnels de la chaîne du soin. En effet, pour le même travail effectué, les aides-soignants seront rémunérés sur des grilles indicatives de catégorie B alors que les ambulanciers hospitaliers, pour l'accomplissement quasiment identique des mêmes actes de soin, resteront en catégorie C. De même, la pénibilité du travail et les risques liés au contact avec les patients seront pris en compte dans les droits à la retraite pour les aides-soignants, ce qui ne sera pas le cas pour les ambulanciers hospitaliers. En complément d'une nécessaire revalorisation salariale, la réforme de l'accès au grade d'ambulancier ou la modification du taux de promotion pour accéder au grade supérieur pourraient être des solutions adaptées pour réellement reconnaître les ambulanciers hospitaliers. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour apporter une juste reconnaissance à cette profession et à celles et ceux qui l'exercent.

Don du sang en France

27154. – 10 mars 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le bulletin d'urgence vitale émis par l'Établissement français du sang (EFS) du fait de la situation critique dans laquelle il se trouve actuellement. En effet, si une seule poche de sang n'a jamais manqué en France pour soigner les patients et particulièrement au cours des deux années écoulées de crise sanitaire, pour la première fois de son histoire, l'EFS indique que son stock de produits sanguins est en dessous du seuil de sécurité. Environ 70 000 poches de globules rouges sont aujourd'hui en réserve alors qu'il en faudrait 100 000. Le Covid qui a

entraîné des annulations de collectes en entreprises et en universités, une plus faible mobilisation des donneurs et des difficultés de recrutement de personnel médical, a considérablement affecté la collecte de sang. Or, cette situation pourrait s'avérer dangereuse à court terme : ce sont 10 000 dons qui sont nécessaires chaque jour pour soigner les patients dont une grande majorité trouve dans les transfusions sanguines la seule alternative pour être soignés. Par conséquent, il lui demande d'œuvrer rapidement pour rappeler aux Français quelle importance revêt le don de sang dans notre système de santé publique.

Don d'organes en France

27156. – 10 mars 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le don d'organes en France. Ce sont environ 27 000 malades qui sont en attente d'une transplantation et ce chiffre est en augmentation constante, alors que 6 000 greffes sont réalisées en moyenne chaque année. En effet, alors que le plan « Greffe d'organes et de tissus 2017 2021 » prévoyait d'atteindre les 7 800 greffes en 2021, et malgré les efforts des équipes de prélèvements et de greffes, la crise de la covid 19 a contribué à faire chuter de 25 % le nombre de greffes en 2020, retombant au niveau de 2010. En outre, l'objectif fixé reste en deçà des réalisations des meilleurs pays européens fin 2019 pour chaque type de prélèvements. Dans l'attente du 4^{ème} plan pour la greffe d'organes et de tissus 2022 2026, le sénateur demande au ministre d'insuffler une nouvelle dynamique en optant notamment pour une meilleure communication auprès du public et un renforcement de la formation des professionnels sur l'abord des proches.

Projet de décret portant réforme des transports sanitaires urgents primaires et de la garde ambulancière

27170. – 10 mars 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le projet de décret du ministère de la santé « portant réforme des transports sanitaires urgents primaires et de la garde ambulancière ». Ce dernier découle de l'application de la loi dite MATRAS et qui vise précisément à renforcer le modèle de Sécurité civile et à valoriser l'action des sapeurs pompiers. Or, ce projet de décret contourne son objet et n'est pas fidèle à la finalité de la loi. Cette dernière vise à rééquilibrer la charge du secours à personne assumée par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et supportée financièrement par les collectivités territoriales. Ce rééquilibrage doit passer par un mode de rémunération plus juste pour les SDIS, notamment des missions dites de « carences ambulancières », une reconnaissance accrue du nombre de missions réalisées par les sapeurs pompiers avec un mécanisme de requalification plus équitable et une organisation des vecteurs de gardes ambulancières plus cohérente. Le projet de décret semble quant à lui en contradiction avec les objectifs de la loi. Il lui demande de bien vouloir revenir sur ce projet et d'associer à sa rédaction les professionnels concernés.

Harmonisation frontalière de la formation « petite enfance »

27182. – 10 mars 2022. – **Mme Catherine Belrhiti** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 25878 posée le 16/12/2021 sous le titre : "Harmonisation frontalière de la formation « petite enfance »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Adaptation de l'allocation de rentrée scolaire

27188. – 10 mars 2022. – **M. Édouard Courtial** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 23441 posée le 24/06/2021 sous le titre : "Adaptation de l'allocation de rentrée scolaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne de cette absence de réponse et du dépassement du délai raisonnable. Elle avait pour objectif de démontrer l'inadéquation entre l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire à l'âge de 6 ans et l'obligation scolaire à l'âge de 3 ans. S'il n'est pas nécessaire de prévoir des fournitures scolaires en classe de maternelle, d'autres frais doivent cependant être engagés par les parents. Aussi, il lui demande s'il entend mettre fin à ce décalage pour la rentrée 2022.

Pratiques d'isolement et contention des personnes hospitalisées sans leur consentement

27201. – 10 mars 2022. – **M. Hervé Gillé** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 22495 posée le 29/04/2021 sous le titre : "Pratiques d'isolement et contention des personnes hospitalisées sans leur consentement", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Avenir de la profession infirmière

27203. – 10 mars 2022. – M. **Hervé Gillé** rappelle à M. le **ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 23219 posée le 10/06/2021 sous le titre : "Avenir de la profession infirmière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Principe de parité entre les fonctions publiques territoriales et hospitalières

27211. – 10 mars 2022. – Mme **Frédérique Puissat** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'organisation du temps de travail dans les Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par les collectivités territoriales. La crise sanitaire, le manque d'attractivité chronique des métiers de soins à la personne et le personnel en souffrance en raison des difficultés de remplacement, mettent en exergue les difficultés rencontrées par les directions et les comités techniques des EHPAD. En particulier, l'impossibilité pour les personnels, dépendant de la fonction publique territoriale (FPT), de ces établissements de pratiquer une durée quotidienne maximale de 12 heures en continu, sauf pour un motif exceptionnel et pour une durée très limitée. Cette possibilité est pourtant ouverte aux EHPAD dont le personnel dépend de la fonction publique hospitalière (FPH). À ce jour, le principe de parité entre les fonctions publiques ne concerne que l'alignement possible entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'État (FPE), qui ne pratique pas de métiers liés aux soins, ce qui exclut de fait la fonction publique hospitalière. Ce constat paraît emprunt d'incohérence pour des personnels qui pratiquent pourtant le même métier auprès des mêmes publics en dépendance et dans des établissements similaires. Aussi, elle lui demande s'il peut envisager de mettre en cohérence les règles de fonctionnement, concernant la durée quotidienne maximale de 12 heures et en journée continue, entre les deux fonctions publiques, territoriale et hospitalière.

Disparités d'accès au concours d'auxiliaires de soins entre les fonctions publiques hospitalières et territoriales

27212. – 10 mars 2022. – Mme **Frédérique Puissat** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la distorsion entre la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière s'agissant des diplômes d'État et des concours d'auxiliaires de soins et d'infirmiers. Une aide-soignante ou une infirmière, pratiquant dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), qui a réussi son diplôme d'État doit encore passer un concours en soins généraux afin de valider celui-ci définitivement. Or, dans les EHPAD gérés par une collectivité territoriale, le personnel soignant sous le statut de la fonction publique territoriale (FPT) n'a pas accès à ce concours dans les mêmes conditions que s'il exerçait dans un établissement avec le statut de la fonction publique hospitalière (FPH). La différence tient au fait que pour la fonction publique territoriale, les concours d'auxiliaires de soins ne sont organisés qu'épisodiquement et hors sol, alors que pour la fonction publique hospitalière, ils se déroulent beaucoup plus régulièrement et sur le site même de l'établissement. Cette disparité d'accès au concours pour les deux fonctions publiques provoque plusieurs phénomènes négatifs qui s'ajoutent au manque d'attractivité chronique de ces métiers déjà en tension, surtout dans les territoires ruraux. D'abord, les personnels de la fonction publique territoriale récemment diplômés ont tendance à se diriger vers des établissements de la fonction publique hospitalière afin de valider plus rapidement leur diplôme ; ce qui réduit de fait les effectifs disponibles dans les premiers établissements qui ont déjà des difficultés à recruter. Ensuite, si la personne est titulaire du diplôme mais pas du concours, l'établissement de la fonction publique territoriale ne peut le recruter que sur contrat à durée déterminée (3 ans pour une infirmière et 1 an pour une aide-soignante) ; ce qui contribue au manque d'intérêt pour la pratique du métier dans la fonction publique territoriale. Aussi, elle lui demande quelles solutions il pourrait envisager afin de supprimer cette disparité pour l'organisation des concours d'auxiliaires de soins qui a tendance à créer une concurrence malvenue entre les deux fonctions publiques, hospitalière et territoriale.

1258

SPORTS*Sécurité des activités en montagne*

27139. – 10 mars 2022. – M. **Guillaume Gontard** appelle l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports** sur la problématique de définition de l'environnement spécifique montagnard, rapportée par l'Union Nationale des Accompagnateurs en Montagne (UNAM). Tandis que l'arrêté du 6 décembre 2016 s'est vu annulé par le Conseil d'État, c'est l'arrêté du

14 juin 2007 portant définition de l'alpinisme, de ses activités assimilées et de leurs territoires et sites de pratiques relevant de l'environnement spécifique qui est de nouveau en vigueur. Cet arrêté précise explicitement que les accompagnateurs en montagne exercent des activités relevant de l'alpinisme et de ses activités assimilées, au sens de son article 1. Il précise également le rôle du ministre en charge des sports (article 2) et des préfets des départements concernés (article 3). À ce jour, les différents ministres en charge des sports n'ont jamais arrêté les critères permettant de définir l'environnement montagnard dans chacun des départements concernés. En conséquence de quoi, aucun préfet n'a jamais pu définir, par arrêté, les zones géographiques ou sites correspondant à un environnement montagnard pour la pratique des activités relevant de l'alpinisme. Or il s'avère que le système national d'observation de la sécurité en montagne observe que, chaque année, près de 50 personnes trouvent la mort suite à un accident de randonnée pédestre en montagne. Il y a eu 2 850 interventions de secours en hélicoptères sur ces mêmes randonnées sur un total de 5 225 interventions en 2020. Ces données ne concernent pas les personnes encadrées par des professionnels, mais viennent confirmer le caractère spécifique de l'environnement montagnard, au regard des différents risques liés à la pratique de la randonnée, comme des autres activités de la filière alpinisme. À l'heure où des pratiques illégales d'encadrement contre rémunération d'activités physiques et sportives en environnement montagnard continuent d'être observées, et constatées par les services du ministère et les gendarmes, faisant courir des risques physiques et moraux, potentiellement mortels aux clients de ces encadrants sans diplôme spécifique, il lui demande si son intention est bien de permettre l'application de l'arrêté du 14 juin 2007. Ainsi, il souhaiterait savoir si un nouvel arrêté est en préparation ou si elle compte associer l'ensemble des organisations professionnelles représentatives à la définition des critères des zones en question.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE, PETITES ET MOYENNES

ENTREPRISES

Hausse des carburants sur l'activité des entreprises artisanales

27130. – 10 mars 2022. – M. Bruno Belin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie, et auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des PME sur l'impact de la hausse des carburants sur l'activité des entreprises artisanales. Il soulève qu'une récente étude de la confédération des petites et moyennes entreprises met en exergue les difficultés rencontrées par les entreprises dans ce contexte économique. Les artisans ne bénéficient d'aucun effet de levier significatif leur permettant d'amortir la hausse de ce poste de dépenses. Ainsi 87 % des dirigeants seraient impactés, entraînant une restriction de leur marge, de fait une baisse de trésorerie et donc des investissements. Il note que 16 % des entreprises ont décidé de reporter leur investissement dit productif. Au regard de la situation économique délicate, depuis le début de la crise sanitaire, cette hausse du carburant vient s'ajouter à l'augmentation des charges énergétiques et au remboursement des prêts (dont celui garanti par l'État). La reprise d'activité artisanale est, de plus, impactée par les pénuries d'approvisionnement de matières premières. Face à cette accumulation de charges, il observe que bon nombre d'entreprises ont souhaité réorienter leur fonctionnement. Là où certains chefs d'entreprise ont décidé de réduire les déplacements des agents, d'autres ont fait l'acquisition d'équipements plus économes en carburants. Là encore sur cette dernière solution, il souligne que les entreprises sont contraintes par une offre de véhicules utilitaires hybrides ou électriques limitée, car inadaptée, tant en termes de rayon d'action que de charge utile. Il ne peut ignorer que certains ont décidé de répercuter cette hausse sur leur prix. Ce qui vient de facto impacter les consommateurs. À l'heure où le pouvoir d'achat est le maître d'œuvre de l'activité économique, il demande au Gouvernement les mesures envisagées pour alléger les charges des entreprises du secteur artisanal dont la trésorerie reste encore beaucoup trop fragile.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Calcul de l'indemnité de résidence

27191. – 10 mars 2022. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la transformation et de la fonction publiques les termes de sa question n° 25838 posée le 16/12/2021 sous le titre : "Calcul de l'indemnité de résidence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Protection du loup

27135. – 10 mars 2022. – M. Jacques Fernique interroge Mme la ministre de la transition écologique sur la politique de régulation du loup mise en œuvre en France, renforcée par l'augmentation du plafond annuel d'autorisation de destruction adopté en octobre 2020. Le loup est réapparu sur le territoire français au cours des années 1990 grâce à l'encadrement européen de sa préservation, alors qu'il était considéré comme éradiqué à la fin des années 1930. Le loup est en effet, depuis 1979, une espèce protégée par la convention de Berne, ratifiée par la France en 1989, et est classé en tant qu'espèce vulnérable sur la liste rouge des espèces menacées de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN). La directive « Habitats, Faune, Flore » du 21 mai 1992, classe également le loup parmi les espèces d'intérêt communautaire, nécessitant une protection stricte. Des dérogations à cette protection stricte peuvent être autorisées sous réserve notamment de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces dans leur aire de répartition naturelle et également de prouver l'inefficacité de toute autre alternative non létale pour gérer des populations de loups. Le plan national d'action sur le loup adopté en 2018 indiquait que « les scientifiques recommandent de ne pas abattre plus de 10 à 12 % de l'effectif afin de ne pas remettre en cause la viabilité de l'espèce ». Il précisait que « dès lors que la population sera considérée en bon état de conservation sur le territoire par les scientifiques, le principe du plafond annuel et son niveau seront réexaminés et les modalités de gestion seront adaptées pour tenir compte de l'accroissement naturel de l'espèce et de ses impacts sur les activités d'élevage ». Bien qu'un quota de destruction plafonné à 10 % de la population annuellement estimée ait été adopté en 2018, un nouvel arrêté du 23 octobre 2020 a rehaussé le quota à 19 %. La dernière estimation projette un effectif moyen de 624 individus en sortie d'hiver 2020-2021. Ce sont donc plus de 110 loups qui peuvent être tués annuellement. La Cour de justice européenne a pourtant reconnu en 2019 que le principe de précaution s'applique à la préservation des espèces protégées : une dérogation ne peut pas être délivrée lorsque les connaissances scientifiques disponibles laissent subsister un doute quant à son effet négatif sur l'état de conservation de l'espèce. Par ailleurs, aucune évaluation de l'impact des tirs sur la population lupine n'a été réalisée. Dans son document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « Habitats » du 12 octobre 2021, la commission européenne affirme qu'« aucun élément de preuve solide ne semble étayer l'efficacité du recours au contrôle légal pour réduire la prédation des animaux d'élevage. Selon certaines études, le contrôle légal/abattage semble être moins efficace que les mesures de protection des animaux d'élevage et il pourrait en fait entraîner une augmentation de la prédation des animaux d'élevage et des conflits, peut-être en raison de la perturbation des structures des meutes de loups causée par l'abattage. » Au regard des études scientifiques mettant en doute l'efficacité des tirs létaux sur la protection des troupeaux et du plan national d'actions sur le loup 2018-2023 qui reconnaît le manque de données à ce sujet, il souhaite savoir si le Gouvernement compte réviser l'arrêté de 2020 afin de se conformer au droit communautaire, et quelles actions seront mises en œuvre pour structurer la politique de préservation de cohabitation du loup, pour optimiser les moyens et financements mis en œuvre, et pour minimiser le recours aux procédés létaux.

Fragilité du logement social en France

27169. – 10 mars 2022. – M. Patrice Joly attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les restrictions budgétaires qui se poursuivent depuis plusieurs années et qui fragilisent la politique du logement social en France. Les aides publiques au secteur du logement ont diminué depuis 10 ans et n'ont jamais été aussi basses depuis 1984, représentant 1,6 % du PIB en 2020. On s'était ému de la baisse des aides personnalisées au logement (APL) à l'été 2017 ; la réforme des APL « contemporanisées » en 2021 a, elle, fait chuter le nombre d'allocataires de 6,5 millions en 2020 à 5,7 millions en 2021. L'État s'est aussi désengagé des aides à la pierre, jusqu'à la suppression totale en 2018 des crédits d'État qui leur étaient dévolus au sein du fonds national des aides à la pierre (FNAP). En parallèle de la baisse des aides, le logement social a vu ses ressources réduites, avec la création de la « réduction de loyer de solidarité » (RLS), alors que la TVA sur les prêts locatifs à utilisation sociale (PLUS) et les prêts locatifs sociaux (PLS) augmentait. Au final, c'est la capacité financière à produire des logements qui a chuté : 124 000 logements construits en 2016, 105 000 en 2019, avant de tomber en 2020 à 87 000, sous les effets de la crise sanitaire. En parallèle, ce sont près de 15 milliards d'économies qui ont été réalisées par l'État sur son budget d'aide sociale aux locataires du logement social durant tout ce quinquennat. Autant de mesures qui ont endommagé les résultats des bailleurs sociaux, leur capacité d'autofinancement donc de fonctionnement et d'investissement. Par ailleurs, les bailleurs sociaux doivent faire face à une paupérisation accrue de leurs locataires. À titre d'exemple, la Nièvre concentre à elle seule 30 400 personnes sous le seuil de pauvreté et enregistre, avec

15,5 %, le plus fort taux régional de pauvreté. Une donnée supérieure à celle au plan régional (12,8 %) et national (14,5 %). La Nièvre est ainsi le 24^e département de métropole le plus touché par la pauvreté. Le premier quartile (niveau de ressources par unité de consommation) est de 7 400 euros annuels ce qui représente 616 euros mensuels donc des niveaux de reste à vivre très bas (de l'ordre de quelques euros par jour). Ce niveau de premier quartile est inférieur à 6 800 euros sur certains secteurs de la Nièvre et notamment dans les quartiers prioritaires de la ville. De plus, 63 % de locataires du bailleur Nièvre Habitat ont des ressources inférieures à 1 000 euros mensuels (21 % de nos locataires vivent avec le revenu de solidarité active ou moins). Aujourd'hui, les bailleurs sociaux dénoncent une situation explosive, alors que les prix de l'immobilier grimpent encore, que les salaires stagnent et que les charges courantes des ménages (alimentation, carburant, énergie...) vont croissant. Aussi, il souhaite lui rappeler que le logement social est un bien de première nécessité au service de la solidarité et de la cohésion territoriale, un levier pour relancer tous les territoires et pour lutter contre le changement climatique. Cette question ne peut donc pas être laissée de côté. Il lui souligne l'occasion manquée de relancer le secteur du bâtiment par la production de logements sociaux et lui demande enfin quel bilan elle retire de ce constat d'échec et quelles sont les initiatives que le Gouvernement compte engager pour répondre aux besoins urgents de 300 000 personnes sans domicile (soit deux fois plus qu'en 2012), aux 4,1 millions de personnes mal logées, ainsi qu'aux plus de 22 000 personnes vivant dans un lieu de vie informel (squat, bidonville...).

Exonération de redevance pour l'assainissement non collectif

27187. – 10 mars 2022. – **Mme Catherine Belrhiti** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 24986 posée le 21/10/2021 sous le titre : "Exonération de redevance pour l'assainissement non collectif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Difficultés de traitement des déchets liés au Covid-19

27200. – 10 mars 2022. – **M. Hervé Gillé** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 16634 posée le 11/06/2020 sous le titre : "Difficultés de traitement des déchets liés au Covid-19", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Autoconsommation de biométhane dans les méthaniseurs agricoles

27204. – 10 mars 2022. – **M. Hervé Gillé** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 24147 posée le 05/08/2021 sous le titre : "Autoconsommation de biométhane dans les méthaniseurs agricoles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Décret d'application de la loi du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France

27145. – 10 mars 2022. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** sur la parution du décret d'application de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France. Le marché du numérique mobile s'est construit sur une dynamique de concurrence par les infrastructures. Ceci entraîne une multiplication tous azimuts de mâts et de pylônes pour assurer une bonne couverture de chaque opérateur. Dans certains de nos territoires, l'inégalité d'accès à ces technologies augmente à mesure que leurs besoins croient. Ces zones sont sous-dotées du fait d'une moindre rentabilité pour les opérateurs. L'arrivée de la 5 G intensifie encore ce phénomène ; en effet, alors qu'en milieu urbain la densité d'antennes suffit pour ce nouveau réseau, il faudra en zone rurale davantage de pylônes pour une couverture équivalente à la 4G. La loi visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France a souhaité réguler l'implantation des pylônes et antennes de télécommunication et favorise à ce titre la mutualisation des pylônes par plusieurs opérateurs. Ainsi l'article 30 complète le D du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques par une phrase ainsi rédigée : « dans les zones rurales et à faible densité d'habitation et de population définies par un décret pris après avis de l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse, il comprend également, pour information et à la demande du maire, la justification du

choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône ». Aussi, elle lui demande quand il compte arrêter ces décrets et ainsi permettre aux maires d'être consultés sur le développement de ces infrastructures sur leurs territoires.

TRANSPORTS

Fermeture des guichets à la gare de Malesherbes

27121. – 10 mars 2022. – M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur le projet de fermeture des guichets à la gare de Malesherbes (Loiret), gare de départ et d'arrivée du réseau express régional (RER), ainsi que dans de nombreuses autres gares du RER C et D. Il n'ignore pas les arguments avancés par la SNCF relatifs au développement du numérique et à la « dématérialisation » de l'achat de billets. Il lui fait toutefois valoir toute l'importance de la présence d'agents dans la gare pour aider et accompagner toutes les personnes qui en ont besoin et pour lesquelles la « présence humaine » est donc très précieuse. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il préconise pour maintenir cette « présence humaine ».

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Difficultés d'adhésion des établissements publics aux opérateurs de compétences

27143. – 10 mars 2022. – Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur l'impossibilité pour un établissement public tel qu'un centre communal d'action sociale (CCAS) d'adhérer à un opérateur de compétences (OPCO). Un opérateur de compétences est chargé, après agrément du ministère du travail, d'accompagner la formation professionnelle. Il en existe onze. Ils financent les contrats d'apprentissage et de professionnalisation et assurent un appui technique aux branches et aux entreprises. Jusqu'à présent, un centre communal d'action sociale pouvait adhérer à un de ces organismes. Cette adhésion représente une opportunité positive pour les communes qui font face à une baisse des opportunités de financement de formations qualifiantes. Elle s'avère utile, par exemple, pour financer les ateliers et chantiers d'insertion professionnelle (ACI). Cependant, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) interdit désormais l'adhésion des établissements publics aux OPCO. Le relais ne peut être pris par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), puisque ce dernier ne finance pas de contrats privés professionnalisants. Cette décision apparaît en contradiction avec les objectifs de croissance du secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE), tels qu'exposés dans la circulaire sur le fonds d'inclusion dans l'emploi. Elle lui demande si cette décision a vocation à devenir pérenne et si, dans l'affirmative, le Gouvernement prévoit de garantir le financement de l'IAE.

Attestation pour intempérie en Alsace-Moselle

27149. – 10 mars 2022. – Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les attestations destinées aux salariés en cas d'intempéries les empêchant de se rendre sur leur lieu de travail. Le droit local d'Alsace-Moselle régit les cas où des intempéries (neige, inondations ou autre contrainte de cette nature) peuvent empêcher les salariés de rejoindre leur lieu de travail. Le droit national permet aux salariés de prouver une excuse valable pour cause de conditions climatiques auprès de leurs entreprises. Ce cas de force majeure ne soustrait pas le salarié au fait d'en avertir son entreprise qui peut s'en trouver désorganisée. Mais le droit local a instauré une disposition supplémentaire permettant au maire de délivrer au salarié une attestation dans le cas où, par exemple, les routes ne sont pas déneigées ce qui a pour conséquence de suspendre le contrat de travail pour une cause indépendante de sa volonté et pour une durée relativement sans importance. Cela afin de certifier que les voies de circulations sont impraticables, et de maintenir la totalité du salaire contrairement au droit national. Mais dans le cas où ce ne sont pas les routes communales, de la responsabilité du maire, qui sont en cause, mais les routes départementales, du ressort du conseil départemental, les élus se demandent légitimement qui est en mesure de fournir cette attestation. Elle lui demande des précisions à ce sujet.

Territoire zéro chômeur de longue durée

27153. – 10 mars 2022. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur le dispositif territoire zéro chômeur de longue durée (TZCLD). La n°2016-231 du

29 février 2016 a encadré la première étape expérimentale de « territoire zéro chômeur de longue durée » (TZCLD) et une deuxième phase a été ouverte par la 2ème loi d'expérimentation du 14 décembre 2020. Depuis sa création, les territoires retenus ont eu tout à construire : organiser les comités locaux pour l'emploi (CLE), nouer la relation avec les personnes privées durablement d'emploi (PPDE), créer les entreprises à but d'emploi (EBE), définir leurs activités, trouver des locaux, embaucher des salariés... Ces comités locaux pour l'emploi (CLE) sont maintenant en ordre de marche dans les territoires retenus (et pour certains, candidats) et ils travaillent en lien étroit avec le chef de projet qui est, avec son équipe, la clé de la réussite du dispositif. Cette instance incontournable de la loi assure le travail d'animation et d'ingénierie qui porte le droit à l'emploi pour tous sur le territoire. Mais, aujourd'hui se pose la question très concrète du cofinancement par l'État d'un poste de chef de projet car les associations mobilisées ont de plus en plus de difficultés à supporter cette charge salariale. Il conviendrait que l'État apporte un soutien en ingénierie et donne à ses associations les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet de territoire, en particulier par le cofinancement du poste de chef de projet – cheville ouvrière du dispositif. Aussi, il lui demande dans quelles mesures, à l'image de ce qu'il se fait pour le dispositif « petites villes de demain » (co-financement à 75 % plafonné) l'État pourrait co-financer ce poste.

Valorisation du cumul emploi-retraite pour les médecins

27172. – 10 mars 2022. – M. Jean Michel Arnaud attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur la valorisation du cumul emploi retraite pour les médecins. Nombre de médecins poursuivent leur activité professionnelle après la liquidation de leur retraite notamment dans les territoires ruraux où la population médicale décroît. La reprise d'activité souvent réalisée au nom d'une mission de service public s'avère répondre à un impératif de santé publique. Toutefois, cette reprise n'engendre pas de revalorisation des pensions de retraite. Les cotisations sociales contribuent directement à la solidarité nationale. Étant donné le caractère existentiel de ce métier pour certains territoires, une indemnité spécifique aux médecins en situation de cumul emploi-retraite pourrait être créée. Il s'agit d'établir une mesure transitoire jusqu'à ce que la fin du numerus clausus fasse effet notamment dans les espaces dans lesquels la population médicale se raréfie. Il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre afin de valoriser l'activité médicale postérieure à la liquidation de la retraite.

1263

Sécurité au travail sur les chantiers

27178. – 10 mars 2022. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion sur les accidents survenus depuis deux ans sur les chantiers du Grand Paris et des jeux olympiques. 14 accidents du travail graves, dont 4 ayant entraîné la mort d'un ouvrier, ont pu être répertoriés. Si chaque accident a un contexte particulier et qu'il revient aux enquêtes de déterminer les responsabilités, il semble que le recours à une sous-traitance accrue pose question. Malgré les consignes de sécurité précises et strictes, la pression pour respecter les échéances met en danger les ouvriers, sur ces chantiers qui fonctionnent 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Du fait de la pénurie de main d'œuvre, de plus en plus d'entreprises font appel à des intérimaires, souvent peu, voire pas formés, aux risques de ces chantiers. De même, la coactivité semble être un facteur de risque par manque de coordination. Aussi, elle lui demande comment elle entend intervenir pour mettre un terme à cette accidentologie, comment elle entend responsabiliser davantage les entreprises pour plus de sécurité et améliorer les conditions de travail. Le développement urbain, la réalisation de nouveaux projets de transports ou les jeux olympiques ne peuvent devenir synonymes d'accidents graves ou de décès, au sein d'une profession difficile, précaire et peu reconnue.

Conséquence de la réforme chômage sur le remplacement des enseignants

27183. – 10 mars 2022. – Mme Catherine Belrhiti rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion les termes de sa question n° 25755 posée le 09/12/2021 sous le titre : "Conséquence de la réforme chômage sur le remplacement des enseignants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 24549 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Harcèlement.** *Cyberharcèlement des élèves sur les réseaux sociaux* (p. 1356).
- 25029 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Tourisme.** *Reprise des voyages scolaires* (p. 1311).

Anglars (Jean-Claude) :

- 20862 Autonomie. **Aide à domicile.** *Situation de l'aide à domicile et projet de loi « grand âge et autonomie »* (p. 1286).

Antiste (Maurice) :

- 20404 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Outre-mer.** *Risques de situations de discrimination à l'école pour les enfants atteints de diabète* (p. 1313).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 23540 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes.** *Désorganisation des épreuves certifiantes de fin d'année* (p. 1345).

B

Bacchi (Jérémy) :

- 25923 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Prolifération des punaises de lits dans les établissements scolaires à Marseille* (p. 1365).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 25493 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Français de l'étranger.** *Plan visant à lutter contre le harcèlement scolaire et le cyber-harcèlement* (p. 1364).

Bascher (Jérôme) :

- 26833 Transition écologique. **Déchets.** *Nouvelle fiscalité applicable aux déchets professionnels* (p. 1375).

Belin (Bruno) :

- 26892 Transition écologique. **Loi (application de la).** *Incompatibilité entre loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et activité melonnaire* (p. 1376).

Belrhiti (Catherine) :

- 17547 Économie, finances et relance. **Sociétés d'économie mixte (SEM).** *Trésorerie des sociétés d'économie mixte dans le contexte de l'épidémie de Covid-19* (p. 1309).

Blanc (Étienne) :

26283 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Modalités de remboursement des frais de garde aux élus d'arrondissements* (p. 1303).

Blanc (Jean-Baptiste) :

24323 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Finances locales.** *Situation financière des collectivités locales* (p. 1291).

Bocquet (Éric) :

19168 Autonomie. **Épidémies.** *Progression du nombre de seniors dépendants dans les Hauts-de-France et mesures à prendre* (p. 1285).

Bonnecarrère (Philippe) :

25937 Transition écologique. **Prévention des risques.** *Usage des retenues hydrauliques* (p. 1374).

Bonnefoy (Nicole) :

21783 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance* (p. 1327).

22970 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Conditions d'exercice du personnel assurant le service public d'éducation dans le contexte de crise sanitaire* (p. 1339).

23841 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance* (p. 1328).

1265

Bouad (Denis) :

24385 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Mise en place des pôles inclusifs d'accompagnement localisés* (p. 1352).

Bourrat (Toine) :

22926 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Pratiques culturelles des jeunes en période de Covid-19* (p. 1337).

24902 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Harcèlement.** *Lutte contre l'émergence du harcèlement scolaire* (p. 1358).

Briquet (Isabelle) :

25131 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enfants.** *Accompagnement des élèves en situation de handicap* (p. 1359).

Brisson (Max) :

23315 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Moyens alloués à la rentrée 2021* (p. 1341).

Burgoa (Laurent) :

24339 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Écoles maternelles.** *Difficultés pour être accompagné par un auxiliaire de vie scolaire* (p. 1351).

26544 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Sciences.** *Baisse des compétences mathématiques des élèves français* (p. 1367).

C

Cadic (Olivier) :

- 21710 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Français de l'étranger.** *Épreuves du baccalauréat pour les élèves résidant à l'étranger et inscrits au centre national d'enseignement à distance* (p. 1326).
- 22510 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Organisation des épreuves du baccalauréat pour les établissements d'enseignement français en Ontario fermés jusqu'à nouvel ordre* (p. 1334).

Cambon (Christian) :

- 26937 Transition écologique. **Pollution et nuisances.** *Pollution de l'incinérateur d'Ivry à Charenton-le-Pont* (p. 1376).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 23754 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Immobilier.** *Difficultés d'établissement du diagnostic d'assainissement non collectif par le service public d'assainissement lorsque la date de la signature de l'acte de vente n'est pas communiquée* (p. 1290).

Chaize (Patrick) :

- 15976 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies.** *Réouverture des écoles et organisation des sorties scolaires* (p. 1311).

Cohen (Laurence) :

- 22899 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Réforme de l'éducation prioritaire et moyens accordés à l'éducation nationale* (p. 1335).

D

Dagbert (Michel) :

- 22668 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au Centre national d'enseignement à distance* (p. 1328).
- 25351 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés (prestations et ressources).** *Accompagnement des élèves en situation de handicap* (p. 1359).

Darcos (Laure) :

- 21578 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes.** *Situation des candidats au baccalauréat 2021 inscrits au centre national d'enseignement à distance* (p. 1326).
- 25485 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Fonctionnaires et agents publics.** *Procédure d'attribution des concessions de logement dans les établissements publics locaux d'enseignement* (p. 1363).

Decool (Jean-Pierre) :

- 26147 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonctionnaires et agents publics.** *Recrutement des secrétaires de mairie dans les communes rurales* (p. 1302).

Demilly (Stéphane) :

- 24043 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Application de la loi littoral du 3 janvier 1986* (p. 1290).
- 25278 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Contrats.** *Situation des assistants d'éducation* (p. 1361).

Deseyne (Chantal) :

- 21373 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes. Épreuves du baccalauréat 2021** (p. 1320).
- 21419 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes. Épreuves de spécialité du nouveau bac** (p. 1320).

Détraigne (Yves) :

- 20883 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Assistants familiaux, maternels et sociaux. Moyens donnés au service social en faveur des élèves** (p. 1314).
- 22434 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Baccalauréat. Contrôle continu pour tous les lycéens au baccalauréat 2021** (p. 1321).
- 23266 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Apprentissage. Écriture inclusive** (p. 1340).
- 23905 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies. Impact de la Covid-19 sur l'école** (p. 1350).
- 25688 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Apprentissage. Écriture inclusive** (p. 1340).

Duffourg (Alain) :

- 21266 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Langues régionales. Situation de l'enseignement de l'occitan dans le Gers** (p. 1319).

F**Férat (Françoise) :**

- 25670 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Addictions. Drogues de synthèse dans les cigarettes électroniques** (p. 1364).

Folliot (Philippe) :

- 24419 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Urbanisme. Suppression de l'article du code de l'urbanisme permettant les notifications par voie électronique en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme** (p. 1296).

G**Garnier (Laurence) :**

- 19556 Autonomie. **Aide à domicile. Situation des professionnels des services d'aide à domicile** (p. 1285).

Gold (Éric) :

- 21257 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Aide sociale. Renforcer les moyens du service social en faveur des élèves** (p. 1315).
- 23726 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Aide sociale. Renforcer les moyens du service social en faveur des élèves** (p. 1316).

Goulet (Nathalie) :

- 19797 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers. Coût de l'accord entre la banque publique d'investissement et Amazon** (p. 1310).

Gremillet (Daniel) :

- 24585 Autonomie. **Aide à domicile. Nécessité de revaloriser le métier d'aide à domicile** (p. 1287).

Guérini (Jean-Noël) :

24895 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Harcèlement.** *Lutte contre le harcèlement scolaire* (p. 1358).

Guerriau (Joël) :

21697 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants.** *Enseignants absents non remplacés* (p. 1330).

H

Herzog (Christine) :

19193 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Durée des prêts garantis par l'État* (p. 1309).

20797 Économie, finances et relance. **Épidémies.** *Durée des prêts garantis par l'État* (p. 1310).

Hingray (Jean) :

24500 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Harcèlement.** *Cyberharcèlement scolaire des élèves de 6ème* (p. 1355).

26463 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Inadaptation des conditions d'utilisation du droit individuel à la formation des élus locaux* (p. 1306).

Hugonet (Jean-Raymond) :

21516 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Harcèlement.** *La lutte contre le cyberharcèlement par l'éducation nationale* (p. 1323).

21562 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes.** *Lycéens inscrits au centre national d'enseignement à distance* (p. 1326).

J

Janssens (Jean-Marie) :

24706 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Médecine scolaire.** *Situation des infirmières et infirmiers de l'éducation nationale* (p. 1357).

Joly (Patrice) :

26403 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Recensement.** *Recensement de la population municipale prévu en 2022 par l'institut national de la statistique et des études économiques et conséquences pour les communes* (p. 1305).

Jourda (Gisèle) :

20745 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducateurs.** *Mettre un terme à la précarité des assistants d'éducation* (p. 1316).

22199 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance* (p. 1328).

26166 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Rythmes scolaires.** *Organisation des rythmes scolaires dans les communes nouvelles* (p. 1365).

K

Kanner (Patrick) :

- 15156 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Garantie de l'État prévue par la loi de finances rectificatives pour 2020 et l'arrêté du 23 mars 2020* (p. 1308).

L

Lahellec (Gérard) :

- 23396 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires**. *Moyens de l'école de Callac* (p. 1344).
- 25453 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignants**. *Pour le retour à une situation normale au collège Hamon de Plouha* (p. 1362).

Lassarade (Florence) :

- 21536 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes**. *Élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance et baccalauréat 2021* (p. 1325).

Laurent (Pierre) :

- 21630 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement**. *Insuffisance de postes de remplaçants d'enseignants* (p. 1329).

Lefèvre (Antoine) :

- 20628 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enfants**. *Situation du service spécialisé en protection de l'enfance au sein de l'éducation nationale* (p. 1314).

Le Rudulier (Stéphane) :

- 21539 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes**. *Passage du baccalauréat 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance* (p. 1325).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 21532 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes**. *Rupture d'équité pour les élèves du centre national d'enseignement à distance pour le baccalauréat 2021* (p. 1325).

Lherbier (Brigitte) :

- 17451 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Suspension des voyages scolaires et linguistiques* (p. 1311).

Lopez (Vivette) :

- 23671 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés**. *Prise en charge des enfants en situation de handicap dans le milieu scolaire* (p. 1348).

M

Marc (Alain) :

- 26291 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Secrétaires de mairie**. *Pénurie de secrétaires de mairie* (p. 1304).

Marie (Didier) :

- 20946 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *La faiblesse du service social en faveur des élèves dans le premier et le second degré* (p. 1315).
- 21509 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Médecine scolaire.** *Rapprochement des services de santé et de psychologie de l'Éducation nationale* (p. 1322).

Masson (Jean Louis) :

- 17766 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** *Intégration d'une voie cyclable sur une voie de circulation* (p. 1289).
- 19536 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Voirie.** *Intégration d'une voie cyclable sur une voie de circulation* (p. 1289).
- 23381 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Situation des infirmiers de l'Éducation nationale* (p. 1343).
- 24353 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Structures ou moyens permettant la réalisation de projets communs par deux intercommunalités* (p. 1293).
- 24354 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Pertinence du seuil de 3 500 habitants pour la gestion des communes* (p. 1294).
- 24411 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Règlement intérieur de fonctionnement des conseils municipaux* (p. 1295).
- 24412 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Règlement intérieur des collectivités territoriales* (p. 1295).
- 24519 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Fonction publique (traitements et indemnités).** *Situation des infirmiers de l'éducation nationale* (p. 1343).
- 25154 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Gestion de la compétence en matière d'eau potable* (p. 1300).
- 25444 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Pertinence du seuil de 3 500 habitants pour la gestion des communes* (p. 1294).
- 25446 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Structures ou moyens permettant la réalisation de projets communs par deux intercommunalités* (p. 1293).
- 25693 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Collectivités locales.** *Règlement intérieur des collectivités territoriales* (p. 1296).
- 25694 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Conseils municipaux.** *Règlement intérieur de fonctionnement des conseils municipaux* (p. 1295).
- 26216 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Gestion de la compétence en matière d'eau potable* (p. 1301).

Mérillou (Serge) :

- 20176 Autonomie. **Aide à domicile.** *Revalorisation salariale du personnel d'aide à domicile* (p. 1285).

Monier (Marie-Pierre) :

- 21421 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Assistants familiaux, maternels et sociaux.** *Urgence à renforcer le service social en faveur des élèves* (p. 1315).

Mouiller (Philippe) :

- 24443 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement**. *Définition du redevable de la redevance de contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif* (p. 1297).

N

Noël (Sylviane) :

- 20909 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Fonction publique (traitements et indemnités)**. *Précarité du statut des assistants d'éducation* (p. 1318).
- 24278 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Fonction publique (traitements et indemnités)**. *Précarité du statut des assistants d'éducation* (p. 1318).
- 26572 Autonomie. **Aide à domicile**. *Revalorisation des métiers et des salaires des aides à domicile* (p. 1286).

P

Panunzi (Jean-Jacques) :

- 20336 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Éducateurs**. *Statut des assistants d'éducation* (p. 1312).

Paul (Philippe) :

- 21551 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Examens, concours et diplômes**. *Baccalauréat 2021 pour les élèves inscrits en réglementé au centre national d'enseignement à distance* (p. 1325).

1271

Pellevat (Cyril) :

- 26662 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Programmes scolaires**. *Situation de l'enseignement des mathématiques en France* (p. 1371).

Perrin (Cédric) :

- 22794 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Psychologie**. *Psychologues de l'éducation nationale* (p. 1334).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 23573 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Français de l'étranger**. *Inscription dans une école en France d'enfants dont les parents vivent à l'étranger* (p. 1346).
- 24380 Europe et affaires étrangères. **Vaccinations**. *Vaccination de professeurs des lycées français à l'étranger* (p. 1374).

Richer (Marie-Pierre) :

- 26177 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux**. *Attribution d'une carte d'identité aux présidents d'établissement public de coopération intercommunale* (p. 1303).

Rietmann (Olivier) :

- 22517 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Psychologues**. *Psychologues de l'Éducation nationale* (p. 1334).
- 27081 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Psychologues**. *Psychologues de l'Éducation nationale* (p. 1335).

Robert (Sylvie) :

- 22141 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement secondaire.** *Conditions du baccalauréat pour les élèves en classe réglementée du centre national d'enseignement à distance* (p. 1327).

Rojouan (Bruno) :

- 23653 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Jeunes.** *Inciter à la lecture de loisir chez les jeunes Français* (p. 1346).

S

Saury (Hugues) :

- 24815 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Égalité des sexes et parité.** *Remplacement d'un élu démissionnaire* (p. 1299).

Sautarel (Stéphane) :

- 21726 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Zones rurales.** *Internats d'excellence et nécessaire protection des territoires éducatifs en milieu rural* (p. 1332).

- 23944 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Zones rurales.** *Internats d'excellence et nécessaire protection des territoires éducatifs en milieu rural* (p. 1332).

Savary (René-Paul) :

- 26636 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enseignement.** *Enseignement des mathématiques* (p. 1369).

Savoldelli (Pascal) :

- 26367 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Médecine scolaire.** *Médecine scolaire* (p. 1366).

Somon (Laurent) :

- 25020 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Enfants.** *Accompagnement inclusif des enfants en situation de handicap* (p. 1353).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 25221 Culture. **Cinéma et théâtre.** *Développement des défigurations de films par des insertions publicitaires* (p. 1308).

T

Tabarot (Philippe) :

- 23769 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Lycées.** *Réforme du baccalauréat* (p. 1349).

Tissot (Jean-Claude) :

- 24487 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Infirmiers et infirmières.** *Situation des infirmiers et infirmières de l'éducation nationale* (p. 1354).

V

Vallini (André) :

- 25396 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Évolution des intercommunalités* (p. 1301).

Varaillas (Marie-Claude) :

26565 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sages-femmes.** *Reconnaissance et valorisation des sages-femmes relevant de la fonction publique territoriale* (p. 1307).

Ventalon (Anne) :

24631 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes.** *Difficultés de financement rencontrées par les communes membres d'un regroupement pédagogique intercommunal* (p. 1298).

Verzelen (Pierre-Jean) :

25271 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Établissements scolaires.** *Contrats aidés dans l'éducation nationale* (p. 1361).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Addictions

Férat (Françoise) :

25670 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Drogues de synthèse dans les cigarettes électroniques* (p. 1364).

Aide à domicile

Anglars (Jean-Claude) :

20862 Autonomie. *Situation de l'aide à domicile et projet de loi « grand âge et autonomie »* (p. 1286).

Garnier (Laurence) :

19556 Autonomie. *Situation des professionnels des services d'aide à domicile* (p. 1285).

Gremillet (Daniel) :

24585 Autonomie. *Nécessité de revaloriser le métier d'aide à domicile* (p. 1287).

Mérillou (Serge) :

20176 Autonomie. *Revalorisation salariale du personnel d'aide à domicile* (p. 1285).

Noël (Sylviane) :

26572 Autonomie. *Revalorisation des métiers et des salaires des aides à domicile* (p. 1286).

Aide sociale

Gold (Éric) :

21257 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Renforcer les moyens du service social en faveur des élèves* (p. 1315).

23726 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Renforcer les moyens du service social en faveur des élèves* (p. 1316).

Aménagement du territoire

Demilly (Stéphane) :

24043 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Application de la loi littoral du 3 janvier 1986* (p. 1290).

Apprentissage

Détraigne (Yves) :

23266 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Écriture inclusive* (p. 1340).

25688 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Écriture inclusive* (p. 1340).

Assistants familiaux, maternels et sociaux

Détraigne (Yves) :

20883 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Moyens donnés au service social en faveur des élèves* (p. 1314).

Marie (Didier) :

20946 Éducation nationale, jeunesse et sports. *La faiblesse du service social en faveur des élèves dans le premier et le second degré* (p. 1315).

Monier (Marie-Pierre) :

21421 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Urgence à renforcer le service social en faveur des élèves* (p. 1315).

B

Baccalauréat

Détraigne (Yves) :

22434 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Contrôle continu pour tous les lycéens au baccalauréat 2021* (p. 1321).

Banques et établissements financiers

Goulet (Nathalie) :

19797 Économie, finances et relance. *Coût de l'accord entre la banque publique d'investissement et Amazon* (p. 1310).

C

Cinéma et théâtre

Sueur (Jean-Pierre) :

25221 Culture. *Développement des défigurations de films par des insertions publicitaires* (p. 1308).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

24412 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Règlement intérieur des collectivités territoriales* (p. 1295).

25693 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Règlement intérieur des collectivités territoriales* (p. 1296).

Communes

Masson (Jean Louis) :

24354 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pertinence du seuil de 3 500 habitants pour la gestion des communes* (p. 1294).

25444 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pertinence du seuil de 3 500 habitants pour la gestion des communes* (p. 1294).

Ventalon (Anne) :

24631 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Difficultés de financement rencontrées par les communes membres d'un regroupement pédagogique intercommunal* (p. 1298).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

24411 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Règlement intérieur de fonctionnement des conseils municipaux* (p. 1295).

- 25694 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Règlement intérieur de fonctionnement des conseils municipaux* (p. 1295).

Contrats

Demilly (Stéphane) :

- 25278 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des assistants d'éducation* (p. 1361).

D

Déchets

Bascher (Jérôme) :

- 26833 Transition écologique. *Nouvelle fiscalité applicable aux déchets professionnels* (p. 1375).

E

Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

- 25154 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Gestion de la compétence en matière d'eau potable* (p. 1300).
- 26216 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Gestion de la compétence en matière d'eau potable* (p. 1301).

Mouiller (Philippe) :

- 24443 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Définition du redevable de la redevance de contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif* (p. 1297).

1276

Écoles maternelles

Burgoa (Laurent) :

- 24339 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Difficultés pour être accompagné par un auxiliaire de vie scolaire* (p. 1351).

Éducateurs

Jourda (Gisèle) :

- 20745 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Mettre un terme à la précarité des assistants d'éducation* (p. 1316).

Panunzi (Jean-Jacques) :

- 20336 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Statut des assistants d'éducation* (p. 1312).

Égalité des sexes et parité

Saury (Hugues) :

- 24815 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Remplacement d'un élu démissionnaire* (p. 1299).

Élus locaux

Blanc (Étienne) :

- 26283 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Modalités de remboursement des frais de garde aux élus d'arrondissements* (p. 1303).

Hingray (Jean) :

26463 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Inadaptation des conditions d'utilisation du droit individuel à la formation des élus locaux* (p. 1306).

Richer (Marie-Pierre) :

26177 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Attribution d'une carte d'identité aux présidents d'établissement public de coopération intercommunale* (p. 1303).

Enfants

Briquet (Isabelle) :

25131 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Accompagnement des élèves en situation de handicap* (p. 1359).

Lefèvre (Antoine) :

20628 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation du service spécialisé en protection de l'enfance au sein de l'éducation nationale* (p. 1314).

Somon (Laurent) :

25020 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Accompagnement inclusif des enfants en situation de handicap* (p. 1353).

Enseignants

Bouad (Denis) :

24385 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Mise en place des pôles inclusifs d'accompagnement localisés* (p. 1352).

Guerriau (Joël) :

21697 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Enseignants absents non remplacés* (p. 1330).

Lahellec (Gérard) :

25453 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Pour le retour à une situation normale au collège Hamon de Plouha* (p. 1362).

Enseignement

Cohen (Laurence) :

22899 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Réforme de l'éducation prioritaire et moyens accordés à l'éducation nationale* (p. 1335).

Dagbert (Michel) :

22668 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au Centre national d'enseignement à distance* (p. 1328).

Jourda (Gisèle) :

22199 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance* (p. 1328).

Laurent (Pierre) :

21630 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Insuffisance de postes de remplaçants d'enseignants* (p. 1329).

Savary (René-Paul) :

26636 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Enseignement des mathématiques* (p. 1369).

Enseignement secondaire

Robert (Sylvie) :

- 22141 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Conditions du baccalauréat pour les élèves en classe réglementée du centre national d'enseignement à distance* (p. 1327).

Épidémies

Bocquet (Éric) :

- 19168 Autonomie. *Progression du nombre de seniors dépendants dans les Hauts-de-France et mesures à prendre* (p. 1285).

Bonnefoy (Nicole) :

- 21783 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance* (p. 1327).
- 22970 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Conditions d'exercice du personnel assurant le service public d'éducation dans le contexte de crise sanitaire* (p. 1339).
- 23841 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance* (p. 1328).

Bourrat (Toine) :

- 22926 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Pratiques culturelles des jeunes en période de Covid-19* (p. 1337).

Cadic (Olivier) :

- 22510 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Organisation des épreuves du baccalauréat pour les établissements d'enseignement français en Ontario fermés jusqu'à nouvel ordre* (p. 1334).

Chaize (Patrick) :

- 15976 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Réouverture des écoles et organisation des sorties scolaires* (p. 1311).

Détraigne (Yves) :

- 23905 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Impact de la Covid-19 sur l'école* (p. 1350).

Herzog (Christine) :

- 19193 Économie, finances et relance. *Durée des prêts garantis par l'État* (p. 1309).
- 20797 Économie, finances et relance. *Durée des prêts garantis par l'État* (p. 1310).

Kanner (Patrick) :

- 15156 Économie, finances et relance. *Garantie de l'État prévue par la loi de finances rectificatives pour 2020 et l'arrêté du 23 mars 2020* (p. 1308).

Lherbier (Brigitte) :

- 17451 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Suspension des voyages scolaires et linguistiques* (p. 1311).

Établissements scolaires

Bacchi (Jérémy) :

- 25923 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Prolifération des punaises de lits dans les établissements scolaires à Marseille* (p. 1365).

Brisson (Max) :

23315 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Moyens alloués à la rentrée 2021* (p. 1341).

Lahellec (Gérard) :

23396 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Moyens de l'école de Callac* (p. 1344).

Verzelen (Pierre-Jean) :

25271 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Contrats aidés dans l'éducation nationale* (p. 1361).

Examens, concours et diplômes

Apourceau-Poly (Cathy) :

23540 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Désorganisation des épreuves certifiantes de fin d'année* (p. 1345).

Darcos (Laure) :

21578 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des candidats au baccalauréat 2021 inscrits au centre national d'enseignement à distance* (p. 1326).

Deseyne (Chantal) :

21373 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Épreuves du baccalauréat 2021* (p. 1320).

21419 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Épreuves de spécialité du nouveau bac* (p. 1320).

Hugonet (Jean-Raymond) :

21562 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Lycéens inscrits au centre national d'enseignement à distance* (p. 1326).

Lassarade (Florence) :

21536 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance et baccalauréat 2021* (p. 1325).

Le Rudulier (Stéphane) :

21539 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Passage du baccalauréat 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance* (p. 1325).

Levi (Pierre-Antoine) :

21532 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Rupture d'équité pour les élèves du centre national d'enseignement à distance pour le baccalauréat 2021* (p. 1325).

Paul (Philippe) :

21551 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Baccalauréat 2021 pour les élèves inscrits en réglementé au centre national d'enseignement à distance* (p. 1325).

F

Finances locales

Blanc (Jean-Baptiste) :

24323 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation financière des collectivités locales* (p. 1291).

Fonction publique (traitements et indemnités)

Masson (Jean Louis) :

23381 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des infirmiers de l'Éducation nationale* (p. 1343).

24519 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des infirmiers de l'éducation nationale* (p. 1343).

Noël (Sylviane) :

20909 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Précarité du statut des assistants d'éducation* (p. 1318).

24278 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Précarité du statut des assistants d'éducation* (p. 1318).

Fonctionnaires et agents publics

Darcos (Laure) :

25485 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Procédure d'attribution des concessions de logement dans les établissements publics locaux d'enseignement* (p. 1363).

Decool (Jean-Pierre) :

26147 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Recrutement des secrétaires de mairie dans les communes rurales* (p. 1302).

Français de l'étranger

Bansard (Jean-Pierre) :

25493 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Plan visant à lutter contre le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement* (p. 1364).

Cadic (Olivier) :

21710 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Épreuves du baccalauréat pour les élèves résidant à l'étranger et inscrits au centre national d'enseignement à distance* (p. 1326).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

23573 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Inscription dans une école en France d'enfants dont les parents vivent à l'étranger* (p. 1346).

1280

H

Handicapés

Lopez (Vivette) :

23671 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Prise en charge des enfants en situation de handicap dans le milieu scolaire* (p. 1348).

Handicapés (prestations et ressources)

Dagbert (Michel) :

25351 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Accompagnement des élèves en situation de handicap* (p. 1359).

Harcèlement

Allizard (Pascal) :

24549 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Cyberharcèlement des élèves sur les réseaux sociaux* (p. 1356).

Bourrat (Toine) :

24902 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Lutte contre l'émergence du harcèlement scolaire* (p. 1358).

Guérini (Jean-Noël) :

24895 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Lutte contre le harcèlement scolaire* (p. 1358).

Hingray (Jean) :

24500 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Cyberharcèlement scolaire des élèves de 6ème* (p. 1355).

Hugonet (Jean-Raymond) :

21516 Éducation nationale, jeunesse et sports. *La lutte contre le cyberharcèlement par l'éducation nationale* (p. 1323).

I

Immobilier

Cardoux (Jean-Noël) :

23754 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Difficultés d'établissement du diagnostic d'assainissement non collectif par le service public d'assainissement lorsque la date de la signature de l'acte de vente n'est pas communiquée* (p. 1290).

Infirmiers et infirmières

Tissot (Jean-Claude) :

24487 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des infirmiers et infirmières de l'éducation nationale* (p. 1354).

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

24353 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Structures ou moyens permettant la réalisation de projets communs par deux intercommunalités* (p. 1293).

25446 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Structures ou moyens permettant la réalisation de projets communs par deux intercommunalités* (p. 1293).

Vallini (André) :

25396 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Évolution des intercommunalités* (p. 1301).

J

Jeunes

Rojouan (Bruno) :

23653 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Inciter à la lecture de loisir chez les jeunes Français* (p. 1346).

L

Langues régionales

Duffourg (Alain) :

21266 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation de l'enseignement de l'occitan dans le Gers* (p. 1319).

Loi (application de la)

Belin (Bruno) :

26892 Transition écologique. *Incompatibilité entre loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et activité melonnière* (p. 1376).

Lycées

Tabarot (Philippe) :

23769 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Réforme du baccalauréat* (p. 1349).

M

Médecine scolaire

Janssens (Jean-Marie) :

24706 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation des infirmières et infirmiers de l'éducation nationale* (p. 1357).

Marie (Didier) :

21509 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Rapprochement des services de santé et de psychologie de l'Éducation nationale* (p. 1322).

Savoldelli (Pascal) :

26367 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Médecine scolaire* (p. 1366).

O

Outre-mer

Antiste (Maurice) :

20404 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Risques de situations de discrimination à l'école pour les enfants atteints de diabète* (p. 1313).

1282

P

Pollution et nuisances

Cambon (Christian) :

26937 Transition écologique. *Pollution de l'incinérateur d'Ivry à Charenton-le-Pont* (p. 1376).

Prévention des risques

Bonnecarrère (Philippe) :

25937 Transition écologique. *Usage des retenues hydrauliques* (p. 1374).

Programmes scolaires

Pellevat (Cyril) :

26662 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Situation de l'enseignement des mathématiques en France* (p. 1371).

Psychologie

Perrin (Cédric) :

22794 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Psychologues de l'éducation nationale* (p. 1334).

Psychologues

Rietmann (Olivier) :

22517 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Psychologues de l'Éducation nationale* (p. 1334).

27081 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Psychologues de l'Éducation nationale* (p. 1335).

R

Recensement

Joly (Patrice) :

26403 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Recensement de la population municipale prévu en 2022 par l'institut national de la statistique et des études économiques et conséquences pour les communes* (p. 1305).

Rythmes scolaires

Jourda (Gisèle) :

26166 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Organisation des rythmes scolaires dans les communes nouvelles* (p. 1365).

S

Sages-femmes

Varaillas (Marie-Claude) :

26565 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Reconnaissance et valorisation des sages-femmes relevant de la fonction publique territoriale* (p. 1307).

1283

Sciences

Burgoa (Laurent) :

26544 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Baisse des compétences mathématiques des élèves français* (p. 1367).

Secrétaires de mairie

Marc (Alain) :

26291 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Pénurie de secrétaires de mairie* (p. 1304).

Sociétés d'économie mixte (SEM)

Belhiti (Catherine) :

17547 Économie, finances et relance. *Trésorerie des sociétés d'économie mixte dans le contexte de l'épidémie de Covid-19* (p. 1309).

T

Tourisme

Allizard (Pascal) :

25029 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Reprise des voyages scolaires* (p. 1311).

U

Urbanisme

Folliot (Philippe) :

- 24419 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Suppression de l'article du code de l'urbanisme permettant les notifications par voie électronique en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme* (p. 1296).

V

Vaccinations

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 24380 Europe et affaires étrangères. *Vaccination de professeurs des lycées français à l'étranger* (p. 1374).

Voirie

Masson (Jean Louis) :

- 17766 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Intégration d'une voie cyclable sur une voie de circulation* (p. 1289).
- 19536 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Intégration d'une voie cyclable sur une voie de circulation* (p. 1289).

Z

Zones rurales

Sautarel (Stéphane) :

- 21726 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Internats d'excellence et nécessaire protection des territoires éducatifs en milieu rural* (p. 1332).
- 23944 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Internats d'excellence et nécessaire protection des territoires éducatifs en milieu rural* (p. 1332).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AUTONOMIE

Progression du nombre de seniors dépendants dans les Hauts-de-France et mesures à prendre

19168. – 26 novembre 2020. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie**, sur la progression du nombre de seniors dépendants dans les décennies à venir dans les Hauts-de-France et les mesures coercitives à prendre pour y répondre. Une récente étude de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), parue le 5 novembre 2020, énonce qu'en 2030, dans la région des Hauts-de-France, 276 900 seniors de 60 ans et plus seront dépendants. Cela représente 21 % de plus qu'en 2015. La hausse de l'espérance de vie et la génération nombreuse du baby-boom en sont les principales causes. À cela s'ajoute le fait que l'aide de l'entourage en direction des seniors risque d'être de moins en moins importante, puisque les aidants vieilliront également, mais aussi et surtout parce que le nombre de seniors dépendants va augmenter plus vite que le nombre d'aidants potentiels. De plus, l'étude révèle également que si aucune place n'est créée dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'ici 10 ans, ce sont 44 200 seniors dépendants supplémentaires qui vivraient à leur domicile. Cela s'inscrivant d'ailleurs dans une tendance nationale. Pour y répondre, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) estime que 9 300 emplois supplémentaires (notamment des emplois d'aides à domicile, d'aides ménagères et d'infirmiers) devraient être créés d'ici 2030. Or, ces emplois sont très loin d'être attractifs car ils sont précaires, bien trop faiblement rémunérés, peu valorisés. Souvent occupés par des femmes, ces emplois ont une forte charge mentale et physique et les conditions de travail sont particulièrement difficiles. Et ce, alors qu'ils sont d'une ultime nécessité. Il y a donc un enjeu immédiat et majeur d'anticipation lié à la prise en charge de la dépendance à domicile mais aussi de revalorisation des métiers dédiés. C'est pourquoi il lui demande si un plan de mesures lié à la problématique de la dépendance va être instauré et si les salaires et les conditions de travail des métiers liés aux seniors dépendants vont enfin être revalorisés.

Situation des professionnels des services d'aide à domicile

19556. – 17 décembre 2020. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des personnels des services d'aide à domicile. En effet, les services d'aide à domicile rencontrent de grandes difficultés sur le terrain dans le recrutement de leur personnel. En 17 ans, les auxiliaires de vie et les aides à domicile ont perdu respectivement 31 % et 15 % de leur pouvoir d'achat. Ainsi, les salaires les plus bas des auxiliaires sont aujourd'hui inférieurs au montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Les difficultés de recrutement dans ces services sont ainsi très préoccupantes alors qu'il s'agit de métiers essentiels, locaux et dont le nombre devrait augmenter dans les prochaines années compte tenu des besoins croissants. Pour avancer sur cette question, les représentants des employeurs et les syndicats du secteur ont signé en mars 2020 un avenant à leur convention collective prévoyant une hausse des salaires, notamment en faveur des salaires les plus bas. En conséquent, elle lui demande si l'État entend agréer cet avenant afin de permettre son application avant l'adoption de la loi sur l'autonomie et quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour assurer une attractivité des métiers de l'aide à domicile. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Revalorisation salariale du personnel d'aide à domicile

20176. – 21 janvier 2021. – **M. Serge Méry** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation salariale du personnel d'intervention à domicile. En effet, la commission nationale d'agrément, qui s'est réunie le 12 novembre 2020, a émis un avis défavorable à l'agrément de l'avenant n° 43 relatif aux emplois et rémunérations à la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) du 21 mai 2010. Cet avenant, conclu entre les fédérations nationales et les organisations syndicales représentatives des salariés prévoyait à partir d'avril 2021 une revalorisation salariale pour ces personnels dont la moitié perçoit un salaire inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Ce secteur

est déjà confronté à des difficultés de recrutement dans le privé comme dans le public. Compte tenu de l'évolution démographique, les besoins de ces services vont être croissants et ces métiers essentiels pour le maintien à domicile des personnes âgées doivent rester attractifs. L'impact budgétaire d'une revalorisation est important pour les départements, qui doivent déjà faire face à l'augmentation des dépenses sociales liées à la crise. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en faveur des personnels de l'aide à domicile, comment le Gouvernement envisage de contribuer au financement d'une revalorisation salariale. Enfin, il lui demande si le projet de loi grand âge et autonomie, annoncé pour début 2019 et reporté plusieurs fois depuis, attendu par l'ensemble des partenaires, sera enfin à l'ordre du jour en 2021. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Situation de l'aide à domicile et projet de loi « grand âge et autonomie »

20862. – 18 février 2021. – **M. Jean-Claude Anglars** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation critique de l'aide à domicile et sur le projet de loi « grand âge et autonomie ». En effet, les métiers de l'aide à domicile connaissent une situation paradoxale. Essentiels et indispensables pour le maintien à domicile des personnes vulnérables, répondant à des besoins courants de familles dans des situations parfois inextricables, les métiers de ce secteur ne sont pourtant plus attractifs et souffrent d'un manque de personnel. Les causes sont connues comme, par exemple, le salaire moyen des salariés qui interviennent à domicile d'un montant de 970 euros par mois, ce que les fédérations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR) qualifient – à raison – de « situation insoutenable pour le personnel ». L'ensemble des personnels des métiers du domicile (personnel d'intervention, personnel administratif, infirmiers diplômés d'État, aides-soignantes) font preuve de professionnalisme et de courage pour exercer leur métier au mieux, d'autant plus dans les conditions de la crise sanitaire causées par la Covid-19. Le niveau de rémunération est un enjeu majeur quand 60 % des effectifs de personnel d'intervention n'atteint pas la valeur du SMIC. Il souhaite attirer son attention sur cette situation devenue critique, qui se fait sentir de manière concrète dans la société avec les difficultés à répondre aux besoins des familles dont l'un des leurs est dans une situation de vulnérabilité (grand âge, handicap, isolement), mais aussi pour les professionnels eux-mêmes, qui connaissent une dégradation de leurs conditions de travail. Surtout, les difficultés de recrutement, actuelles et à venir, sont réelles et doivent alerter les pouvoirs publics face au risque de dégradation de l'accès des citoyens aux services de santé assurés dans le cadre des services de l'aide à domicile. Face à cette crise, le projet de loi « grand âge et autonomie » est perçu avec espoir par les professionnels du secteur ; d'autant plus que le ministre avait annoncé le 16 juillet 2020 que le projet de loi était « presque prêt » et qu'il serait « sans doute la grande réforme sociale de cette fin de quinquennat très attendue par des millions et des millions de familles ». Pourtant, sept mois plus tard, la déception et les craintes sont perceptibles face à l'absence d'annonces précises nouvelles du gouvernement. Aussi, il lui demande quel est le calendrier législatif prévu pour le projet de loi grand âge et autonomie, d'une part, et quelles solutions celui-ci compte prendre pour répondre aux besoins urgents des métiers du domicile, d'autre part. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Revalorisation des métiers et des salaires des aides à domicile

26572. – 3 février 2022. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie** sur la nécessité de revaloriser les métiers et les salaires des professionnels de l'aide à domicile. En effet depuis des années, les services d'aide à domicile sont confrontés à une grave pénurie de personnel. Les métiers de services à la personne et de proximité souffrent d'un manque de reconnaissance sociale avec des conditions de travail parfois très difficiles et des rémunérations qui ne sont pas suffisamment attractives. La crise sanitaire a d'ailleurs favorisé la prise de conscience collective de l'importance du métier d'aide à domicile et des difficultés structurelles auxquelles les professionnels du domicile sont confrontés. Pourtant, leur rôle auprès de ces personnes fragiles et âgées, en milieu rural comme urbain, est crucial car sans ces professionnels ces personnes vulnérables ne pourraient pas rester chez elles le plus longtemps possible. Le plan d'action pour les métiers du grand âge et de l'autonomie lancé par le Gouvernement en 2021 afin d'opérer le virage domiciliaire souhaité par les français a apporté certaines avancées mais ne satisfait pas encore pleinement les demandes formulées par les professionnels de ce secteur de l'aide à domicile qui restent aujourd'hui encore en grande souffrance alors qu'ils aiment sincèrement leur métier, en particulier les salariés du privé. Aussi, elle sollicite le Gouvernement pour qu'il puisse accélérer cette revalorisation salariale et renforcer davantage l'attractivité de ces métiers d'aides à domicile, qui sont indispensables à notre société.

Réponse. – Les auxiliaires de vie ont exercé un rôle primordial dans la gestion de crise sanitaire. Malgré les inconnues entourant les premières semaines de la pandémie, ils ont continué d’accompagner nos aînés qui ont fait le choix de résider chez eux. Ils constituent un maillon essentiel du prendre soin, pour lequel le gouvernement a souhaité apporter une reconnaissance majeure tout en accompagnant le développement de ce secteur. Dès l’été 2020, le Gouvernement a également souhaité que les auxiliaires de vie bénéficient d’une prime exceptionnelle, à l’image de celle qui fut versée aux professionnels exerçant en EHPAD notamment. Grâce à l’action du Gouvernement, 101 départements se sont engagés dans cette démarche, permettant le versement d’une prime de 1.000€ en moyenne. Afin de répondre aux besoins structurels dans ce secteur, le Gouvernement a souhaité agréer l’avenant 43 de la convention collective de la Branche de l’Aide à Domicile. Ainsi depuis le 1^{er} octobre 2021, près de 210.000 auxiliaires de vie du secteur non-lucratif ont pu bénéficier d’une revalorisation salariale moyenne de 15%. L’Etat finance de manière pérenne la moitié du coût normalement dévolu aux départements pour financer cet avenant. Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, de nouvelles mesures ont été actées pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées en perte d’autonomie. Le Gouvernement entend renforcer la situation financière structurelle des services d’aide et d’accompagnement à domicile en mettant en place un tarif national plancher de 22 euros par heure, c’est-à-dire un niveau de financement public minimum pour tous les services d’aide à domicile, quelle que soit leur catégorie et applicable par tous les départements. Le coût induit pour les départements sera intégralement pris en charge par la branche autonomie, soit un montant évalué de l’ordre de 240 M€ en 2022. Il propose également le versement dans le cadre d’une contractualisation pluriannuelle d’une dotation complémentaire permettant de financer des actions visant à améliorer la qualité du service rendu mais aussi des actions de qualité de vie au travail, avec 3€ par heure en moyenne. C’est autant de moyens supplémentaires pour ces structures, quel que soit leur statut, pour améliorer la qualité de vie au travail et renforcer les moyens mobilisables pour revaloriser les salariés qui y exercent. En outre dans le cadre de la conférence sociale du 18 février 2022, le Premier Ministre a annoncé une revalorisation salariale de 183€ net par mois pour les agents exerçant en service d’aide et accompagnement à domicile d’une CCAS ou CIAS. Leur activité est si essentielle que nous avons souhaité soutenir par ailleurs des mesures favorisant le recrutement de ces professionnels au moyen d’une campagne nationale de communication sur les opportunités d’emploi dans le secteur, initiée en septembre 2021. Enfin, la qualité de vie au travail (QVT) est également placée au cœur de l’attractivité des métiers du grand âge. Le Gouvernement a mis en œuvre la première stratégie nationale de l’amélioration de la QVT, initiée en 2018, en intensifiant les crédits alloués aux agences régionales de santé et en soutenant des actions innovantes. De plus, pour que ces métiers soient plus sûrs et moins pénibles, des actions spécifiques au secteur de lutte contre la sinistralité sont mises en œuvre par la branche AT-MP de l’assurance maladie, en s’appuyant sur le réseau des caisses d’assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Le Gouvernement a donc mobilisé l’ensemble des leviers disponibles, notamment législatifs, pour permettre une réforme pérenne et d’ensemble de ce secteur.

Nécessité de revaloriser le métier d’aide à domicile

24585. – 30 septembre 2021. – **M. Daniel Gremillet** attire l’attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de revaloriser le métier d’aide à domicile. Dans le contexte de la crise sanitaire, un très fort engagement des professionnels de l’aide et de l’accompagnement à domicile a été indispensable dans la lutte contre l’épidémie liée à la Covid-19 et la prise en charge des populations particulièrement fragiles. Alors que ce métier souffre d’un manque cruel d’attractivité : conditions de travail extrêmement pénibles (très bas salaire, problème lié au comptage des heures complexe, fragmentation des journées de travail, temps partiel subi, formation insuffisante, etc.), paradoxalement, le besoin d’aide à domicile ne cesse de croître avec le vieillissement de la population française et subit les difficultés de recrutement de professionnels intervenant à domicile. En outre, avec l’accélération du vieillissement de la population, les experts estiment qu’entre 2019 et 2050, le nombre de personnes âgées de plus de 85 ans sera multiplié par 3, passant de 143 millions en 2019 à 426 millions en 2050. A priori, 2,2 millions de personnes seront concernées par une perte d’autonomie en 2050, contre 1,3 million en 2019. En 2020, sur proposition de la ministre déléguée à l’autonomie et en lien avec l’assemblée des départements de France, une prime exceptionnelle défiscalisée et exonérée de toutes cotisations sociales a été débloquée afin de reconnaître l’engagement des professionnels travaillant à domicile auprès de publics fragiles. Ainsi, une aide exceptionnelle globale de 80 millions d’euros, calculée pour permettre le versement de primes de 1 000 euros, au prorata du temps de travail des personnels, avec une contribution au moins équivalente des départements financeurs des services de soins et d’accompagnement à domicile (SAAD) répartie par la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie, en contrepartie d’un effort financier au moins égal des conseils départementaux et d’un engagement de leurs assemblées délibérantes de compenser cette prime aux SAAD concernés, a pu être versée

à certains d'entre eux. Au-delà, le Gouvernement s'est engagé à mener une action en profondeur, afin de résoudre les difficultés structurelles de ces services et de développer l'attractivité de ces métiers en prévoyant de traiter deux grandes réformes : le projet de loi grand Âge et autonomie, annoncé au commencement du quinquennat du Président de la République, M. Emmanuel MACRON et le projet de création d'une cinquième branche de la sécurité sociale dédiée à l'autonomie. Aussi, il demande au Gouvernement de bien vouloir préciser, à ce stade, l'état d'avancement de ces deux grandes réformes : le projet de loi Grand Âge et autonomie et le projet de création d'une cinquième branche de la sécurité sociale dédiée à l'autonomie et de fournir les statistiques, les plus précises possibles, des bénéficiaires de la prime exceptionnelle de 2020 alors que certains d'entre eux, individuellement ou leurs représentants, font le constat d'un saupoudrage dans le versement et d'un déclin inexorable de la motivation de ces professionnels. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargée de l'autonomie.**

Réponse. – Les auxiliaires de vie ont exercé un rôle primordial dans la gestion de crise sanitaire. Malgré les inconnues entourant les premières semaines de la pandémie, ils ont continué d'accompagner nos aînés qui ont fait le choix de résider chez eux. Ils constituent un maillon essentiel du prendre soin, pour lequel le gouvernement a souhaité apporter une reconnaissance majeure tout en accompagnant le développement de ce secteur. Dès l'été 2020, le Gouvernement a également souhaité que les auxiliaires de vie bénéficient d'une prime exceptionnelle, à l'image de celle qui fut versée aux professionnels exerçant en établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) notamment. Grâce à l'action du Gouvernement, 101 départements se sont engagés dans cette démarche, permettant le versement d'une prime de 1 000 € en moyenne. Afin de répondre aux besoins structurels dans ce secteur, le Gouvernement a souhaité agréer l'avenant 43 de la convention collective de la branche de l'aide à domicile. Ainsi depuis le 1^{er} octobre 2021, près de 210 000 auxiliaires de vie du secteur non-lucratif ont pu bénéficier d'une revalorisation salariale moyenne de 15 %. L'Etat finance de manière pérenne la moitié du coût normalement dévolu aux départements pour financer cet avenant. En outre, la loi relative à la dette sociale et l'autonomie ainsi que la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ont toutes deux permis la création d'une nouvelle branche de la sécurité sociale, consacrée à la prévention et l'accompagnement de personnes en perte d'autonomie. Ces deux lois ont donné un périmètre à cette branche ainsi qu'un financement consacré dynamique de 2,4 milliards d'euros, s'ajoutant à l'effort national de solidarité pour l'autonomie préexistant. Dans le cadre de la LFSS pour 2022, de nouvelles mesures ont été actées pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Le Gouvernement entend répondre à la situation de fragilité financière structurelle des services d'aide et d'accompagnement à domicile en mettant en place un tarif national plancher de 22 euros par heure, c'est-à-dire un niveau de financement public minimum pour tous les services d'aide à domicile, quelle que soit leur catégorie et applicable par tous les départements. Le coût induit pour les départements sera intégralement pris en charge par la branche autonomie, soit un montant évalué de l'ordre de 240 M€ en 2022. Il propose également le versement dans le cadre d'une contractualisation pluriannuelle d'une dotation complémentaire permettant de financer des actions visant à améliorer la qualité du service rendu mais aussi des actions de qualité de vie au travail, avec 3€ par heure en moyenne. C'est autant de moyens supplémentaires pour ces structures, quel que soit leur statut, pour améliorer la qualité de vie au travail et renforcer les moyens mobilisables pour revaloriser les salariés qui y exercent. En complément, la conférence sociale du 18 février 2022 a permis d'entériner le principe d'une revalorisation de 183 € net mensuel pour les auxiliaires de vie exerçant en centre communal ou intercommunal d'action sociale. Leur activité est si essentielle que nous avons souhaité soutenir par ailleurs des mesures favorisant le recrutement de ces professionnels au moyen d'une campagne nationale de communication sur les opportunités d'emploi dans le secteur, initiée en septembre 2021. Enfin, la qualité de vie au travail (QVT) est également placée au cœur de l'attractivité des métiers du grand âge. Le Gouvernement a mis en œuvre la première stratégie nationale de l'amélioration de la QVT, initiée en 2018, en intensifiant les crédits alloués aux agences régionales de santé et en soutenant des actions innovantes. De plus, pour que ces métiers soient plus sûrs et moins pénibles, des actions spécifiques au secteur de lutte contre la sinistralité sont mises en œuvre par la branche AT-MP de l'assurance maladie, en s'appuyant sur le réseau des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Le Gouvernement a donc mobilisé l'ensemble des leviers disponibles, notamment législatifs, pour permettre une réforme pérenne et d'ensemble de ce secteur.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Intégration d'une voie cyclable sur une voie de circulation

17766. – 10 septembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur*** si le projet d'une commune, de supprimer une file sur une voie de circulation pour la transformer en voie cyclable est assujéti à enquête publique préalable. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Intégration d'une voie cyclable sur une voie de circulation

19536. – 10 décembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales*** les termes de sa question n°17766 posée le 10/09/2020 sous le titre : "Intégration d'une voie cyclable sur une voie de circulation ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes de l'article R. 110-2 du code de la route, une piste cyclable est une « *chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues (...)* » alors qu'une bande cyclable est une « *voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues (...)* ». Par « voie », il ne faut pas entendre une route au sens de voie communale. Cette même disposition pose qu'une voie de circulation est une « *subdivision de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules* », étant précisé que les cycles sont des véhicules. Ainsi, lorsqu'une chaussée à plusieurs voies de circulation est réaménagée pour réserver l'une d'elles aux cycles, il s'agit de la création d'une bande cyclable, sauf à créer deux chaussées séparées dont l'une deviendrait alors une piste cyclable. L'instauration d'une bande cyclable sur une voie de circulation existante n'implique pas en principe d'enquête publique préalable au titre de la gestion de la voie communale. Aux termes de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, « *le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie* ». Cette rédaction est issue de l'article 9 de la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005 dont les travaux parlementaires précisent qu'il s'agit « *de rétablir l'exigence d'une enquête publique avant toute délibération d'un conseil municipal concernant l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies communales* ». Ainsi, le conseil municipal doit procéder nécessairement et préalablement à une enquête publique pour modifier l'emprise d'un chemin rural par élargissement, redressement ou création (CAA Lyon, 3 octobre 2013, n° LY00344). La création d'une bande cyclable sur une voie de circulation existante ne modifie pas le classement et l'affectation à la circulation de la voie communale. Faisant corps avec la chaussée, la bande cyclable ne modifie pas non plus en principe l'emprise du domaine routier. Une enquête publique ne sera donc nécessaire que si l'aménagement d'une bande cyclable a pour effet d'élargir la voie communale ou de modifier son alignement. La transformation d'une voie de circulation en bande cyclable sans modification de l'emprise de la voie communale relève du pouvoir de police de la circulation du maire en vertu des articles L. 411-1 du code de la route, L. 2213-1 et L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Aucun texte ne prévoit que cette mesure de police soit soumise à enquête publique préalable. La mise en place d'une bande cyclable sur une voie de circulation existante n'entraîne pas non plus en principe d'enquêtes publiques environnementales. L'article L. 123-2 du code de l'environnement définit les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à enquête publique. Cet article renvoie notamment à certains projets de l'article L.122-1, lesquels sont précisés à l'annexe de l'article R. 122-2. L'annexe prévoit en matière de voirie que n'est concernée que la « *construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km* », après un examen au cas par cas. Cet examen doit déterminer des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine. Le Conseil d'Etat a jugé que si les seuils de l'annexe sont indicatifs, il est toujours nécessaire d'établir une incidence prononcée sur l'environnement (CE, 5 avril 2021, n°425424). N'est ainsi visée par une enquête publique que la construction de pistes cyclables et non l'aménagement en bande cyclable de voies existantes dont, en outre, l'effet sur l'environnement, par sa seule existence, ne peut a priori qu'être faible. Enfin, en vertu de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement (mettant en œuvre le principe de participation du public de

* Réponses parvenues au Sénat avant le 5 mars 2022.

l'article 7 de la Charte de l'environnement pour les décisions des autorités publiques autres qu'individuelles qui ne sont pas soumises à une procédure de participation par un texte législatif), la consultation du public n'est requise que si la décision a une incidence « directe et significative » sur l'environnement (Cons. const., n° 2012-282 QPC du 23 nov. 2012). Une telle incidence ne peut résulter de la seule instauration d'une bande cyclable sur une voie de circulation.

Difficultés d'établissement du diagnostic d'assainissement non collectif par le service public d'assainissement lorsque la date de la signature de l'acte de vente n'est pas communiquée

23754. – 15 juillet 2021. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales*** sur les difficultés d'établissement du diagnostic d'assainissement non collectif (ANC) par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) lorsque la date de la signature de l'acte de vente n'est pas communiquée. Le SPANC réalise le contrôle diagnostic d'ANC dans le cadre des ventes immobilières, conformément à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique et à l'article 4 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations. Or, les notaires étant soumis au secret professionnel, le SPANC n'a pas connaissance de la date de la signature de l'acte de vente à partir de laquelle court le délai d'un an pour réaliser les travaux, ce qui complique la réalisation et le suivi de cette obligation. De plus, il n'est pas autorisé à créer une soulte chez le notaire dédiée aux travaux d'ANC. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment les SPANC peuvent réaliser les travaux d'assainissement non collectif dans l'année qui suit l'acquisition d'une habitation lorsque la date de la signature de l'acte de vente ne leur est pas communiquée.

Réponse. – Lors d'une vente d'un bien immobilier équipé d'une installation d'ANC, le notaire doit informer les deux parties de leurs obligations dès les discussions préalables à la signature de l'acte de vente en application de la réglementation en vigueur. Conformément à l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH), en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif (ANC), l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente. Il n'est effectivement pas possible de consigner la somme correspondant à la réhabilitation de l'installation d'ANC chez le notaire le temps de la réhabilitation de l'installation afin de remédier à la difficulté de faire appliquer à l'acquéreur l'obligation de mise en conformité après la vente. En effet, suite à des discussions avec le Conseil supérieur du notariat, il s'avère que cette solution n'est pas adaptée car la mise sous séquestre d'un prix doit être ordonnée par un tribunal et suppose qu'il y ait un conflit, ce qui n'est pas le cas ici. Toutefois, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 « portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets » permet de renforcer le contrôle de la réalisation de ces travaux. L'article 63 prévoit que le notaire adresse aux services publics d'assainissement non collectif (SPANC), au plus tard un mois après la signature de vente, une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires pour identifier l'immeuble vendu ainsi que les noms et adresse de l'acquéreur. Cette disposition permettra aux SPANC d'agir plus rapidement auprès des nouveaux propriétaires.

Application de la loi littoral du 3 janvier 1986

24043. – 29 juillet 2021. – **M. Stéphane Demilly** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales*** sur l'application de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. Si ce texte apporte des réponses équilibrées à l'aménagement de nos territoires littoraux, son interprétation restrictive peut fortement freiner le développement et le dynamisme de certains villages. Ainsi, afin d'apporter un peu de souplesse dans le dispositif, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique promulguée le 23 novembre 2018, a instauré une dérogation au principe de non-constructibilité en dehors des agglomérations et des villages en facilitant notamment la densification des « dents creuses ». Toutefois, il a pu constater que, dans son département, l'interprétation de ces dispositions reste stricte et empêche souvent toute urbanisation, en particulier dans les hameaux. La prise en compte des spécificités locales et la recherche de solution avec les élus locaux devraient prévaloir. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend, dans le respect des règles d'urbanisme, favoriser le dialogue avec les élus locaux et mieux prendre en compte les spécificités locales.

* Réponses parvenues au Sénat avant le 5 mars 2022.

Réponse. – La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi littoral », est un texte précurseur en matière de développement durable, qui s'efforce d'apporter des réponses équilibrées à l'aménagement de nos territoires littoraux. Pour limiter le mitage des espaces littoraux, cette loi pose la règle selon laquelle l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité des zones urbanisées préexistantes. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) a introduit quelques ajustements à ce principe. Dans l'état du droit antérieur à la loi ELAN, l'extension des communes littorales n'était autorisée qu'en continuité des agglomérations et des villages existants ou en hameau nouveau intégré à l'environnement (ancien article L. 121-8 du code de l'urbanisme). La possibilité d'urbaniser sous forme de « hameau nouveau intégré à l'environnement » (HNIE), qui était très peu mise en œuvre, a été supprimée. En contrepartie et pour résoudre la problématique des « dents creuses », la loi ELAN a créé les « secteurs déjà urbanisés », nouvelle forme urbaine intermédiaire entre le village et l'urbanisation diffuse, au sein desquels une densification est possible sous certaines conditions. La loi ELAN a introduit une autre évolution majeure en attribuant aux collectivités un rôle prépondérant dans la mise en œuvre des dispositions de la loi littoral sur leurs territoires. À cet effet, la loi renforce le rôle du schéma de cohérence territoriale (SCoT) dans la déclinaison de la loi littoral à l'échelon local. Le SCoT a désormais la possibilité de préciser les modalités d'application de la loi littoral sur son périmètre, de déterminer les critères d'identification des agglomérations, des villages et des secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme et enfin d'en définir la localisation. Il appartient ensuite au plan local d'urbanisme (PLU) ou au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de procéder à leur délimitation. Depuis la loi ELAN, les collectivités disposent donc de davantage d'outils leur permettant de décliner dans leurs documents d'urbanisme les principes de la loi littoral au plus près de leurs territoires, en prenant en compte les spécificités locales. Toutefois, pour bénéficier de ces avancées, les collectivités doivent au préalable faire évoluer leurs documents d'urbanisme. Pour mener à bien cet exercice, les collectivités peuvent compter sur les services de l'État qui sont pleinement mobilisés pour apporter leur appui et leur expertise aux collectivités qui souhaitent être accompagnées dans ces démarches. Le Gouvernement les a ainsi mobilisé dans ce but après le vote de la loi ELAN et a transmis de nombreux documents de présentation, d'analyse et de réponses aux questions les plus fréquentes permettant de guider l'interprétation de ces dispositions.

1291

Situation financière des collectivités locales

24323. – 9 septembre 2021. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales*** sur la situation financière des collectivités locales. Quoi qu'en dise le Gouvernement, au fur et à mesure que les chiffres se confirment pour 2020, la situation financière des collectivités locales s'assombrit. Le Gouvernement a publié les chiffres pour 2021 de la dotation globale de fonctionnement – commune par commune et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) par EPCI. Même si l'enveloppe globale est stable – 27 milliards d'euros – il n'en demeure pas moins que 18 500 communes, soit 53 % d'entre elles, voient leur DGF baisser. Ces baisses sont minimes mais elles viennent s'ajouter à celles de l'année précédente. Ainsi, au fil des ans, ces baisses cumulées et les dépenses supplémentaires liées, entre autres, à la crise sanitaire viennent creuser un peu plus une situation déjà extrêmement tendue. Cela se traduit par un net recul de leur capacité d'autofinancement (estimée à 14 % par certains cabinets d'étude). Le Gouvernement a certes mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien en faveur des communes (garanties des ressources fiscales en 2021, l'étalement sur 5 ans des dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire et le maintien des montants de la dotation d'équipement aux territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au même niveau qu'en 2020) mais force est de constater que cela ne suffit plus pour permettre à celles-ci d'investir dans des projets communaux. Face à cette situation, il est nécessaire de revenir sur la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales qui clarifie le régime des compétences des collectivités territoriales ainsi que celui de leurs interventions financières et plus particulièrement sur l'article 77 de cette loi qui pose le principe, qu'à compter du 1^{er} janvier 2015, à défaut d'adoption dans la région concernée du schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services prévu au I de l'article L. 1111-9, aucun projet ne peut bénéficier d'un cumul de subventions d'investissement ou de fonctionnement accordées par un département et une région, sauf s'il est décidé par une commune dont la population est inférieure à 3 500 habitants ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population est inférieure à 50 000 habitants. Car si nous voulons que nos communes continuent à investir pour l'aménagement de leur territoire et dans l'intérêt de leurs concitoyens, il faut revenir sur l'article 77 de la loi

* Réponses parvenues au Sénat avant le 5 mars 2022.

n° 2010-1563 et leur permettre de cumuler des subventions régionales et départementales au titre des solidarités territoriales. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour maintenir la capacité d'investissement des communes.

Réponse. – Dans son rapport sur les finances publiques locales, la Cour des Comptes relève que si la situation financière du secteur public local s'est dégradée en 2020, sous l'effet de la crise sanitaire et de ses conséquences économiques et sociales, plusieurs facteurs ont contribué à limiter cette dégradation. En particulier, le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble de mesures de soutien inédites en faveur du bloc communal pour lui permettre de faire face aux effets de la crise sanitaire. En premier lieu, l'article 21 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 a institué un filet de sécurité garantissant à chaque commune et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre que ses ressources fiscales et domaniales en 2020 ne seraient pas inférieures à la moyenne de celles perçues entre 2017 et 2019, sans quoi l'État leur verserait une dotation égale à la différence. Les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) et les syndicats de loisirs pouvaient également bénéficier du dispositif. Plus de 4 200 communes et groupements ont ainsi bénéficié d'une dotation d'un montant total de près de 220 millions d'euros environ au titre de 2020. Le dispositif a été reconduit en 2021 par l'article 74 de la loi de finances 2021 pour les recettes fiscales. En deuxième lieu, les AOM ont bénéficié d'une avance remboursable, prévue à l'article 10 de la loi de finances rectificative du 30 novembre 2020, égale à 8 % de leur versement mobilité et 35 % de leurs recettes tarifaires de 2019. Les modalités d'application de cet article ont été précisées par les décrets n° 2020-1713 du 28 décembre 2020 et n° 2021-1502 du 18 novembre 2021. Les AOM éligibles, hors Île-de-France mobilités, ont bénéficié d'un montant total d'avances remboursables de 640 millions d'euros environ. En troisième lieu, l'État a remboursé aux collectivités locales la moitié du coût des achats de masques au cours d'une période, dans la limite d'un montant unitaire plafonné. Ce dispositif a bénéficié à 16 500 collectivités territoriales et groupements pour un montant de remboursement total de 230 millions d'euros environ. En quatrième lieu, l'article 26 de la loi de finances rectificative du 19 juillet 2021 a institué une dotation de 200 millions d'euros en faveur des communes et des groupements pour compenser une partie des pertes de recettes, notamment tarifaires, liées à l'exploitation en 2020 d'un service public industriel ou commercial (SPIC) ou administratif (SPA). Plus de 2 900 communes et groupements ont du dispositif. Enfin, le Gouvernement a institué des dispositifs sans précédent de soutien à l'investissement public des communes et de leurs groupements. Au-delà de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR - 1,046 milliard d'euros) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL - 570 millions d'euros), la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 et la loi de finances 2021 ont institué une DSIL exceptionnelle de 950 millions d'euros supplémentaires, ainsi qu'une dotation de soutien à la rénovation thermique des bâtiments du bloc communal de 650 millions d'euros. La totalité des crédits ont été engagés en faveur des communes et des EPCI. Depuis cinq ans, la dotation globale de fonctionnement (DGF) est stable, après une période de réduction de plus de 10 Md€. Cette stabilité de la DGF a d'ailleurs été reconduite par la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. L'ensemble de ces mesures traduit l'ampleur du soutien de l'État aux communes et à leurs groupements pour leur permettre de faire face à la crise sanitaire. Elles expliquent en partie la résilience de la situation financière de ces collectivités locales en 2020. En effet, si le bloc communal a connu une contraction de 5,5 % de son épargne brute au cours de cette exercice, son niveau (18 Md€) reste supérieur à celui de 2018. En ce qui concerne l'article 77 de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, celui-ci a été largement modifié depuis lors et le dispositif de schéma de mutualisation a été abrogé. Ainsi, la loi de décembre 2010 a créé l'article L. 1111-9 dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT), lequel prévoyait dans sa rédaction en vigueur jusqu'à la loi MAPTAM (loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) du 27 janvier 2014 que le président du conseil régional et les présidents des conseils généraux des départements de la région pouvaient élaborer conjointement, dans les six mois suivant l'élection des conseillers territoriaux, un projet de schéma d'organisation des compétences et de mutualisation des services. Ce schéma qui devait notamment porter sur un certain nombre de compétences (développement économique, formation professionnelle, construction, équipement et entretien des collèges et des lycées, transports, infrastructures, voiries et réseaux, aménagement des territoires ruraux et aux actions environnementales), organisait les délégations de compétences entre ces deux niveaux de collectivités et leurs interventions respectives en matière d'investissement et de fonctionnement des projets décidés ou subventionnés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales. La loi MAPTAM a rénové le contenu de l'article L. 1111-9 du CGCT pour en faire l'article socle sur les compétences à chef de file et préciser les règles particulières applicables aux conventions territoriales d'exercice concerté (CTEC) des compétences, conventions qui organisent, dans les formes prévues à l'article L. 1111-9-1 du même code, les modalités de l'action commune des collectivités et des EPCI. Sur le plan financier, les compétences dont l'exercice nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales impliquent

que la participation minimale de la collectivité maître d'ouvrage d'un projet d'investissement soit montée à 30 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (2° du I du L. 1111-9) et à l'exception des opérations figurant dans le contrat de plan conclu entre l'État et la région et dans le contrat de convergence, les projets relevant de ces compétences peuvent bénéficier de subventions d'investissement et de fonctionnement soit de la région, soit d'un département (3° du I du L. 1111-9). La conclusion d'une CTEC permet toutefois de déroger aux 2° et 3° précités du I de l'article L. 1111-9, en précisant les modalités des interventions financières des collectivités parties à la CTEC ainsi que le dispose le 4° du V de l'article L. 1111-9-1 du CGCT.

Structures ou moyens permettant la réalisation de projets communs par deux intercommunalités

24353. – 9 septembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur*** le cas de deux intercommunalités souhaitant porter des projets communs et à ce titre, recruter des techniciens qui seraient en charge de ces projets. Il lui demande quelles sont les structures ou moyens permettant à deux intercommunalités de porter des projets communs et le cas échéant, de recruter des fonctionnaires territoriaux ou des contractuels de la fonction publique pour animer ces projets. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Structures ou moyens permettant la réalisation de projets communs par deux intercommunalités

25446. – 18 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales*** les termes de sa question n°24353 posée le 09/09/2021 sous le titre : "Structures ou moyens permettant la réalisation de projets communs par deux intercommunalités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit plusieurs outils permettant, notamment à deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), de mettre en commun leurs moyens et de coordonner leur action en vue de l'élaboration de projets. Les dispositifs pouvant être mis en œuvre varient selon la nature et la teneur des projets envisagés. En vertu des articles L. 5217-7, L.5215-27, L.5216-7-1, L.5214-16-1 ou L.5111-1 du CGCT selon le cas envisagé, peuvent être conclues des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services entre des EPCI qu'ils soient ou non à fiscalité propre. Ces derniers s'associent et l'un réalise une prestation de service au bénéfice de l'autre. L'article L.5111-1-1 du CGCT prévoit, quant à lui, la création d'un service unifié entre des EPCI à fiscalité propre ou non. Il permet l'exercice en commun d'une compétence. Cette coopération s'exerce via une convention ayant pour objet de regrouper des services ou des équipements existants au sein d'un service unifié relevant d'un seul cocontractant. Ce même article prévoit également la mise à disposition du service et des équipements d'un EPCI au profit d'un autre EPCI. Une convention détermine quel cocontractant met à disposition des équipements et services, tout en définissant le plus précisément possible ces services et équipements. Dans les deux hypothèses, la convention précise les modalités de remboursement des dépenses engagées par le service unifié pour le compte des cocontractants ou des frais de fonctionnement du service mis à disposition sur la base des dispositions de l'article R.5111-1 du CGCT. Enfin, les articles L.5221-1 et L.5221-2 du CGCT prévoient que deux ou plusieurs EPCI peuvent passer des conventions ayant pour objet la création d'ententes. Celles-ci peuvent porter sur des objets d'utilité intercommunale intéressant tous les membres et compris dans leurs attributions. Les membres de l'entente peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. Cependant, les dispositifs susmentionnés ne permettent pas concrètement le recrutement en commun d'agents. Ils sont recrutés par un seul EPCI et, ensuite, peuvent éventuellement être mis à disposition d'un autre EPCI. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale pour laquelle ils exercent leur mission. Par ailleurs, selon la nature et la pérennité du projet envisagé, les deux EPCI peuvent aussi se réunir par le biais d'un syndicat mixte fermé. Ces syndicats sont régis par les articles L.5711-1 à L.5711-6 du CGCT et peuvent être composés de communes et d'EPCI ou seulement d'EPCI. La loi n'impose aucune compétence obligatoire. Ils exercent les compétences que leurs membres leur transfèrent et ils ont donc vocation à se substituer à leurs adhérents dans les champs de compétences transférés. Ils permettent de coordonner l'action des collectivités

* Réponses parvenues au Sénat avant le 5 mars 2022.

publiques, de mutualiser des investissements et de réaliser des économies d'échelle. De plus, le syndicat mixte fermé, dans la mesure où il dispose de la personnalité morale, pourra recruter en propre des agents pour l'exercice des compétences qui lui ont été confiées.

Pertinence du seuil de 3 500 habitants pour la gestion des communes

24354. – 9 septembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur*** sur le fait que dans le code général des collectivités territoriales, la gestion des communes est différenciée selon des seuils de population. En particulier, par le passé, le principal seuil était de 3 500 habitants, ce qui correspondait à la séparation entre le scrutin proportionnel et le scrutin majoritaire. L'application du scrutin majoritaire a été baissée à 1 000 habitants, ce qui a créé un nouveau seuil supplémentaire. En effet, alors qu'il aurait pu être simple de tirer les conséquences de la réforme électorale en remplaçant partout 3 500 habitants par 1 000 habitants, l'alignement n'a été effectué qu'en partie. Ainsi, par exemple, dans les communes de 1 000 à 3 500 habitants, il n'est toujours pas obligatoire de fournir aux élus municipaux une note de synthèse sur les affaires examinées par le conseil municipal. C'est regrettable car avec l'extension du scrutin proportionnel, dans beaucoup de communes ayant un peu moins de 3 500 habitants, il y a dorénavant des groupes politiques qui fonctionnent exactement comme dans les communes ayant un peu plus de 3 500 habitants. Il souhaiterait donc savoir s'il serait envisageable d'uniformiser les différents seuils fixés au sein du code général des collectivités territoriales. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Pertinence du seuil de 3 500 habitants pour la gestion des communes

25444. – 18 novembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales*** les termes de sa question n°24354 posée le 09/09/2021 sous le titre : "Pertinence du seuil de 3 500 habitants pour la gestion des communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En fonction du nombre de ses habitants, une commune est effectivement soumise à des règles de fonctionnement distinctes. Cette différenciation se justifie afin de ne pas imposer des formalités ou procédures contraignantes à des communes disposant d'un effectif municipal réduit, compte tenu de ce faible nombre d'habitants. Ainsi, par exemple, la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral a mis en place un scrutin uninominal majoritaire à trois tours pour la désignation des adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants (article L. 2122-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)) alors qu'elle a introduit un scrutin de liste paritaire pour cette même élection dans les communes de 1 000 habitants et plus (article L. 2122-7-2 CGCT). La constitution d'une liste paritaire est plus complexe que la simple conduite d'un scrutin uninominal. Si plusieurs seuils de population existent encore pour le fonctionnement municipal, force est de constater que plusieurs dispositions ont été modifiées pour tenir compte uniquement du seuil de 1 000 habitants et non plus de celui de 3 500 habitants. Il en est ainsi, entre autres, depuis la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, pour l'établissement du règlement intérieur communal (article L. 2121-8 CGCT) et la fixation d'une partie de son contenu (s'agissant des questions orales : L. 2121-19 du CGCT) ; pour la possibilité aux conseillers élus sur une liste minoritaire de disposer d'un espace réservé à leur expression (article L. 2121-27-1 du CGCT) ou encore, depuis la loi du 17 mai 2013 précitée, pour que la composition des commissions municipales respecte le principe représentation proportionnelle des élus (article L. 2121-22 du CGCT). La plupart des dispositions pour lesquelles le seuil de population a été abaissé de 3 500 à 1 000 habitants est ainsi relative aux droits des élus, spécifiquement des élus de l'opposition. À l'inverse, certaines règles restent soumises à un seuil de 3 500 habitants et plus : en particulier, les délais de convocation (article L. 2121-11 du CGCT), la transmission d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération en complément de la convocation envoyée aux membres du conseil municipal (article L. 2121-12) ou encore la publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations à caractère réglementaire (article L. 2121-24 du CGCT). Cette distinction de seuil établie par le législateur vise à ne pas alourdir le travail

* Réponses parvenues au Sénat avant le 5 mars 2022.

des plus petites communes. En particulier, en ce qui concerne la note explicative de synthèse, une commune dont le nombre d'habitants se rapprocherait de 3 500 par exemple a toujours la possibilité de procéder à une information des conseillers qui revêtirait une autre forme, en fonction des circonstances de l'affaire.

Règlement intérieur de fonctionnement des conseils municipaux

24411. – 16 septembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur*** sur le fait que, après avoir été élus, les conseils municipaux doivent adopter leur règlement intérieur. Or pour de nombreuses communes on constate souvent l'existence de retards pour l'adoption du nouveau règlement intérieur. Il lui demande donc s'il serait envisageable que dans l'attente du nouveau règlement intérieur, ce soit le règlement intérieur en vigueur sous le précédent mandat qui continue à s'appliquer. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Règlement intérieur de fonctionnement des conseils municipaux

25694. – 2 décembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales*** les termes de sa question n° 24411 posée le 16/09/2021 sous le titre : "Règlement intérieur de fonctionnement des conseils municipaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. ». En ce qui concerne les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, l'article L. 2541-5 du même code dispose que : "Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif." Les communes de moins de 1 000 habitants et de moins de 3 500 habitants lorsqu'elles font partie des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont dans le silence des textes, libres d'élaborer ou non un règlement intérieur, au moment qui leur convient (TA Toulouse, 15 juin 1987, Harrau). Le vote du conseil municipal sur le règlement intérieur doit en principe intervenir dans le délai de six mois qui suit cette installation. Ce délai n'est toutefois pas prescrit à peine de nullité, sa méconnaissance ne comporte pas de sanction directe. Ainsi, un règlement intérieur peut être valablement voté après l'expiration du délai. Le délai légal de six mois doit être interprété comme un délai incitatif : il fixe une limite temporelle en deçà de laquelle l'absence de règlement intérieur ne peut pas être contestée (CE, 12 juillet 1995, Commune de Fontenay-le-Fleury, n° 157092 - CE 12 juillet 1995, Commune de Simiane Collongue, n° 155495). Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les articles L. 2121-8 et L. 2541-5 du CGCT précisent désormais que « Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. ». Cet ajout est issu d'un amendement de l'Assemblée nationale en première lecture qui reprenait un article inscrit dans la proposition de loi relative à la simplification du fonctionnement des collectivités territoriales. Cet amendement unifie le régime des délais dans lesquels les collectivités territoriales doivent adopter leur règlement intérieur, à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, et il garantit également le maintien en vigueur du précédent règlement intérieur dans l'attente de l'adoption d'un nouveau règlement. Ainsi, conformément aux dispositions des articles L. 2121-8 et L. 2541-5 du CGCT, le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer le temps de l'approbation du nouveau règlement, le délai de six mois n'étant qu'incitatif.

Règlement intérieur des collectivités territoriales

24412. – 16 septembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur*** sur le fait que certains règlements de conseils départementaux ou régionaux renvoient des décisions à l'arbitrage des structures internes sans préciser pour autant ni la composition ni le fonctionnement de ces structures. C'est par

* Réponses parvenues au Sénat avant le 5 mars 2022.

exemple le cas d'un règlement intérieur qui indique que la répartition du temps de parole est effectuée par la « conférence des présidents » sans autre précision. Dans ce cas, le président peut finalement faire ce qu'il veut en y invitant des vice-présidents ou de simples conseillers délégués. Face à ce vide juridique, il lui demande si une telle situation est compatible avec les finalités poursuivies par les articles correspondants du CGCT. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Règlement intérieur des collectivités territoriales

25693. – 2 décembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales*** les termes de sa question n° 24412 posée le 16/09/2021 sous le titre : "Règlement intérieur des collectivités territoriales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 3121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « Le conseil départemental établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur détermine les droits des groupes d'élus régulièrement constitués et les droits spécifiques des groupes minoritaires ou s'étant déclaré d'opposition. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif. » Pour le conseil régional, l'article L. 4132-6 du même code prévoit des dispositions identiques. Le règlement intérieur a vocation à régir le fonctionnement interne des assemblées. Il ne peut toutefois pas déroger aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Il précise également les modalités pratiques d'application des droits reconnus aux membres de ces assemblées. Si aucune disposition législative ou réglementaire ne concerne expressément le temps de parole, les conseillers en disposent en application du principe posé par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 aux termes duquel "La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi". Le Conseil d'État a en outre reconnu le caractère opérant du moyen tenant à la méconnaissance du droit à l'expression des conseillers municipaux (CE, 22 mai 1987, M. Tête c/ Commune de Caluire-et-Cuire, n° 70085). En l'espèce, le requérant estimait ne pas avoir pu suffisamment exprimer son opinion sur la création d'une zone d'aménagement concerté pendant la séance du conseil municipal. Ce droit à l'expression est désormais matérialisé par l'article L. 2121-19 du CGCT qui permet aux conseillers municipaux d'exposer en séance des questions orales qui ont trait aux affaires de la commune. La faculté de poser des questions orales en séance est également ouverte aux conseillers départementaux (article L. 3121-20 du CGCT) et aux conseillers régionaux (article L. 4132-20 du même code). Le droit à l'expression des conseillers et la faculté de disposer d'un temps de parole s'appliquent donc également aux niveaux départemental et régional. D'après la jurisprudence, la limitation du temps de parole des conseillers ne peut être totale mais le règlement intérieur peut la prévoir tant que les droits d'expression et d'information des conseillers sont respectés. L'appréciation du juge est souveraine en la matière et dépend de l'ensemble des circonstances d'espèce. Ainsi, une limitation du temps de parole à 6 minutes a été jugée contraire au droit d'expression des conseillers (CAA Versailles, 30 décembre 2004, Commune de Taverny, n° 02VE02420) mais une limitation du temps de parole à 10 minutes a pu être considérée comme conforme (CAA Nancy, 8 juin 2017, n° 16NC01315). Par conséquent, rien ne semble s'opposer par principe à ce que le règlement intérieur prévoit que la répartition du temps de parole soit effectuée par une conférence des présidents dès lors qu'en pratique, le principe général de liberté d'expression des conseillers départementaux et régionaux est respecté.

Suppression de l'article du code de l'urbanisme permettant les notifications par voie électronique en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme

24419. – 16 septembre 2021. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales*** au sujet de la suppression de la possibilité de notifier les demandes de pièces et les modifications de délai par mail dans le cadre des autorisations d'urbanisme. En effet, le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 supprime cette possibilité. À l'ère de la dématérialisation, le fait de pouvoir envoyer un mail était une étape importante, à la fois appréciée par les mairies (gain de temps de traitement par les services) et par les demandeurs de déclarations préalables et de permis (gain de temps pour les délais). Cela ne s'est pas fait sans mal car une adaptation des systèmes, des services, ainsi que des comportements

* Réponses parvenues au Sénat avant le 5 mars 2022.

des administrés, a été nécessaire. La suppression de cette possibilité entraîne donc directement une augmentation du temps de traitement et des dépenses engendrées par les courriers recommandés. Alors que ce système fonctionnait désormais très bien, il souhaiterait connaître son avis sur le fait d'annuler la suppression de la possibilité de traiter par mail la notification des demandes de pièces et de modifications de délai dans le cadre des autorisations d'urbanisme.

Réponse. – Le décret n° 2021-981 du 23 juillet 2021 portant diverses mesures relatives aux échanges électroniques en matière de formalité d'urbanisme, abroge l'article R.* 423-48 du Code de l'urbanisme relatif aux échanges électroniques entre les usagers et l'administration, qui prévoyait notamment la possibilité pour l'autorité compétente d'adresser au demandeur par échange électronique les notifications liées à l'instruction des autorisations d'urbanisme. Cette abrogation est motivée par une redondance et des difficultés d'articulation avec le régime législatif général défini par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) en matière d'échange par voie électronique. Celui-ci autorise l'administration à répondre aux usagers par voie électronique à la condition d'avoir préalablement recueilli le consentement de la personne concernée. Par conséquent, l'utilisation d'un courriel en lieu et place d'un simple courrier est donc toujours possible. Une condition supplémentaire est néanmoins requise par le second alinéa de l'article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration dès lors qu'un envoi par lettre recommandée est imposé par voie papier, comme c'est souvent le cas dans le cadre des actes de procédure d'autorisation d'urbanisme en raison des effets juridiques attachés à la date de réception des notifications. Dans cette hypothèse, le CRPA impose ainsi par parallélisme de procéder à un envoi par recommandé électronique ou par un procédé électronique équivalent de type « téléprocédure ». L'envoi d'un simple courriel ne peut remplir cette condition. L'article R.* 423-48 du Code de l'urbanisme ne mentionnait pas explicitement cette condition, ce qui pouvait poser des difficultés d'interprétation. Son abrogation met fin à cette ambiguïté, sans remettre en cause la possibilité pour l'administration, en application du régime général : - de notifier aux usagers, au moyen d'un recommandé électronique, d'une téléprocédure ou d'un autre procédé électronique équivalent, les demandes de pièces complémentaires, modifications de délai d'instruction ou décisions ; - et plus largement, d'échanger par simple courriel pour toute correspondance opérationnelle ne nécessitant pas de notification par pli recommandé en application du code de l'urbanisme. Ainsi, afin de tenir compte des diverses modalités de transmission par voie électronique prévues au CRPA, l'encart des formulaires CERFA de demandes d'autorisation d'urbanisme permettant de recueillir le consentement des pétitionnaires sera adapté afin de couvrir l'ensemble des procédés électroniques utilisables par l'administration et non plus seulement les simples échanges courriels. Quoi qu'il en soit, le recours aux notifications par voie électronique reste à l'appréciation de l'administration qui peut dans tous les cas préférer procéder par voie papier. Pour toutes ces raisons, l'abrogation de l'article R.* 423-48 du Code de l'urbanisme ne met pas fin à la possibilité de recourir aux outils de communication électronique dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Au contraire, l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants de se doter, d'ici le 1^{er} janvier 2022, d'une téléprocédure permettant notamment les échanges avec les usagers, en application des articles L. 423-3 et A. 423-5 du Code de l'urbanisme, et plus largement le déploiement du programme de dématérialisation de l'application du droit des sols « Démat.ADS » contribueront à leur généralisation.

1297

Définition du redevable de la redevance de contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif

24443. – 23 septembre 2021. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales*** sur la difficulté rencontrée par les syndicats des eaux, en matière de définition de la personne redevable de la redevance de contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif – ANC. Il existe en effet une contradiction sur ce sujet entre les dispositions contenues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique et l'article R. 2224-19-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La première disposition vise le propriétaire comme étant responsable de son installation alors que l'article du CGCT précise que le redevable est l'abonné à l'eau même s'il n'est pas toujours le propriétaire de l'immeuble. Plusieurs raisons plaident en faveur d'une facturation du propriétaire de l'immeuble bien que la seule jurisprudence connue sur le sujet ait tranché dans le sens de la mise à la charge de l'abonné à l'eau des redevances de contrôle (CAA Nantes 19 octobre 2016 communauté de communes du Loc'h n° NT 02520). Toutefois, d'un point de vue juridique et en application de la hiérarchie des normes, les dispositions législatives priment sur les actes réglementaires. Par ailleurs, le responsable de l'assainissement non

* Réponses parvenues au Sénat avant le 5 mars 2022.

collectif est le propriétaire qui bénéficie directement du rapport du service public d'assainissement non collectif (SPANC) notamment en cas de vente de l'immeuble et qui doit réaliser les travaux lorsqu'ils sont exigés. De plus, le SPANC en ayant qu'un seul interlocuteur, le propriétaire, évite l'actualisation des dossiers à chaque changement d'occupant dont il peut ne pas avoir forcément connaissance. Il lui demande de bien vouloir clarifier les textes afin d'éviter tout litige judiciaire sur cette question.

Réponse. – L'article R. 2224-19-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que la redevance pour l'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution, du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci. La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent en tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations donnent lieu à une tarification qui peut, soit être forfaitaire, soit prendre en compte des critères liés à la réalité du contrôle. La redevance pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au titulaire de l'abonnement d'eau (art. R. 2224-19-5, 8 et 9 du CGCT). Elle peut toutefois être demandée au propriétaire avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives. Il est recommandé aux SPANC d'identifier le propriétaire comme redevable. En effet, les dispositions législatives relatives aux obligations du propriétaire (articles L. 1331-1-1 du code de la santé publique et L.2224-8 du CGCT) priment sur les dispositions réglementaires en vertu de la hiérarchie des normes. Avec comme seul interlocuteur le propriétaire, le service évite ainsi l'actualisation des dossiers à chaque changement d'occupant, dont il n'a pas forcément la connaissance sauf s'il est aussi gestionnaire de l'eau potable.

Difficultés de financement rencontrées par les communes membres d'un regroupement pédagogique intercommunal

24631. – 30 septembre 2021. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports*** sur les difficultés de financement que peuvent rencontrer des communes faisant parties d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI). Aux termes de l'article L. 212-2 du code de l'éducation, deux communes ou plus peuvent se réunir pour assurer l'accès à l'éducation, l'établissement et l'entretien d'une école par la mutualisation de moyens. Ainsi elles créent un regroupement pédagogique intercommunal (RPI). Une telle association entre collectivités est obligatoire lorsque deux ou plusieurs localités sont distantes de moins de trois kilomètres et que la population scolaire de l'une d'elles compte moins de quinze élèves. Chaque commune partie à ce RPI participe financièrement au fonctionnement et à l'entretien de l'école, suivant l'accord entre les conseils municipaux. Il apparaît que dans certains territoires, notamment ruraux, ces RPI se heurtent à de nombreuses problématiques quant à leur stabilité financière dues principalement à la crise sanitaire qui a fortement fragilisé l'équilibre de ces regroupements. Elle demande donc au Gouvernement s'il entend accorder une aide financière à ces regroupements suite aux difficultés rencontrées à la sortie de la crise sanitaire -et sur quelle base- aux fins d'assurer la pérennité de ces structures. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article L. 212-2 du code de l'éducation dispose que toute commune doit être pourvue d'au moins une école élémentaire publique. Aux termes de ce même article, deux ou plusieurs communes peuvent se réunir pour l'établissement et l'entretien d'une école. Par ailleurs, le groupement d'élèves de plusieurs communes dans une seule école ne s'impose aux communes concernées que lorsque deux ou plusieurs localités étant distantes de moins de trois kilomètres et que la population scolaire de l'une d'elles est régulièrement inférieure à quinze élèves. C'est sur ce fondement que sont créés les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) qui permettent aux communes qui le souhaitent de mutualiser leurs moyens pour entretenir et faire fonctionner une école. Les RPI, structures pédagogiques d'enseignement, revêtent deux formes juridiques : l'une, souple, basée sur une relation contractuelle entre les communes membres ; l'autre, dans le cadre du transfert de la compétence scolaire à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Ainsi, les RPI peuvent se constituer en établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou encore en syndicats intercommunaux à vocation scolaire. Le directeur académique des services de l'éducation nationale est consulté et associé à cet accord dont la mise en œuvre est conditionnée par les possibilités d'affectation d'emplois. Face aux conséquences liées à la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs d'accompagnement financier pour les

* Réponses parvenues au Sénat avant le 5 mars 2022.

collectivités locales. En ce qui concerne les recettes tirées de la tarification des services et équipements publics, celles-ci représentent environ 9 % des recettes réelles de fonctionnement du bloc communal. Ces ressources ont été affectées de manière plus sensible que les recettes fiscales (- 17 % pour le bloc communal), tout en touchant de manière plus marquée un nombre restreint de collectivités, notamment celles qui portent les équipements structurants ou des services exploités en régie générant des recettes significatives dans leur budget. C'est pourquoi le Gouvernement s'est engagé à instaurer un dispositif de soutien en faveur des collectivités percevant des recettes tarifaires ou des redevances significatives au titre de leurs services publics locaux. Conformément à cet engagement, l'article 26 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 institue un mécanisme destiné à compenser les pertes les plus significatives pour le bloc communal au sens large (communes, intercommunalités, syndicats intercommunaux, centres communaux d'action sociale, caisses des écoles) et pour certains services départementaux. Les activités visées sont très larges, et elles comprennent les services scolaires et périscolaires. Un des deux volets du mécanisme institué par l'article 26 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 prend la forme d'un fonds d'urgence en faveur notamment des EPCI et des syndicats mixtes mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8 du code général des collectivités territoriales ayant subi en 2020, d'une part, une perte d'épargne brute de leur budget principal supérieure à 6,5 % par rapport à 2019 et, d'autre part, une perte de recettes tarifaires de leurs services publics à caractère administratif (SPA) ou une perte de recettes de redevances versées par les délégataires de service public. Parmi les recettes tarifaires ont notamment été identifiées les redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement. Le principe de ce fonds est d'intervenir en faveur des collectivités les plus en difficulté du fait d'une perte de ces recettes. L'aide accordée est égale à la part de la perte de recettes entre 2019 et 2020, qui excède 2,5 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de la collectivité. L'aide est égale au maximum au montant de la perte d'épargne brute subie en 2020 par rapport à 2019, diminuée de 6,5 %. Plus de 1950 bénéficiaires ont reçu un financement à ce titre, pour un montant total de 76 millions d'euros. À ce titre, les communes mettant en œuvre des RPI, sous réserve qu'ils entrent dans le champ d'application de l'article 26 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 et qu'ils répondent aux conditions définies par les textes, sont susceptibles de bénéficier de ce dispositif.

Remplacement d'un élu démissionnaire

24815. – 14 octobre 2021. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales*** sur les difficultés rencontrées par les collectivités territoriales lors du remplacement d'un élu démissionnaire. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a renforcé l'obligation de parité dans les communes de plus de 1 000 habitants. Désormais, lorsqu'un élu d'un sexe donné - homme ou femme - démissionne, et qu'il est adjoint au maire dans une commune de 1 000 habitants ou plus, et élu communautaire, alors la finalité louable de la parité devient un véritable casse-tête pour les maires. Conformément à l'article 270 du code électoral, l'élu démissionnaire sera remplacé par le suivant de liste au conseil municipal, pas forcément de même sexe donc. En outre, depuis la loi engagement et proximité, si le démissionnaire est également adjoint au maire, il doit être remplacé par un élu de même sexe à ce poste d'adjoint (article L. 2122-7-2 du CGCT). Enfin, pour ce qui est du siège au sein du conseil communautaire, l'élu en question sera remplacé par un élu de même sexe sauf si la commune ne dispose que d'un siège au sein de ladite communauté. Ainsi, la mise en œuvre de ces différentes dispositions place les élus locaux dans une situation inexorable. Il n'est en effet, pas toujours aisé de procéder au remplacement d'un adjoint démissionnaire, par une personne qui présente à la fois les compétences, la disponibilité nécessaire et le même sexe. Dans ce contexte, il est fréquent que l'adjoint au maire ne soit pas remplacé et la charge de travail reportée sur d'autres adjoints ou conseillers municipaux délégués. Par conséquent il lui demande si le Gouvernement entend prochainement remédier à cette situation.

Réponse. – En premier lieu, en ce qui concerne l'application du principe de parité au sein des adjoints au conseil municipal des communes de plus de 1 000 habitants, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié l'article L. 2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le premier alinéa de cet article prévoit désormais que : "Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe". Cette loi a également introduit un quatrième et dernier alinéa à cet article qui prévoit que : « Quand il y a lieu, en cas de

* Réponses parvenues au Sénat avant le 5 mars 2022.

vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants ». Cette disposition est issue d'un amendement n° 1219 déposé sur le texte de la commission des lois de l'Assemblée nationale, dont l'exposé des motifs indiquait que : « Cet amendement précise qu'un adjoint démissionnaire ne peut être remplacé que par un candidat du même sexe de manière à garantir le maintien de la parité parmi les adjoints au maire ». La volonté du législateur est claire, il a entendu assurer la parité au sein des adjoints tout au long du mandat du conseil municipal dans les communes de plus de 1 000 habitants. La nouvelle rédaction du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 du CGCT n'a aucunement pour objet de faire obstacle à la candidature d'un adjoint ou d'un conseiller municipal à un autre poste d'adjoint devenu vacant. En effet, l'ensemble des membres du conseil municipal peut être élu adjoint. Cette disposition vise uniquement à renforcer le principe de parité parmi les adjoints au maire et à garantir son maintien en cours de mandat, y compris en cas de vacances de poste. En ce qui concerne l'application du principe de parité au sein des conseils communautaires, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers départementaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral a introduit dans le code électoral le titre V portant dispositions spéciales à l'élection des conseillers communautaires composé des articles L. 273-1 et suivants. L'article L. 273-6 prévoit, pour les communes de 1 000 habitants et plus, que les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal. Ils sont élus au suffrage universel direct par fléchage pour un mandat de six ans et font l'objet d'un renouvellement intégral à l'issue. L'article L. 273-9 du même code précise que la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires dans les communes de 1 000 habitants, et plus, est composée alternativement de candidats de chaque sexe. L'article L. 273-10 du code électoral, relatif aux modalités de remplacement des conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus, garantit le respect de cet objectif de parité en cours de mandat. En effet, ce texte dispose que le siège d'un conseiller communautaire vacant est pourvu par le candidat du même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu ou, à défaut, sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat communautaire. Les conseils communautaires sont donc assurés de conserver une représentation paritaire tant à l'issue du renouvellement général qu'en cours de mandat. Afin de garantir le maintien de la parité, et d'éviter un quelconque détournement visant à faire prévaloir la représentation d'un sexe sur l'autre, le troisième alinéa de l'article L. 273-10 du code électoral précise que « Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement pouvant être désigné en application des deux premiers alinéas, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune. ». Après le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars et juin 2020, la proportion de femmes parmi les conseillers communautaires a augmenté de 4,4 points et atteint désormais 35,8 %. L'abaissement du seuil à 1 000 habitants et la modification du mode d'élection des conseillers communautaires ont donc permis un renforcement significatif de la parité, tout en permettant de tenir compte des spécificités des plus petites communes dans lesquelles la constitution de listes complètes et paritaires est mécaniquement difficile du fait du faible nombre d'habitants. Le législateur a donc entendu préserver l'équilibre paritaire des conseils communautaires. Il n'est actuellement pas envisagé de revenir sur ces dispositions qui ont permis une augmentation sensible de la proportion de femmes au sein des conseils municipaux des communes de plus de 1 000 habitants et des conseils communautaires. Ces mesures remplissent effectivement leur objectif d'amélioration, de promotion et de maintien de la parité au sein des organes délibérants.

1300

Gestion de la compétence en matière d'eau potable

25154. – 28 octobre 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur*** sur le cas d'une commune qui appartient à un syndicat intercommunal ayant la compétence eau potable. Dans la mesure où cette commune est membre d'une métropole, il lui demande, si en accord avec la commune, la métropole peut décider sans l'accord du syndicat intercommunal, de gérer directement la compétence eau potable plutôt que d'être simplement subrogée à la commune au sein du syndicat intercommunal. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

* Réponses parvenues au Sénat avant le 5 mars 2022.

Gestion de la compétence en matière d'eau potable

26216. – 13 janvier 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales*** les termes de sa question n° 25154 posée le 28/10/2021 sous le titre : "Gestion de la compétence en matière d'eau potable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La rationalisation des services publics d'eau et d'assainissement s'est accompagnée de dispositions visant à pérenniser les syndicats qui se sont historiquement structurés pour organiser l'exercice de ces compétences selon des logiques supra-communautaires. Pour ne pas déstabiliser ces structures, le législateur a fait le choix d'étendre à tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) le mécanisme de représentation-substitution. Ainsi, aux termes du IV *bis* de l'article L 5217-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la métropole est substituée aux communes qui la composent au sein d'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement et regroupant, au moins à la date du transfert de la compétence à la métropole, des communes appartenant à trois EPCI-FP. Le législateur a toutefois ouvert la possibilité aux métropoles d'assurer directement ces compétences en permettant au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser le retrait de la métropole du syndicat intercommunal au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. Hors cette disposition spéciale, une métropole a la possibilité de se retirer d'un syndicat en vertu de l'article L. 5211-19 du CGCT avec le consentement de l'organe délibérant du syndicat. Le retrait est néanmoins subordonné à l'accord des membres du syndicat selon la majorité qualifiée requise pour sa création. Le retrait d'une métropole d'un syndicat est également admis dès lors que sa participation au syndicat est devenue sans objet, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la métropole, sur la base des dispositions de l'article L. 5212-29 du CGCT, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Évolution des intercommunalités

25396. – 18 novembre 2021. – **M. André Vallini** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales*** sur l'évolution des intercommunalités. La loi de réforme des collectivités territoriales françaises (RCT) de 2010 a facilité l'achèvement et la rationalisation de la carte intercommunale en obligeant chaque commune à adhérer à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), en créant de nouvelles structures de coopération intercommunale, les métropoles et les pôles métropolitains, et en introduisant un seuil de 5000 habitants comme seuil plancher pour la recomposition des périmètres de communautés. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a quant à elle renforcé aussi les intercommunalités en relevant le seuil de constitution d'un EPCI de 5 000 à 15 000 habitants et en renforçant ses compétences. Ces évolutions ont profondément transformé le paysage intercommunal. Au 1^{er} janvier 2021, on comptait ainsi 1 253 EPCI à fiscalité propre contre 2 601 au 1^{er} janvier 2009, soit une diminution de près de 52 %. La loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 avait notamment pour objectif de faciliter la modification des périmètres des intercommunalités en autorisant les communautés de communes et d'agglomération à se scinder en un ou plusieurs EPCI. Il lui demande donc un état des lieux du nombre d'intercommunalités qui ont souhaité réduire leur périmètre suite à cette loi de 2019.

Réponse. – L'article L. 5211-5-1 A du Code général des collectivités territoriales (CGCT), issu de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, prévoit dorénavant la possibilité de créer des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre par partage d'une communauté de communes (CC) ou d'une communauté d'agglomération (CA) existante, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5 du même code, après avis de l'organe délibérant de l'établissement public existant. Dans le périmètre de chaque nouvel EPCI à fiscalité propre créé, il convient de recueillir l'accord des conseils municipaux des communes intéressées exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Par ailleurs, la majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. Chacun des périmètres des EPCI à fiscalité

* Réponses parvenues au Sénat avant le 5 mars 2022.

propre résultant du partage de l'EPCI préexistant doit respecter les seuils de population et prendre en compte les autres orientations et obligations définies aux III et VII de l'article L. 5210-1-1 du CGCT. De plus, en application des dispositions de l'article L. 5211-39-2 du CGCT, en cas de création d'un EPCI à fiscalité propre par partage dans les conditions de l'article L. 5211-5-1 A du même code, l'auteur de la demande ou de l'initiative doit élaborer un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et des EPCI concernés. Ce document est joint à la saisine du conseil municipal des communes appelées à rendre un avis sur la création des EPCI à fiscalité propre. Enfin, ce partage nécessitera de définir, dans les conditions prévues aux II et aux III de l'article L. 5211-5-1 A du CGCT, d'une part, les modalités de répartition du personnel entre les EPCI à fiscalité propre ainsi créés et, d'autre part, les modalités de répartition entre eux des biens, équipements et services publics ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés. Depuis l'entrée en vigueur de la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, deux procédures de scission sont achevées. Ainsi, au 1^{er} janvier 2022, les communautés de communes « Centre Morbihan communauté » et « Baud communauté » ont été créées par partage de la communauté de commune « Centre Morbihan communauté » et les communautés de communes des « Hautes Vosges » et « Gérardmer Hautes Vosges » ont été créées par partage de la communauté de communes des « Hautes Vosges ».

Recrutement des secrétaires de mairie dans les communes rurales

26147. – 13 janvier 2022. – **M. Jean-Pierre Decool** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales*** à propos du recrutement des secrétaires de mairie dans les communes rurales. La désertification, la technicité de la fonction, la spécificité de la fonction et les différentes compétences qu'elle impose (gestion, trésorerie, exigence administratives élaboration du budget, urbanisme, ressources humaines) en font la cheville ouvrière de la vie communale qui assure plusieurs missions avec le maire. La mobilisation exigée fait que le poste est de plus en plus délaissé ; parallèlement, les secrétaires de mairie, par la force des choses, exercent cet emploi à mi-temps et pour plusieurs communes. Le recrutement s'opère à travers les centres de gestion de la fonction publique territoriale selon trois concours. Ne serait-il pas opportun de faciliter l'accès à la profession et notamment à l'égard des plus jeunes ? Il lui demande si elle entend prendre des mesures afin de rendre plus attractive la profession.

Réponse. – Les secrétaires de mairie constituent un maillon essentiel au bon fonctionnement des communes de petite taille, essentiellement rurales. C'est pourquoi le Gouvernement, en lien avec les employeurs territoriaux, a mené des travaux sur la revalorisation du métier de secrétaire de mairie afin d'en renforcer l'attractivité, notamment dans les plus petites collectivités. Dans ce cadre, l'Association des maires de France a formulé 26 propositions pour lesquelles des actions seraient susceptibles d'être menées afin d'apporter aux communes concernées des réponses à des éléments tant structurels que conjoncturels mais aussi à des situations de tensions territorialement diverses et disparates. Ces travaux visent à identifier les leviers permettant d'apporter des réponses adaptées à des difficultés qui résultent essentiellement de problématiques liées au recrutement, à la formation et à l'accompagnement des parcours professionnels. Parmi ces mesures, nombreuses relèvent des employeurs territoriaux et peuvent être mises en œuvre à droit constant. Elles apportent une réponse adaptée aux enjeux d'attractivité et de fidélisation auxquels font quotidiennement face les employeurs territoriaux. Elles impliquent l'ensemble des acteurs, employeurs territoriaux, centres de gestion et Centre national de la fonction publique territoriale. Il s'agit notamment de la nécessité de développer des parcours professionnels, de renforcer les formations métier et, plus globalement, de mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour anticiper et prévoir les futurs besoins de recrutement des collectivités locales concernées. Par ailleurs, dans un souci de valorisation et de reconnaissance du métier de secrétaire de mairie, le Gouvernement a souhaité revaloriser la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents exerçant ces fonctions dans les collectivités de moins de 2 000 habitants. C'est ainsi que le nombre de points d'indice majorés de la NBI prévue pour ces agents au 36 de l'annexe au décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale sera très prochainement porté à 30 points (contre 15 points actuellement). Enfin, s'agissant du volet recrutement et formation, le Gouvernement a d'ores et déjà mobilisé le directeur général de Pôle emploi, partenaire financier historique pour accompagner les communes dans le recrutement des secrétaires de mairie, et pris l'initiative de cordonner un échange entre les différents acteurs concernés, Pôle Emploi, l'association des maires de France, l'association des régions de France, le Centre national de la fonction publique territoriale et la fédération nationale des centres de gestion, afin de soutenir les besoins de

* Réponses parvenues au Sénat avant le 5 mars 2022.

recrutement des communes et la montée en compétence des secrétaires de mairie. Ces échanges permettront concrètement de co-construire ou de consolider les nombreux dispositifs déjà mis en place, le plus souvent à l'initiative des collectivités et de ses élus, pour dynamiser le recrutement et la carrière des secrétaires de mairie.

Attribution d'une carte d'identité aux présidents d'établissement public de coopération intercommunale

26177. – 13 janvier 2022. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales*** sur l'opportunité d'attribuer aux présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) une carte d'identité, comme il en est délivré aux maires et adjoints. En vertu de l'article L. 2122-34-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tel qu'il résulte de l'article 42 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique : « Les maires et les adjoints sont destinataires d'une carte d'identité tricolore attestant de leurs fonctions ». Cette carte d'identité est destinée à leur permettre d'attester officiellement de leur qualité d'élu de la République lorsqu'ils doivent intervenir dans des situations difficiles telles que la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police. Or, dans le cadre des transferts de compétences, toujours plus nombreux, des communes au profit des EPCI, la loi prévoit corrélativement le transfert du maire au président de l'EPCI des attributions de police spéciale afférentes à l'exercice de ces compétences. Ces transferts des pouvoirs de police s'opèrent tantôt de plein droit, comme c'est le cas par exemple des compétences « assainissement », « collecte des déchets ménagers », « réalisation des aires d'accueil des gens du voyage », tantôt facultativement, comme en matière de sécurité des manifestations culturelles et sportives, de défense extérieure contre l'incendie et de dépôts sauvages. Dans l'exercice de ces attributions ainsi transférées, les présidents d'EPCI peuvent être amenés à prendre des mesures contraignantes à l'encontre d'administrés parfois récalcitrants. Mais, étant souvent moins connus que le maire, il leur est difficile d'apporter la preuve de leurs pouvoirs, en particulier lorsqu'ils interviennent « sur le terrain ». En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas opportun de leur accorder une carte d'identité professionnelle identique à celle des exécutifs municipaux.

Réponse. – L'article L.2122-34-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), créé par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 prévoit, en effet, qu' : « À compter de leur désignation, les maires et les adjoints sont destinataires d'une carte d'identité tricolore attestant de leurs fonctions. ». Cette carte n'est délivrée qu'aux maires et aux adjoints, notamment car elle leur permet de justifier de leur qualité d'officier de police judiciaire, en application de l'article L.2122-31 du CGCT, ce qui n'est pas le cas des présidents d'établissement public de coopération intercommunale. Il n'est pas actuellement prévu d'élargir cette disposition à tous les exécutifs locaux. Toutefois, en cas de besoin, la délibération du conseil communautaire relative à l'élection du président, prise lors du conseil d'installation, permet d'attester des fonctions de ce dernier.

Modalités de remboursement des frais de garde aux élus d'arrondissements

26283. – 20 janvier 2022. – **M. Étienne Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales*** sur la question de l'application aux conseillers d'arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Marseille et Lyon de la prise en charge des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions découlant de leur mandat. Il s'agit d'une disposition introduite pour les membres du conseil municipal par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique traduite dans l'article L. 2123-18-2 du code général des collectivités territoriales. Elle concerne les réunions relevant de l'article L. 2123-1 : « séances plénières du conseil municipal, réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil municipal, et réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ». En effet, dès lors que l'article L. 2511-1 dispose que la Ville de Paris et les communes de Marseille et Lyon sont soumises aux règles applicables aux communes et que l'article L. 2123-18-2 ne fait pas partie des articles non applicables aux collectivités précitées, il semblerait logique par analogie que ce dernier article s'applique également aux conseillers d'arrondissement.

* Réponses parvenues au Sénat avant le 5 mars 2022.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Ville de Paris et les communes de Marseille et Lyon sont soumises aux règles applicables aux communes, sous réserve des dispositions du présent titre et des autres dispositions législatives qui leur sont propres. Le droit commun des élus des communes ne trouve donc à s'appliquer aux élus de Paris, Marseille et Lyon, qu'en l'absence de disposition dérogatoire expresse. Or, s'agissant des conditions d'exercice des mandats des élus de ces collectivités, le droit commun des communes n'est pas applicable dans la mesure où des dispositions spécifiques ont été introduites par le législateur, aux articles L. 2511-33 et suivants du CGCT. Cet article élargit aux élus de ces collectivités (et de leurs conseils d'arrondissement) de multiples dispositions applicables aux élus des communes : autorisations d'absence et crédits d'heures, droit à la formation ou encore protection fonctionnelle contre les mises en cause ou les agressions des élus. Le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ont engagés les élus pour participer aux réunions découlant de leur mandat, prévu à l'article L. 2123-18-2 du CGCT, ne fait pas partie des articles mentionnés. Dès lors, les élus des collectivités précitées ou de leurs arrondissements ne peuvent, à ce jour, bénéficier de ces remboursements. Dans la mesure où il s'agit de compensations au regard des sujétions que connaissent les élus au titre de leur mandat, le Gouvernement pourrait se prononcer favorablement sur une éventuelle proposition, qui relève du domaine de la loi, visant à élargir ce dispositif aux élus de Paris, Lyon et Marseille.

Pénurie de secrétaires de mairie

26291. – 20 janvier 2022. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales*** sur la pénurie de secrétaires de mairies, majoritairement dans les petites communes rurales. Cette profession est peu valorisée alors qu'elle est pourtant essentielle. En effet, en milieu rural, les secrétaires de mairie sont polyvalentes : accueil en mairie, comptabilité, préparation des budgets, constitution de dossiers juridiques, préparation des élections, etc. Parfois des maires nouvellement élus se sont heurtés à la difficulté de débiter leur mandat sans secrétaire de mairie. Ainsi, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation de pénurie et revaloriser la fonction de secrétaire de mairie.

Réponse. – Les secrétaires de mairie constituent un maillon essentiel au bon fonctionnement des communes de petite taille, essentiellement rurales. C'est pourquoi le Gouvernement, en lien avec les employeurs territoriaux, a mené des travaux sur la revalorisation du métier de secrétaire de mairie afin d'en renforcer l'attractivité, notamment dans les plus petites collectivités. Dans ce cadre, l'Association des maires de France (AMF) a formulé 26 propositions pour lesquelles des actions seraient susceptibles d'être menées afin d'apporter aux communes concernées des réponses à des éléments tant structurels que conjoncturels mais aussi à des situations de tensions territorialement diverses et disparates. Ces travaux visent à identifier les leviers permettant d'apporter des réponses adaptées à des difficultés qui résultent essentiellement de problématiques liées au recrutement, à la formation et à l'accompagnement des parcours professionnels. Parmi ces mesures, nombreuses relèvent des employeurs territoriaux et peuvent être mises en œuvre à droit constant. Elles apportent une réponse adaptée aux enjeux d'attractivité et de fidélisation auxquels font quotidiennement face les employeurs territoriaux. Elles impliquent l'ensemble des acteurs, employeurs territoriaux, centres de gestion et Centre national de la fonction publique territoriale. Il s'agit notamment de la nécessité de développer des parcours professionnels, de renforcer les formations métier et, plus globalement, de mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour anticiper et prévoir les futurs besoins de recrutement des collectivités locales concernées. Par ailleurs, dans un souci de valorisation et de reconnaissance du métier de secrétaire de mairie, le Gouvernement a souhaité revaloriser la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents exerçant ces fonctions dans les collectivités de moins de 2 000 habitants. C'est ainsi que le nombre de points d'indice majorés de la NBI prévue pour ces agents au 36 de l'annexe au décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la NBI à certains personnels de la fonction publique territoriale sera très prochainement porté à 30 points (contre 15 points actuellement). Cette mesure a reçu un avis favorable rendu par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 19 janvier 2022 et par le Conseil national d'évaluation des normes le 3 février 2022. De plus, une nouvelle dénomination de ces fonctions devrait être créée, plus valorisante : celle de « secrétaire général de mairie ». Enfin, s'agissant du volet recrutement et formation, le Gouvernement a d'ores et déjà mobilisé le directeur général de Pôle emploi, partenaire financier historique pour accompagner les communes dans le

* Réponses parvenues au Sénat avant le 5 mars 2022.

recrutement des secrétaires de mairie, et pris l'initiative de coordonner un échange entre les différents acteurs concernés, Pôle Emploi, l'AMF, l'association des régions de France, le centre national de la fonction publique territoriale et la fédération nationale des centres de gestion, afin de soutenir les besoins de recrutement des communes et la montée en compétence des secrétaires de mairie. Ces échanges permettront concrètement de construire ou de consolider les nombreux dispositifs déjà mis en place, le plus souvent à l'initiative des collectivités et de ses élus, pour dynamiser le recrutement et la carrière des secrétaires de mairie.

Recensement de la population municipale prévu en 2022 par l'institut national de la statistique et des études économiques et conséquences pour les communes

26403. – 27 janvier 2022. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales*** sur les problèmes liés au recensement de la population municipale prévu en janvier 2022 par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et leurs conséquences pour les communes. Certains maires s'inquiètent du différentiel notable entre les chiffres du recensement qui vont être collectés sur la période de janvier et février 2022 et le nombre réel d'habitants qu'ils constateront sur le terrain à partir du mois d'avril. En effet, les confinements successifs ont créé un désir de campagne chez nos concitoyens qui ont investi massivement dans des résidences situées dans les territoires ruraux. Ainsi, on observe un « repeuplement » de nos petites villes et villages dès les mois hivernaux passés, favorisé par le développement du télétravail. Il n'est pas rare de voir dans certains villages de la Nièvre le nombre d'habitants doublé dès le mois d'avril. Or, ce différentiel entre les chiffres annoncés par l'INSEE et ceux récoltés par les élus sur place a des conséquences notables sur le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Dans cette période complexe pour les finances des collectivités locales, une telle différence apparaît comme incompréhensible aux yeux des élus concernés. Aussi, il souhaiterait avoir son avis pour un report du recensement 2022 au mois d'avril afin de s'assurer que les chiffres du recensement soient identiques à la réalité vécue dans les territoires ruraux.

Réponse. – Dans le cadre du recensement de la population conduit par l'INSEE, les personnes sont comptabilisées en résidence principale là où elles résident plus de la moitié de l'année. Les personnes que vous décrivez peuvent donc être directement prises en compte dans le recensement de la population suivant ce critère. En outre, la population retenue chaque année par mes services pour les opérations de répartition de la DGF repose bien déjà sur un concept de population élargi par rapport à celui que publie l'INSEE en fin d'année avec les populations dites légales. Tout d'abord, l'INSEE publie à la fois un chiffre de population municipale et un chiffre de population totale qui ajoute à la population municipale la « population comptée à part ». Cette dernière correspond aux personnes dont la résidence habituelle est située dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune : les mineurs dont la résidence familiale est dans une autre commune mais qui résident, du fait de leurs études, dans la commune ; les personnes majeures âgées de moins de 25 ans ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident dans une autre commune pour leurs études ; les personnes ayant une résidence familiale sur le territoire de la commune et résidant dans une communauté d'une autre commune, dès lors que la communauté relève de l'une des catégories suivantes : services de moyen ou de long séjour des établissements publics ou privés de santé, établissements sociaux de moyen ou de long séjour, maisons de retraite, foyers et résidences sociales, communautés religieuses, casernes ou établissements militaires). Ensuite, en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la population totale authentifiée par l'INSEE est, pour la répartition de la DGF, majorée du nombre de résidences secondaires situées sur le territoire de la commune ainsi que des places de caravane conventionnées situées sur les aires d'accueil des gens du voyage. La prise en compte des résidences secondaires est donc bien déjà effective dans les populations communales servant de référence à la répartition de la DGF (population dite DGF). Dans ce cas des résidences secondaires, le millésime de référence à prendre en compte est antérieur d'un an à celui de la population (soit 2018 pour les résidences secondaires recensées pour la DGF 2022), dans la mesure où le nombre de résidences secondaires de l'année de répartition n'est pas disponible en janvier lors du calcul de la population DGF. Quant aux places de caravane, comme le précise l'article R. 2334-1 du CGCT, leur nombre « s'apprécie au 1er janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est répartie la dotation globale de fonctionnement ». Enfin, l'article 250 de la loi de finances pour 2019 a institué une mesure spécifique en faveur de certaines petites communes, dont la population DGF est sur-majorée d'un demi-habitant supplémentaire pour le calcul de la dotation forfaitaire, composante majeure de la DGF des communes. Sont concernées par cette sur-majoration les

* Réponses parvenues au Sénat avant le 5 mars 2022.

communes : dont la population est inférieure à 3 500 habitants ; dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique ; et dont la part de la majoration au titre des résidences secondaires dans la population est supérieure à 30 %. Ainsi, en intégrant ces différents paramètres pour chaque commune, la « population DGF » tend à tenir compte des éventuelles populations supplémentaires qui viendraient s'installer dans les communes rurales, notamment à partir du printemps, en lien en particulier avec le développement du télétravail.

Inadaptation des conditions d'utilisation du droit individuel à la formation des élus locaux

26463. – 27 janvier 2022. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales*** sur les effets de bord engendrés notamment par la limitation du nombre de participants à 15 stagiaires aux formations délivrées dans le cadre du droit individuel à la formation des élus (DIFE). L'ordonnance du 20 janvier 2021 portant sur la réforme de la formation des élus locaux a créé un nouveau cadre, en instaurant un DIFE comptabilisé en euros et non plus en heures. Parmi les décrets d'application qui fixent les modalités des parcours, celui du 14 mai 2021 n° 2021-596 prévoit que le nombre de participants à la formation ne devra pas dépasser un plafond pour bénéficier d'un financement par le DIFE. L'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 fixe à 15 participants par session le nombre à ne pas dépasser. S'il s'agissait d'une expérimentation, elle serait vite amendée. En effet, cette limite de 15 tombe comme un couperet, tant pour les organismes de formation, dont font partie les associations départementales de maires, que pour les élus eux-mêmes. Aussi peu de disponibilités implique que, mécaniquement, des élus seront écartés arbitrairement de cette formation financée, perdant ainsi leur droit et, surtout, le bénéfice d'une formation que chacun juge essentielle. À titre d'exemple, l'association des maires des Vosges compte en moyenne 30 participants par séance de formation, avec pour certaines d'entre elles un nombre allant jusqu'à plus de 65 participants pour des thèmes denses tel par exemple que le budget. Outre que l'accroissement du nombre de participants n'altère pas la qualité pédagogique de ces journées, il favorise des temps d'échanges entre élus, leur ouvre de nouvelles perspectives et notamment celle de rompre avec le sentiment d'isolement, particulièrement vif dans les communes rurales. Cette dimension collective de la formation groupée des élus locaux est à prendre en compte : le brassage des différentes personnalités, des parcours, des temps d'exercices des mandats comme de l'origine socioprofessionnelle des élus, est un gage d'élargissement des réflexions que font naître ces temps d'échanges et de rencontres. Limiter une séance de formation à 15 participants a aussi pour effet de démultiplier les journées de formation si l'on veut accueillir tous les élus souhaitant mobiliser leur DIF dont les droits sont cumulables sur une période de 2 ans et pas davantage. Rappelons aussi qu'il est difficile de trouver des intervenants de qualité en fonction des thématiques. Résultat : on démultiplie les coûts, on assèche le vivier des formateurs sans avoir d'interactions. Dans ce cas, l'alternative est l'organisation de formations « hors DIFE » qui, privant du coup les adhérents de ce droit, sont trop peu incitatives. Comment dès lors atteindre l'objectif imposant dès à présent une obligation de formation en faveur des nouveaux élus ayant reçu délégation ? Il lui demande de revoir à la hausse le nombre de participants par session afin de donner un cadre réellement incitatif aux organismes de formations, dont font partie les associations de maires, qui font de leurs missions de formation des élus un levier de progrès permanent et irremplaçable.

Réponse. – L'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux et l'ordonnance n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus des communes de la Nouvelle-Calédonie ont apporté de très nombreuses améliorations au fonctionnement de la formation des élus locaux. Elles ont renouvelé le dispositif du droit individuel à la formation des élus locaux (DIFE), avec la création d'une plateforme numérique accélérant grandement le processus de recherche, d'inscription et de paiement des formations. Elles ont également renforcé la gouvernance de la formation des élus, en particulier le conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL) composé pour moitié d'élus locaux, et le conseil d'orientation qui lui est adjoint, qui comprendra, outre des élus membres du CNFEL, des représentants des organismes de formation. Elles ont, enfin, renforcé les exigences sur la gestion et la transparence des organismes de formation des élus locaux. S'agissant des règles applicables aux formations financées par le DIFE, entre autres mesures, l'article 13 du décret n° 2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation a introduit l'obligation du respect d'un nombre maximal de participants par chaque session, dès lors que la formation concerne l'exercice du mandat local (et non la réinsertion professionnelle des élus) et qu'elle est financée en tout ou partie par le DIFE. Ce nombre maximal a été fixé à quinze par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2021 portant

* Réponses parvenues au Sénat avant le 5 mars 2022.

diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux. Le principal objectif poursuivi par cette mesure est de limiter des pratiques mises en œuvre par certains organismes de formation, tendant à l'organisation de sessions en très grand nombre, qui ne permettent pas de véritables échanges entre les élus ni un accompagnement personnalisé des participants. Elles réduisaient donc la qualité des formations proposées, tout en favorisant la concentration du marché de la formation des élus. Cette situation amenait le fonds du DIFE, financé par des cotisations des élus, à ne bénéficier de fait qu'à un nombre très réduit d'organismes, réduisant à la fois la qualité et la diversité des acteurs de ce secteur. Le nombre de quinze participants a été fixé, après consultation des associations d'élus, afin de concilier l'exigence légitime de soutenabilité financière et organisationnelle pour les organismes de formation, avec l'ambition de renforcer la qualité des formations proposées aux élus. Le Gouvernement considère qu'il conviendra, pour l'avenir, de s'appuyer sur les retours d'expériences et les consultations rendues possibles dans le cadre des instances de gouvernance (CNFEL et son conseil d'orientation) pour évaluer la pertinence de ce niveau, et, le cas échéant, pour l'adapter aux besoins exprimés par toutes les parties prenantes. Il convient également de rappeler que la formation des élus reste structurée autour de deux sources de financement : le DIFE d'une part, et les crédits des collectivités pour former leurs propres élus à l'exercice de leur mandat, d'autre part. Les formations financées dans ce second cadre constituent une dépense obligatoire, car les collectivités sont tenues de proposer à leurs élus des formations liées à leur mandat. Or, ces formations ne font pas l'objet d'une mesure de limitation du nombre de participants, les modalités d'organisation de ces formations et leurs attendus en termes de qualité étant dans une large mesure laissés à la libre appréciation de la collectivité organisatrice.

Reconnaissance et valorisation des sages-femmes relevant de la fonction publique territoriale

26565. – 3 février 2022. – **Mme Marie-Claude Varailas** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales*** sur la reconnaissance et valorisation des sages-femmes relevant de la fonction publique territoriale. Les sages-femmes territoriales relèvent de la filière médico-sociale et exercent leurs fonctions dans les collectivités territoriales et plus particulièrement dans les services de protection maternelle et infantile (PMI). Tout comme leurs collègues hospitalières, elles assurent auprès des femmes enceintes des actes de prévention ainsi qu'un suivi de la grossesse et du postnatal. Elles participent également aux activités de planification et d'éducation familiale et assurent des actions de soutien à la parentalité et à la promotion de la santé. Leur rôle est d'autant plus essentiel en zone rurale où la faible densité médicale de même que l'accès difficile au système de soins et aux médecins spécialistes ont souvent pour conséquence un renoncement par certaines femmes à un suivi médical pourtant primordial en matière de prévention. Elles sont donc un maillon essentiel de la santé des femmes et pleinement engagées dans la politique publique « des 1000 premiers jours ». Malgré cela, le protocole d'accord signé le 22 novembre 2021 qui octroie aux sages-femmes relevant de la fonction publique hospitalière une prime d'exercice médical de 240 euros nets écarte les sages-femmes territoriales. Cette différence de traitement s'ajoute à l'absence de revalorisation de 183 € net par mois obtenues par les sages femmes hospitalières le 28 mai 2021. En effet les sages-femmes territoriales ne figurent pas dans la liste des personnels soignants concernés par l'accord relatif à l'extension du complément de traitement indiciaire (CTI). Aujourd'hui, les sages-femmes territoriales pleinement mobilisées depuis le début de la crise sanitaire demandent les mêmes droits que toutes les sages-femmes, sans discrimination. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend reconnaître et valoriser le statut des sages-femmes territoriales et profiter de la conférence des métiers du social et du médico-social annoncée le 18 février 2022 pour apporter des améliorations concrètes pour ces professionnelles.

Réponse. – En vertu de l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le service de médecine préventive, dont les modalités d'organisation et les missions sont fixées par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents. Afin d'améliorer la couverture médicale des agents territoriaux et contribuer au rapprochement avec les dispositions prévues par le code du travail dans le secteur privé, un projet de décret modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 susvisé, examiné le 21 octobre 2021 par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et dont la publication est prévue pour le premier semestre 2022, est en cours afin de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés les services de médecine

* Réponses parvenues au Sénat avant le 5 mars 2022.

préventive dans un contexte de difficultés de recrutement de médecins du travail : instaurer la possibilité d'une mutualisation des services de médecine préventive entre les trois versants de la fonction publique, en complément des mutualisations déjà existantes, favoriser le développement d'équipes pluridisciplinaires tout en consacrant un rôle d'animation et de coordination du médecin du service de médecine préventive pour permettre de libérer du temps médical, et permettre le recours à la télé-médecine. Par ailleurs, ce projet de décret complète les compétences du médecin du travail en matière de signalement des risques pour la santé des agents. Enfin, il fixe les conditions dans lesquelles se déroulent les visites d'information et de prévention : tout en préservant la périodicité de deux ans, il ouvre la possibilité pour les infirmiers de réaliser cet examen dans le respect d'un protocole formalisé.

CULTURE

Développement des défigurations de films par des insertions publicitaires

25221. – 4 novembre 2021. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la préoccupation exprimée par l'association « Territoires et cinéma » quant au respect dû aux films « défigurés par des insertions publicitaires ». Cette association craint qu'en raison du fait que « les canaux de diffusion de films se multiplient » et que « des entreprises extra-cinématographiques acquièrent des catalogues de films », le film « devienne un simple produit d'appel pour les produits de consommation courante ». Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour éviter une telle défiguration des films par des insertions publicitaires et veiller à ce que l'article L. 214-5 du code du cinéma et de l'image animée soit strictement appliqué.

Réponse. – Le ministère de la culture souhaite souligner que la protection des œuvres cinématographiques et audiovisuelles face à d'éventuels rachats internationaux agressifs est l'une de ses principales préoccupations. C'est tout l'objet de l'article 30 de la loi n° 2021-1382 du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, qui prévoit désormais un mécanisme de notification préalable au ministre de la culture en cas de cession d'œuvres françaises à toute personne ne se trouvant pas dans le champ de l'obligation de recherche d'exploitation suivie prévue par l'article L. 132-27 du code de la propriété intellectuelle pour les seuls producteurs. La protection des actifs culturels stratégiques que sont les entreprises de production et leur catalogue d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, les studios de tournage, les producteurs de jeux vidéos et les diffuseurs historiques constituent également l'une des priorités de la présidence française de l'Union européenne en matière culturelle afin de promouvoir, au niveau européen, des outils adéquats et ambitieux pour empêcher que les entreprises culturelles françaises puissent passer sans garde-fous aux mains de fonds d'investissements d'États tiers à l'Union européenne. L'article L. 214-5 du code du cinéma et de l'image animée proscribit la représentation d'œuvres cinématographiques dans le but de favoriser directement ou indirectement la commercialisation de produits ou la fourniture de services. Cet article essentiel concerne les séances de spectacles cinématographiques gratuites, qui fait partie du régime des séances non commerciales, dont l'application est supervisée par le centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). Celui-ci en fait déjà une application stricte tant pour protéger les auteurs et les spectateurs que le secteur de l'exploitation cinématographique, auquel l'engagement du ministère et du CNC durant toute la crise de Covid-19 ont témoigné d'un soutien sans faille. Il n'est donc pas possible d'organiser une projection gratuite pour promouvoir des produits de consommation courante. Concernant les interruptions publicitaires à la télévision, le code de la propriété intellectuelle garantit à tout auteur le droit au respect de l'intégrité de son œuvre. Les interruptions publicitaires d'une œuvre audiovisuelle ne sont possibles que si l'auteur y a consenti. En outre, la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (loi Léotard) encadre la diffusion de messages publicitaires lors de la diffusion d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle par un éditeur de services de télévision. Ainsi, l'article 73 limite à deux le nombre d'interruptions à caractère publicitaire lors de la diffusion par un éditeur de service de télévision d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle. Concernant les interruptions ou insertions publicitaires sur les services de médias audiovisuels à la demande, le ministère de la culture n'a, pas davantage que le CNC, connaissance de telles pratiques.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Garantie de l'État prévue par la loi de finances rectificatives pour 2020 et l'arrêté du 23 mars 2020

15156. – 9 avril 2020. – **M. Patrick Kanner** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la garantie de l'État mise en place à la suite de la n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour

2020 et de l'arrêté du 23 mars 2020 en découlant. Certains représentants émanant de plusieurs secteurs d'activités, comme par exemple la restauration, ont pu estimer que le financement de lignes de trésorerie serait sans doute plus opportun, tant pour les entreprises que pour les finances de l'État, que le financement de prêt et s'étonnent que l'arrêté susvisé n'ouvre pas une telle possibilité qui apparaîtrait logique. Dans un registre différent mais comparable en l'espèce sur le plan économique et bancaire, de plus en plus d'établissements bancaires fonctionnent de la sorte pour le financement des campagnes électorales en octroyant des autorisations de découvert davantage que des prêts bancaires stricto sensu. La question qui est posée est celle de la marge qui peuvent être pratiquées par les banques. Le groupe socialiste et républicain du Sénat avait proposé lors de l'examen du PLFR un amendement, visant à geler les taux d'intérêts pratiqués pour les octrois de garanties de l'État. Le Gouvernement s'est opposé à cet amendement mais n'a pas proposé de dispositif visant à encadrer le dispositif à cet égard. En définitive, laisser la faculté de choisir entre prêt et ligne de trésorerie aurait été utile et adapté à certaines situations économiques. Cela permettrait au surplus de faciliter l'encadrement des taux pratiqués par les établissements bancaires. Le Gouvernement ayant à cet égard rejeté les propositions du groupe socialiste du Sénat, il souhaite savoir ce qu'il entend mettre en œuvre pour atteindre cet objectif.

Réponse. – Le PGE a rencontré un grand succès en permettant de déployer depuis mars 2020 plus de 135 milliards d'euros de liquidités au bénéfice de plus de 650 000 entreprises, en très grande partie des TPE et des PME, partout sur le territoire. Ce succès s'explique en grande partie par le choix d'un produit standardisé, simple, et attractif en termes de conditions, notamment de taux. S'agissant plus précisément de la question des « lignes » de financement, le PGE lui-même fonctionne à l'instar d'une ligne de financement dans la mesure où il est possible de souscrire un PGE à n'importe quel moment depuis le 16 mars 2020, et les banques se sont engagées à le distribuer très largement. Ainsi une entreprise qui n'était pas sûre d'avoir besoin d'un PGE en mars dernier a pu attendre l'automne et souscrire un PGE en septembre par exemple au moment où il est apparu qu'elle en avait besoin. Cela est ainsi équivalent au cas d'une ligne de trésorerie qui aurait été consentie en mars et que l'entreprise aurait tirée en septembre 2020.

Trésorerie des sociétés d'économie mixte dans le contexte de l'épidémie de Covid-19

17547. – 6 août 2020. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le soutien aux sociétés d'économie mixte depuis que le Gouvernement a ordonné le 17 mars 2020 le confinement de la population française et a limité l'activité économique aux services essentiels en raison de la propagation du Covid-19. Ces mesures ont des conséquences sur un grand nombre d'entreprises et sur leurs salariés. Le Gouvernement a prévu un dispositif de soutien économique comprenant le report des charges, la prise en charge du chômage partiel, un fonds de solidarité aux petites entreprises, la suspension du paiement des factures et la garantie des prêts bancaires. Le problème se pose cependant pour les sociétés d'économie mixte (SEM), qui ne sont pas éligibles au soutien à la trésorerie. Ce dispositif prévu par la banque publique d'investissement ne concerne en effet pas les SEM en raison de leur actionnariat majoritairement public. Pourtant, ces sociétés sont placées dans les mêmes difficultés que les entreprises privées (fermeture d'établissements, créances en cours, tarissement des recettes...). Elle lui demande si le Gouvernement permettra au plus vite un soutien à la seule trésorerie des SEM au regard du contexte sanitaire exceptionnel.

Réponse. – Le PGE a rencontré un grand succès en permettant de déployer depuis mars 2020 plus de 135 milliards d'euros de liquidités au bénéfice de plus de 650 000 entreprises, en très grande partie des TPE et des PME, partout sur le territoire. Son succès tient en grande partie au caractère très souple du dispositif, qui ne connaît que peu d'exclusions sectorielles et peut ainsi être appréhendé facilement au sein des réseaux bancaires, de façon fortement déconcentrée. Dans cet esprit, il convient de noter que les sociétés d'économie mixtes sont effectivement éligibles au PGE, sous réserve qu'elles puissent au cas par cas attester d'une activité économique, ce qui permet de les considérer comme des « entreprises » au sens des textes régissant le PGE. La foire aux questions (FAQ) sur les PGE a été précisée en ce sens.

Durée des prêts garantis par l'État

19193. – 26 novembre 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la durée des prêts garantis par l'État (PGE) mis en place par l'arrêté du 13 juillet 2020. En effet, l'alinéa 1 de l'article 2 prévoit « une durée de prêt qui ne peut excéder une période de six ans à compter de la date du premier décaissement du prêt ». Or cette disposition a été prise lors du premier

confinement et ne prévoyait donc pas le second confinement. Elle lui demande si, compte-tenu de ce dernier confinement, il ne serait pas souhaitable de prévoir un allongement de durée portée à dix ans afin de prévenir des dépôts de bilan, quitte à être un créancier superprivilegié

Durée des prêts garantis par l'État

20797. – 11 février 2021. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 19193 posée le 26/11/2020 sous le titre : "Durée des prêts garantis par l'État", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le PGE a rencontré un grand succès en permettant de déployer depuis mars 2020 plus de 135 milliards d'euros de liquidités au bénéfice de plus de 650 000 entreprises, en très grande partie des TPE et des PME, partout sur le territoire. Afin de répondre à la situation des entreprises dont l'activité n'aurait pas encore repris de façon suffisamment robuste au bout d'un an, les banques se sont engagées à accorder un différé supplémentaire de remboursement d'un an pour toutes les entreprises qui le demanderait, portant ainsi le différé total maximal à deux ans. Par ailleurs, il a été confirmé que le PGE permettait d'ores et déjà de refinancer des dettes d'exploitation existantes à mesure que celles-ci arrivent à échéance et peuvent par-là participer en pratique à la consolidation des autres dettes d'exploitation existantes. S'agissant de l'allongement sur une durée plus longue, le cadre communautaire en matière d'aides d'Etat applicable au PGE n'autorise pas de prolongement de la durée de remboursement au-delà de 6 ans dans les conditions identiquement favorables à celles du PGE en termes de taux pour l'entreprise et de quotité garantie pour la banque.

Coût de l'accord entre la banque publique d'investissement et Amazon

19797. – 24 décembre 2020. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les contrats signés entre la banque publique d'investissement (BPI) et Amazon, qu'il s'agisse de celui confiant à Amazon Web Service l'installation d'un service cloud destiné à une base de données interconnectée aux systèmes bancaires de Bercy, pour les données de près de 500 000 entreprises ayant bénéficié du prêt garanti par l'État (PGE) ou de la participation d'Amazon à l'accélérateur du numérique. Ces opérations réalisées sans appel d'offre et sans aucune consultation d'entreprises françaises ou européennes parfaitement capables de répondre à cette demande, posent naturellement, une fois de plus, la question de notre souveraineté et de la sécurité des données ainsi livrées en pâture au géant américain. De plus l'absence de transparence de ces relations avec une société connue pour pratiquer en experte l'art de l'évasion fiscale pose doublement la question de son choix comme partenaire de la BPI qui deviendrait complice d'évasion fiscale. Elle lui demande donc le montant de ces transactions et les garanties prises pour la sécurité des données et la réversibilité de ces opérations.

Réponse. – Bpifrance a opté, depuis 2019, pour une stratégie de stockage de ses données hybride et multi-hébergeurs, fondée sur le principe de réversibilité, qui garantit la possibilité de faire migrer ses données d'un hébergeur à l'autre, et d'éviter un potentiel « lock in ». Bpifrance a noué dans ce cadre trois contrats avec des fournisseurs de cloud : Amazon, Microsoft et OVH. La commande des pouvoirs publics pour le déploiement exclusivement en ligne des attestations de garanties du prêt garanti par l'État (PGE) nécessitait la mise en place en moins de 5 jours d'une plateforme devant être opérationnelle 24h /24h et 7 jours sur 7. Bpifrance a eu recours à un prestataire, Amazon Web Services, dont l'offre de service n'avait pas d'équivalent, à date, parmi les autres acteurs déjà référencés. Les données de Bpifrance hébergées chez ce prestataire ne sont pas accessibles à l'hébergeur, celles-ci étant intégralement chiffrées par une clef privée Bpifrance, elle-même stockée chez Bpifrance. Le Privacy Shield américain, qui ne concerne que les données hébergées sur le sol américain, ne s'applique, par ailleurs, pas aux données hébergées à Paris, et Amazon Web Services n'a pas le droit d'effectuer de transferts de données sans l'accord de Bpifrance. Le sujet de l'hébergement des données sur des serveurs de type cloud, qui constitue l'un des éléments essentiels de la construction d'une souveraineté numérique européenne, est, par ailleurs, suivi de près par le Gouvernement français, qui participe activement aux négociations au Conseil sur le projet de règlement européen Digital Operational Resilience Act (DORA). Ce projet de règlement, tel que proposé par la Commission européenne le 24 septembre dernier, prévoit plusieurs dispositions visant à renforcer la résilience des fournisseurs de services de technologies de l'information et de la communication, dont les fournisseurs de cloud. Le texte introduit notamment un mécanisme nouveau de supervision des fournisseurs de services de technologies de l'information et de la communication désignés comme critiques pour les entités financières de l'Union

européenne. Par ailleurs, il fournira des clauses contractuelles type aux entités financières, pour la gestion de leur relation contractuelle avec les prestataires de *cloud*, afin de garantir le respect de l'intégrité des données et des exigences européennes en matière de cybersécurité.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Réouverture des écoles et organisation des sorties scolaires

15976. – 7 mai 2020. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'interdiction d'organiser des classes vertes et sorties scolaires dans le contexte de l'épidémie de Covid-19. Si l'école est le lieu d'acquisition des savoirs, elle est aussi ouverte sur le monde qui l'entoure. C'est pourquoi les enseignants organisent des activités à l'extérieur de l'école suivant des objectifs pédagogiques et des conditions d'organisation visant à concilier compétences nouvelles, enrichissement de la vie d'écolier et sécurité. Comme le précise la foire aux questions relative au Covid-19 du ministère de l'éducation nationale dans sa version actuelle, la décision a été prise au niveau ministériel de reporter jusqu'à nouvel ordre, quelle que soit la destination, en France ou à l'étranger, « toutes les mobilités planifiées (mobilités individuelles et collectives d'élèves et de personnels, voyages scolaires, formations, stages...) ». Lors de son audition devant la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat le 9 avril 2020, M. le ministre de l'éducation nationale a souligné que les réponses figurant dans cette foire aux questions « ont valeur de circulaire ». Dans ces conditions, les directions académiques des services de l'éducation nationale ne peuvent autoriser des sorties ou voyages scolaires jusqu'à la levée de cette interdiction. Nombreux sont les acteurs économiques qui travaillent tout au long de l'année et plus particulièrement à cette période, avec les classes d'élèves, en les accueillant dans le cadre de sorties pédagogiques. L'annulation de ces sorties entraîne des pertes conséquentes sur leur chiffre d'affaires qui compromettront leur avenir. Or ces professionnels ont bien prévu la mise en œuvre de mesures organisationnelles afin d'accueillir du public dans les meilleures conditions sanitaires pour protéger chaque individu. Alors que les sorties scolaires contribuent à donner du sens aux apprentissages et que les élèves sont privés depuis plusieurs semaines de tout contact extérieur à la sphère familiale, il lui demande s'il envisage de reconsidérer sa décision d'interdiction des sorties scolaires dès lors que les structures accueillantes sont en mesure d'accueillir les enfants et leurs accompagnateurs, dans les conditions sanitaires et de distanciation sociale requises dans le cadre de la réouverture et du fonctionnement des écoles et établissements à l'issue du confinement.

Suspension des voyages scolaires et linguistiques

17451. – 30 juillet 2020. – **Mme Brigitte Lherbier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la suspension des voyages scolaires et linguistiques décidée le 2 mars 2020 par le ministère de l'éducation nationale et sur les difficultés rencontrées par les professionnels des voyages scolaires. Les annulations en cascade à la suite de cette annonce et de la situation imposée par la Covid-19 ont entamé le chiffre d'affaires des organismes de voyages scolaires de plus de 80 %. Dans ce contexte, le traitement nécessaire de ces annulations leur a par ailleurs imposé un usage de l'activité partielle bien plus restreint que dans d'autres secteurs. Le niveau d'activité des organismes de voyages scolaires est aujourd'hui proche du zéro et les perspectives de reprise des voyages scolaires, tant en France qu'à l'étranger, pour l'année scolaire 2020-2021 sont tout à fait incertaines. Privés de ressources mais également de toutes perspectives à court, moyen et long termes, ce secteur d'activité rencontre de graves difficultés qui auront une répercussion certaine sur l'emploi et ce, à très courte échéance. Ainsi dans le département du Nord des centaines d'emplois (des milliers dans toute la France) sont menacés. Elle souhaite par conséquent savoir si la décision de suspendre les voyages scolaires et linguistiques ne pourrait pas être aménagée pour permettre la reprise progressive des voyages scolaires en fonction de la situation sanitaire.

Reprise des voyages scolaires

25029. – 21 octobre 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** à propos de la reprise des voyages scolaires. Il rappelle que les voyages scolaires en France et à l'étranger sont autorisés, dans le strict respect des conditions sanitaires et de sécurité. Pourtant, d'après les professionnels du tourisme, certains recteurs d'académie et chefs d'établissement expriment leur refus catégorique de faire voyager les élèves. Ces professionnels dont l'activité a déjà été fortement impactée par la crise du Covid-19 en 2020 et 2021 ne comprennent pas ces refus pour des voyages qui sont a priori autorisés selon des modalités

encadrées. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement pour remédier à cette situation et en particulier s'il envisage une campagne de communication auprès des recteurs et chefs d'établissements.

Réponse. – Les décisions relatives à l'organisation des voyages scolaires dans le contexte de la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19 ont été progressives et prises en concertation avec les différents acteurs impliqués. Si les impératifs sanitaires ont primé dans les arbitrages, les considérations pédagogiques et économiques ont également guidé les décisions prises. Le contexte exceptionnel lié à la pandémie de Covid-19 a entraîné l'annulation ou le report de nombreux voyages scolaires. Afin de soutenir l'ensemble des acteurs de la filière touristique, des aides ont été apportées par le Gouvernement (chômage partiel, fonds de solidarité, prêts garantis, etc.). Ces aides sont notamment identifiables par chaque organisme sur la plateforme développée à cet effet par Bpifrance et la Banque des territoires, en collaboration avec le ministère de l'économie, des finances et de la relance, et les régions de France. De plus, en raison du caractère évolutif de la crise pandémique, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) s'est attaché à accompagner les équipes pédagogiques, notamment en les sensibilisant aux conditions de report ou de résolution de certains contrats de voyages scolaires. Il a également mis en place une Foire aux questions (FAQ) dédiée à la Covid-19 sur son site internet, mise à jour régulièrement, aux fins de transmission en temps réel des informations idoines aux écoles et établissements scolaires et aux partenaires de l'éducation nationale. À la faveur de l'amélioration de la situation pandémique, dans sa dernière mise à jour en date du 17 février 2022, la FAQ précise que les voyages scolaires ne sont pas interdits et doivent être organisés dans le strict respect des conditions sanitaires et de sécurité. De plus, les voyages scolaires à l'étranger doivent respecter les règles fixées par le pays d'accueil. En tout état de cause, l'avenir et la relance pérenne des voyages scolaires est assurément au cœur des préoccupations du Gouvernement. Ainsi, le MENJS est actuellement mobilisé autour de la création d'un catalogue national des structures d'accueil et d'hébergement destiné à regrouper l'ensemble des structures labellisées par le ministère pour l'accueil des élèves dans le cadre des voyages scolaires. Cet outil, à destination des enseignants, vise à garantir la qualité d'accueil et de séjour des élèves au sein des dites structures. La période de la crise sanitaire a mis en exergue la pertinence des voyages scolaires qui, en contribuant à donner du sens aux apprentissages par le contact direct avec un nouvel environnement, en permettant aux élèves d'agir ensemble dans des situations et des lieux nouveaux, participent à l'enrichissement de la vie éducative et sociale des élèves. Afin de répondre au besoin de mobilité des élèves, le MENJS est pleinement engagé aux côtés des différents acteurs en faveur de la revitalisation des voyages scolaires.

Statut des assistants d'éducation

20336. – 28 janvier 2021. – **M. Jean-Jacques Panunzi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation de précarité dans laquelle évoluent les assistants d'éducation dont les missions tendent pourtant à se professionnaliser jusqu'à constituer un rouage clef dans le dispositif éducatif et administratif de la vie scolaire. Une montée en responsabilité qui est inversement proportionnelle à leur statut plus que précaire. Des pistes existent pour l'intégration dans l'éducation nationale par des concours aménagés, pour leur pérennisation statutaire, leur revalorisation salariale, leur éligibilité aux primes liées au classement en réseau d'éducation prioritaire (REP), leur renouvellement au-delà de la période de 6 années, etc. Autant de possibilités qui ont toutes vocation à sécuriser cette mission qui est aujourd'hui devenue une réelle profession. Il souhaiterait savoir quelles mesures envisagent de prendre le Gouvernement pour améliorer le statut et les conditions de travail des assistants d'éducation.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation nationale. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures. L'article L. 916-1 du code de l'éducation fixe ainsi un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les AED affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont 22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Dans cette logique, les AED n'ont pas vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée. Ils sont recrutés par des

contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans, à temps incomplet pour la majorité des contrats. Cependant, le législateur a souhaité, dans la proposition de loi visant à combattre scolaire, inclure une disposition, dont les conditions seront fixées par décret, permettant à l'État de conclure un contrat à durée indéterminée avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'assistant d'éducation. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. À l'issue de leur contrat, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. L'indemnité de sujétions applicable aux personnels exerçant dans les écoles et établissements REP et REP+ prévue par le décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 est réservée aux personnels enseignants, aux conseillers principaux d'éducation, aux personnels de direction, aux personnels administratifs et techniques exerçant dans ces écoles ou établissements. Elle est également allouée aux personnels sociaux et de santé et aux psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et apprentissages ». Les AED ne peuvent donc pas bénéficier de cette prime. Le décret n° 2019-981 du 24 septembre 2019 crée un parcours d'AED en préprofessionnalisation accessible à partir de la deuxième année de licence aux étudiants qui se destinent au métier de professeur ayant pour objectif de renforcer le dispositif des AED. Il entend apporter une sécurité financière aux étudiants jusqu'au concours et une entrée progressive dans le métier de professeur par un accompagnement et une prise de responsabilités adaptés, au contact des élèves et des équipes pédagogiques. Enfin, afin de contribuer davantage à la continuité pédagogique au sein de leurs établissements et être reconnus pour cela, les assistants d'éducation peuvent depuis le 1^{er} janvier 2022, s'ils le souhaitent, réaliser des heures au-delà de leur temps de service, mieux rémunérées.

Risques de situations de discrimination à l'école pour les enfants atteints de diabète

20404. – 4 février 2021. – **M. Maurice Antiste** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des enfants atteints de diabète de type 1 et du risque de discrimination à leur égard dans le cadre scolaire. Le diabète est une maladie chronique causée par un manque d'insuline. Si l'insuline est insuffisante ou si elle ne joue pas son rôle correctement, comme c'est le cas dans le diabète, le glucose (sucre) ne peut pas servir de carburant aux cellules et cela entraîne des dysfonctionnements de l'organisme qui peuvent être parfois très graves. On constate en outre que le diabète de type 1 est la maladie chronique dont l'incidence augmente le plus rapidement et touche des enfants de plus en plus jeunes. Or, le diabète de l'enfant, comme toute maladie chronique, nécessite des dispositions particulières à adapter en fonction des circonstances. Car, naturellement, un enfant diabétique sera amené à aller à l'école, à partir en vacances ou à voyager en groupe ou en famille. Aussi, le temps passé à l'école représente la majeure partie de la journée de l'enfant. Il est une source d'inquiétude pour les parents puisqu'ils ne sont pas là pour superviser sa prise de médicaments, ni le contenu de son déjeuner. Malheureusement, aujourd'hui, dans les faits, l'évitement du risque judiciaire prime trop souvent sur l'intérêt de l'enfant. L'esprit des textes censés les protéger se trouve parfois détourné pour justifier une logique de précaution (interdiction de participer à certaines activités, restrictions alimentaires, problèmes de répartition des responsabilités et de formation, etc.). Ces problèmes sont très souvent fondés sur des idées reçues et des interprétations sans rapport avec la réalité objective du diabète en milieu scolaire et vont à l'encontre des valeurs de notre école républicaine et de la démarche « inclusive » pourtant défendue par le Gouvernement. Si le monde associatif mène déjà plusieurs actions pour améliorer l'accueil de ces jeunes, dans une optique de faire vivre la démocratie sanitaire, un réel travail de réflexion dans les sphères de décision nationales doit avoir lieu pour répondre aux situations discriminantes vécues par ces jeunes. Ainsi, une solution pérenne doit être apportée dans l'intérêt de ces enfants et de leurs familles. L'adoption à l'Assemblée nationale, le 30 janvier 2020, d'une proposition de loi visant l'ouverture du marché du travail aux personnes atteintes de maladies chroniques, est un signal positif en ce sens. Mais il n'en demeure pas moins qu'il est aussi nécessaire d'aborder le problème à la racine.

L'éducation des enfants doit être la même pour tous, que l'on soit atteint d'une maladie chronique ou non. Pour les enfants avec un diabète, cette question reste ouverte : les conditions d'accueil de ces enfants à l'école et tout au long de leur parcours éducatif doivent nécessairement évoluer pour tenir compte de leur autonomie à gérer la maladie grâce à l'éducation thérapeutique et aux progrès technologiques qui permettent un meilleur suivi. Aussi, au regard de la rentrée scolaire prochaine, il lui demande quelles sont ses intentions pour promouvoir une approche proactive visant à lutter contre les situations de discrimination vécues à l'école par les enfants atteints de maladies chroniques, telles que le diabète de type 1.

Réponse. – Une nouvelle circulaire sur le projet d'accueil individualisé (PAI) du 10 février 2021 a été publiée au BOEN le 4 mars 2021. Le PAI vise à garantir un accueil et un accompagnement individualisés en structures collectives des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période nécessitant des aménagements. L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que le système éducatif veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants sans aucune distinction. Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté quel que soit son état de santé. L'École inclusive et l'École promotrice de santé offrent le cadre permettant de penser globalement l'accueil de l'ensemble des élèves avec PAI dans l'établissement. Par exemple, si l'enfant ou l'adolescent est inscrit à la restauration collective, il est souhaitable qu'il puisse prendre son repas avec ses pairs en évitant autant que possible toute stigmatisation ou exclusion et en développant son autonomie. Cette nouvelle circulaire est applicable pendant le temps scolaire dans les écoles et les établissements relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'agriculture et les temps extrascolaires qu'ils organisent. La prise en compte de la présence d'enfants ou d'adolescents bénéficiant d'un PAI dans l'organisation des activités périscolaires ou extrascolaires est préconisée et rappelée dans cette circulaire, en donnant la priorité à la sécurité, au bien-être et à l'intérêt de l'enfant et de l'adolescent. Ainsi, les élèves atteints de diabète de type 1, comme tous les élèves bénéficiant d'un PAI, peuvent avoir des aménagements de leurs régimes alimentaires, des dispenses de certaines activités dès lors que celles-ci sont incompatibles avec leur santé, et le PAI peut proposer des activités de substitution le cas échéant. De plus, l'élaboration du PAI définit les aménagements en tenant compte des besoins de l'élève et du contexte particulier lié à la structure d'accueil en associant pleinement les représentants légaux et l'enfant ou l'adolescent. Le PAI n'a pas pour objectif de stigmatiser les élèves et d'identifier leur maladie chronique à des handicaps, qui nécessitent des projets personnalisés de scolarisation pour handicaps (PPS). Cette circulaire est accompagnée de fiches pratiques de « Conduite à tenir en cas d'urgence », disponibles sur les sites des ministères (Eduscol et Chlorofil), qui pourront être complétées et signées par les médecins suivant les enfants. Ces fiches ont été co-construites avec les sociétés savantes, en conformité avec les recommandations de la Haute autorité de santé ; elles devraient favoriser une homogénéisation et une meilleure cohérence des PAI à l'échelle nationale. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est donc attentif à la mise en œuvre d'un accueil et d'un accompagnement sécurisés des élèves.

1314

Situation du service spécialisé en protection de l'enfance au sein de l'éducation nationale

20628. – 11 février 2021. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation du service spécialisé en protection de l'enfance au sein de l'éducation nationale, le SSFE, service social en faveur des élèves. Les derniers événements révélant la situation des enfants victimes d'inceste souligne la nécessité de voire augmenter les effectifs de ce service opérant en 1^{er} et second degré, et ainsi favoriser le repérage, l'accompagnement et la prise en charge des enfants et des jeunes, victimes de violences. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour la création de postes en nombre suffisant pour permettre un maillage sur tout le territoire

Moyens donnés au service social en faveur des élèves

20883. – 18 février 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les moyens donnés au service social en faveur des élèves (SSFE) pour exercer ses missions. Dans ce service spécialisé en protection de l'enfance, les assistants de service social scolaire sont diplômés et formés à l'accompagnement psychosocial, social et éducatif. Ils sont présents, en faible nombre, dans les établissements du second degré et, à la marge, faute de postes dans le premier degré. Ils sont là pour, d'une part, informer les élèves et leur famille et, d'autre part, former et conseiller les équipes éducatives sur la protection de l'enfance. Ils sont donc un soutien pour les enfants et les jeunes adultes exposés aux violences intra et extra-familiales (violences physiques, psychologiques et sexuelles). Ils relayent les faits aux autorités compétentes (Procureur de la République, magistrats, services départementaux...) et peuvent accompagner les élèves, les

familles dans les démarches auprès des travailleurs sociaux ou des forces de l'ordre. Ils sont pourtant peu connus et reconnus alors que l'actualité montre combien il serait essentiel de renforcer leur présence au sein des établissements scolaires pour favoriser le repérage, l'accompagnement et la prise en charge au sein de l'institution scolaire des enfants, jeunes adultes, victimes et/ou témoins de violences. Alors même que les élèves, subissant la crise, voient leur scolarité mise à mal et que le nombre des violences familiales explosent dans notre pays, il lui demande de donner plus de moyens au SSFE en créant massivement des postes pour qu'il puisse y avoir des assistants présents sur l'ensemble des établissements du premier et second degré.

La faiblesse du service social en faveur des élèves dans le premier et le second degré

20946. – 18 février 2021. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la faiblesse du service social en faveur des élèves dans le premier et le second degré. Le service social en faveur des élèves (SSFE) est un service social de l'Éducation nationale chargé d'apporter écoute, conseils et soutien aux élèves, pour favoriser leur insertion et leur réussite individuelle et sociale. Ce service est en mesure de relayer les situations que connaissent certains élèves aux services compétents, faire le lien entre les familles, l'équipe pédagogique et l'élève, mais aussi avec toutes les autres institutions qui œuvrent à la protection de l'enfance tels que les services sociaux hospitaliers, médico-psychologique, la justice, l'aide social à l'enfance... Les assistants et assistantes du service social en faveur des élèves sont formés à l'accompagnement social, psychosocial et éducatif. Ils sont présents en très faible nombre dans le secondaire et sont encore moins nombreux dans le premier degré faute de postes ouverts et de moyens suffisants octroyés au SSFE. Pourtant ces assistants spécialisés effectuent un travail indispensable d'accompagnement et de prise en charge des élèves victimes de violences. L'année qui vient de s'écouler a été très difficile pour tous les jeunes en études que ce soit dans le premier comme dans le second degré. Les deux périodes de confinement et le couvre-feu ont provoqué une augmentation des violences intrafamiliales et une fragilisation de certains élèves en difficulté personnelle. De plus, le récent mouvement "MeTooInceste" a permis de révéler le problème endémique des violences sexuelles subies durant l'enfance dans le cadre familial. Il est temps d'en prendre la mesure et de favoriser à l'école, cadre de confiance, la détection et le suivi de ces cas. La crise sociale se faisant de plus en plus criante il devient impérieux de renforcer le SSFE par des recrutements et des moyens supplémentaires pour que les assistants sociaux de l'Éducation nationale puissent exercer leurs missions dans des conditions optimales et rendre le service qu'ils offrent effectif compte tenu de la demande d'aide grandissante tant pour les familles et que pour les élèves. Ainsi, il lui demande si des moyens supplémentaires seront accordés au service social en faveur des élèves dans le premier et le second degré.

Renforcer les moyens du service social en faveur des élèves

21257. – 4 mars 2021. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les moyens alloués au service social en faveur des élèves (SSFE). Ce service spécialisé en protection de l'enfance se compose d'assistants de service social scolaire, diplômés et formés à l'accompagnement psychosocial, social et éducatif. Ils ont un rôle majeur, d'information des élèves et de leurs familles en matière de protection de l'enfance et sont un soutien important pour les jeunes exposés aux violences intra et extra-familiales. Ils recueillent ainsi la parole, relayent les faits aux autorités compétentes (procureur de la République, magistrats, services départementaux...) et peuvent accompagner les élèves et les familles dans les démarches auprès des travailleurs sociaux ou des forces de l'ordre. Toutefois, les assistants de service social en faveur des élèves sont peu reconnus car en trop faible nombre dans les établissements. Or, le contexte actuel de libération de la parole autour des violences et notamment de l'inceste, montre l'impérieuse nécessité d'avoir des professionnels formés au sein des établissements scolaires, afin de favoriser l'accompagnement et la prise en charge des enfants et des jeunes adultes. Leur présence est d'autant plus souhaitable en cette période de crise sanitaire qui impacte fortement la scolarité et qui provoque une hausse importante des violences familiales. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'augmenter les moyens alloués au SSFE, afin que ces professionnels puissent être présents sur l'ensemble des territoires, à la fois dans les établissements du premier et du second degré.

Urgence à renforcer le service social en faveur des élèves

21421. – 11 mars 2021. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le besoin urgent de renforcer le service social en faveur des élèves. Récemment, l'actualité et le mouvement « #MeTooInceste » sur les réseaux sociaux ont contribué à révéler l'importance des violences sexuelles subies durant l'enfance dans le cadre familial. Aussitôt de nombreuses voix ont demandé que les professionnels qui interviennent auprès des enfants et des jeunes adultes soient formés pour

pouvoir intervenir, en particulier dans les établissements scolaires. Or, ces professionnels existent déjà, ils constituent un service spécialisé dans la protection de l'enfance au sein de l'éducation nationale : le service social en faveur des élèves (SSFE). Les assistants de service social en faveur des élèves remplissent des missions indispensables en direction des élèves victimes de violences. Ils sont au côté des enfants ou des jeunes adultes, pour les écouter, recueillir leurs paroles, les accompagner et relayer les situations aux services compétents ; au côté des équipes éducatives, pédagogiques et des familles ; le lien entre l'institution, les familles, les services éducatifs, de justice, sociaux hospitaliers, médico-psychologiques, etc. qui œuvrent dans le cadre de la protection de l'enfance. Toutefois les effectifs et les moyens du SSFE sont très faibles dans le secondaire ou auprès des étudiantes et étudiants présents en lycée et encore plus insuffisants dans le premier degré. Aussi, alors que les mesures de lutte contre la Covid-19 ont accentué les violences intrafamiliales et la fragilisation de certains élèves en difficulté personnelle, elle lui demande de lui indiquer les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour apporter le renforcement nécessaire au SSFE afin que ce service puisse assurer ses missions auprès des élèves et des jeunes adultes dans les établissements du premier et du second degré.

Renforcer les moyens du service social en faveur des élèves

23726. – 8 juillet 2021. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 21257 posée le 04/03/2021 sous le titre : "Renforcer les moyens du service social en faveur des élèves", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La circulaire n° 2017-055 rappelant les missions du service social en faveur des élèves a été actualisée et publiée le 22 mars 2017. Elle introduit une avancée majeure par l'intervention des assistants de service social dans le premier degré, dans le cadre de la lutte précoce contre les inégalités sociales pour une école bienveillante et inclusive. À ce titre, en fonction des priorités nationales et locales, les recteurs d'académie organisent les services afin que les personnels sociaux de l'éducation nationale exercent leurs missions dans les écoles et EPLE répondant aux besoins déterminés selon les priorités locales, situées dans les réseaux d'éducation prioritaire qui rencontrent les plus importantes difficultés sociales (REP+), prioritairement en cycle 3, sous forme de conseil social ou d'intervention sociale. Ainsi, depuis la rentrée 2017, l'ensemble des académies s'est mobilisé en conséquence pour répondre au mieux aux difficultés sociales là où elles existent à la fois dans le premier et le second degré. La crise sanitaire et ses conséquences ont démontré l'implication, le dévouement des services sociaux en faveur des élèves (SSFE) à tous les échelons. Le suivi des élèves, afin de s'assurer que le contexte économique ne soit pas un frein à leur scolarité, reste plus que jamais au cœur des missions des SSFE partout sur le territoire national. À ce jour, ce sont 2 905 ETP d'assistant de service social qui sont déployés sur l'ensemble des académies. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et chacune des académies prennent les dispositions nécessaires chaque année pour que l'ensemble de ces postes soient pourvus par des professionnels aux compétences solides. Conformément à ladite circulaire relative aux missions du service social en faveur des élèves, le service social en faveur des élèves (SSFE) inscrit son action dans une politique de prévention au sein de l'institution en lien étroit avec les partenaires de l'éducation nationale. Les personnels du SSFE sont donc, dans le cadre des protocoles ou conventions mis en œuvre en lien avec les conseils départementaux, chefs de file de la protection de l'enfance, des acteurs essentiels du dispositif de protection de l'enfance, auquel ils contribuent, tant dans l'exercice de leurs missions auprès des élèves et de leurs familles que par leur rôle de conseil auprès de l'institution. En matière de prévention de la maltraitance et de protection de l'enfance en danger, le SSFE s'inscrit toutefois, au regard des compétences professionnelles spécifiques à chacun, dans une équipe pluri-catégorielle composée plus largement des médecins, infirmiers et psychologues de l'éducation nationale. Par ailleurs, la circulaire de l'éducation nationale n° 97-119 du 15 mai 1997 prévoit que l'ensemble des personnels soit mobilisé et impliqué dans la prévention de la maltraitance et, conformément au code de l'éducation (article L. 542-1), les enseignants, qui sont au contact quotidien des élèves, bénéficient d'une formation, en initiale et en continue, relative à la protection de l'enfance qui intègre notamment un volet sur la problématique de l'enfance en danger. Si l'action du SSFE est essentielle au regard des impacts de la crise sanitaire, en particulier en termes de violences intrafamiliales, il appartient à l'ensemble des professionnels de l'équipe éducative de contribuer à la mission de prévention de la maltraitance et de protection de l'enfance en danger.

Mettre un terme à la précarité des assistants d'éducation

20745. – 11 février 2021. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la précarité grandissante des assistants d'éducation (AED). Les assistants d'éducation ont été créés par la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003, dans le but de remplacer progressivement les maîtres

d'internat (MI) et surveillants d'externat (SE). Les AED exercent les fonctions d'encadrement et de surveillance des élèves anciennement dévolues aux MI-SE. Ils sont recrutés par contrat de droit public d'une durée d'un, deux ou trois ans, renouvelable plusieurs fois, pendant une durée maximum de six ans. Ils sont donc agents non titulaires de l'État. Ils sont recrutés par le chef d'établissement d'exercice. Le service des AED est annualisé et représente un temps de travail de 1 607 heures (803 heures à mi-temps), répartis entre 39 semaines minimum et 45 semaines maximum en début d'année par le principal ou le proviseur. Pour se former, l'AED se voit déduire de son service annuel un crédit horaire de 200 heures (100 heures pour les surveillants à mi-temps). Les AED sont placés sous l'autorité hiérarchique du chef d'établissement, et la plupart du temps sous l'autorité fonctionnelle du conseiller principal d'éducation. Aujourd'hui les AED sont mobilisés : ils étaient très nombreux à faire grève le 19 janvier 2021. Les services de vie scolaire, en première ligne depuis le début de la pandémie pour l'application du protocole sanitaire, sont au bord de l'implosion. Au-delà de la crise sanitaire, ces services sont largement sous-dotés et les conditions d'exercice des personnels AED sont inacceptables : des contrats de courte durée, des temps partiels imposés, des salaires largement insuffisants, un temps de formation insuffisant. Une amélioration de leurs conditions de travail s'impose et de nombreuses solutions existent pour mettre un terme à leur précarité : la possibilité d'être titularisé ; la clarification et la reconnaissance de leurs missions éducatives ; l'augmentation de leurs salaires ; la réduction du temps plein à 35 heures hebdomadaires ; la création de postes supplémentaires ; le paiement intégral des heures de nuit ; le versement des primes des réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+). Ces revendications ont toutes vocation à sécuriser leurs missions devenues aujourd'hui une réelle profession. Elle lui demande en conséquence de prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer au plus vite le statut et les conditions de travail des assistants d'éducation.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation nationale. Les effectifs des AED sont en progression depuis l'année scolaire 2014-2015 : de 61 031 à 64 068 (dont 1 181 AED en préprofessionnalisation) pour l'année scolaire 2019-2020 pour s'adapter aux besoins croissants des établissements. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures. L'article L. 916-1 du code de l'éducation fixe ainsi un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les AED affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont 22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Dans cette logique, les AED n'ont pas vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée. Ils sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans, à temps incomplet pour la majorité des contrats. Cependant, le législateur a souhaité, dans la proposition de loi visant à combattre l'échec scolaire, inclure une disposition, dont les conditions seront fixées par décret, permettant à l'État de conclure un contrat à durée indéterminée avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'assistant d'éducation. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. À l'issue de leur contrat, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Le décret du 6 juin 2003 prévoit, dans son article 1^{er} les différentes fonctions que peuvent accomplir les assistants d'éducation. Leurs missions éducatives sont ainsi pleinement reconnues dans l'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques, la participation à toute activité éducative sportive, sociale, artistique ou culturelle complémentaire aux enseignements ainsi que la participation à l'aide aux devoirs et aux

leçons. Le décret n° 2019-981 du 24 septembre 2019 crée un parcours d'AED en préprofessionnalisation accessible à partir de la deuxième année de licence aux étudiants qui se destinent au métier de professeur. Il entend apporter une sécurité financière aux étudiants jusqu'au concours et une entrée progressive dans le métier de professeur par un accompagnement et une prise de responsabilités adaptés, au contact des élèves et des équipes pédagogiques.

Précarité du statut des assistants d'éducation

20909. – 18 février 2021. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** s'agissant de la précarité du statut des assistants d'éducation (AED). Essentiels au bon fonctionnement des établissements scolaires, les assistants d'éducation (AED) apportent un soutien quotidien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves. Ces AED ont aujourd'hui des profils variés et ils sont loin d'être tous des étudiants. Pourtant, à ce jour, ils ne sont pas soumis au statut général de la fonction publique et leur contrat doit être renouvelé chaque année pendant six ans au maximum. Souvent, ils travaillent à temps partiel et sont payés au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Si des dispositifs existent pour faciliter la poursuite d'études supérieures pour ceux d'entre eux qui sont étudiants, la précarité reste malheureusement la norme pour ceux qui ont d'autres profils et qui n'effectuent pas ces missions seulement pour un job étudiant. En Haute-Savoie, on compte ainsi moins de 8 % des AED qui sont étudiants et tous jouent un vrai rôle éducatif dans les établissements scolaires du département, en ayant une place différente de l'équipe éducative aux yeux des jeunes, qui viennent plus facilement vers eux pour se confier ou s'informer. Véritables sentinelles au sein des établissements scolaires, ils peuvent alerter et relayer les messages qui leur sont confiés sur certaines problématiques. Ce sont aussi à eux qu'il incombe de surveiller les récréations, les permanences, d'aider aux devoirs, d'écouter, de sanctionner ou de consoler. Un des piliers de notre système éducatif, ils restent bien souvent oubliés dans les discussions nationales les impactant au quotidien notamment lors du Grenelle de l'éducation. Directement au contact des élèves, ils ont, eux aussi, été en première ligne face au coronavirus et depuis la mise en place des protocoles sanitaires leur charge de travail a été décuplée. Pourtant, là encore, ils restent les grands oubliés du système et n'ont pas pu bénéficier des primes Covid-19 alors qu'ils ont travaillé pendant les confinements successifs. Elle sollicite donc le Gouvernement pour qu'il puisse remédier à cette précarité des assistants d'éducation et mettre en place les mesures adéquates pour reconnaître pleinement ces professionnels qui font un travail remarquable au sein des établissements scolaires de notre pays.

Précarité du statut des assistants d'éducation

24278. – 2 septembre 2021. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 20909 posée le 18/02/2021 sous le titre : "Précarité du statut des assistants d'éducation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation nationale. Ils sont régis par les dispositions de l'article L. 916-1 du code de l'éducation ainsi que par le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation. Les assistants d'éducation sont également régis par les dispositions générales prises pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des dérogations justifiées par la nature des missions de ces agents. Les effectifs des assistants d'éducation sont en progression depuis l'année scolaire 2014-2015 : de 61 031 à 64 068 (dont 1181 AED en préprofessionnalisation) pour l'année scolaire 2019-2020 pour s'adapter aux besoins croissants des établissements. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures. L'article L. 916-1 du code de l'éducation fixe ainsi un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2ème alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les AED affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont 22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Si les AED n'ont pas, au sens des dispositions en vigueur, vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée, leur profil a évolué. Le législateur, dans le cadre de la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire a entendu ouvrir une possibilité de passage en CDI des AED après 6 ans, dans des conditions qui devront être fixées par décret. Par

ailleurs, le MENJS est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent aussi se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. A l'issue de leur contrat, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Le décret du 6 juin 2003 prévoit, dans son article 1^{er} les différentes fonctions que peuvent accomplir les assistants d'éducation. Leurs missions éducatives sont ainsi pleinement reconnues dans l'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques, la participation à toute activité éducative sportive, sociale, artistique ou culturelle complémentaire aux enseignements ainsi que la participation à l'aide aux devoirs et aux leçons. Le décret n° 2019-981 du 24 septembre 2019 crée un parcours d'AED en préprofessionnalisation accessible à partir de la deuxième année de licence aux étudiants qui se destinent au métier de professeur. Il entend apporter une sécurité financière aux étudiants jusqu'au concours et une entrée progressive dans le métier de professeur par un accompagnement et une prise de responsabilités adaptés, au contact des élèves et des équipes pédagogiques. L'engagement 11 du Grenelle de l'éducation visant à assurer une continuité pédagogique efficace prévoit la possibilité de recourir à des dispositifs de cours en ligne et à des dispositifs de travail en autonomie anticipés et encadrés sous la surveillance d'un AED formé. Dans le cadre de ce dispositif, les AED pourront percevoir des heures supplémentaires. La publication au J.O. du 16 décembre 2021 du décret n° 2021-1651 du 15 décembre 2021 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation permet le versement de ces heures supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2022. Enfin, les assistants d'éducation qui ont participé à l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ont été éligibles à la prime exceptionnelle instituée pour reconnaître l'implication plus forte des agents de la fonction publique pendant cette crise.

1319

Situation de l'enseignement de l'occitan dans le Gers

21266. – 4 mars 2021. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'enseignement de l'occitan dans le département du Gers. Les établissements du second degré ont reçu notification des moyens horaires qui leur sont affectés pour la rentrée 2021 sur la base des prévisions d'effectifs. Tous les établissements proposant l'enseignement de l'occitan sont impactés par la baisse des moyens alloués, en contradiction avec les termes de la convention-cadre État-région de 2017. Il s'agit de 18h30 de cours qu'il faudrait ajouter pour assurer les conditions légales d'enseignement et la continuité pédagogique. Cette réduction des moyens porte atteinte à l'enseignement de l'occitan, restreint l'offre d'options à destination des élèves et le développement du patrimoine porté par cette langue régionale. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions quant à l'augmentation des heures d'enseignement de l'occitan pour la rentrée 2021.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports veille à l'équité des dotations d'enseignement scolaire public du second degré, qu'il répartit entre académies. Les dotations sont globalisées et couvrent le périmètre scolaire en son entier. Les langues régionales sont prises en compte dans l'ensemble des disciplines. Ainsi, l'État délègue aux cinq académies concernées les moyens budgétaires nécessaires à l'enseignement de l'occitan évoqués à l'article 13 de la convention cadre du 26 janvier 2017 relative au développement et à la structuration de l'enseignement contribuant à la transmission de l'occitan dans les académies de Bordeaux, Limoges, Montpellier, Poitiers et Toulouse. La répartition des moyens entre établissements relève ensuite des autorités académiques, qui s'attachent naturellement à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. L'académie de Toulouse inscrit sa politique dans les priorités définies par la convention du 26 janvier 2017. Cette politique participe à la politique générale fondée sur l'élévation du niveau général et la justice sociale ainsi qu'au soutien de l'enseignement de l'occitan. L'académie a engagé un partenariat fructueux avec l'Office public de la langue occitane (OPLO) en faveur de cette ambition.

Pour la rentrée scolaire 2021 dans l'académie de Toulouse, le financement de l'occitan est reconduit avec le financement intégral des classes bilingues, de la discipline non linguistique (DNL) et de l'enseignement de spécialité. Le volume global des emplois à temps plein (ETP) consacré à l'occitan est donc stabilisé. Ainsi, les établissements scolaires du Gers disposent et disposeront dans leur dotation des moyens permettant de proposer une offre d'enseignement d'occitan. Par ailleurs, pour contribuer au développement de l'OPLO et notamment à des actions de formation linguistique auprès d'enseignants titulaires, une dotation complémentaire en crédits de 50 000 € a été accordée pour l'année 2020 sur le budget du programme de l'enseignement scolaire public du second degré. En vue d'assurer leur pérennité, ces crédits sont consolidés dans la dotation globalisée de l'académie de Toulouse pour l'année 2021, à hauteur prévisionnelle de 60 000 €. De plus, le principe de la compensation d'un emploi d'enseignant a été acté ; il permettra de répondre à la demande de création d'un deuxième support de chargé de mission en fonction au rectorat de Toulouse, au titre de la région académique Occitanie, afin de contribuer au rayonnement de l'occitan dans toute la région académique.

Épreuves du baccalauréat 2021

21373. – 11 mars 2021. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur des inégalités de traitement entre lycéens pour les épreuves de spécialité du nouveau baccalauréat en raison des modalités arrêtées à cause de la crise sanitaire. Le ministère a décidé que seuls les lycéens inscrits dans un lycée public ou privé sous contrat pourront bénéficier de la prise en compte des notes obtenues en contrôle continu pour les enseignements de spécialité. Les élèves des lycées privées hors contrats et ceux inscrits au centre national d'enseignement à distance (Cned) passeront les épreuves de spécialités du bac 2021 sur table, du lundi 7 au vendredi 11 juin 2021. Les épreuves pratiques et orales sont elles aussi maintenues et se tiendront entre le 9 et le 16 juin 2021. Les lycéens inscrits hors contrat ou en candidats libres, parmi lesquels de nombreux élèves en situation de handicap physique ou cognitif, de maladie chronique, de troubles psychologiques devront suivre le processus standard d'un examen avec un sujet unique national et une note attribuée par un correcteur. Cette différence de traitement prive ces lycéens des conditions exceptionnelles de validation du baccalauréat, qui du fait de la crise sanitaire, sont accordées aux autres élèves inscrits dans des établissements publics, ou privés sous contrat avec l'Éducation nationale. Dans le contexte spécifique de la pandémie, cette discrimination constitue une rupture d'égalité entre élèves difficilement justifiable. Les lycéens inscrits dans les établissements hors contrat ou suivant un enseignement à distance sont tout autant concernés par la pandémie de Covid-19, les confinements et l'impact que cela a eu sur leurs apprentissages. Cette décision suscite beaucoup d'incompréhension et un sentiment d'injustice. Tous les élèves devraient être considérés de manière égalitaire, quel que soit leur mode d'instruction autorisé et reconnu par l'éducation nationale. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette différence de traitement afin que les mesures exceptionnelles prises pour le baccalauréat 2021 s'appliquent à tous les élèves sans traitement différencié pour les jeunes en situation de handicap ou en fonction de leur mode d'instruction.

Épreuves de spécialité du nouveau bac

21419. – 11 mars 2021. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur des inégalités de traitement entre lycéens pour les épreuves de spécialité du nouveau bac en raison des modalités arrêtées à cause de la crise sanitaire. Le ministère a décidé que seuls les lycéens inscrits dans un lycée public ou privé sous contrat pourront bénéficier de la prise en compte des notes obtenues en contrôle continu pour les enseignements de spécialité. Les élèves des lycées privées hors contrats et ceux inscrits au centre national d'enseignement à distance (Cned) passeront les épreuves de spécialités du bac 2021 sur table, du lundi 7 au vendredi 11 juin 2021. Les épreuves pratiques et orales sont elles aussi maintenues et se tiendront entre le 9 et le 16 juin. Les lycéens inscrits hors contrat ou en candidats libres, parmi lesquels de nombreux élèves en situation de handicap physique ou cognitif, de maladie chronique, de troubles psychologiques devront suivre le processus standard d'un examen avec un sujet unique national et une note attribuée par un correcteur. Cette différence de traitement prive ces lycéens des conditions exceptionnelles de validation du bac, qui du fait de la crise sanitaire, sont accordées aux autres élèves inscrits dans des établissements publics, ou privés sous contrat avec l'éducation nationale. Dans le contexte spécifique de la pandémie, cette discrimination constitue une rupture d'égalité entre élèves difficilement justifiable. Les lycéens inscrits dans les établissements hors contrat ou suivant un enseignement à distance sont tout autant concernés par la pandémie du Covid, les confinements et l'impact que cela a eu sur leurs apprentissages. Cette décision suscite beaucoup d'incompréhension et un sentiment d'injustice. Tous les élèves devraient être considérés de manière égalitaire, quel que soit leur mode d'instruction autorisé et reconnu par l'éducation nationale. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement

entend revenir sur cette différence de traitement afin que les mesures exceptionnelles prises pour le bac 2021 s'appliquent à tous les élèves sans traitement différencié pour les jeunes en situation de handicap ou en fonction de leur mode d'instruction.

Contrôle continu pour tous les lycéens au baccalauréat 2021

22434. – 22 avril 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des lycéens scolarisés en classe de terminale cette année. Alors que les lycéens suivant leur scolarité avec le centre national de l'enseignement à distance (CNED) en « classe réglementée » viennent d'apprendre que leurs épreuves de fin d'année sont supprimées au profit du contrôle continu, il reste en suspens la question des élèves inscrits au CNED en « classe libre ». Pourtant, quel que soit le statut des inscrits, les élèves suivent tous le programme de l'éducation nationale, utilisent les mêmes outils d'apprentissage et les mêmes ressources pédagogiques. De plus, les devoirs notés qui constituent leurs moyennes sont les mêmes pour les élèves des classes réglementées et libres. Leurs devoirs sont d'ailleurs corrigés, annotés et appréciés par les mêmes professeurs sans distinction des statuts. La seule réelle différence entre les deux catégories d'élèves du CNED repose donc sur une question de statut et une obligation d'assiduité. Les élèves en classe libre disposent d'un relevé de notes annuel qui, pour rappel, est constitué des mêmes évaluations que les élèves des classes réglementées. L'an dernier, lesdits relevés ont été pris en compte afin de permettre aux élèves en classe libre de bénéficier du contrôle continu. Il n'y a vraisemblablement aucune raison de faire différemment cette année et de les pénaliser. La France est à nouveau confinée et les restrictions sont présentes depuis maintenant plus d'un an. Les lycéens ne peuvent espérer être vaccinés avant plusieurs mois. Leur faire prendre un risque sanitaire inutile en maintenant leurs épreuves en présentiel est donc incompréhensible. Considérant que les lycéens, quelle que soit la manière dont ils suivent leur scolarité, ont été confrontés aux mêmes difficultés cette année, le sénateur demande que le contrôle continu soit la règle pour tous cette année afin d'éviter toute rupture d'égalité entre eux.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est particulièrement attentif à garantir les mêmes chances de réussite à chaque candidat au baccalauréat, quel que soit son statut et la modalité dans laquelle s'inscrit sa préparation à l'examen. Cette attention à l'égalité de traitement prend une acuité particulière dans le contexte sanitaire, qui nécessite de prendre en compte les spécificités de chaque public dans les mesures mises en place pour tenir compte des conditions dans lesquelles s'inscrit l'organisation de la session 2021. Les élèves en situation de handicap font l'objet d'un suivi attentif de la part des équipes pédagogiques et bénéficient des aménagements prévus par la réglementation. Les dispositions du décret n° 2021-558 et de l'arrêté du 7 mai 2021 modificatifs relatifs aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique pour la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021 (BOEN n° 23 publié le 10 juin 2021) prévoient ainsi que les candidats inscrits au centre national d'enseignement à distance conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.426-2 du code de l'éducation en scolarité dite réglementée font valoir leurs moyennes annuelles au titre des épreuves terminales d'enseignements de spécialité. Ces textes leur permettent également de faire valoir leurs moyennes annuelles au titre des évaluations ponctuelles de contrôle continu en histoire-géographie, langue vivante A, langue vivante B, enseignement scientifique (dans la voie générale) et mathématiques (dans la voie technologique). Enfin, ils prévoient l'annulation de l'examen ponctuel terminal d'éducation physique et sportive, pour lequel ces mêmes candidats, afin de tenir compte de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de présenter une moyenne annuelle dans cet enseignement. Depuis la publication de ces textes, la prise en compte des moyennes annuelles au titre des évaluations ponctuelles de contrôle continu en histoire-géographie, langue vivante A, langue vivante B, enseignement scientifique (dans la voie générale) et mathématiques (dans la voie technologique) a été élargie aux candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat, et aux candidats inscrits au centre national d'enseignement à distance en scolarité libre ou dans un établissement privé dispensant un enseignement à distance. En lieu et place du livret scolaire, dont ces candidats ne disposent pas, les moyennes annuelles seront transmises au jury sur un relevé de notes par le représentant de l'établissement d'inscription. Des aménagements bénéficiant à tous les candidats y compris ceux qui sont inscrits dans un établissement privé hors contrat, ont également été mis en place concernant l'épreuve terminale de philosophie. Les aménagements prévus consistent à permettre aux candidats de disposer à titre exceptionnel pour la session 2021, d'un choix entre trois sujets de dissertation (au lieu de deux habituellement) en plus du sujet d'explication de texte, comme précisé dans les notes de service modificatives du 9 février 2021, relatives à l'épreuve de philosophie, dans la voie générale et dans la voie technologique. Cette modalité d'organisation de l'épreuve permet de couvrir un spectre large du programme, en permettant aux candidats de composer sur des thèmes effectivement traités pendant l'année. En outre, pour tout candidat disposant d'une moyenne annuelle pour l'enseignement de philosophie, au cours de

l'année 2020-2021, la note la plus élevée entre le contrôle continu (moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles) et la note obtenue à l'épreuve est retenue automatiquement, sous réserve que le candidat soit présent à l'épreuve ou justifie d'un cas de force majeure s'il est absent. S'agissant de l'épreuve orale terminale dite « Grand oral » tous les candidats pourront, à titre dérogatoire pour la session 2021, disposer pendant leur exposé de cinq minutes devant le jury, des notes qu'ils auront prises lors de leur préparation de vingt minutes pendant la première partie de l'épreuve. Ils présenteront par ailleurs au jury un récapitulatif, visé par leurs professeurs d'enseignement de spécialité et par la direction de leur établissement, des points des programmes qui n'ont pu être étudiés. Enfin, à titre exceptionnel pour cette session 2021, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat pourront se présenter à une épreuve terminale optionnelle de langues et cultures de l'Antiquité. Toutes ces mesures assurent l'égalité de traitement entre les candidats au baccalauréat général et technologique, qu'ils soient scolarisés dans un établissement public, un établissement privé sous hors contrat ou contrat, ou inscrits au centre national d'enseignement à distance.

Rapprochement des services de santé et de psychologie de l'Éducation nationale

21509. – 18 mars 2021. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes montantes au sein des psychologues de l'Éducation nationale. Le 22 octobre 2020, l'Assemblée nationale a adopté un amendement à la loi « améliorant le système de santé » afin d'associer les psychologues de l'Éducation nationale à un service général de santé. Ce même service aurait vocation à être transféré aux départements, comme l'a annoncé Madame Jacquelin Gourault, la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales début janvier en déclarant vouloir transférer la compétence des infirmiers et des médecins scolaires aux départements. Pourtant, les activités des psychologues de l'Éducation nationale ne se limitent pas au dépistage de troubles nécessitant un suivi spécifique. Ils surveillent également les difficultés d'entrées dans les apprentissages, les manifestations comportementales préoccupantes ou encore les difficultés de projection dans l'avenir des enfants et des adolescents. Leur travail est évidemment proche de celui des services médicaux, avec qui les psychologues de l'Éducation nationale travaillent au quotidien lors des réunions d'équipes éducatives, mais il n'est pas identique. Les statuts des différents métiers prévoient d'ailleurs des missions différentes, bien que complémentaires. La volonté d'assurer un meilleur suivi psychologique des élèves de l'Éducation nationale est louable, d'autant plus que ce service est notoirement insuffisant : aujourd'hui, un psychologue de l'Éducation nationale est en charge de 1500 à 2000 élèves, là où la moyenne est de 800 dans les autres pays européens. Cependant, vouloir intégrer les psychologues de l'Éducation nationale dans un service général de médecine scolaire présente un risque réel pour l'indépendance de ce corps. C'est pourtant ce que recommande le rapport de la Cour des comptes d'avril 2020 en proposant « de revenir à une vision globale de la gestion de la santé scolaire et de ses personnels. ». Les insuffisances du service public de santé scolaire seraient sans doute plutôt à rechercher du côté des conditions de travail et de la valorisation de ces emplois. En effet, le même rapport indique que plus de la moitié des postes de médecins scolaires proposés chaque année ne sont pas attribués, de par le manque de candidat. Ce ne sont pas aux psychologues de l'Éducation nationale, déjà surchargés, de prendre la place des médecins scolaires. Pourtant, certains amendements adoptés devant l'Assemblée nationale lors de l'adoption de la loi « améliorant le système de santé » prévoient d'augmenter considérablement la charge de travail des psychologues de l'Éducation nationale, en les faisant obligatoirement participer aux bilans de santé obligatoires et aux actions de promotion de la santé demandées par les agences régionales de santé (ARS). Les missions des psychologues n'ont jamais été le dépistage et le diagnostic à grande échelle mais plutôt la prise en compte de la singularité de chaque situation et l'accompagnement des élèves les plus en difficulté. Il souhaite donc connaître les actions que compte mettre en place le ministre de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports pour protéger les spécificités du métier de psychologues de l'Éducation nationale ainsi que ses intentions pour permettre aux psychologues de l'Éducation nationale de travailler correctement, avec une charge de travail soutenable.

Réponse. – Dans le cadre du service public de l'éducation, les psychologues de l'éducation nationale (Psy-EN) participent à la lutte contre les effets des inégalités sociales et inscrivent leur action au bénéfice de la réussite scolaire pour tous. Ils apportent, par leur qualification de psychologues, un appui spécifique aux enfants, aux adolescents et jeunes adultes ainsi qu'à leurs familles. Mobilisant leur expertise au service de la prise en compte de toutes les dimensions de l'évolution et du développement cognitif, psychologique et social de chacun, ils contribuent à favoriser une approche bienveillante de l'école. Ils accompagnent, dans cette perspective, les équipes pédagogiques et éducatives des écoles et des établissements d'enseignement. Dans le premier degré, les Psy-EN de la spécialité « éducation, développement et apprentissages » (EDA) relèvent d'un réseau d'aides spécialisées aux

élèves en difficulté (Rased). Cette structure regroupe, à l'échelle d'une circonscription, l'ensemble des enseignants chargés des aides spécialisées et des Psy-EN qui y exercent. Ces personnels peuvent ainsi intervenir dans l'ensemble des établissements de la circonscription selon les besoins. De la même façon, dans le second degré, les Psy-EN de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » (EDO) sont affectés dans des centres d'information et d'orientation (CIO) et exercent dans les EPLE relevant du secteur du CIO. Quelle que soit leur spécialité d'exercice, les Psy-EN interviennent auprès des élèves nécessitant une attention particulière et approfondie. Ils participent à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de mesures d'aide individuelle ou collective appropriées (cf. circulaire n° 2017-079 du 28 avril 2017 relative à leurs missions). Ils effectuent leurs missions en recourant aux outils et méthodes adaptés aux besoins des élèves et des étudiants. Les Psy-EN sont membres à part entière de la communauté éducative. Ils occupent dans ce cadre une place fondamentale qui n'est substituable à aucune autre. Leur travail spécifique, complémentaire de celui des enseignants des classes, permet une meilleure réponse en équipe aux difficultés d'apprentissage et d'adaptation aux exigences scolaires qu'éprouvent certains élèves. Les actions de promotion de la santé des élèves sont assurées en priorité par les personnels médicaux, infirmiers, assistants de service social et psychologues de l'éducation nationale, travaillant ensemble de manière coordonnée comme en disposent désormais les articles L. 121-4-1 et L. 541-1 du code de l'éducation dans leur rédaction issue de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification. L'article 144 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit que le gouvernement remette un rapport au Parlement sur la médecine scolaire.

La lutte contre le cyberharcèlement par l'éducation nationale

21516. – 18 mars 2021. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la hausse confirmée du cyberharcèlement en 2020. L'association Enfance, qui gère la plateforme Net Écoute et le numéro vert de protection des mineurs sur internet, a enregistré une hausse importante des violences en ligne sur l'année 2020, avec une part des 15-17 ans en forte augmentation. Messages d'insultes, moqueries, diffusion de rumeurs, mise en ligne de photos ou de vidéos gênantes, incitations au suicide, créations de faux profil... Le harcèlement scolaire, qui s'exerce aujourd'hui majoritairement en ligne, touche de plus en plus d'adolescents. D'après une étude réalisée en cette rentrée par la plateforme Net Ecoute avec le Lab Heyme et Opinion Way, un adolescent sur dix déclare avoir été déjà victime de violences en ligne. Les raisons principalement invoquées par les victimes de cyberharcèlement étaient la « jalousie/l'envie », le physique (« apparence physique » et « look » vestimentaire) et la « vengeance ». Côté auteurs, « pour rigoler » et « faire comme les autres » sont les premières raisons évoquées par les jeunes qui ont « liké », commenté ou partagé un commentaire insultant. Et pourtant, d'après cette même étude, certains actes de cyberharcèlement ne sont toujours pas identifiés comme des actes malveillants par les adolescents. Les conséquences peuvent être dramatiques, notamment pour le bon développement des enfants et adolescents qui font leurs premières expériences dans la sphère numérique, seuls sur leur smartphone. Le cyberharcèlement peut conduire à plus d'introversion, à une perte de confiance en soi, à un sentiment de frustration ou de dépression extrême. Il souhaite ainsi prendre connaissance des nouvelles initiatives prises par le Gouvernement afin de continuer à lutter contre ce fléau. Il est absolument crucial que l'éducation à l'utilisation des outils numériques et de l'Internet soit intégrée dans les programmes scolaires et des modules de prévention, dès le plus jeune âge et tout au long de la scolarité.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) assume un rôle majeur en matière d'éducation au numérique qui constitue un axe fort et transversal du projet pour une école de la confiance. Il mène également en parallèle une politique volontariste contre toutes les formes de harcèlement et notamment le cyberharcèlement. Comme le démontre les enquêtes de victimation réalisées par le MENJS, de nouvelles formes de violences ont pris une nouvelle ampleur ces dernières années, notamment en raison des mauvais usages numériques. La crise sanitaire est par ailleurs venue renforcer ce constat ainsi que le nombre de signalements. Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a réaffirmé à plusieurs occasions son ambition d'une école sans harcèlement, notamment le 5 novembre dernier, lors de la conférence internationale organisée conjointement avec l'Unesco et qui a été marquée par la première journée internationale de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement. Le ministre, à son initiative, avec le soutien d'une trentaine de pays, a adressé un appel aux différents réseaux sociaux en faveur d'un internet plus éthique, plus soucieux de ses responsabilités à l'égard des jeunes, de l'éducation et de la vie civique (<https://www.education.gouv.fr/conference-internationale-sur-la-lutte-contre-le-harcèlement-entre-eleves-306742>). De plus, la politique publique « Non au harcèlement » (NAH) a permis de mettre en œuvre ces dernières années des mesures concrètes dédiées à la prévention du

cyberharcèlement : - 2017 : l'interdiction de l'usage du téléphone portable dans l'enceinte des collèges a été décidée pour réunir de meilleures conditions d'apprentissages. Une étude de cette mesure n'a pas encore été effectuée, mais une réécriture des questionnaires concernant les enquêtes sur ce sujet est en cours afin de permettre une mesure plus précise du cyberharcèlement. - 2018 : la volonté ministérielle de renforcer la lutte contre ces violences spécifiques marquée par la création d'un prix « Non au harcèlement » contre le cyber, pour inviter les équipes et les élèves à débattre de ces sujets au cœur de la classe. - 2018 : des campagnes de prévention annuelles sur le revenge porn, les témoins, le harcèlement en primaire, les dynamiques de groupes positives. - 2018 : des réseaux plus structurés et professionnalisés avec 335 référents harcèlement dans tous les rectorats et les directions des services départementaux de l'éducation nationale et des lignes de soutien aux horaires étendus. - 2019 : un article dédié dans la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance qui consacre le droit d'une scolarité sans harcèlement. - 2021 : la généralisation du premier programme français de prévention du harcèlement, pHARe, à destination des écoles et des établissements. Depuis cette rentrée scolaire le programme français anti-harcèlement « pHARe » est généralisé à l'ensemble du territoire national. Ce programme combine différentes actions selon un film annuel précis et prévoit : la mise en place d'une équipe ressources constituée de cinq personnes dans chaque collège et dans chaque circonscription formées à la méthode de préoccupation partagée (inspirée de A. Pokas), l'information des parents d'élèves, la sensibilisation des personnels, implication dans la journée NAH, la participation au concours NAH et au « Safer inter day », l'engagement des ambassadeurs collégiens (10 par collège), le mise en œuvre de dix heures annuelles à destination des élèves et consacrées au harcèlement. Ce programme permet ainsi aux écoles et établissements de mettre en œuvre de manière effective leur plan de prévention et leur protocole de prise en charge avec des acteurs formés et des outils adaptés à ces phénomènes complexes. Le programme pHARe accorde une place importante à la lutte contre le cyberharcèlement : - Le traitement des situations, y compris les situations de sexting seront davantage prises en charge par les « équipes ressources » (5 personnes en circonscription / 5 en collège), leur formation incluant la prise en charge des situations de cyber, la parfaite connaissance des circuits de signalement ; - Un volet pédagogique avec 10 heures d'apprentissages via des supports pédagogiques différents sur l'empathie, le cyber : l'éducation aux médias, à l'apprentissage raisonné d'internet, la prévention des cyberviolences. - mise en œuvre d'ateliers de prévention au cyberharcèlement, à l'hyper-connexion, aux fakes news ; - diffusion de kits pédagogiques pour le niveau collège ; - intégration du « safer internet day » (<https://internetsanscrainte.fr>) dans le programme pHARe. - mise en place d'un parcours pédagogique par cycle : cycle 2 Parcours « compétences psychosociales », cycle 3 Programme « empathic », cycle 4 Parcours « numérique » ; - un module de formation « ambassadeurs-collégiens » dédié au cyber harcèlement dans pHARe ; - un prix spécifique vidéo dédié dans le cadre du concours annuel NAH. Par ailleurs, dans le cadre de l'organisation du carré régalien dont l'objectif est de porter les Valeurs de la République, de prévenir et de lutter contre la radicalisation, le harcèlement et la violence en milieu scolaire, il est créé, au sein de la mission, une cellule de lutte contre le cyberharcèlement (CyberNah) Les personnes recrutées auront pour mission : d'assurer une veille numérique pour anticiper les phénomènes viraux de cyberharcèlement ; de centraliser et de traiter l'ensemble des informations quel qu'en soit la provenance : Delcom, CMVA (HFDS), prestataires éventuels, réseaux sociaux, référents académiques, en lien avec le carré régalien ; d'assurer un relai auprès des plateformes (réseaux sociaux) avec des interlocuteurs identifiés (GAFAM, influenceurs) : interlocuteurs privilégiés lors d'une situation de crise mais aussi dans le cadre de la mise en place d'un partenariat ; de renforcer le pilotage et l'accompagnement des académies spécifiquement sur la problématique du cyberharcèlement : liens avec les référents académiques harcèlement (formation, mise en œuvre d'un protocole en situation de crise). Enfin, en janvier 2022 le Parlement a voté une loi visant à combattre le harcèlement en milieu scolaire (Loi Balanant). Cette loi complète les mesures déjà mises en œuvre par le gouvernement. Le droit de suivre une scolarité sans harcèlement scolaire, posé par la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, devient une composante du droit à l'éducation. Il est étendu dans le code de l'éducation aux élèves de l'enseignement privé et aux étudiants. La définition du harcèlement est aussi complétée, notamment pour y inclure les faits commis en marge de la vie scolaire ou universitaire. Une obligation de moyens pèsera sur les établissements d'enseignement scolaire et supérieur publics et privés ainsi que sur les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous), qui devront prendre les mesures appropriées pour : - prévenir et traiter les cas de harcèlement ; - orienter les victimes, les témoins et les auteurs, notamment vers des associations pouvant les accompagner. Ces mesures accompagneront la généralisation du programme pHARe. Ainsi, on ne peut plus dire aujourd'hui que les phénomènes de harcèlement entre élèves soient méconnus de nos personnels ou plus largement de la société civile.

Rupture d'équité pour les élèves du centre national d'enseignement à distance pour le baccalauréat 2021

21532. – 18 mars 2021. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la rupture d'égalité dont pâtissent les étudiants scolarisés en classe de terminale au centre national d'enseignement à distance (CNED). Ces élèves présenteront les épreuves de la session 2021 du baccalauréat en tant que candidats sous statut scolaire comme les élèves inscrits en établissement public ou privé. Or, le décret n° 2021-209 du 25 février 2021 accorde le bénéfice du contrôle continu aux élèves sous statut scolaire, mais les élèves scolarisés au CNED en classe réglementée ont reçu des convocations écrites pour les épreuves de juin 2021 au même titre que les candidats libres relevant de l'instruction en famille. Il lui précise que les élèves inscrits en classe réglementée au CNED sont scolarisés en établissement public relevant du ministère de l'éducation nationale. Ainsi, leur statut est similaire à celui des élèves bénéficiant des enseignements des établissements publics ou privés sous contrat d'association avec l'État. Dès lors, les élèves inscrits en CNED réglementé doivent bénéficier des mêmes conditions d'examen que les élèves qui suivent leur scolarité dans un établissement scolaire relevant de votre ministère. En outre, la circulaire du 23 février 2021 relative à l'organisation des épreuves de la session 2021, fait état des « candidats inscrits au CNED ». Or, il s'agit là d'une confusion car il convient de distinguer le statut des élèves en CNED libre, qui recevront des convocations écrites, et les élèves en CNED réglementé qui doivent bénéficier du contrôle continu sur le fondement du principe d'égalité des candidats. Par conséquent, il voudrait savoir si le Gouvernement serait disposé à accorder aux élèves scolarisés en CNED réglementé le bénéfice du contrôle continu inscrit à l'article 3 du décret du 25 février 2021.

Élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance et baccalauréat 2021

21536. – 18 mars 2021. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'organisation du bac 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED). En effet, il a été décidé que seuls les lycéens inscrits dans un lycée public ou privé sous contrat pourront bénéficier de la prise en compte des notes obtenues en contrôle continu pour les enseignements de spécialité, tandis que les lycéens inscrits au CNED devront suivre le processus classique d'un examen avec sujet unique national et une note attribuée par un correcteur. Parmi ces élèves, il y a de nombreux élèves qui sont en situation de handicap physique ou cognitif, de maladie chronique, ou de troubles psychologiques. Cette décision prive ces lycéens des conditions exceptionnelles de validation du bac du fait de la crise sanitaire. Dans le contexte épidémique et de crise sanitaire, cette décision est vécue comme une discrimination particulièrement injuste et constitue une rupture d'égalité difficilement justifiable. Les élèves inscrits en enseignement à distance sont tout autant concernés par l'épidémie, les confinements et l'impact des mesures prises en raison du Covid sur leurs apprentissages. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette décision.

Passage du baccalauréat 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance

21539. – 18 mars 2021. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des élèves en classe de première et de terminale inscrits au centre national d'enseignement à distance. En effet, la décision a été prise, en novembre 2020, d'annuler les épreuves communes ponctuelles du baccalauréat (à savoir les langues vivantes, l'histoire, l'éducation physique et sportive et les sciences), pour lui préférer un système de notation grâce à la moyenne des bulletins scolaires. Cependant, les candidats inscrits au CNED ont appris à la fin du mois de février que les épreuves communes ponctuelles prévues au titre du contrôle continu auraient lieu à partir du mois de mai contrairement aux annonces faites au mois de novembre 2020. Pour ces élèves inscrits au CNED pour pouvoir suivre un parcours sportif de haut niveau, ou parce qu'ils sont porteurs de handicap ou pour toutes autres raisons, il s'agit là d'une véritable rupture d'égalité. Face à ce manque d'équité entre les candidats au baccalauréat 2021, il souhaite donc connaître les raisons d'une telle décision.

Baccalauréat 2021 pour les élèves inscrits en réglementé au centre national d'enseignement à distance

21551. – 18 mars 2021. – **M. Philippe Paul** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités d'organisation du baccalauréat 2021 pour les élèves en classe de terminale inscrits en réglementé au centre national d'enseignement à distance (CNED). Il apparaît qu'à la différence des élèves scolarisés dans des établissements de l'enseignement secondaire, qui, du fait de la crise

sanitaire consécutive à la pandémie de covid-19, seront évalués selon un régime de contrôle continu, ils sont invités à se présenter à un examen pour les épreuves communes ponctuelles à compter du 10 mai, ainsi que l'indique une circulaire du 25 février. Il lui demande les raisons de cette différence de traitement qui s'apparente à une rupture d'égalité entre les élèves devant les épreuves du baccalauréat et, surtout, d'y mettre un terme en rétablissant un régime d'examen du baccalauréat identique pour les élèves scolarisés en lycée et ceux inscrits en régleménté au CNED. Il lui rappelle que ces derniers sont pour une bonne part des jeunes qui connaissent des problèmes de santé et que l'enseignement à distance leur permet de poursuivre leur scolarité avec l'objectif de préparer leur avenir en intégrant l'enseignement supérieur.

Lycéens inscrits au centre national d'enseignement à distance

21562. – 18 mars 2021. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités d'organisation du baccalauréat de 2021. En effet, son attention a été attirée par des lycéens inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED) sur les conditions d'organisation de l'examen du baccalauréat. Il ressort des informations à leur disposition une inégalité de traitement entre les lycéens scolarisés dans des établissements d'enseignement secondaire et les élèves inscrits en cours à distance (CNED). Ainsi, si les premiers bénéficient du contrôle continu, comme l'année dernière, les seconds devront se rendre à un examen pour huit épreuves. Alors que les élèves inscrits à travers le CNED bénéficient du même statut que les autres lycéens, ce traitement différencié apparaît comme une rupture d'égalité devant l'examen du baccalauréat. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour un traitement équilibré entre les lycéens inscrits dans les établissements d'enseignement secondaire et ceux suivant leurs cours à distance, parfois pour des motifs médicaux.

Situation des candidats au baccalauréat 2021 inscrits au centre national d'enseignement à distance

21578. – 18 mars 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des candidats au baccalauréat 2021 inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED). Face à la difficulté d'organiser les épreuves du baccalauréat dans le strict respect des conditions sanitaires, le Gouvernement a accordé le bénéfice du contrôle continu aux élèves sous statut scolaire pour les évaluations communes, comme mentionné à l'article 3 du décret n° 2021-209 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021. Toutefois, les élèves inscrits au CNED ont été destinataires d'une convocation à des épreuves écrites dans les enseignements concernés, au même titre que les candidats libres relevant de l'instruction en famille ou de l'instruction dispensée dans des établissements privés hors contrat. Il importe de rappeler que le service public de l'enseignement à distance a été consacré par l'article 11 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et inscrit dans le code de l'éducation à l'article L. 131-2. Cette mission a été officiellement confiée au CNED, reconnu comme établissement public sous tutelle du ministère de l'éducation nationale, et les élèves inscrits en classe complète régleméntée au CNED sont considérés comme des élèves scolarisés en établissement public. Ils disposent donc d'un statut scolaire semblable à celui des élèves bénéficiant des enseignements des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État. Par ailleurs, le code de l'éducation pose un principe d'équité devant l'examen à l'article L. 331-1. Ce principe incontournable résonne d'ailleurs avec la jurisprudence du Conseil d'État relative à la question de l'égalité entre les usagers du service public, en vertu de laquelle les élèves doivent disposer des mêmes modalités d'examen. Un traitement différencié ne saurait par conséquent être appliqué au cours de la session du baccalauréat 2021 pour des candidats de statuts équivalents, sous peine d'entacher d'illégalité la proclamation des résultats. Aussi, elle lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires afin de mettre fin à la situation injuste dans laquelle se trouvent les élèves de terminale scolarisés au CNED.

Épreuves du baccalauréat pour les élèves résidant à l'étranger et inscrits au centre national d'enseignement à distance

21710. – 25 mars 2021. – **M. Olivier Cadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la tenue des épreuves communes du baccalauréat pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED) régleménté et poursuivant leurs études à l'étranger. Le 12 novembre 2020, les services du ministère de l'éducation nationale annonçaient l'annulation des trois périodes d'évaluations communes prévues pour les classes de première et la modification des modalités des épreuves terminales, les moyennes des bulletins scolaires des élèves de première et de terminale devant remplacer les notes

des évaluations communes, qui n'auront pas lieu. Or, dans le bulletin officiel n° 8 du 25 février 2021 du ministère de l'éducation nationale, les élèves scolarisés par le CNED, établissement public d'enseignement, se voient imposer de soutenir les épreuves communes à partir du 10 mai 2021. Cette mesure largement incompréhensible pour de nombreux élèves, parents et personnels du CNED impacte doublement les élèves scolarisés au CNED à l'international, et principalement ceux des sections réglementées des classes non homologuées qui suivent leur cursus scolaire au sein d'établissements du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Alors que l'AEFE a suspendu tous les déplacements de ses maîtres formateurs jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021 au profit d'un dispositif de formation continue en distanciel, le ministère de l'éducation nationale envisage de faire voyager des centaines d'élèves depuis leur lieu de résidence vers un centre d'examens situé dans un autre pays. À titre d'exemple, au sein de la zone Afrique australe et orientale de l'AEFE, ce sont 6 établissements sur 20 qui sont impactés par cette décision (Burundi, Rwanda, Soudan, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe), ce qui va obliger leurs élèves CNED à se déplacer dans les centres d'examen distants de milliers de kilomètres (Addis Abeba et Johannesburg) dans des conditions sanitaires et sécuritaires très tendues. En conséquence, il demande les mesures que le Gouvernement compte prendre à ce sujet afin que ces élèves puissent bénéficier du contrôle continu comme l'immense majorité des élèves qui passeront le baccalauréat cette année sur le territoire national ou qu'à tout le moins soit étudiée la possibilité d'ouverture exceptionnelle de centres d'examens dans chacun des pays concernés par cette situation.

Modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance

21783. – 25 mars 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED). Des lycéens charentais inscrits au CNED réglementé ont attiré son attention sur les conditions d'organisation de l'examen du baccalauréat. En effet, les élèves du CNED réglementé devront passer des examens ponctuels, au troisième trimestre, contrairement aux élèves inscrits en établissement qui n'auront que la philosophie et le grand oral. De plus, les élèves du CNED réglementé ont été avertis de ces modalités très tard, le 25 février 2021. Du fait de la situation sanitaire, il avait pourtant été annoncé en janvier 2021 que les épreuves ponctuelles communes et les épreuves de spécialité étaient annulées au bénéfice du contrôle continu pour tous les lycéens. Pour les élèves du CNED réglementé qui sont souvent des jeunes avec des fragilités physiques ou psychiques, cette différence de traitement, qui n'a pas été faite l'année dernière, est aujourd'hui extrêmement difficile à vivre pour eux. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette différence de traitement et ainsi permettre aux élèves inscrits au CNED réglementé de disposer des mêmes conditions de passage du baccalauréat que les élèves inscrits en établissement.

Conditions du baccalauréat pour les élèves en classe réglementée du centre national d'enseignement à distance

22141. – 15 avril 2021. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la rupture d'égalité que risquent de subir les élèves scolarisés en classe réglementée au centre national d'enseignement à distance (CNED) lors de l'examen du baccalauréat 2021. À la différence des élèves en CNED libre, ces élèves sont sous statut scolaire, à l'instar de ceux inscrits en établissement public ou privé. Or, si le décret n° 2021-209 du 25 février 2021, relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021, précise que les élèves sous statut scolaire passeront le baccalauréat sous forme de contrôle continu, il en exclut, sans aucune justification, les élèves scolarisés en CNED réglementé. Ces derniers sont ainsi assimilés aux candidats libres et aux candidats étant en instruction en famille, lesquels devront se présenter aux épreuves écrites. Pourtant, les élèves inscrits en classe réglementée au CNED sont scolarisés en établissement public relevant du ministère de l'éducation nationale. Autrement dit, leur statut est similaire à celui des élèves bénéficiant des enseignements des établissements publics ou privés sous contrat d'association avec l'État. Dès lors, leurs conditions d'examen devraient être strictement identiques, car nul motif ne justifie une différenciation de traitement. Au contraire, le contrôle continu doit leur être appliqué sur le fondement du principe d'égalité des candidats. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement entend modifier le décret précité et permettre aux élèves scolarisés en CNED réglementé de passer le baccalauréat 2021 sous forme de contrôle continu.

Modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance

22199. – 15 avril 2021. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED). Le décret n° 2021-209 du 25 février 2021 relatif à l'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021, accorde le bénéfice du contrôle continu aux élèves sous statut scolaire, mais les élèves scolarisés au CNED en classe réglementée ont reçu des convocations écrites pour les épreuves de juin 2021 au même titre que les candidats libres relevant de l'instruction en famille. Les lycéens du CNED réglementé vont donc devoir passer les évaluations communes à compter du 10 mai 2021. Du fait de la situation sanitaire, il avait pourtant été annoncé en janvier 2021 que les épreuves ponctuelles communes et les épreuves de spécialité étaient annulées au bénéfice du contrôle continu pour tous les lycéens. Pour les lycéens du CNED réglementé qui sont souvent des jeunes avec des fragilités physiques ou psychiques, cette différence de traitement, qui n'a pas été faite l'année dernière, est aujourd'hui extrêmement injuste et pénalisante, et constitue une véritable inégalité de traitement. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, dans les plus brefs délais, à cette inégalité de traitement et permettre ainsi aux lycéens inscrits au CNED réglementé de disposer des mêmes conditions de passage du baccalauréat que les lycéens inscrits en établissement.

Modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au Centre national d'enseignement à distance

22668. – 6 mai 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au Centre national d'enseignement à distance (CNED) en scolarité réglementée. En effet, en raison de la crise sanitaire actuelle, les épreuves communes et les épreuves de spécialités ont été annulées et sont remplacées par du contrôle continu pour les lycéens en établissement public ou privé sous contrat. En revanche, les épreuves communes sont maintenues pour les élèves du CNED en statut réglementé et ces derniers vont donc devoir passer des épreuves dites ponctuelles. Ainsi, les élèves en établissement public ou privé sous contrat ne passeront au mois de juin 2021 que le grand oral et la philosophie alors que les élèves du CNED en statut réglementé devront passer sept épreuves sur table. Alors que les élèves inscrits à travers le CNED bénéficient du même statut que les lycéens inscrits dans un établissement public ou sous contrat, ce traitement différencié apparaît à leurs yeux comme une rupture d'égalité devant l'examen du baccalauréat. Cette situation leur est d'autant plus difficilement compréhensible que le choix de suivre un enseignement à distance est souvent dicté par des situations personnelles délicates comme le handicap, une résidence momentanée à l'étranger, un harcèlement reconnu, etc. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour un traitement équilibré entre les lycéens.

Modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance

23841. – 15 juillet 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 21783 posée le 25/03/2021 sous le titre : "Modalités d'organisation du baccalauréat de 2021 pour les élèves inscrits au centre national d'enseignement à distance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est particulièrement attentif à garantir les mêmes chances de réussite à chaque candidat au baccalauréat, quel que soit son statut et la modalité dans laquelle s'inscrit sa préparation à l'examen. Cette attention à l'égalité de traitement a pris une acuité particulière dans le contexte sanitaire, qui a nécessité de prendre en compte les spécificités de chaque public dans les mesures mises en place pour tenir compte des conditions dans lesquelles s'est inscrite l'organisation de la session 2021. Dans ce contexte, les élèves en situation de handicap ont bénéficié d'un suivi particulièrement attentif de la part des équipes pédagogiques et des aménagements prévus par la réglementation. Les dispositions du décret n° 2021-557 et de l'arrêté du 7 mai 2021 modificatifs relatifs aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique pour la session 2021 pour l'année scolaire 2020-2021 prévoyaient ainsi que les candidats inscrits au centre national d'enseignement à distance (CNED), conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 426-2 du code de l'éducation en scolarité dite réglementée, faisaient valoir leurs moyennes annuelles

au titre des épreuves terminales d'enseignements de spécialité. Ces textes leur permettaient également de faire valoir leurs moyennes annuelles au titre des évaluations ponctuelles de contrôle continu en histoire-géographie, langue vivante A, langue vivante B, enseignement scientifique (dans la voie générale) et mathématiques (dans la voie technologique). Enfin, ils prévoyaient l'annulation de l'examen ponctuel terminal d'éducation physique et sportive, afin de tenir compte de l'impossibilité dans laquelle les candidats se trouvaient de présenter une moyenne annuelle dans cet enseignement. Depuis la publication de ces textes, la prise en compte des moyennes annuelles au titre des évaluations ponctuelles de contrôle continu en histoire-géographie, langues vivantes A, langues vivantes B, enseignement scientifique (dans la voie générale) et mathématiques (dans la voie technologique) a été élargie aux candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat, et aux candidats inscrits au CNED en scolarité libre ou dans un établissement privé dispensant un enseignement à distance. En lieu et place du livret scolaire, dont ces candidats ne disposent pas, les moyennes annuelles ont été transmises au jury sur un relevé de notes par le représentant de l'établissement d'inscription. Des aménagements bénéficiant à tous les candidats y compris ceux qui étaient inscrits dans un établissement privé hors contrat, ont également été mis en place concernant l'épreuve terminale de philosophie. Les aménagements prévus consistaient à permettre aux candidats de disposer à titre exceptionnel pour la session 2021, d'un choix entre trois sujets de dissertation (au lieu de deux habituellement) en plus du sujet d'explication de texte, comme précisé dans la note de service modificative du 9 février 2021, relative à l'épreuve de philosophie, dans la voie générale et dans la voie technologique. Cette modalité d'organisation de l'épreuve permettait de couvrir un spectre large du programme, et offrait ainsi aux candidats la garantie de composer sur des thèmes effectivement traités pendant l'année. En outre, pour tout candidat disposant d'une moyenne annuelle pour l'enseignement de philosophie, au cours de l'année 2020-2021, la note la plus élevée entre le contrôle continu (moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles) et la note obtenue à l'épreuve a été retenue automatiquement, sous réserve que le candidat soit présent à l'épreuve ou justifie d'un cas de force majeure s'il était absent. S'agissant de l'épreuve orale terminale dite "Grand oral" tous les candidats ont pu, à titre dérogatoire pour la session 2021, disposer pendant leur exposé de cinq minutes devant le jury, des notes qu'ils avaient prises lors de leur préparation de vingt minutes pendant la première partie de l'épreuve. Ils ont par ailleurs présenté au jury un récapitulatif, visé par leurs professeurs d'enseignement de spécialité et par la direction de leur établissement, des points des programmes qui n'avaient pu être étudiés. Enfin, à titre exceptionnel pour cette session 2021, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat ont pu se présenter à une épreuve optionnelle de langues et cultures de l'Antiquité. Toutes ces mesures ont assuré l'égalité de traitement entre les candidats au baccalauréat général et technologique, qu'ils soient scolarisés dans un établissement public, un établissement privé sous hors contrat, ou contrat, ou inscrits au CNED.

1329

Insuffisance de postes de remplaçants d'enseignants

21630. – 18 mars 2021. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'insuffisance de postes de remplaçants d'enseignants à Paris notamment. La crise de la Covid-19 s'est traduite à Paris comme ailleurs par des absences d'enseignants directement infectés ou cas contact du fait que le Gouvernement n'y a pas pourvu suffisamment de postes de remplaçants. Cela a eu des conséquences préjudiciables : des journées de classe perdues pour les élèves, un enseignement en conséquence dégradé d'autant plus dommageable qu'il intervient après l'interruption scolaire liée au premier confinement. Il est à noter qu'en ce qui concerne la situation critique du remplacement dans les écoles parisiennes, la ville de Paris s'est prononcée en faveur d'une création de postes titulaires supplémentaires dans le premier degré afin de couvrir les besoins croissants. Il lui demande comment il compte satisfaire cette demande. Plus généralement il lui demande ce qu'il compte faire pour affecter nationalement les moyens nécessaires en vue de créer dans les 1^e et 2^e degrés un nombre de postes d'enseignants titulaires en augmentation pour satisfaire les besoins nouveaux induits par l'impact de la crise sanitaire sur les élèves.

Réponse. – La question du remplacement des professeurs absents constitue un enjeu majeur pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. Aussi, des mesures sont d'ores et déjà engagées avec comme impératifs l'amélioration de la gestion du remplacement, le renforcement du potentiel existant et une meilleure information des parents d'élèves.¹⁰ Dans le premier degré, le cadre réglementaire du remplacement est défini par le décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré. Dans le second degré, le cadre réglementaire du remplacement est fixé par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré et le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements

d'enseignement du second degré. La circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement des premier et second degrés rappelle les règles relatives aux autorisations d'absence, et présente les dispositifs d'organisation du remplacement à mettre en œuvre. Les absences de longue durée (supérieures ou égales à 15 jours) sont couvertes par des enseignants titulaires sur zone de remplacement (TZR). En cas de tension sur le remplacement dans une discipline, les académies recourent aux contractuels dès la rentrée scolaire et tout au long de l'année. La mise en œuvre d'une gestion des ressources humaines de proximité contribue à améliorer l'identification des viviers potentiels de professeurs contractuels recrutés pour assurer les remplacements en fonction des spécificités de chaque territoire. Le contexte de crise sanitaire a renforcé l'acuité de la question du remplacement des professeurs placés en travail à distance, en autorisation spéciale d'absence, ou en congé de maladie ordinaire. Afin d'assurer leur remplacement, des moyens exceptionnels ont été débloqués permettant de garantir la continuité pédagogique. Pour le premier degré public, une autorisation temporaire de recrutement de professeurs des écoles contractuels a été donnée et répartie entre académies au regard du potentiel de remplacement mobilisable par chaque académie. Ce choix de recourir à des personnels contractuels est celui qui permet de recruter rapidement des enseignants pour répondre à la situation particulière née de la crise sanitaire. Pour le second degré public, ces moyens ont permis le recrutement d'assistants d'éducation, afin de renforcer les contingents dédiés à l'encadrement des élèves sur site durant les cours dispensés à distance par les enseignants « empêchés » en raison de la Covid. Une nouvelle fois, récemment, et pour faire face à la crise, le gouvernement a annoncé le 13 janvier 2022, de nouveaux recrutements pour renforcer les équipes et assurer un meilleur remplacement : - 3 300 professeurs contractuels supplémentaires jusqu'à la fin de l'année scolaire ; - le recours aux listes complémentaires dans le 1^{er} degré ; - 1 500 assistants d'éducation (AED) supplémentaires jusqu'à la fin de l'année scolaire ; - 1 500 vacataires administratifs tout au long de l'année scolaire pour qu'il y en ait un dans chaque circonscription afin d'apporter un appui dans la gestion quotidienne de la crise ; - la prolongation de 1 700 contrats des médiateurs LAC (lutte anti Covid-19) autant que ce sera nécessaire. En outre, l'exigence en matière de continuité et de qualité du service public de l'éducation implique que les efforts conduits en matière de gestion du remplacement s'accompagnent d'un travail de fond afin d'améliorer l'attractivité du métier de professeur. Dès le début du quinquennat, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a pris l'engagement de revaloriser les personnels et particulièrement les professeurs. En 2021, le MENJS dispose d'une enveloppe de 400 M€ pour revaloriser ses personnels et accompagner la transformation des métiers de l'éducation (500 M€ en année pleine). Cette mesure prend place au sein d'un travail global sur le renforcement de l'attractivité des métiers, la mise en place d'une gestion des ressources humaines plus individualisée (GRH de proximité), l'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif, dans le cadre du Grenelle de l'éducation et de l'agenda social. En ce sens, 12 engagements précis ont été pris le 26 mai dernier lors de la conférence du Grenelle de l'éducation. Le budget 2021 traduit ainsi un effort significatif de l'État en faveur des personnels de l'éducation nationale afin de reconnaître leurs missions et de renforcer l'attractivité des métiers de l'enseignement : mise en place d'une prime d'attractivité pour les professeurs en début de carrière, augmentation des taux de promotion à la hors classe (de 17 à 18 %), une enveloppe de 45 M€ sera consacrée aux autres mesures catégorielles dans le cadre de l'agenda social. Par ailleurs, la loi de finances pour 2022 consacre une enveloppe de 700 M€ supplémentaires pour poursuivre en 2022 les efforts engagés en 2021 pour revaloriser les personnels et renforcer l'attractivité des métiers de l'éducation.

1330

Enseignants absents non remplacés

21697. – 25 mars 2021. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les enseignants absents non remplacés. L'obligation scolaire, présente dans le code de l'éducation, repose sur la responsabilité de l'État à assurer sa mise en application. Or, dans plusieurs établissements scolaires, primaire et secondaire, des enseignants longuement absents ne sont pas remplacés. Cette situation peut conduire à un décrochage scolaire. De plus, de nombreux parents ont commencé à se tourner vers le privé. Cependant, les foyers les plus précaires subissent ces absences sans pouvoir les compenser. Nos enfants doivent étudier sans rupture d'égalité de service public et sans subir de préjudice. De même, cette situation contraint les nouveaux professeurs à rattraper le retard dans le suivi du programme scolaire. Ainsi, il l'interroge sur ce que compte mettre en place le Gouvernement afin de remédier à ce phénomène inégalitaire vis-à-vis de nos élèves, parents et enseignants.

Réponse. – La question du remplacement des professeurs absents constitue un enjeu majeur pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS), puisqu'elle touche à la continuité et à la qualité du service public. Aussi, des mesures sont d'ores et déjà engagées avec comme impératifs l'amélioration de la gestion

du remplacement, le renforcement du potentiel existant et une meilleure information des parents d'élèves. Dans le premier degré, le cadre réglementaire du remplacement est défini par le décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré et la circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement des 1^{er} et 2nd degrés. Dans le second degré, le cadre réglementaire du remplacement est fixé par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré et le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré. Les absences de longue durée (supérieures ou égales à 15 jours) sont couvertes par des enseignants titulaires sur zone de remplacement (TZR). La mise en œuvre d'une gestion des ressources humaines de proximité contribue à améliorer l'identification des viviers potentiels de professeurs contractuels recrutés pour assurer les remplacements en fonction des spécificités de chaque territoire. Les absences de courte durée (moins de 15 jours) sont prises en charge dans le cadre des protocoles de remplacement de courte durée, prévus par le décret n° 2005-1035 du 26 août 2005. Ces protocoles définissent dans chaque établissement l'organisation du remplacement des absences courtes et permettent de pallier les absences prévisibles : stages de formation continue, préparation ou présentation à un concours ou examen, participation à un jury. Les TZR assurent prioritairement des remplacements de longue durée, mais ils peuvent également être mobilisés pour du remplacement de courte durée. Ainsi, plus de 12 000 heures ont été assurées par des TZR au titre du remplacement de courte durée en 2019-2020. Cependant, la multiplicité des disciplines enseignées (130 disciplines principales), la répartition géographique des professeurs (8 000 établissements) et le temps de réactivité, puisqu'il s'agit de remplacements imprévisibles et épisodiques, peuvent expliquer des résultats moins efficaces que sur les remplacements des absences de plus de 15 jours. Par ailleurs, le contexte de crise sanitaire a renforcé l'acuité de la question du remplacement des professeurs placés en travail à distance, en autorisation spéciale d'absence, ou en congé de maladie ordinaire. Afin d'assurer leur remplacement, des moyens exceptionnels ont été débloqués permettant de garantir la continuité pédagogique. Dans le premier degré public, une autorisation temporaire de recrutement de professeurs des écoles contractuels a été donnée et répartie entre académies au regard du potentiel de remplacement mobilisable par chaque académie. Ce choix de recourir à des personnels contractuels est celui qui permet de recruter rapidement des enseignants pour répondre à la situation particulière née de la crise sanitaire. Dans le second degré public, ces moyens ont permis le recrutement d'assistants d'éducation, afin de renforcer les contingents dédiés à l'encadrement des élèves sur site durant les cours dispensés à distance par les enseignants « empêchés » en raison de la Covid. Pour faire face à la crise sanitaire, le gouvernement a annoncé le 13 janvier, une nouvelle fois, de nouveaux recrutements pour renforcer les équipes et assurer un meilleur remplacement : - 3 300 professeurs contractuels supplémentaires jusqu'à la fin de l'année scolaire ; - le recours aux listes complémentaires dans le 1^{er} degré ; - 1 500 assistants d'éducation (AED) supplémentaires jusqu'à la fin de l'année scolaire ; - 1 500 vacataires administratifs tout au long de l'année scolaire pour qu'il y en ait un dans chaque circonscription afin d'apporter un appui dans la gestion quotidienne de la crise ; - la prolongation de 1 700 contrats des médiateurs LAC (lutte anti Covid-19) autant que ce sera nécessaire. En outre, l'exigence en matière de continuité et de qualité du service public de l'éducation implique que les efforts conduits en matière de gestion du remplacement s'accompagnent d'un travail de fond afin d'améliorer l'attractivité du métier de professeur. Dès le début du quinquennat, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a pris l'engagement de revaloriser les personnels et particulièrement les professeurs. En 2021, le MENJS dispose d'une enveloppe de 400 M€ pour revaloriser ses personnels et accompagner la transformation des métiers de l'éducation (500 M€ en année pleine). Cette mesure prend place au sein d'un travail global sur le renforcement de l'attractivité des métiers, la mise en place d'une gestion des ressources humaines plus individualisée (GRH de proximité), l'amélioration des conditions de travail des personnels et du système éducatif, dans le cadre du Grenelle de l'éducation et de l'agenda social. En ce sens, 12 engagements précis ont été pris le 26 mai dernier lors de la conférence du Grenelle de l'éducation. Le budget 2021 traduit ainsi un effort significatif de l'État en faveur des personnels de l'éducation nationale afin de reconnaître leurs missions et de renforcer l'attractivité des métiers de l'enseignement : mise en place d'une prime d'attractivité pour les professeurs en début de carrière, augmentation des taux de promotion à la hors classe (de 17 à 18 %), une enveloppe de 45 M€ sera consacrée aux autres mesures catégorielles dans le cadre de l'agenda social. Par ailleurs, la loi de finances pour 2022 consacre une enveloppe de 700 M€ supplémentaires pour poursuivre en 2022 les efforts engagés en 2021 pour revaloriser les personnels et renforcer l'attractivité des métiers de l'éducation.

Internats d'excellence et nécessaire protection des territoires éducatifs en milieu rural

21726. – 25 mars 2021. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le sujet des internats d'excellence en lien avec la nécessaire protection des territoires éducatifs en milieu rural. Plus largement, il s'agit de s'interroger sur le collège du XXI^{ème} siècle. En effet, il a été régulièrement souligné que la lutte contre les inégalités éducatives doit se mener à la fois dans le milieu urbain comme dans le milieu rural. C'est bien à ce titre qu'il souhaite solliciter une clarification du volontarisme du ministère de l'éducation nationale afin de doter les territoires ruraux d'atouts qualitatifs et quantitatifs, facteurs clés de réussite et d'ambition de nos établissements et des projets de leurs équipes pédagogiques. Aussi, l'articulation de l'ensemble des politiques publiques et de leurs acteurs doit faire bénéficier nos structures d'un nouvel élan, d'un souffle dynamique donnant aux élèves un cadre adéquat, propice à la réussite de leur parcours éducatif et de formation. Elle doit même permettre d'offrir de nouvelles opportunités tant pour les territoires que pour certains jeunes et leurs familles. Certes, la situation sanitaire génère de fortes contraintes dans la conduite de projets innovants. Certes, ces dispositifs étaient annoncés comme devant être expérimentaux. Mais, il est des territoires nécessitant des concrétisations après les annonces ayant suscité des attentes, il est des établissements dont la vie des communes en dépend, qui sont dans une grande attente. Un département comme le Cantal, l'exemple du collège d'Allanche en étant le plus illustratif, encourage cette ambition, souhaite faciliter ces avancées, et être le premier des partenaires de l'éducation nationale. Ainsi, il souhaiterait savoir, comment et quand, les équipes centrales ou déconcentrées du ministère de l'éducation nationale vont réellement faire avancer ces dispositifs d'internat d'excellence, ou de collège du XXI^{ème} quel qu'en soit l'intitulé, en leur amenant les ressources nécessaires et pérennes, venant soutenir le volontarisme des équipes pédagogiques, de nos collectivités territoriales et de leurs partenaires.

Internats d'excellence et nécessaire protection des territoires éducatifs en milieu rural

23944. – 22 juillet 2021. – **M. Stéphane Sautarel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 21726 posée le 25/03/2021 sous le titre : "Internats d'excellence et nécessaire protection des territoires éducatifs en milieu rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – S'inspirant des préconisations du rapport conjointement écrit par Marc Foucault, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, et Jean-Yves Gouttebel, président du conseil départemental du Puy-de-Dôme, le plan « Internats d'excellence » a été lancé par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) en juillet 2019 afin d'encourager et développer la politique de revitalisation de l'internat. Levier de justice sociale et de dynamisme des territoires, l'internat d'excellence devient bien plus qu'une solution d'hébergement : il s'agit bien d'un projet pédagogique avec un mode de fonctionnement adapté aux besoins des élèves et de leurs familles, qui offre aux collégiens et lycéens une mobilité pour suivre des formations spécifiques, dans un cadre d'études favorable, permettant de bénéficier d'activités culturelles et sportives. Le cahier des charges du label « Internat d'excellence » publié par arrêté du 16 novembre 2020 paru au BOEN n° 46 du 3 décembre 2020 précise les critères de labellisation et prévoit un calendrier de labellisation des internats d'excellence en deux phases. Une première campagne de labellisation a été organisée en décembre 2020 pour les projets qui sollicitaient une demande de cofinancement au titre du Plan de relance. En effet, une enveloppe de 50 M€ de crédits exceptionnels du Plan France Relance a été mobilisée afin de soutenir les collectivités territoriales porteuses d'un projet de création, d'extension ou de réhabilitation de places d'internats d'excellence. Le 26 mars 2021, 54 premiers établissements implantés dans 47 départements métropolitains et ultra-marins ont été labellisés « internats d'excellence » et sélectionnés au titre du Plan France Relance pour bénéficier d'un soutien financier permettant la création de 1 484 places et la réhabilitation de 3 031 places d'internats d'excellence. Parmi ces 54 établissements, 19 sont des collèges, dont 10 situés dans des communes classées comme « isolées hors influence des pôles » ou « petit pôle », selon les catégories de commune établies par l'INSEE. Les établissements candidats à la labellisation seule, hors Plan de Relance, disposaient d'un délai jusqu'au 30 avril 2021 pour déposer leurs projets. À l'issue de cette seconde campagne, 253 internats ont été labellisés. Au total, 307 internats d'excellence ont été labellisés pour la rentrée 2021 et permettront à plus de 30 000 élèves internes de bénéficier de conditions d'apprentissage optimales et d'un accompagnement pédagogique et éducatif renforcé. Dans un souci d'équilibre territorial, chaque département métropolitain et ultra-marin dispose d'au moins un internat d'excellence. Parmi les 253 internats labellisés lors de la seconde vague, 76 sont implantés en collège, dont 41 sont situés dans des communes classées comme « isolée hors influence des pôles », « petit pôle » ou « moyen pôle ». Au terme de ces deux campagnes de labellisation, quatre internats d'excellence ont été labellisés pour la rentrée 2021 dans le département du Cantal : les internats du collège Georges Pompidou à Condat (avec une coloration

« Nature »), du collège Georges Bataille à Riom-ès-Montagnes (coloration « Nature »), du lycée professionnel Raymond Cortat à Aurillac (coloration « Ouverture internationale ») et du lycée professionnel Joseph Constant de Murat. Le collège Maurice Peschaud d'Allanche a présenté un projet éducatif prometteur autour de l'axe « Nature Sport Montagne » ; cette candidature a toutefois été jugée prématurée pour la rentrée 2021 par le comité de sélection puisque l'internat est aujourd'hui inoccupé depuis 13 ans. La réhabilitation de l'internat permettra d'envisager une labellisation de manière favorable. Le label « Internat d'excellence » est octroyé pour une durée de cinq ans, période à l'issue de laquelle le projet éducatif de l'internat fera l'objet d'une évaluation en vue d'un éventuel renouvellement. La mission de l'administration centrale s'oriente donc désormais vers l'accompagnement des académies afin de conforter la qualité des projets. Une action de formation est inscrite au plan national de formation pour l'ensemble des chefs d'établissement des internats d'excellence. En outre, le MENJS, rejoignant le diagnostic relatif aux inégalités éducatives dans les territoires ruraux, a lancé en janvier 2021 l'expérimentation des « Territoires éducatifs ruraux ». Ces territoires, du fait de la dispersion de l'habitat et des équipements publics, de l'éloignement des opportunités de poursuite d'études et d'emploi, ou encore de la déprise démographique et des difficultés économiques, appellent en effet une réponse globale et cohérente, construite avec les acteurs locaux et s'appuyant sur leurs richesses et leurs atouts. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports entend constituer autour de ces nouveaux territoires éducatifs ruraux un réseau de coopérations autour de l'école comme point d'ancrage territorial, au service d'un projet éducatif porteur d'ambition pour les élèves et leurs familles, et vecteur de rayonnement pour le territoire lui-même. Lancée en janvier 2021 dans les trois académies pilotes de Normandie, d'Amiens et de Nancy-Metz, l'expérimentation a été étendue en septembre 2021 à 7 nouvelles académies : Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Limoges, Rennes et Toulouse. Des échanges avec les élus locaux ont eu lieu fin 2021 ou sont encore en cours pour aboutir à la contractualisation de nouveaux projets de TER (pour un total de 65 TER avec la première vague d'expérimentation). Quatre territoires sont concernés par l'extension du dispositif dans l'académie de Clermont-Ferrand et ont fait l'objet d'une convention signée le 14 décembre 2021 : Dans l'Allier, sur la commune de Jaligny sur Besbre (communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire). Ce TER concerne 8 écoles, le Collège de Chenevières et associe les lycées de Moulins (T. de Banville) et d'Yzeure (J. Monnet). Le projet porté par le territoire met l'accent sur la liaison école-collège autour du parcours éducatif, artistique et culturel des élèves (mise en œuvre d'un PEAC, médiations croisées entre 1^{er} et 2nd degrés, mise en place d'une résidence d'artiste, ...). Le lycée Banville à Moulins est encordé à la cordée « Trouve ta voie » porté par le centre de l'égalité des chances de l'ESSEC ; tout comme le collège de Jaligny, le lycée Jean Monnet à Yzeure est tête de file du campus des métiers et des qualifications et campus d'excellence « design, matériaux et innovation » ; il dispose d'un internat labellisé excellence en 2021 autour d'un projet visant un accompagnement éducatif la semaine et le week-end. Dans le Cantal, sur la commune de Murat (communauté de communes des Hautes Terres), associée à la communauté de communes de Saint-Flour. Ce TER concerne 18 écoles, les collèges de Murat (G. Pompidou), de Saint-Flour (B. Pascal) et d'Allanche (M. Peschaud) et associe les lycées de Murat (J. Constant) et de Saint-Flour (Haute Auvergne). Le projet se donne les objectifs suivants : développer l'ambition des jeunes, créer un territoire éducatif et de formation en lien avec les ressources locales (métiers d'avenir, de la montagne et du tourisme) développer un tiers-lieu socio-éducatif de l'enfance jusqu'au jeune inséré. Il pourra notamment s'appuyer sur les deux cordées de la réussite, les sections sportives scolaires et l'internat d'excellence existant sur le territoire. En Haute-Loire, dans le Pays de Paulhaguet. Ce TER concerne les écoles maternelle et élémentaire ainsi que le collège (Val de Senouire) de Paulhaguet. Le projet est structuré autour des 3 axes suivants : créer une dynamique pédagogique nouvelle autour de l'installation d'un pôle éducatif de la maternelle au brevet pendant le temps scolaire, périscolaire et extrascolaire ; mutualiser les équipements sportifs, éducatifs et annexes pour donner une forte visibilité au pôle éducatif et attirer les familles ; contribuer à accompagner l'ambition scolaire des élèves en travaillant leur orientation et le goût de la poursuite d'études, notamment en renforçant l'individualisation de l'accompagnement. Dans le Puy de Dôme, sur les communes de Chavanon, Sancy et Artense. Ce TER concerne 22 écoles, 4 collèges et associe les lycées du département. Le projet vise en particulier à : développer l'ambition et les chances de réussite pour un parcours d'orientation choisi et adapté aux compétences et appétences de chacun et une insertion professionnelle réussie ; accompagner chaque élève, en fonction de ses besoins clairement identifiés, au sein de son parcours de santé et au service de sa réussite scolaire ; inscrire les parents dans une coéducation dès la petite enfance pour la réussite scolaire de leur enfant. Le calendrier et les modalités de mise en œuvre du dispositif sont définis par chaque département. Un comité de pilotage local est installé dès la signature de la convention. Il est chargé du suivi des orientations stratégiques du territoire éducatif rural et de la mise en œuvre du plan d'actions ainsi que de leur évaluation. Un comité technique régulier permet de mettre en place une démarche, une stratégie commune et un calendrier en amont des instances.

Organisation des épreuves du baccalauréat pour les établissements d'enseignement français en Ontario fermés jusqu'à nouvel ordre

22510. – 29 avril 2021. – **M. Olivier Cadic** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'organisation des épreuves du baccalauréat au Canada, alors que de nouvelles mesures restrictives pour endiguer l'épidémie ont été prises dans certaines provinces de ce pays. Depuis le 11 avril 2021, la province de l'Ontario a été placée en confinement. La mesure, devant initialement durer 4 semaines, a été prolongée de 2 semaines supplémentaires vendredi dernier et les écoles sont fermées jusqu'à nouvel ordre. Les élèves du lycée Claudel d'Ottawa ainsi que ceux du lycée français de Toronto se retrouvent dans l'impossibilité de passer leurs épreuves du baccalauréat au sein de leurs établissements respectifs. L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et le poste diplomatique ont été alertés de cette impasse. À ce jour, la seule réponse qui a été apportée aux proviseurs, aux parents d'élèves et aux élèves est qu'une session de rattrapage était prévue en septembre. Cette solution aurait pour conséquence d'empêcher les candidats au baccalauréat de s'inscrire à l'université, ce qui n'est pas souhaitable. De plus, la situation sanitaire au Québec et en Alberta risque d'impacter rapidement les deux établissements de Montréal et celui de Calgary. De nombreux autres pays dans le monde s'engagent également dans la voie de nouvelles restrictions et risquent de mettre en péril le bon déroulement des épreuves du baccalauréat. Il lui demande si l'évaluation des candidats par le contrôle continu dans les établissements fermés jusqu'à nouvel ordre sera mis en place, afin de ne pas pénaliser les élèves de ces établissements qui ne peuvent réglementairement pas se présenter aux épreuves. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a souhaité que des mesures complémentaires soient prises afin de tenir compte des circonstances particulières liées à la crise sanitaire et de permettre à chaque élève de réussir son examen. Des aménagements supplémentaires des épreuves terminales du baccalauréat général et technologique ont été mis en œuvre. Pour l'épreuve de philosophie, lors de la publication des résultats, la meilleure des deux notes obtenues, entre la note de l'épreuve terminale et la moyenne annuelle obtenue dans le cadre du contrôle continu en philosophie a été prise en compte. Si le candidat était dans l'impossibilité légale de se rendre à l'épreuve de philosophie, du fait des règles de confinement ou d'interdiction applicables dans son pays, sa moyenne annuelle de contrôle continu était prise en compte au titre de l'épreuve. S'agissant de l'épreuve terminale orale (dite de Grand oral), si le candidat était dans l'impossibilité de se rendre à l'épreuve pour les mêmes raisons, celle-ci était organisée par des moyens de communication audiovisuelle, validés par l'académie de rattachement.

Psychologues de l'Éducation nationale

22517. – 29 avril 2021. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les psychologues de l'Éducation nationale dont l'expertise et le travail favorisent la réussite scolaire des élèves en difficulté d'apprentissage ou rencontrant des troubles du comportement. Si plusieurs options de prise en charge des enfants perturbateurs s'offrent aux enseignants parfois démunis face aux difficultés rencontrées par ces élèves, ils sont malheureusement aussi confrontés à une insuffisance persistante des ressources en personnel qualifié pour les accompagner. Il souhaite en conséquence connaître les modalités et les critères encadrant l'affectation et les effectifs de ces personnels - en particulier ceux des psychologues des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté – exerçant dans le département de la Haute-Saône. Il l'interroge aussi sur les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour combler ce manque préoccupant de professionnels spécialisés dans les écoles du département précité. Plus généralement, il lui demande son analyse de la nouvelle situation issue du décret créant le corps unique de psychologues de l'Éducation nationale depuis la rentrée 2017.

Psychologues de l'éducation nationale

22794. – 13 mai 2021. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les psychologues de l'éducation nationale dont l'expertise et le travail favorisent la réussite scolaires des élèves en difficulté d'apprentissage ou rencontrant des troubles du comportement. Si plusieurs options de prise en charge des enfants perturbateurs s'offrent aux enseignants parfois démunis face aux difficultés rencontrées par ces élèves, ils sont malheureusement aussi confrontés à une insuffisance persistante des ressources en personnel qualifié pour les accompagner. Il souhaite en conséquence connaître les modalités et les critères encadrant l'affectation et les effectifs de ces personnels – en particulier ceux des psychologues des réseaux d'aides spécialisées

aux élèves en difficulté (RASED) – exerçant dans le département du Territoire de Belfort. Plus généralement, il lui demande son analyse de la nouvelle situation issue du décret créant le corps unique de psychologues de l'éducation nationale depuis la rentrée 2017.

Psychologues de l'Éducation nationale

27081. – 3 mars 2022. – **M. Olivier Rietmann** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 22517 posée le 29/04/2021 sous le titre : "Psychologues de l'Éducation nationale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale (Psy-EN) a permis de rassembler en un corps unique les directeurs de centre d'information et d'orientation (DCIO) et conseillers d'orientation-psychologues (COP) et les professeurs des écoles psychologues scolaires (PE-Psy) qui intervenaient dans le 1^{er} degré. Cette réforme statutaire a apporté une réponse concrète aux besoins de modernisation des métiers de l'éducation nationale en réunissant deux catégories de professionnels chargés de mobiliser leur expertise en psychologie, du primaire jusqu'au supérieur afin de mieux accompagner chaque élève tout au long de son parcours scolaire. Ce corps unique se décline désormais en deux spécialités d'exercice : « éducation, développement et apprentissages (EDA) » pour le premier degré et « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle (EDO) » pour le second degré. Les Psy-EN EDA exercent au sein des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) et dans les écoles conformément aux dispositions de l'article 3 du décret précité. Ils sont affectés administrativement dans l'une des écoles de leur périmètre d'intervention, ce dernier pouvant être localisé sur un groupement d'écoles, selon une sectorisation infra-circonscription définie par l'Inspecteur de l'éducation nationale (IEN) ou englober tout le territoire de la circonscription en application de la circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014 relative aux réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) et missions des personnels qui y exercent. Pour les deux spécialités, le recrutement des Psy-EN s'effectue dans le cadre de concours nationaux dont les volumes sont déterminés annuellement dans le respect des emplois votés en loi de finances et en fonction d'un certain nombre de critères, tels que notamment le nombre de départs en retraite et l'impact des réformes pédagogiques en cours ou à venir. En avril 2021, le corps des Psy-EN représentait 8 454 ETP dont 88 % de femmes. L'âge moyen y était de 46 ans. Le ministère porte une attention particulière à ces deux spécialités au regard du besoin exprimé par les académies, d'une part et de l'évolution des départs définitifs, d'autre part. Ainsi, pour la session 2021, le nombre de postes au concours externe a été porté à 170 postes contre 160 postes en 2020. Au concours interne, 40 postes sont offerts chaque année depuis la création du corps. Au total, 210 postes sont ouverts dont 130 pour la spécialité EDA et 80 pour la spécialité EDO. Enfin, si au niveau national on observe des besoins non couverts au sein de certaines académies, tel n'est pas le cas de l'académie de Besançon dont les besoins ont été globalement satisfaits dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2021.

Réforme de l'éducation prioritaire et moyens accordés à l'éducation nationale

22899. – 13 mai 2021. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de l'éducation prioritaire**, sur les moyens accordés à l'éducation nationale d'une manière générale et à l'éducation prioritaire plus spécifiquement. En effet, sept syndicats viennent de s'adresser au ministre de l'éducation nationale pour demander la tenue d'un collectif budgétaire afin de répondre aux besoins de l'enseignement public, tant en investissement qu'en fonctionnement. Alors que le système scolaire est perturbé depuis plus d'un an du fait de la pandémie, il devient plus qu'urgent de permettre notamment le remplacement des enseignantes et enseignants. Le nombre d'heures perdues pour les élèves est très volumineux et engendre des retards d'apprentissage importants. Il est incompréhensible que la rentrée 2021 soit envisagée avec la suppression de 1 800 emplois dans les collèges et les lycées. Au-delà des enseignants, les établissements scolaires ont besoin de personnel administratif et technique, d'infirmières et infirmiers, de personnel de vie scolaire, etc. Il est également incompréhensible que, sous prétexte de baisse démographique, des classes ferment, alors que cette baisse pourrait être mise à profit pour diminuer les effectifs par classe. Les organisations syndicales demandent également des moyens supplémentaires pour réaliser les investissements nécessaires dans la rénovation et l'aménagement des bâtiments afin de diminuer la circulation du virus SARS-Cov2 (aération, purificateurs d'air, équipements en capteurs de CO2...). Elle lui demande donc comment elle entend répondre à ces attentes. Quant à l'éducation prioritaire, la réforme prévue suscite beaucoup de mécontentement. Certes, le maillage territorial des zones d'éducation prioritaire est aujourd'hui insuffisant et insatisfaisant, puisque 70 % des élèves socialement défavorisés ne sont pas scolarisés en réseau d'éducation

prioritaire (REP) ou REP+. De nombreuses écoles ayant toutes les caractéristiques des établissements en REP ne bénéficient pas du dispositif éducation prioritaire (leur collège de secteur ne remplissant pas les critères) et ne disposent donc d'aucun moyen supplémentaire. L'expérimentation prévue pour la rentrée inquiète car elle est prévue à moyens constants, et beaucoup craignent qu'il s'agisse en réalité de mettre fin à l'éducation prioritaire. La contractualisation, qui sous-tend une certaine concurrence, sera désormais la règle, plutôt qu'un travail en réseau, ce qui apparaît, à juste titre, comme une régression. Aussi, elle lui demande si elle entend intégrer automatiquement dans les REP, les écoles situées dans des quartiers « politique de la ville » ou des communes percevant la dotation de solidarité urbaine (DSU) ou la dotation de solidarité rurale (DSR). Elle lui demande également comment elle entend renforcer la formation des enseignants en REP et affecter des remplaçants en plus grand nombre. Mieux doter ces établissements, diminuerait considérablement les dérogations à la carte scolaire et les phénomènes d'évitement, donc renforcerait l'égalité entre les élèves.

Réponse. – En 2021, le budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) reste le premier budget de l'État, en augmentation d'1,6 milliard d'euros pour la seule éducation nationale, et les emplois y sont globalement stabilisés. Malgré une baisse de 63 000 élèves entre le premier et le second degrés publics, les moyens d'enseignement sont en augmentation. La rentrée scolaire 2021 est celle d'une priorité réaffirmée en faveur du premier degré, de la maîtrise des savoirs fondamentaux et de la prise en charge dès le plus jeune âge des difficultés d'apprentissage. L'école primaire est une priorité du Gouvernement. Entre les rentrées 2017 et 2021, 14 380 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique avec 259 000 élèves de moins dans le premier degré public. À la rentrée 2021, avec 2 489 postes supplémentaires dans le premier degré public en dépit d'une baisse démographique de 78 000 élèves, les conditions d'enseignement et de remplacement le quel fait l'objet d'un suivi quotidien et rigoureux dans les départements, s'améliorent encore. Ces créations de postes ont vocation notamment à permettre la poursuite du dédoublement des classes de grande section de maternelle (GS) en éducation prioritaire (EP), le plafonnement des effectifs de classes à 24 élèves en GS, CP et CE1 hors EP et à améliorer les conditions d'exercice des directeurs d'école. Ces créations de postes d'enseignants couplées à la baisse des effectifs d'élèves dans le premier degré public ont permis une nette progression des taux d'encadrement des élèves. Ainsi, le nombre d'élèves par classe est de 21,8 à la rentrée 2021, en amélioration par rapport à la rentrée précédente où il était de 22,2 (22,7 à la rentrée 2019). Le nombre de professeurs pour cent élèves (P/E) a connu également une évolution favorable : il est passé de 5,36 à la rentrée 2016 à 5,84 à la rentrée 2021. Pour la rentrée 2022, plus de 2 000 moyens d'enseignement viendront, en dépit d'une baisse démographique prévisionnelle de - 67 000 élèves, conforter le taux d'encadrement avec un P/E prévisionnel de 5,94. Au-delà de cette amélioration structurelle des taux d'encadrement, et afin de garantir la continuité pédagogique dans le contexte de crise sanitaire et de permettre le remplacement des enseignants, des moyens supplémentaires exceptionnels ont été débloqués dès la fin du mois de novembre 2020 pour permettre le recrutement de 5 000 professeurs des écoles contractuels. Depuis le 3 janvier 2022, de nouveaux moyens supplémentaires ont été accordés afin de recruter des professeurs des écoles remplaçants contractuels et d'appeler des professeurs retraités. Enfin, les moyens en heures supplémentaires affectés en faveur du dispositif des stages de réussite pour consolider les acquis fondamentaux et pour combler les lacunes des élèves les plus en difficulté pendant les vacances scolaires ont été augmentés de plus de 10 % en 2021 par rapport à 2020 mobilisant 576 839 HSE (heures supplémentaires effectives). Dans le second degré de l'enseignement scolaire public, le volume d'heures d'enseignement a été abondé en 2021. Si la loi de finances initiale pour 2021 a porté une réduction de 1 800 emplois d'enseignant du second degré public, elle a été compensée par l'équivalent de 1 847 équivalents temps plein (ETP) en HSA. Par conséquent, le schéma d'emplois a été sans impact sur les moyens d'enseignement. Au total, avec le plan de relance, les moyens d'enseignement du second degré public ont augmenté de l'équivalent de près de 1 000 ETP, dont une partie en emplois. Les heures supplémentaires créées ont permis d'apporter une réponse souple aux besoins réels des établissements, tout en améliorant sensiblement la rémunération individuelle des enseignants les assurant. À cela s'ajoutent, pour soutenir les élèves fragilisés dans leurs apprentissages, des moyens supplémentaires exceptionnels dédiés à l'accompagnement des élèves, pour l'année scolaire 2021-2022, annoncés début juillet 2021. Dans le secteur public, ces moyens s'élevant à 1 500 ETP sous forme d'heures supplémentaires, sont destinées à la mise en place d'actions de soutien renforcé, prioritairement en faveur des lycéens qui rencontrent des difficultés (par de l'accompagnement renforcé et une prise en charge en petit groupe). Ce programme « Je réussis au lycée » est proposé dans tous les établissements, au service de la réussite des élèves. En outre, comme dans le premier degré, dès novembre 2020, des moyens exceptionnels ont été débloqués afin d'assurer le remplacement des enseignants placés en travail à distance, en autorisation spéciale d'absence, ou en congé de maladie ordinaire et ainsi garantir la continuité pédagogique dans le contexte de crise sanitaire. Actuellement, les académies ont la possibilité et les moyens budgétaires de recruter des enseignants contractuels pour faire face à la crise sanitaire tant pour le premier que pour le second

degré. Pour la rentrée 2022, plus de 1 600 moyens d'enseignement supplémentaires viendront conforter les moyens du second degré alors même qu'une baisse du nombre d'élèves de plus de 6 000 élèves est attendue. Permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Ce sont 65 000 élèves de plus en situation de handicap qui sont scolarisés depuis 2017 et depuis la rentrée 2017, 23 674 emplois d'AESH ont été créés pour les accompagner, dont 8 000 à la rentrée 2020 et 4 000 à la rentrée 2021. 4 000 emplois supplémentaires seront créés à la rentrée 2022. S'agissant des personnels infirmiers et sociaux, les contingents sont en légère progression depuis 2019 : les effectifs d'infirmiers scolaires sont passés de 7 658 à 7 705 ETP à la rentrée 2021. Les assistants sociaux voient leur effectif passer de 2 855,50 ETP en 2019 à 2 879,50 ETP à la rentrée 2021. Pour la rentrée 2022, 300 emplois de conseillers principaux d'éducation seront créés ainsi que 50 emplois sociaux et de santé. Le MENJS veille à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. En outre, la trajectoire de rééquilibrage des dotations académiques sur l'ensemble du territoire conduit à des mesures de redéploiement des dotations afin de tendre vers plus d'équité sociale et territoriale. Il appartient aux autorités académiques de répartir les moyens dont elles disposent entre les différents niveaux d'enseignement, en s'attachant à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales.

Pratiques culturelles des jeunes en période de Covid-19

22926. – 20 mai 2021. – **Mme Toine Bourrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'exposition croissante des jeunes Français aux écrans. Les confinements successifs ont eu un impact notable sur la consommation numérique de nos compatriotes. Si les technologies de l'information et de la communication apportent un confort sans pareil et permettent le maintien d'un lien social minimal, il déséquilibre sensiblement les pratiques culturelles des jeunes. Selon l'étude de Médiamétrie consacrée à l'évaluation de l'année internet 2020, le surf en ligne a progressé de 15 % par rapport à 2019. Si le temps moyen passé en ligne est de 2 h 25 pour la population générale, il est encore plus significatif pour les 18-24 ans et atteint 4 h 23. Pour rappel, l'étude décennale sur les pratiques culturelles des Français révélait déjà en juillet 2020 que les pratiques numériques étaient devenues majoritaires sur ce segment de la population. En outre, près de 46 millions de nos compatriotes se sont connectés à des sites d'hébergement vidéo et 28 millions à des plateformes de vidéo à la demande. C'est là encore un public principalement juvénile qui fait appel à ces outils. L'augmentation du temps passé devant un écran, couplée à la fermeture des classes et à la suspension des activités associatives ou culturelles, peut déséquilibrer le développement des jeunes générations et entraver le déploiement d'autres pratiques pourtant indispensables. La croissance de la consommation numérique semble se faire au détriment de l'écrit, le centre national du livre (CNL) ayant pointé dans son dernier baromètre le recul inquiétant de la lecture dans le quotidien des Français. Entre 2019 et 2021, soit en pleine crise sanitaire, le CNL a constaté que le taux de lecteurs avait baissé sensiblement chez les 15-34 ans. En seulement deux ans, celui-ci a diminué de 7 points pour les 15-24 ans et de 11 points pour les 25-34 ans. L'enquête démontre par ailleurs une inversion de la tendance au rajeunissement des profils de grands lecteurs d'ouvrages papiers, marquant ainsi une augmentation sensible de l'âge des grands lecteurs. Elle souhaite donc connaître les pistes envisagées par le Gouvernement pour rééquilibrer les pratiques des jeunes Français et ainsi opérer le déconfinement culturel attendu.

Réponse. – La surexposition aux écrans et l'accès à des contenus qui peuvent être inappropriés nécessitent des actions de prévention et de formation. L'éducation aux médias et à l'information vise à former de futurs citoyens dans une société de l'information et de la communication en rendant les élèves capables d'utiliser les outils et contenus numériques avec esprit critique, de manière éclairée, responsable et autonome. Cette éducation passe par la connaissance et l'utilisation des médias de toute nature, d'une part, et par la mise en pratique des élèves, d'autre part, par exemple à travers la réalisation de médias scolaires. Transversal, l'apprentissage des médias et de l'information se déploie dans toute la scolarité, du cycle 2 au lycée, dans tous les enseignements, dans le parcours citoyen (analyse des représentations stéréotypées, des discours de haine, de la désinformation, etc.) et dans le parcours artistique et culturel (éducation du regard, étude des langages, question du point de vue, etc.). Il s'appuie également sur des actions éducatives, des dispositifs et des interventions de professionnels, par exemple lors de la Semaine de la presse et des médias à l'École. La prévention des risques liés aux écrans est aussi un enjeu de santé, puisqu'il s'agit de préserver une hygiène de vie, dont le sommeil et l'activité physique. Pour y parvenir, des projets autour de la promotion de la santé dans une démarche globale et positive telle que l'école promotrice de santé permettent de sensibiliser les élèves, à partir du cycle 2, à un usage responsable des écrans. À partir du collège, les

élèves ambassadeurs-santé peuvent proposer des actions tels que des théâtres forum sur le thème des écrans et du numérique. Cette thématique est également abordée en lien étroit avec les parents d'élèves : une fiche dédiée sur le site de la Malette des parents ainsi que les publications du CLEMI (réseau Canopé), opérateur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS), visent à donner des préconisations aux familles (Guide la famille Tout-Écran) et aux adolescents (bande-dessinée Dans la tête de Juliette) pour un usage raisonné des écrans. Ces ressources permettent de définir les temps et les lieux adaptés en fonction de l'âge des élèves pour utiliser les écrans tout en préservant des modes d'interaction avec son environnement. Dans le cadre d'un usage raisonné, le numérique constitue une formidable opportunité pour accéder à des contenus culturels et pour communiquer. Durant les confinements successifs et aussi longtemps que les lieux culturels sont demeurés fermés du fait du contexte sanitaire, le MENJS a tenu à maintenir autant que possible l'accès à la culture des élèves, dans le cadre de la continuité pédagogique. Cet accès à la culture a pu se faire grâce à des ressources en ligne, proposées aux écoles et aux établissements scolaires par le MENJS et ses partenaires depuis plusieurs années, notamment à travers le portail Éduthèque qui rassemble les offres de grands opérateurs culturels publics (France Télévisions, INA, BnF, Centre Pompidou, Château de Versailles, etc.). De manière individuelle à distance ou de manière collective, de retour en classe, les élèves ont ainsi pu découvrir des reproductions d'œuvres d'art, visionner des courts métrages, découvrir des captations de spectacle vivant, etc. Le maintien du lien avec la culture, suivant des modalités adaptées à une situation exceptionnelle, a pu également s'opérer à travers des intervenants artistiques au sein des écoles et des établissements scolaires. Enfin, les vacances ont pu constituer pour certains jeunes un temps propice pour se cultiver avec des ressources prévues pour un usage autonome, valorisées sur Éduscol dans le cadre des « Vacances apprenantes ». L'usage du numérique, particulièrement fort durant la période exceptionnelle que nous avons vécue, ne doit pas se substituer aux autres pratiques culturelles des jeunes. Dans le cadre d'une année scolaire normale, les actions d'éducation artistique et culturelle (EAC) permettront de nouveau à l'ensemble des élèves, de l'école au lycée, de bénéficier de la rencontre directe avec les œuvres et avec les artistes, en partenariat avec des structures culturelles, d'acquérir des connaissances dans l'ensemble des domaines (arts visuels, spectacle vivant, patrimoine, etc.) et de s'exercer à une pratique artistique et culturelle (mise en espace, en musique, réalisation de films, etc.). Chaque année, l'EAC touche 75 % des élèves des écoles et collèges à travers au moins une action. En 2020-2021, 49 % des collégiens et 73 % des écoliers ont bénéficié d'au moins une action en matière d'éducation artistique et culturelle dans le cadre scolaire. Les outils et contenus numériques garderont toute leur pertinence en complémentarité chaque fois que nécessaire. Marqueur d'une nouvelle étape de la politique EAC, majeure et inédite, le pass Culture scolaire, développé en partenariat avec le ministère de la culture, permettra d'octroyer de nouveaux moyens budgétaires à toutes les classes de la 4^{ème} à la Terminale pour des rencontres (sorties scolaires / événements) ou de la pratique artistique. Au lycée, les élèves percevront en plus des crédits pour des usages culturels individuels. Expérimenté dans les académies de Rennes et de Versailles à la rentrée 2021, le pass Culture scolaire est étendu à toutes les académies depuis janvier 2022. Au total, environ 150 M€ seront dédiés au pass Culture scolaire chaque année. La lecture a été déclarée grande cause nationale par le Président de la République le 17 juin 2021. Cette grande cause nationale constitue une opportunité pour amplifier et ancrer dans la durée un ensemble d'actions entamées depuis 2017 pour favoriser la lecture plaisir à l'école, tout en développant de nouvelles initiatives. En octobre 2017, à l'initiative de l'écrivain Alexandre Jardin, fondateur de l'association Lire et faire lire, Jean-Michel Blanquer et Françoise Nyssen avaient lancé l'opération « Ensemble pour un pays de lecteurs, mobilisation pour le livre et la lecture ». Le ministère chargé de l'éducation nationale et le ministère de la culture ont ainsi déployé depuis 2017 une série de mesures visant à revitaliser la relation qu'entretiennent les jeunes générations avec le livre et la lecture : - le quart d'heure lecture se développe de plus en plus sur le territoire, et permet de développer la lecture plaisir à l'école. Il se développe au collège et au lycée. Il s'accompagnera d'échanges entre élèves sur leurs lectures, à l'image des clubs de lecture ; - le plan « bibliothèque d'école », doté de 8,5 M€ sur 4 ans (2018-2021), revitalise les bibliothèques d'écoles éloignées de bibliothèques publiques via des crédits consacrés à l'achat de livres. Il a consisté en 900 000 livres et albums d'équipement pour 6 000 écoles primaires ; - le dispositif « Un livre pour les vacances », doté d'environ 4,5 M€ depuis 4 ans, permet à plus de 3,5 millions d'élèves de CM2 depuis le début de l'opération, de partir en vacances avec un exemplaire offert des Fables de La Fontaine illustrées par un dessinateur contemporain ; - 2 concours de lecture à voix haute : . le concours de lecture à voix haute « Les petits champions de la lecture », qui existe depuis 2012 pour les enfants de CM2, se développe et s'élargit aux élèves de CM1 à partir de la rentrée 2021. Avec 60 000 participants, la participation à ce concours a doublé entre 2016-2017 et 2020-2021 ; . le concours « Si on lisait à voix haute », La grande librairie (France télévisions) a mobilisé 150 000 participants, soit 5 634 classes. - le soutien à l'association « Lire et faire lire » a été renforcé. Il permet à 761 000 élèves chaque année (+ 100 000 en 3 ans) de bénéficier de lectures offertes par plus de 20 000 bénévoles-lecteurs, qui se déplacent dans les structures d'accueil, dont les écoles ; - la « demi-heure d'éloquence » est en expérimentation dans les classes de 3ème de 367 établissements

depuis la rentrée 2019. 21 000 élèves en bénéficiaient à la rentrée 2020. Cette demi-heure redonne de la place à l'oral pour prévenir la vulnérabilité sociale que peut entraîner une mauvaise maîtrise linguistique. Ce dispositif est très favorablement accueilli dans les collèges, tant par les enseignants que par les élèves ; - le prix Goncourt des lycéens continue à offrir à une cinquantaine de classes l'occasion de lire l'intégralité de la sélection Goncourt et d'élire leur auteur préféré. En septembre 2020, cette opération a concerné 1 700 élèves et 55 lycées ; - un « Fauve des lycéens » au festival d'Angoulême remis en janvier 2021 pour la 1ère fois, permet à environ 1 000 lycéens de choisir parmi une quinzaine de BD leur favorite ; - des résidences d'auteurs / scénaristes / illustrateurs sont créées dans les écoles, collèges et lycées. 60 départements accueillent une résidence en 2020-2021. Le plan de relance 2021-2022 prévoit 7 M€ pour l'opération Jeunes en Librairie, programme de sensibilisation à la chaîne du livre et à ses enjeux, complémentaire du pass Culture. Ce dispositif avait été lancé en région Nouvelle-Aquitaine à partir de 2006 puis en région Hauts-de-France pour mettre en relation les élèves du secondaire avec les librairies indépendantes et leur faire découvrir l'ensemble des métiers du livre. Les professeurs conçoivent des projets pour leurs élèves incluant des visites régulières dans les librairies, des rencontres avec d'autres professionnels du livre (auteurs, graphistes, maquettistes, éditeurs, bibliothécaires, imprimeurs, etc.), mais aussi des projets concrets (élaborer une maquette, une quatrième de couverture, rédiger un coup de cœur...). Au bout de ce parcours, l'autonomie est favorisée : un bon d'achat individuel est remis à chaque élève. Le plan de relance va permettre d'étendre ce dispositif à d'autres régions sur la base d'appels à projets auprès des collèges et lycées. Les projets sont portés par les enseignants et documentalistes pour leurs élèves. Le centre national du livre (CNL) et le ministère chargé de l'éducation nationale développent depuis l'été 2021 des résidences d'auteurs - illustrateurs et écrivains jeunesse - dans les colonies de vacances, dans le cadre de « l'été culturel et apprenant », en partenariat avec la Ligue de l'enseignement. 14 résidences sont prévues. De même, sur le modèle des 60 résidences d'auteurs installées dans des établissements scolaires dans le cadre de l'année de la BD, le CNL multiplie les résidences d'auteurs dans les établissements scolaires à partir de septembre 2021 en privilégiant les résidences de temps long. 100 résidences d'auteurs sont prévues. Enfin, les usages du livre audio et du podcast progressent, en particulier chez les jeunes, certainement parce que cette pratique d'écoute permet une liberté et un rapport sensible au texte qui répondent aux désirs d'une époque. Ces évolutions sont une chance pour le livre et sa démocratisation. Le CNL va développer un partenariat avec l'association « La Plume de Paon » qui soutient le livre audio et son développement auprès des lycéens et des publics empêchés ou allophones.

1339

Conditions d'exercice du personnel assurant le service public d'éducation dans le contexte de crise sanitaire

22970. – 20 mai 2021. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** concernant les conditions d'exercice du personnel assurant le service public d'éducation dans le contexte de crise sanitaire. Les syndicats du personnel de l'éducation nationale l'ont interpellée pour lui faire part de leurs mauvaises conditions de travail depuis le début de la crise sanitaire. En effet, le manque de concertation entre le ministère et les acteurs de terrain des établissements scolaires crée un décalage permanent entre les circulaires ministérielles et les possibilités d'application dans les écoles, collèges et lycées. Le manque de communication et de transparence entre le personnel éducatif et le ministère de l'éducation nationale sur les conditions d'enseignement dans ce contexte d'épidémie met à mal l'apprentissage des élèves. Les syndicats déplorent notamment une mise à jour de la foire aux questions le week-end du 1^{er} mai pour le lundi suivant, des fiches d'éducation physique et sportive (EPS) ne prenant pas en compte les réalités du terrain, ainsi que des autotests pour les élèves annoncés sans concertation, ni consignes particulières. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement clarifiera sa communication interne avec les équipes pédagogiques afin de rétablir un environnement d'enseignement favorable pour le personnel éducatif ainsi que pour les élèves.

Réponse. – Tous les acteurs de l'éducation nationale, des collectivités territoriales, des opérateurs et des partenaires de l'école se sont mobilisés pour permettre d'assurer la continuité pédagogique. Afin de faire face à la situation sanitaire tout en assurant la continuité des apprentissages, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a publié, en juillet 2020, un plan de continuité pédagogique présentant différentes modalités d'organisation du service public de l'enseignement en fonction de l'intensité de la circulation locale ou nationale du virus. Ce plan a été complété par plusieurs circulaires qui invitent les directeurs d'école et chefs d'établissements à préparer, avec leurs équipes, un plan de continuité pédagogique pour faire face aux différentes situations susceptibles d'advenir. Depuis la rentrée scolaire 2020, une cellule de continuité pédagogique a été mise en place dans l'ensemble des académies et un réseau national de correspondants académiques « continuité pédagogique » a été constitué pour alimenter le dialogue permanent entre le MENJS et les acteurs de terrain. Leur rôle est

d'accompagner les directeurs d'école, les chefs d'établissement, les professeurs, les inspecteurs et les parents. Le MENJS et les académies se sont ainsi organisés et structurés avec la mise en place d'une structure de suivi territoriale et nationale composée de cellules académiques dédiées à la continuité pédagogique animée par une équipe nationale dédiée. Afin de permettre aux professeurs d'assurer la continuité pédagogique, de nombreuses ressources ont été mises à disposition sur le site « éducol » qui comporte une trentaine de pages en lien avec la continuité pédagogique comme par exemple : des conseils aux professeurs et des sélections de ressources académiques pour le premier degré et pour la plupart des disciplines du second degré, un accès aux services numériques du CNED, etc. Depuis la rentrée scolaire 2020, le cadre réglementaire national, la foire aux questions et des outils pédagogiques sont disponibles avec pour objectif de faciliter la mise en place de la continuité pédagogique. Au vu de l'évolution du contexte sanitaire tout au long de l'année scolaire qui a nécessité de la part de tous les acteurs une grande adaptabilité, la rubrique « continuité pédagogique » a été, en effet, régulièrement actualisée afin de répondre au plus près à des impératifs doubles de sécurité des personnels et des élèves, conformément aux décisions nationales sur les questions sanitaires mais aussi de continuité des apprentissages. Cette actualisation régulière a fait l'objet d'échanges en temps réel avec le réseau national de correspondants académiques « continuité pédagogique ». Il convient également de souligner qu'un dialogue très régulier est entretenu par le MENJS sur les conditions de mise en œuvre de la continuité pédagogique sur le terrain avec les organisations syndicales représentatives pour le premier et le second degrés, ainsi qu'avec les collectivités territoriales.

Écriture inclusive

23266. – 10 juin 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** à la suite de la publication, début mai 2021, de la circulaire aux recteurs d'académie, aux directeurs de l'administration centrale et aux personnels du ministère de l'éducation nationale, qui vient de proscrire le recours à l'écriture dite « inclusive ». Dès cette parution, certains syndicats ont appelé à la résistance et à la poursuite de la diffusion de l'écriture « inclusive » dans les écoles qui, d'ailleurs, se retrouvent de plus en plus dans des publications officielles, se normalisent dans certaines collectivités, voire se diffusent dans les médias... Pourtant, des experts mettent en exergue les défauts linguistiques de ce type de rédaction et, notamment, les dangers concrets engendrés pour l'apprentissage de la lecture et, plus largement, pour la francophonie. Rappelons qu'en France, plus d'un élève sur cinq n'a pas une lecture fluide et est incapable de résoudre des problèmes de mathématiques du quotidien... Pour les enfants qui apprennent à lire et à écrire, ce sont bien des obstacles inutiles et supplémentaires qui ont pour effet d'aggraver encore les inégalités entre ceux issus d'un milieu culturel élevé et ceux issus de familles plus éloignées de l'école ne maîtrisant pas ou peu la langue française. Cette forme d'écriture s'oppose donc à la mission première de tout système éducatif : apprendre à lire ! En outre, elle ne sert en aucun cas l'égalité entre les femmes et les hommes. Comme le soulignait Simone Veil dans son discours de réception à l'Académie française le 18 mars 2010, « il ne faut pas faire semblant de croire que la féminisation des mots est un accélérateur de parité »... Plusieurs propositions de loi ayant été déposées afin de faire barrage au déferlement de l'écriture « inclusive » dans tous les pans de la société, notamment dans l'enseignement, il lui demande s'il entend œuvrer pour que priorité soit donnée à l'éducation.

Écriture inclusive

25688. – 2 décembre 2021. – **M. Yves Détraigne** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n° 23266 posée le 10/06/2021 sous le titre : "Écriture inclusive", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour alors que les débats se cristallisent désormais autour de l'utilisation du "pronom" non genré iel...

Réponse. – Dès 2017, la circulaire du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au *Journal officiel* de la République française (JORF) rappelait les règles à respecter dans les actes administratifs. Il y est notamment affirmé que les textes qui désignent la personne titulaire de la fonction en cause doivent être accordés au genre de cette personne, que lorsqu'un arrêté est signé par une femme, l'auteur doit être désignée, dans l'intitulé du texte et dans l'article d'exécution, comme « la ministre », « la secrétaire générale » ou « la directrice ». De même, l'intitulé des fonctions tenues par une femme doit être systématiquement féminisé et le recours à des formules telles que « le candidat ou la candidate » afin de ne pas marquer de préférence de genre dans les actes de recrutement et les avis de vacances publiés au JORF, systématique. Si la généralisation de la féminisation était largement souhaitée dans cette circulaire, le Premier ministre invitait à proscrire l'écriture inclusive des textes destinés à être publiés au JORF. Il est aussi rappelé que « les administrations relevant de l'État

doivent se conformer aux règles grammaticales et syntaxiques, notamment pour des raisons d'intelligibilité et de clarté de la norme ». Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a publié, comme cela est rappelé dans la question, une circulaire le 5 mai 2021 également relative aux règles à appliquer en matière d'écriture inclusive. Il y rappelle notamment que l'« égalité entre les filles et les garçons, prélude de l'égalité entre les femmes et les hommes, doit être construite, promue et garantie par l'École de la République ». Or, l'écriture inclusive est non seulement contre-productive pour lutter contre les discriminations, « mais nuisible à la pratique et à l'intelligibilité de la langue française ». L'apprentissage et la maîtrise de la langue française, au cœur des missions de l'École, contribuent en effet à lutter contre les stéréotypes et garantissent l'égalité des chances de tous les élèves. Depuis sa nomination au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre a souhaité mettre l'accent sur la maîtrise des apprentissages fondamentaux dont fait partie la maîtrise de la langue. Il a ainsi adressé, dès 2018, une lettre aux enseignants dans laquelle il affirmait sa volonté de renforcer les fondamentaux et prônait deux recommandations sur l'enseignement de la lecture et sur l'enseignement de la grammaire et du vocabulaire. Aussi ces objectifs ne doivent-ils pas être pénalisés par le recours à l'écriture dite « inclusive » dont la complexité et l'instabilité constituent autant d'obstacles à l'acquisition de la langue et de la lecture. Ces écueils artificiels sont d'autant plus inopportuns lorsqu'ils viennent entraver les efforts des élèves présentant des troubles d'apprentissage accueillis dans le cadre du service public de l'école inclusive. Il est donc rappelé dans cette circulaire que, « dans le cadre de l'enseignement, la conformité aux règles grammaticales et syntaxiques est de rigueur ». Ainsi, le recours à l'écriture inclusive est proscrit, car il crée un obstacle à l'apprentissage de l'élève, en particulier l'usage du point médian pour faire apparaître simultanément les formes féminines et masculines d'un mot employé au masculin lorsque celui-ci est utilisé dans un sens générique ou d'autres règles d'accords usuels que celles attendues dans le cadre des programmes d'enseignement. En outre, cette écriture, qui se traduit par la fragmentation des mots et des accords, constitue un obstacle à la lecture et à la compréhension de l'écrit. L'impossibilité de transcrire à l'oral les textes recourant à ce type de graphie gêne également la lecture à voix haute comme la prononciation et par conséquent les apprentissages, notamment chez les plus jeunes. Une telle écriture constitue un obstacle pour l'accès à la langue d'enfants confrontés à certains handicaps ou troubles des apprentissages. En appelant de ses vœux au respect de ces règles communes, le ministre rappelle qu'elles participent à la promotion et à la garantie de l'égalité entre les filles et les garçons dans, comme en dehors de l'espace scolaire, mais aussi des enjeux fondamentaux de transmission de notre langue. Il donne ainsi priorité à l'éducation.

Moyens alloués à la rentrée 2021

23315. – 17 juin 2021. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** à propos des moyens alloués pour la rentrée 2021. La rentrée 2021 se fera après dix-huit mois de crise sanitaire, durant laquelle ont alterné, sur des rythmes différents selon les territoires, des périodes d'enseignement à distance, d'enseignements en « présentiel » et des périodes hybrides. Pour tous, de la maternelle à l'enseignement supérieur, les situations d'enseignement ont été contraintes par les mesures sanitaires mises en place pour lutter efficacement contre la pandémie. Toutes ces contraintes, nécessaires pour la santé publique, ont eu des conséquences sur la scolarité des enfants et des jeunes, leurs acquis, leurs expériences et leurs parcours scolaires. S'y ajoutent d'ailleurs celles partagées par toute la société, à l'instar des conséquences économiques et psychologiques. Par conséquent, les défis pédagogiques et éducatifs à relever par le personnel enseignant sont considérables, alors même que celui-ci est également particulièrement éprouvé par la crise. Malgré l'ampleur des défis à relever, la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 fait état de la suppression de 1 887 postes d'enseignants, principalement concentrée dans le second degré. Il avait été expliqué que ces suppressions de postes seraient compensées en heures complémentaires annualisées, réalisées par des enseignants à temps plein qui se répartissent les tâches à compenser. Pourtant, la commission de la culture, de l'éducation et de la communication du Sénat avait dressé le constat que toutes les heures supplémentaires prévues dans le budget de l'éducation nationale n'étaient pas consommées, rappelant que « les heures supplémentaires budgétées ne sont pas consommées. Ainsi, 12,3 millions d'euros de crédits pour les heures supplémentaires n'ont pas été consommés en 2019. » Par ailleurs, la commission sénatoriale énonçait dans son rapport que « l'enveloppe des heures supplémentaires par année (HSA) porte souvent sur la moitié à peine des enseignants de la discipline concernée. Dans les faits, il n'est pas rare de demander à un personnel d'effectuer trois voire quatre HSA. » Ils ajoutaient également que, depuis le projet de loi de finances pour 2019, le ministère a recours « de manière constante » à ces heures supplémentaires en guise de compensation aux suppressions de poste, au point qu'elles représentent « aujourd'hui près de 9 % des heures d'enseignement ». Toutefois, cette stratégie, justifiée par l'anticipation de la baisse de postes nécessaires dans l'enseignement secondaire, à compter de 2023, pose des questions. D'une part, il

semble difficile d'imaginer que le personnel enseignant puisse intégrer à leur emploi du temps des heures d'enseignement pour ces classes supplémentaires, ce qui leur restreint le temps à consacrer à leurs propres classes. D'autre part, l'augmentation des effectifs des élèves, estimée à environ 43 518 élèves supplémentaires dans le second degré, et la suppression de postes d'enseignants affecte la manière d'enseigner. Enfin, le déficit des postes de psychologues de l'éducation nationale, de conseillers principaux d'éducation (CPE), d'assistants d'éducation (AED), d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et d'accompagnants des personnels en situation de handicap (APSH), et la diminution de places aux concours de recrutements contribuent à dégrader la qualité de l'encadrement et de l'accompagnement éducatif et pédagogique. Aussi, alors que le Gouvernement avait reconnu que « les suppressions de postes ne peuvent éternellement se réaliser dans l'enseignement secondaire », il souhaiterait savoir s'il envisage d'abonder significativement les moyens alloués à l'éducation, pour que ce secteur réussisse à dépasser les conséquences de la crise et garantisse le maintien de sa qualité.

Réponse. – En 2021, le budget du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports reste le premier budget de l'État, en augmentation d'1,6 Md€ pour la seule éducation nationale, et les emplois y sont globalement stabilisés. Malgré une baisse de 12 500 élèves entre le premier et le second degrés publics, les moyens d'enseignement sont en augmentation. La rentrée scolaire 2021 est celle d'une priorité réaffirmée en faveur du premier degré, de la maîtrise des savoirs fondamentaux et de la prise en charge dès le plus jeune âge des difficultés d'apprentissage. Dans l'enseignement scolaire public du premier degré, entre les rentrées 2017 et 2020, 11 900 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique avec 181 000 élèves de moins. À la rentrée 2021, avec 2 489 postes supplémentaires dans le premier degré public en dépit d'une baisse démographique attendue de l'ordre de 75 000 élèves, les conditions d'enseignement s'améliorent. Ces créations de postes permettent de poursuivre le dédoublement des classes en éducation prioritaire, le plafonnement des effectifs de classes à 24 élèves en grande section maternelle (GS), CP et CE1 hors éducation prioritaire et d'améliorer les conditions d'exercice des directeurs d'école. Dans l'enseignement scolaire public du second degré, le volume d'heures d'enseignement a été abondé à la rentrée 2021. La loi de finances initiale pour 2021 porte une réduction de 1 800 emplois d'enseignant du second degré public, compensée par l'équivalent de 1 847 équivalents temps plein (ETP) en HSA. Par conséquent, le schéma d'emplois est sans impact sur les moyens d'enseignement. Au total, avec le plan de relance, les moyens d'enseignement augmentent de l'équivalent de près de 1 000 ETP, dont une partie en emplois. Les heures supplémentaires créées apportent une réponse souple aux besoins réels des établissements, tout en améliorant sensiblement la rémunération individuelle des enseignants les assurant. À cela s'ajoutent, pour soutenir les élèves fragilisés dans leurs apprentissages, des moyens supplémentaires exceptionnels dédiés à l'accompagnement des élèves, pour l'année scolaire 2021-2022, annoncés début juillet 2021. Ces moyens s'élevant à 1 500 ETP sous forme d'heures supplémentaires, sont déployés pour la mise en place d'activités de soutien renforcé, prioritairement en faveur des lycéens qui rencontrent des difficultés (par de l'accompagnement renforcé et une prise en charge en petit groupe). Ce programme « Je réussis au lycée » est proposé dans tous les établissements, au service de la réussite des élèves. En outre, la continuité pédagogique a été assurée, dès novembre 2020, et pour toute la durée de l'année scolaire, par des moyens exceptionnels afin d'assurer le remplacement des enseignants placés en travail à distance, en autorisation spéciale d'absence, ou en congé de maladie ordinaire pour le premier degré. Parallèlement, une autorisation temporaire de recrutement d'assistants d'éducation (AED) a été donnée de novembre 2020 à mars 2021, puis renouvelée d'avril à juin 2021 pour le second degré. Ces moyens AED ont permis l'encadrement des élèves sur site durant les cours dispensés à distance par les enseignants « empêchés » en raison de la Covid-19. Dans le même esprit, face à la situation sanitaire rencontrée au début de l'année civile 2022, des moyens exceptionnels ont été soit maintenus, soit ouverts pour accompagner les écoles, collèges et lycées et permettre l'accueil des élèves dans les meilleures conditions possibles : pour les personnels enseignants, recrutement de 3300 contractuels jusqu'à la fin de l'année scolaire et recours aux listes complémentaires, recrutement de 1500 assistants d'éducation jusqu'à la fin de l'année scolaire, recrutement de 1500 vacataires administratifs, soit un par circonscription du premier degré, prolongation des 1700 médiateurs lutte anti-covid (LAC). La mesure de création d'heures supplémentaires et de suppression d'emplois inscrite en loi de finances initiale 2021 a été déclinée de manière différenciée entre les académies, et non selon une proportionnalité reproduisant strictement la mesure budgétaire. La Cour des comptes, dans son rapport d'octobre 2020 « Les heures supplémentaires dans la fonction publique - exercices 2010-2018 », souligne que les heures supplémentaires permettent de rendre compte d'une grande variété de situations, reflet de la multitude des choix d'organisation retenus par les administrations, et également d'adapter le service public aux évolutions de court terme. S'agissant de l'éducation nationale, elle analyse que les heures supplémentaires année (HSA) sont indispensables pour assurer la bonne adéquation entre les besoins en heures par discipline et le potentiel d'enseignement, qui dépend du nombre d'enseignants en poste. Elle note qu'elles représentent entre 8 et 12 % des

heures d'enseignements dans les lycées, et un peu moins dans les collèges. Elle précise que ceci n'est pas imputable à un nombre d'enseignants insuffisant, mais que les heures supplémentaires constituent la variable d'ajustement permettant d'atteindre la situation d'équilibre entre les besoins en heures de cours et les obligations de travail des enseignants présents dans les établissements. Le rapport annuel de performance 2019, dernier publié, de la mission enseignement scolaire indique que 12,3 M€ n'ont pas été consommés en matière d'heures supplémentaires. Les crédits votés en loi de finance s'analysent comme un plafond d'autorisation de dépenses et non comme une obligation de dépense. La gestion annuelle du volume des heures supplémentaires, si elle dépend en partie des heures d'enseignement inscrites à l'année (HSA) dans l'emploi du temps des professeurs, et dont deux sont non refusables, est aussi tributaire des remplacements effectués en cours d'année scolaire et de certaines autres fonctions rémunérées par le biais des heures d'enseignement (heures d'interrogation en classes préparatoire...). Pour l'année scolaire 2020-2021, selon l'étude de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le service moyen d'un enseignant du second degré comprend, comme en 2019, 1,6 HSA. La DEPP analyse que parmi les enseignants qui assurent des cours en 2019 et en 2020 (et éligibles aux HSA), 41,7 % ont fait 2 HSA et plus, en 2019 et 42,5 % en 2020, soit une augmentation très faible. Entre les rentrées scolaires 2020 et 2021, en moyenne, chaque enseignant devrait consacrer environ 5 minutes supplémentaires en HSA. Pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale, dont le statut a été récemment revu (2017), leur rôle est de contribuer à la réussite des élèves, accompagner ceux qui sont les plus en difficulté, les recevoir avec leur famille pour les conseiller et les informer à différentes étapes de leur scolarité. Ils se partagent entre deux spécialités : « éducation, développement et apprentissages » afin d'intervenir au sein des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) et des écoles de la circonscription et « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle », exerçant alors dans les centres d'information et d'orientation (CIO) et les établissements scolaires qui relèvent du secteur du CIO. Au nombre de 8 000, et sans aucune suppression budgétaire, ils se répartissent par moitié entre le premier et le second degrés de l'enseignement public. S'agissant des CPE, le PLF 2022 a prévu la création de 300 postes. Permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Depuis la rentrée 2017, 23 674 emplois d'AESH ont été créés pour accompagner les élèves scolarisés en situation de handicap, dont 8 000 à la rentrée 2020 et 4 000 à la rentrée 2021. En 2021, le budget, avec 3,3 Mds€, a prévu à nouveau un renforcement très significatif des moyens en faveur d'une école inclusive, dont 2 Mds€ au titre de la rémunération, de la formation et des frais de déplacement des AESH. Les 4 000 créations d'emplois d'AESH pour la rentrée scolaire 2021 ont porté à plus de 77 500 le nombre d'ETP prévisionnels à fin 2021, marquant encore ainsi, l'attachement et la priorité à une école pleinement inclusive. 4 000 postes supplémentaires ont également été inscrits au PLF 2022.

Situation des infirmiers de l'Éducation nationale

23381. – 17 juin 2021. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inégalité de traitement entre certains agents de la fonction publique, notamment les infirmiers. En effet, la situation des infirmiers de l'Éducation nationale n'a pas été évoquée au Ségur de la santé du 12 avril 2021, alors qu'il a bien été question de revaloriser les salaires non seulement des agents de la fonction publique hospitalière, mais aussi de la fonction publique territoriale, de la fonction publique d'État et du secteur privé. Ainsi, les infirmiers dépendant du ministère de la Santé vont connaître une augmentation de 183 euros, tandis que les infirmiers relevant du ministère de l'Éducation nationale ne percevront que 30 euros par mois en plus. Il lui demande quelle est la raison de cette inégalité de traitement à l'encontre d'agents exerçant le même métier.

– **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

Situation des infirmiers de l'éducation nationale

24519. – 23 septembre 2021. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** les termes de sa question n°23381 posée le 17/06/2021 sous le titre : "Situation des infirmiers de l'Éducation nationale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) entend reconnaître et valoriser le professionnalisme et l'engagement des personnels de santé scolaire, auprès des élèves et au sein des équipes éducatives, qui s'est particulièrement illustré durant la crise sanitaire. Effectivement, le MENJS a engagé une revalorisation indemnitaire, avec une première tranche en 2021 à hauteur de 400 € en moyenne par an. Une concertation est également engagée avec les organisations syndicales représentatives, pour améliorer leur formation

spécialisée et valoriser leurs compétences au service de la réussite scolaire. Le Gouvernement n'entend pas traiter de manière inégale certains agents de la fonction publique. C'est ainsi que, dans le cadre de la conférence annuelle sur les perspectives salariales dans la fonction publique, il a annoncé une revalorisation, en 2022, du statut commun des personnels infirmiers de la fonction publique de l'État. Comme suite au Ségur de la santé, ce statut pourra être mis en cohérence avec celui des infirmiers en soins généraux de la fonction publique hospitalière. Les personnels infirmiers de l'Éducation nationale ne subiront donc aucune inégalité de traitement.

Moyens de l'école de Callac

23396. – 17 juin 2021. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'école municipale de Callac, dans les Côtes-d'Armor dans le cadre de la carte scolaire 2021-2022. L'école de Callac enregistre une hausse de 12 % des inscriptions, or la carte scolaire envisagée pour la rentrée de septembre de 2021 n'a pas prévu la création de postes supplémentaires en filière monolingue. L'école n'est quasiment plus en mesure d'accueillir de nouveaux venus. In fine, si la situation n'évolue pas, le refus d'en accueillir se dessinera, faute de ne pas ouvrir de classe supplémentaire, ce qui rentre en contradiction avec les engagements du ministre de l'éducation nationale quant au renforcement des taux d'encadrement en milieu rural. Actuellement, l'école de Callac n'a qu'un jour de décharge. Mais en milieu rural, être directeur signifie aussi être assistant social. En effet à Callac, 20 % des administrés vivent sous le seuil de pauvreté et 43 % des élèves du collège sont boursiers, des chiffres similaires à ceux des quartiers populaires des zones périurbaines. Du fait du manque de reconnaissance de cette zone très défavorisée, différents dispositifs ont été mis en place afin de réduire ces inégalités sociales. À ces difficultés, s'ajoutent les difficultés scolaires qui se sont accrues avec la crise sanitaire : pas moins de 38 demandes de pôles ressources concernant les élèves en difficultés, ce qui représente 6 demandes supplémentaires depuis le début de l'année scolaire. Suite à la disparition, il y a 8 ans, de la classe pour l'inclusion scolaire (CLIS) à l'école de Callac, non remplacée par un dispositif quelconque, ce sont aujourd'hui près de la moitié des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) de notre pôle inclusif d'accompagnement localisé (PIAL) qui est en poste à Callac. En outre, il ne faut pas oublier que la constitution d'un dossier à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) représente un obstacle administratif. Une seule journée de décharge ne permet donc pas d'assurer l'ensemble des tâches administratives. À défaut de pouvoir en octroyer une deuxième, une aide administrative peut être attribuée. Il est nécessaire de mettre en place un véritable dispositif pour les élèves allophones nouvellement arrivés (EANA). Callac a la particularité d'accueillir des étrangers de toutes origines (10 %), constituant un atout indéniable à plusieurs niveaux pour les écoliers : mixité sociale et culturelle. Cependant, l'enseignante qui vient en aide à ses élèves primo-arrivants est en poste à mi-temps, sur plusieurs établissements et faute de temps, elle ne peut aider ces enfants en cours d'intégration en France comme il le faudrait. Il faudrait que l'éducation nationale soit en mesure de répondre à l'ensemble de ces demandes dans les meilleurs délais.

Réponse. – L'école primaire est une priorité du Gouvernement. Entre les rentrées 2017 et 2021, 14 380 postes ont été créés, dans un contexte de forte baisse démographique avec 259 000 élèves de moins dans le premier degré public. À la rentrée 2021, avec 2 489 postes supplémentaires dans le premier degré public en dépit d'une baisse démographique de 78 000 élèves, les conditions d'enseignement et de remplacement lequel fait l'objet d'un suivi quotidien et rigoureux dans les départements, s'améliorent encore. Ces créations de postes ont vocation notamment à permettre la poursuite du dédoublement des classes de grande section de maternelle (GS) en éducation prioritaire (EP), le plafonnement des effectifs de classes à 24 élèves en GS, CP et CE1 hors EP et à améliorer les conditions d'exercice des directeurs d'école. Ces créations de postes d'enseignants couplées à la baisse des effectifs d'élèves dans le premier degré public ont permis une nette progression des taux d'encadrement des élèves. Ainsi, le nombre d'élèves par classe est de 21,8 à la rentrée 2021, en amélioration par rapport à la rentrée précédente où il était de 22,2. Dans le département des Côtes-d'Armor, les écoles publiques ont accueilli 35 508 élèves à la rentrée 2021 dans 1 666 classes préélémentaires et élémentaires. Ce sont 3 476 élèves de moins pour une variation de seulement 28 classes à la baisse par rapport à la rentrée 2016. Si le taux d'encadrement (nombre d'élèves par classe) de 2016 avait été maintenu, 145 classes auraient été fermées entre les rentrées 2017 et 2021. Dans l'éducation prioritaire, le nombre d'élèves bénéficiant de dédoublement est passé de 362 en 2020 à 423 à la rentrée 2021. La part des classes dédoublées de CP et CE1 en réseaux d'éducation a atteint 100 %, celle des classes dédoublées en grande section est de 29 % contre 6 % à la rentrée 2020. Hors éducation prioritaire, la part des classes de GS, de CP et de CE1 dont l'effectif ne dépasse pas 24 élèves a été portée de 80 % en 2020 à 84 % en 2021. À la rentrée 2021, le nombre d'élèves par classe dans les Côtes-d'Armor (21,3) est plus favorable que la moyenne nationale de 21,8 et s'améliore par rapport à la rentrée précédente où il était de 21,6. Dans ce

département le nombre de professeurs pour 100 élèves connaît une amélioration progressive : il est passé de 5,36 à la rentrée 2016 à 5,78 à la rentrée 2021. L'objectif de l'école est de développer les potentialités de tous les élèves, de les conduire à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en assurant pour chacun d'entre eux les conditions de réussite. La difficulté, inhérente au processus même d'apprentissage, est prise en compte par chaque enseignant dans son action quotidienne en classe. Lorsque l'aide apportée s'avère insuffisante, l'enseignant fait appel aux personnels spécialisés des RASED (réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté) dont le travail spécifique, complémentaire de celui des enseignants des classes, permet une meilleure réponse en équipe aux difficultés d'apprentissage et d'adaptation aux exigences scolaires qu'éprouvent certains élèves. Leur action est centrée sur l'aide aux élèves rencontrant des difficultés persistantes et la prévention de ces situations. Dans le contexte de baisse démographique et de réduction de la taille des classes, le nombre d'emplois de RASED a été maintenu, au niveau national avec 10 291 emplois à la rentrée 2021 contre 10 260 à la rentrée 2016. Il en est de même dans le département des Côtes-d'Armor, avec 50 emplois de RASED à la rentrée 2021 (dont 22 pour l'aide à dominante pédagogique, 5 pour l'aide à dominante relationnelle et 23 pour les psychologues de l'éducation nationale). En outre, la circulaire du 2 avril 2021 relative aux décharges de service des directeurs d'école donne, dès la rentrée 2021, plus de temps aux directeurs de petites écoles et rapproche les conditions d'exercice des directeurs d'écoles maternelles et élémentaires. Ainsi, les directeurs d'école bénéficient de deux jours supplémentaires pour les écoles d'une à trois classes, une demi-décharge pour les écoles élémentaires de neuf classes et trois-quarts de décharge pour les écoles élémentaires de treize classes. De nouveaux travaux dans le cadre du Grenelle de l'éducation sont conduits pour permettre d'améliorer encore le niveau de décharge des directeurs d'école à la rentrée 2022. S'agissant plus particulièrement de la situation de l'école primaire de Callac, un ajustement de rentrée a été réalisé lors du comité technique spécial départemental du 17 septembre 2021 par l'attribution d'un poste supplémentaire monolingue (provisoire à l'année). Les effectifs sont ainsi de 158 élèves pour 7 classes soit un taux d'encadrement de 22,5 élèves par classe (141 élèves monolingues pour 6 classes et 17 élèves bilingues pour 1 classe). Permettre à l'école d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Président de la République qui a fait de la scolarisation des élèves en situation de handicap une priorité du quinquennat. Dans le premier degré public, 4 826 dispositifs Ulis accompagnent 50 580 élèves en situation de handicap à la rentrée 2021, soit 377 dispositifs créés depuis la rentrée 2017. Par ailleurs, dans le cadre du plan autisme, entre la rentrée scolaire 2018 et la rentrée scolaire 2022, 270 emplois auront été créés permettant d'ouvrir des unités d'enseignement autisme en maternelle (UEMA) et en élémentaire (UEEA). Dans le département des Côtes-d'Armor, entre les rentrées 2017 et 2021, un dispositif Ulis et trois unités d'enseignement autisme ont été créées. Afin de faire face à cette augmentation du besoin d'accompagnement, 23 674 emplois d'AESH ont été créés entre 2017 et 2021, dont 8 000 en 2020 et 4 000 en 2021. A la rentrée scolaire 2022, ce sont 4 000 ETP d'AESH supplémentaires qui seront créés, soit une création de 27 674 ETP depuis la rentrée scolaire 2017. Entre 2017 et 2021, 804 créations d'emplois d'AESH ont été notifiées à l'académie de Rennes, dont 256 ont été attribuées au département des Côtes-d'Armor. Dans ce département, les moyens mobilisés permettent d'accompagner près de 2 800 élèves, en mode individuel, mutualisé ou collectif. Si environ 3 % des élèves sont en attente d'aide individuelle ou mutualisée, cela correspond principalement au temps nécessaire pour le recrutement des accompagnants.

Désorganisation des épreuves certifiantes de fin d'année

23540. – 1^{er} juillet 2021. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conditions de passage des épreuves de fin d'année des lycéens et étudiants. En effet, les élèves et professeurs sont confrontés à une série de dysfonctionnements compromettant le bon déroulement des examens. On constate depuis quelques jours la multiplication des plaintes d'élèves et d'enseignants quant aux convocations reçues pour le passage de leurs examens. La majeure partie des convocations sont incomplètes ou erronées et arrivent trop tardivement, en dépit du délai légal de quinze jours à respecter. Certaines n'arrivent pas aux élèves, qui sont contraints d'appeler eux-mêmes le rectorat pour l'obtenir. De nombreuses filières sont concernées. Les professeurs déplorent également cette organisation puisque beaucoup d'entre eux ont été convoqués pour juger d'une discipline qui ne les concerne pas, d'autres n'ont pas reçu leur affectation au bon moment, voire ne l'ont jamais réceptionnée. Ainsi, beaucoup d'étudiants se sont déplacés jusqu'à leur lieu de passage de l'épreuve pour rien, parfois sur de longues distances, renforçant leur anxiété à l'approche des épreuves alors que l'année en distanciel a déjà été éprouvante. Elle lui demande comment il compte prendre en compte et régler l'ensemble de ces problèmes d'organisation des examens de fin d'année.

Réponse. – Il est à souligner que cette première session du baccalauréat général et technologique réformé s'est déroulée dans un contexte fortement perturbé par la crise sanitaire que nous traversons depuis mars 2020. Ainsi, aux transformations structurelles, réglementaires, organisationnelles et techniques se sont ajoutées des bouleversements conjoncturels dus aux nécessaires adaptations et aménagements. Si dans la plupart des territoires et pour une grande majorité de candidats, les différentes opérations se sont bien déroulées, certaines convocations ont, en effet accusé du retard. Ce retard a cependant été compensé par une information généralisée aux élèves, candidats et parents par les chefs d'établissement d'accueil qui accompagnent leurs élèves en période d'examen, période par ailleurs bornée par des dates connues. Dans le contexte évoqué, les phases habituelles de tests des outils ont parfois été insuffisantes et le temps des vérifications et des ajustements contraint. Ainsi, quelques erreurs n'ont été que tardivement corrigées avec toujours le souci de ne léser aucun candidat. Sur la question de la convocation erronée pour les professeurs, il convient de se référer à la définition même de l'épreuve qui stipule : « Le jury est composé de deux professeurs de disciplines différentes, dont l'un représente l'un des deux enseignements de spécialité du candidat et l'autre représente l'un des enseignements communs ou l'autre enseignement de spécialité, ou est professeur documentaliste », autorisant ainsi la convocation de tout professeur quelle que soit sa discipline.

Inscription dans une école en France d'enfants dont les parents vivent à l'étranger

23573. – 1^{er} juillet 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'inscription dans un établissement scolaire des enfants français dont les parents vivent à l'étranger. Il n'est pas rare que des enfants poursuivent leur scolarité en France alors que leurs parents continuent de résider à l'étranger. Les raisons peuvent être personnelles mais également scolaires, quand par exemple une option qui intéresse l'élève n'existe pas dans l'établissement d'enseignement français à l'étranger qu'il fréquente. Or, il est opposé à ces familles que les détenteurs de l'autorité parentale (en règle générale les parents) ne sont pas domiciliés au sein de l'académie où ils déposent une demande d'inscription. Certains procèdent alors à une délégation d'autorité parentale au profit de la personne chez qui l'enfant réside, souvent les grands-parents. Cette démarche est longue et nécessite l'intervention d'un juge aux affaires familiales. Pour ces situations singulières et après étude du dossier, elle souhaiterait savoir si une dérogation de l'obligation de résidence dans l'académie concernée pour le détenteur de l'autorité parentale est prévue.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports porte une attention particulière à l'inscription scolaire des enfants après un retour en France à la suite d'une expatriation, qu'ils soient domiciliés avec leurs parents ou chez des proches. Dans le cas des enfants résidant en France mais dont les parents sont domiciliés à l'étranger, l'article L.131-5 du code de l'éducation dispose que « la domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire. Chaque enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence, soit dans celle du domicile de la personne qui en a la garde, soit dans celle où est situé un établissement ou une section d'établissement destinés plus particulièrement aux enfants de Français établis hors de France ». Ainsi, lorsque les parents sont domiciliés à l'étranger, leur enfant résidant en France peut être inscrit dans une école ou un établissement scolaire de la commune du domicile de la personne qui en a la garde, dans le respect de la sectorisation scolaire. Cependant les questions soulevées par la situation citée ne sont pas propres aux familles résidant à l'étranger. Il en va de même pour les familles amenées à résider dans un lieu différent de celui de leur enfant, notamment pour des raisons professionnelles.

Inciter à la lecture de loisir chez les jeunes Français

23653. – 8 juillet 2021. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la baisse de l'habitude de lecture chez les jeunes Français et des moyens de leur redonner le goût de lire. En 2020, Ipsos a conduit une étude, en lien avec le centre national du livre, intitulée « Les jeunes et la lecture » sur les habitudes de lecture des Français. Les résultats révèlent une baisse de l'habitude de lecture chez les jeunes, un recul que l'on constate en réalité depuis maintenant plus de dix ans. L'étude montre que les 15-24 ans sont 80 % à se considérer comme lecteurs, alors qu'ils étaient 92 % en 2019. De même, ils sont de moins en moins nombreux à affirmer avoir envie de lire davantage de livres, 62 % des 15-24 ans en 2020 pour 80 % en 2019. Les 15-24 ans reconnaissent surtout, pour 42 % d'entre eux, n'avoir qu'une lecture utilitaire et non de loisir, indiquant comme premier choix de lecture les livres pratiques et notamment les lectures imposées dans le cadre du cursus scolaire. Parmi les causes probables de cette baisse de lecture chez les jeunes, deux facteurs majeurs sont identifiés : la difficulté ou le manque d'exposition aux livres (foyer familial sans livres disponibles, impossibilité d'accès à une bibliothèque, etc.) et la concurrence des écrans. Pour ce dernier, l'étude constate que les

jeunes lisent en moyenne 3 h par semaine contre 7 h 30 consacrées à la télévision et 8 h à internet. Ce constat est bien dommage quand l'on considère toutes les vertus de la lecture. Elle permet entre autres de forts progrès en orthographe par la visualisation régulière de mots et de conjugaisons. Elle fait également travailler l'imagination du lecteur et permet d'agrandir sa culture, son ouverture sur le monde, sur l'art, etc. Finalement, plusieurs études ont démontré qu'une stimulation mentale par la lecture peut participer au ralentissement ou à la prévention de la maladie d'Alzheimer ou de la démence. Il faut redonner le goût de la lecture pour le plaisir aux jeunes, notamment en dehors du cursus scolaire. Certains s'en sont éloignés peut-être en raison du décalage entre l'époque des nombreux livres qui leur sont proposés à l'école et la réalité de leur temps, leur culture contemporaine. Il existe pourtant de nombreux ouvrages qui s'inscrivent dans le monde contemporain et mettent en scène le quotidien du 21^{ème} siècle. Certains jeunes n'y sont malheureusement que très peu exposés et ne savent donc pas qu'ils peuvent trouver des livres auxquels ils s'identifieront davantage que ceux choisis pour les cours de français. Si certaines écoles prennent l'initiative de donner des devoirs de vacances et parmi ceux-ci des lectures d'été à leurs élèves, cela reste rare et n'est jamais obligatoire. L'idée est pourtant très intéressante. Une généralisation de cette pratique pourrait être mise en place par le Gouvernement. Il pourrait être proposé aux jeunes Français des listes de livres, sensibilisant à différents thèmes et genres, pour faciliter et inciter à la sélection de lectures annuelles et d'été. Par ailleurs, des aides financières à l'achat de livres ou un programme plus global d'« accès au livre » recensant les lieux de prêt, incitant à l'entraide et au prêt de livres entre particuliers, etc. pourrait également être mis en place. Contrairement au Pass Culture qui ne s'adresse qu'aux jeunes de plus de 18 ans et qui peut malheureusement être utilisé pour acheter des produits numériques (écrans, jeux vidéo, etc.), les jeunes lecteurs de tous les âges pourraient bénéficier de ces aides, pour l'achat exclusif de livres. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en place des dispositifs afin d'inciter les jeunes Français à reprendre goût à la lecture, surtout la lecture de loisir.

Réponse. – Former de bons lecteurs fait partie des missions fondamentales de l'école et du collège. La maîtrise de la lecture, dans toutes ses dimensions, conditionne en effet la réussite aux apprentissages tout au long de la scolarité ; elle joue un rôle primordial dans la prévention de l'illettrisme et de l'échec scolaire, et dans l'insertion professionnelle et sociale. Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a, dès 2017, fait de la lecture l'une de ses priorités en fixant l'objectif de 100 % de réussite à l'école primaire, grâce à un enseignement renforcé des savoirs fondamentaux que sont notamment le français et les mathématiques. Inscrite et réaffirmée dans la feuille de route commune 2020-2021 du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la ministre de la culture, la lecture relève de l'un des cinq champs prioritaires pour réussir l'objectif du 100 % d'élèves concernés à la fin du quinquennat par l'éducation artistique et culturelle. Les programmes de français de l'école élémentaire précisent que le travail de lecture est constamment mené en lien avec le vocabulaire, la grammaire et l'orthographe et que les activités afférentes sont quotidiennes. La dictée y tient une place particulière. Dès le CP, son caractère quotidien a été réintroduit jusqu'au cycle 3 (CM1-CM2-6^e), et sa pratique est poursuivie au collège pour consolider les compétences des élèves dans l'analyse et la réflexion sur l'orthographe lexicale et grammaticale. Proposé dans le cadre des évaluations de 6^e, un test de fluence en lecture a été généralisé à la rentrée scolaire 2021. Il permet aux équipes pédagogiques d'identifier dès le début de l'année les élèves pour lesquels des aides ciblées sont proposés dans le cadre notamment des temps d'accompagnement personnalisé ou dans le cadre de devoirs faits. Ils peuvent le cas échéant mobiliser des heures dédiées pour aider les plus fragiles d'entre eux. Ainsi, outre la prescription des programmes et des horaires, les professeurs disposent de nombreuses ressources pour enseigner à leurs élèves, telles que des listes de référence d'œuvres de littérature de jeunesse pour les aider à choisir des lectures à proposer à leurs élèves. Les enseignants donnent régulièrement aux élèves des lectures personnelles ou guidées dans le cadre des devoirs à la maison. Dans le cadre de l'opération annuelle « un livre pour les vacances », chaque élève de CM2 reçoit un ouvrage de littérature. Cette action encourage la lecture durant les vacances d'été et favorise la continuité autour de cet ouvrage entre l'école et le début de 6^e. Parallèlement, en collaboration avec la ministre de la culture, le ministre s'est mobilisé en faveur du livre et de la lecture afin qu'enfants et adolescents acquièrent et conservent durablement le goût de lire. Il a encouragé l'implantation ou la redynamisation d'espaces dédiés spécifiquement à la lecture dans les écoles, particulièrement dans les zones lacunaires en lieux et équipements de lecture publique, dans les écoles éloignées d'une bibliothèque dont les élèves ne peuvent avoir accès quotidiennement aux livres. Pour ces dernières, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a lancé un plan d'équipement pluriannuel en faveur des bibliothèques d'école, doté de 8,5 M € sur 4 ans (2018-2021). Un vadémécum spécifique, élaboré par la direction générale de l'enseignement scolaire, a été mis à disposition des professeurs. Les partenariats entre bibliothèques publiques et établissements scolaires ont été systématisés et formalisés, particulièrement dans le second degré, pour enrichir l'offre en ressources et en livres accessibles aux élèves, assurer des complémentarités entre les centres de documentation et d'information (CDI) et

les bibliothèques, et encourager les élèves à fréquenter régulièrement les lieux du livre. Collèges et lycées ont dû élaborer des conventions avec les bibliothèques publiques locales ou, le cas échéant, avec la bibliothèque départementale. L'élaboration de ces conventions est une occasion de réfléchir aux modalités d'accueil des élèves dans les bibliothèques, de prêts d'ouvrages entre établissements et bibliothèques, à la mise en place d'actions communes de promotion du livre, des auteurs et de la lecture. Le livre et la lecture jouent aujourd'hui un rôle majeur dans l'éducation artistique et culturelle. Ainsi, depuis 2017, avec l'objectif du 100 % EAC, le ministère se mobilise en soutenant les associations complémentaires de l'école, pour favoriser le développement de la lecture, la rencontre avec des œuvres et artistes, et l'acquisition d'une culture littéraire. L'opération « lecture grande cause nationale » est l'occasion de développer trois grandes actions : la généralisation du « quart d'heure lecture », la valorisation de la lecture à voix haute, et la multiplication des rencontres d'auteurs et illustrateurs. La 6^e édition des nuits de la lecture, du 20 au 23 janvier 2022, a mis en lumière, dans toutes les académies, cet engagement en faveur du goût de la lecture. A partir de janvier 2022, le pass culture, qui permet notamment d'acheter des livres, est étendu aux collégiens à partir de la quatrième, et aux lycéens. Les collégiens à partir de la quatrième reçoivent 25 € par élève en quatrième, 25 € par élève en troisième pour des projets collectifs avec la classe. Les lycéens reçoivent 50 € par élève par an pour des sorties collectives et/ou des achats individuels - afin de créer un parcours d'accompagnement, à l'instar de la conduite accompagnée avant le permis. Ce nouveau volet du pass culture a d'abord été testé dans les académies de Rennes et Versailles en septembre 2021 avant le lancement national en janvier 2022. Enfin, le plan de relance 2021-2022 prévoit 7 M€ pour l'opération jeunes en librairie, programme de sensibilisation à la chaîne du livre et à ses enjeux, complémentaire du pass culture. Ce dispositif met en relation les élèves du secondaire avec les librairies indépendantes et leur fait découvrir l'ensemble des métiers du livre.

Prise en charge des enfants en situation de handicap dans le milieu scolaire

23671. – 8 juillet 2021. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions de prise en charge des enfants en situation de handicap dans le milieu scolaire, tout particulièrement par les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Depuis 2018 en effet, une nouvelle organisation basée sur la mise en place de « pôles inclusifs d'accompagnement localisés » (PIAL) prévaut dans l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ce nouveau dispositif visait à améliorer l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans un projet collectif au sein duquel devaient s'articuler des « besoins éducatifs particuliers, la diversité de l'offre de formation, la différenciation pédagogique, l'organisation de l'aide humaine le projet d'établissement ». Les premiers résultats de l'expérimentation 2018 ont conduit à poursuivre ce déploiement pour atteindre dès la rentrée 2019, la mise en place de PIAL dans 300 circonscriptions du premier degré, 2 000 collèges avec ULIS et 350 lycées professionnels. Malgré l'élargissement du dispositif, la création de pôles inclusifs d'accompagnement localisé suscite encore aujourd'hui de réelles incompréhensions. Initialement conçus pour introduire une mutualisation de l'accompagnement, ils ont contribué à répartir un même nombre d'heures sur davantage d'enfants et donc à détériorer la qualité de service auprès des élèves. De nombreux accompagnants d'élèves en situation de handicap déplorent ainsi se retrouver à assurer plusieurs accompagnements dans une même classe, parfois simultanément, ce qui les met dans l'impossibilité d'accorder à chaque élève le temps nécessaire, et pourtant notifié, d'accompagnement. Par ailleurs, du fait de la pénurie d'accompagnants, il a été constaté une augmentation des ruptures d'accompagnements, et même parfois des déscolarisations provisoires demandées par les établissements, alors que la scolarisation des élèves en situation de handicap ne devrait en aucun cas être conditionnée par la présence d'une AESH dans la classe. Incontestablement, ces dysfonctionnements ne permettent pas une inclusion scolaire réussie. Dans ce contexte, elle souhaite lui demander les mesures que le Gouvernement entend prendre afin que le bien-être des enfants soient réellement au cœur des politiques inclusives proposées.

Réponse. – Permettre à l'École d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves est une ambition forte du Président de la République qui a fait de la scolarisation des élèves en situation de handicap une priorité du quinquennat. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, est seule compétente pour prendre l'ensemble des décisions concernant la scolarisation d'un élève en situation de handicap et, le cas échéant, l'attribution de toutes mesures de compensation utiles dont les aides humaines à hauteur d'une quotité horaire qu'il lui revient de déterminer et qui est précisée dans la notification, s'il s'agit d'une aide humaine individualisée. Lors du comité de suivi de l'École inclusive du 5 juillet 2021, le ministre chargé de l'éducation nationale et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées ont réaffirmé leur volonté de poursuivre une politique soutenue pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap. A la rentrée 2021, ce sont 4 000 équivalents temps

plein qui ont été à nouveau répartis sur le territoire au regard des besoins de chaque académie. Depuis 2017, c'est une augmentation de plus de 30 % des recrutements, avec plus de 120 000 AESH aujourd'hui auprès des élèves. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « Ecole de la confiance » a transformé en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Désormais les AESH bénéficient de : - d'un vrai statut pérenne et reconnu avec un contrat à durée déterminée de trois ans minimum renouvelable une fois, et aux termes de ces 6 ans, un contrat à durée indéterminée ; - leur pleine reconnaissance comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, ils participent aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est désormais obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; - un accueil personnalisé lors de leur affectation par le directeur d'école ou le chef d'établissement ; - la désignation dans chaque département d'un ou plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. L'arrêté relatif aux missions et aux conditions de désignation des accompagnants des élèves en situation de handicap référents prévus à l'article L. 917-1 du code de l'éducation a été publié le 29 juillet 2020 ; - la mise en place d'une formation obligatoire de 60 heures dès le début du contrat pour tous ces accompagnants, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ; - l'accès aux formations inscrites aux plans départementaux et académiques de formation. Concernant l'affectation des AESH, la création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) inscrits à l'article L. 351-3 du code de l'éducation du 2 septembre 2019 permet une nouvelle forme d'organisation du travail de ces personnels, dont l'objectif est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap, citoyens en devenir. Ainsi le PIAL offre une plus grande souplesse d'organisation permettant l'adaptation aux problématiques locales et vise à une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail. Les PIAL favorisent aussi la possibilité pour une majorité d'AESH de voir leur temps de travail augmenter. Dans ce cadre, l'accompagnement des élèves s'organise au plus près de leurs besoins. Autant dans le premier degré, où l'intervention d'un seul personnel AESH auprès d'un élève est privilégiée que dans le second degré où l'affectation d'un AESH auprès d'un élève doit prendre en compte ses besoins en fonction des disciplines et des compétences des accompagnants et de l'autonomie qu'il doit pas à pas acquérir.

Réforme du baccalauréat

23769. – 15 juillet 2021. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les annonces relatives à la suppression des épreuves communes du baccalauréat au profit du contrôle continu, décision accentuant les inégalités entre les candidats. L'annonce de cette nouvelle réforme du baccalauréat inquiète les professeurs, les parents d'élèves et les élèves. Tous craignent, à juste titre, des notations inégalitaires selon les correcteurs, les zones et les établissements scolaires. En effet, le contrôle continu s'est largement imposé durant la crise sanitaire et nous avons constaté l'explosion des inégalités entre les lycéens, notamment selon leur environnement social. Si la réforme s'accompagne de formations et d'un accompagnement des professeurs sur la question de l'évaluation, ce dispositif seul ne garantit pas l'équité de traitement entre les candidats. Aussi, il lui demande à ce que cette réforme du baccalauréat puisse être réétudiée pour garantir l'égalité des chances et non accentuer les disparités.

Réponse. – Le 9 juillet 2021, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a annoncé des ajustements de la réforme du baccalauréat général et technologique. Ces ajustements visent à donner une nouvelle vitalité au baccalauréat et à mieux préparer les élèves aux attentes de l'enseignement supérieur en associant de manière cohérente et efficace les deux modalités d'évaluation que sont le contrôle terminal et le contrôle continu. A compter de la rentrée scolaire 2021-2022, la composition des 40 % de contrôle continu sera établie sur la base de la seule moyenne générale issue des moyennes annuelles des bulletins scolaires du cycle terminal pour les candidats dit « scolaires ». Ces candidats sont des élèves inscrits dans un établissement d'enseignement public, un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement scolaire français homologué à l'étranger pour le cycle terminal, au centre national d'enseignement à distance en scolarité réglementée, dans une unité pédagogique d'établissement de soin, ou dans un service d'enseignement pour personnes détenues (arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022). Les enseignements concernés par le contrôle continu sont : l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première (coefficient 8), l'histoire-géographie, l'enseignement scientifique dans la voie générale, les mathématiques dans la voie technologique, la langue vivante A, la langue vivante B et l'éducation physique et sportive (respectivement affectés d'un coefficient 6) et l'enseignement moral et civique (coefficient 2). Afin de garantir l'égalité entre les candidats scolaires, l'arrêté du 27 juillet 201 précité et la note de service du 28 juillet 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022 prévoient que les

équipes pédagogiques conduisent une réflexion au sein de chaque établissement, avec l'appui des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux référents, afin de définir un projet d'évaluation. Ce travail collégial aboutit à la définition de principes communs, garants de l'égalité d'information entre les candidats, tout en conservant la liberté pédagogique du professeur dans sa discipline pour respecter la progression pédagogique adaptée à chaque classe ou groupe d'élèves. Cette élaboration collective permet à chaque professeur de construire avec ses pairs une démarche concertée, de partager l'expertise issue de sa pratique professionnelle et ainsi d'apporter sa contribution à la définition commune du cadre dans lequel il inscrira ensuite sa pratique d'évaluation. Cette démarche permet d'enrichir le collectif des réflexions nées de l'exercice de la liberté pédagogique, dont la signification et la portée ont été précisées par la loi d'orientation du 23 avril 2005, dont l'article 48 a été codifié à l'article L.912-1-1 du code de l'éducation. Dans les établissements publics d'enseignement, le cadre, une fois défini dans les conseils d'enseignement, est validé par le conseil pédagogique prévu à l'article L. 421-5 du code de l'éducation, puis présenté au conseil d'administration. Dans l'ensemble des établissements, le projet pédagogique est porté à la connaissance des élèves et des parents d'élèves afin que chacun puisse se l'approprier. Certains principes doivent également être respectés par l'équipe pédagogique lors du renseignement du livret scolaire de chaque lycéen, qui sera mis à la disposition du jury du baccalauréat. Celui-ci est renseigné de façon à indiquer le niveau atteint et à valoriser l'implication, l'engagement, l'assiduité et les progrès du candidat dans le cadre de sa scolarité. Les appréciations permettent au professeur d'expliquer, le cas échéant, une modalité particulière d'évaluation, de nuancer et de contextualiser une moyenne, surtout si elle est considérée comme peu représentative des qualités du candidat. Le renseignement du livret scolaire doit respecter scrupuleusement l'anonymat du candidat. Les moyennes bimestrielles (ou semestrielles selon le choix de l'établissement) du livret scolaire retenues au titre de notes pour le baccalauréat sont impérativement renseignées, pour chaque enseignement obligatoire et, le cas échéant, pour chaque enseignement optionnel, après conclusion du conseil de classe. Enfin une commission d'harmonisation des notes retenues au titre du contrôle continu pour le baccalauréat est mise en place dans chaque académie. Cette commission d'harmonisation prend connaissance des évaluations chiffrées annuelles des résultats de l'élève, renseignées dans le livret scolaire. Elle procède si nécessaire à leur harmonisation (article D. 334-4-1 du code de l'éducation et article 7 de l'arrêté du 16 juillet 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu). Cette harmonisation peut être réalisée à la hausse comme à la baisse. Des éléments statistiques sur les résultats de l'établissement d'inscription des candidats au cours des deux dernières sessions du baccalauréat, respectant l'anonymat des candidats et de leur établissement d'inscription, sont mis à la disposition de la commission pour conduire cette harmonisation. À l'issue de ses travaux, la commission communique les notes harmonisées au jury du baccalauréat, lequel arrête définitivement la note finale de chaque candidat. Toutes ces mesures sont de nature à garantir l'égalité des chances pour les candidats scolaires.

1350

Impact de la Covid-19 sur l'école

23905. – 22 juillet 2021. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les inquiétudes ressenties par les parents d'élèves quant à l'impact de la Covid-19 sur l'école. À la suite de ces deux années scolaires bouleversées par la pandémie, ceux-ci se montrent particulièrement critiques sur le rôle de l'éducation nationale, que ce soit dans l'organisation de la classe à la maison ou dans la gestion des enseignements à distance. S'agissant du numérique à l'école, l'expérience montre que l'éducation nationale est loin d'être prête et que les enseignants n'y sont pas formés. Lorsque l'enseignement à distance a fonctionné, c'était davantage dû à l'engagement des enseignants et à leur conscience professionnelle qu'à l'efficacité de la politique du numérique du ministère. Les parents d'élèves pointent un important retard d'apprentissage pris par leurs enfants. Les inquiétudes sont encore plus importantes pour les catégories de parents disposant du moins de « capital » éducatif nécessaire pour compenser le retard pris, à savoir les parents d'élèves issus de catégories populaires, tout comme ceux dont les enfants sont scolarisés en zones d'éducation prioritaires. Pour preuve, les stages de remise à niveau et les cours de soutien scolaire voient un nombre de candidats plus importants affluer cette année, ce qui viendra encore accroître les inégalités entre les élèves. Chez un des leaders des cours privés, les inscriptions ont bondi de plus de 50 % au mois de juin, avec une hausse de 23 % par rapport à l'année 2019. Afin de se donner les moyens de rattraper les retards d'apprentissages dus à la pandémie, il serait opportun qu'un protocole formel soit mis en place par l'éducation nationale pour évaluer ces difficultés et établir un programme de remise à niveau sur les années suivantes. Par conséquent, il demande au ministre de quelle manière il entend répondre aux fortes inquiétudes formulées par les parents d'élèves.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports porte une attention particulière à la consolidation des apprentissages au cours de l'année scolaire 2021-2022, en tenant compte des retards induits par la crise sanitaire. La crise sanitaire n'a pas affecté de façon similaire tous les élèves au cours de l'année scolaire 2020-2021. En effet, certains élèves ont été empêchés, du fait du Covid, de se rendre en classe pendant plusieurs semaines, d'autres ont été une large partie de l'année en enseignement hybride, notamment en lycée, mais aussi en collège. La circulaire de rentrée 2021 « L'école de la République, notre maison commune », publiée le 23 juin 2021, rappelle que pour l'année scolaire 2021-2022, il est indispensable d'adapter les parcours d'apprentissage à la situation objective des élèves, sans perdre de vue les objectifs d'acquisition. Ainsi, les évaluations nationales de début CP, mi-CP, CE1, 6^e et les tests de positionnement en début de CAP et de 2nde constituent des points de repère inédits et permettent, grâce à quatre années de recul, de mieux identifier les forces et les fragilités des élèves. Améliorées chaque année à partir du retour des professeurs, elles constituent un point d'appui pour les échanges avec les parents afin de mettre en œuvre un enseignement personnalisé, adapté aux besoins de chaque élève. Elles sont également un point d'appui pédagogique important pour chaque professeur comme pour les équipes pédagogiques, et leurs résultats doivent faire l'objet d'un travail d'appropriation collectif à l'échelle de l'école, du collège ou du lycée. Les évaluations conduites à la rentrée scolaire 2021 ont montré des résultats en progrès chez les élèves de CP, CE1 et 6e, que ce soit en français ou en mathématiques : c'est là la concrétisation de tous les efforts fournis par les professeurs pour accompagner leurs élèves. Dans les autres niveaux, des outils de positionnement sont mis à disposition des professeurs afin de les aider à mieux cerner les besoins de leurs élèves. L'observation fine des acquis des élèves, dès les premiers jours de l'année scolaire est particulièrement importante, pour identifier d'une part les notions du programme à renforcer et, d'autre part, les besoins de consolidation de chacun pour mettre en place au plus tôt les actions de différenciation nécessaires. En outre, une attention particulière devra être accordée aux années charnières. Les dispositifs « Je rentre au CP » et « Je rentre en 6^e » sont systématisés à la rentrée scolaire 2021. "Je réussis au lycée" a également été déployé pour aider les élèves de seconde, notamment en mathématiques. Au collège, l'accompagnement scolaire est renforcé avec le dispositif Devoirs faits qui est mis en place dès les premiers jours du mois de septembre. En s'adaptant au contexte de chaque établissement et en diversifiant ses modalités, Devoirs faits s'est enrichi d'une nouvelle dimension « Devoirs faits à distance », permettant notamment aux collégiens des milieux ruraux rencontrant des difficultés de transport de bénéficier d'une aide aux devoirs à distance organisée par leur collège. Enfin, dans le prolongement de ces modes d'accompagnement, des moyens supplémentaires sont octroyés pour la rentrée de septembre 2021, afin de mettre en place une action de soutien renforcé, notamment en lycée général, technologique et professionnel. Ces moyens s'élèvent à hauteur de 1 500 équivalents temps plein supplémentaires sous forme d'heures supplémentaires. Tous les lycéens qui rencontrent des difficultés pourront ainsi bénéficier, tout au long de l'année d'un accompagnement renforcé ou d'une prise en charge en petits groupes. L'objectif prioritaire de ce dispositif, assuré par leurs professeurs, est d'accompagner les élèves qui entrent en seconde ou en première année de CAP et qui seraient en difficulté : ces élèves, qui sortent du collège et ont vécu leur 4^{ème} et leur 3^{ème} sous la contrainte de la situation sanitaire, doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement renforcé, notamment en début d'année scolaire.

1351

Difficultés pour être accompagné par un auxiliaire de vie scolaire

24339. – 9 septembre 2021. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les difficultés que rencontrent les parents d'enfant ayant besoin d'être accompagné par un auxiliaire de vie scolaire (AVS). En effet, le Gouvernement a souvent communiqué sur sa volonté de rendre notre système éducatif plus inclusif. Une démarche à laquelle il apporte tout son soutien tant cette diversité est une ouverture aux autres pour les enfants non-porteurs de handicap. Cette communication a fait naître beaucoup d'espoir. Aujourd'hui, au-delà des annonces, c'est bien de moyens et de personnel dont doivent disposer les services. Cette dissonance croissante entre la volonté affichée et les moyens mis à disposition des administrations est à son sens la genèse de la perte de confiance en l'action publique et, à travers elle, en la classe politique. Les familles concernées, qui se battent pour l'avenir de leur enfant, avec très souvent des conséquences sur leur vie professionnelle, ont parfaitement conscience que l'État ne pourra pas tout. Ils souhaitent simplement que ne soit pas ajouté au temps consacré à leur enfant, un temps administratif usant et terriblement angoissant. Le délai de traitement d'une demande d'AVS est très long, pesant, usant, éreintant. À chaque nouvelle année, à chaque rentrée, pour chaque décision, les familles doivent s'armer de patience, constituer des dossiers, entreprendre des démarches, faire mais aussi parfois refaire, se justifier et avoir ce sentiment de quémander une aide qui leur est pourtant proposée et parfaitement légitime. Les critères d'attribution sont trop peu lisibles. Ces décisions sont lourdes et c'est parce qu'elles le sont qu'elles doivent faire l'objet d'une plus grande pédagogie et

transparence. La charge bureaucratique qui pèse sur les parents n'est pas liée au handicap mais aux lourdeurs administratives si souvent dénoncées par ailleurs, il lui demande quels moyens supplémentaires elle compte attribuer afin que ces procédures soient plus adaptées, en somme plus humaines. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

Réponse. – Permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. Conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l'école inclusive et transforme en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. La création du service public de l'école inclusive a notamment pour vocation de mieux informer les parents, mieux accueillir les élèves en situation de handicap et simplifier les démarches. Il s'est traduit par la création dans chaque département de cellules d'accueil et d'écoute. Ainsi les familles peuvent contacter les cellules pour obtenir des réponses à leurs questions relatives au parcours de scolarisation de leur enfant en situation de handicap. Elles ont permis d'offrir une plus grande réactivité et d'assurer à la famille une réponse de proximité. La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) est seule compétente pour décider de l'attribution d'une aide humaine pour un élève en situation de handicap. Ces décisions se prennent au cas par cas en fonction des besoins des élèves. Face à l'accroissement des dossiers, les délais d'attente d'une réponse de la CDAPH sont variables d'un département à l'autre. Il convient cependant de préciser que l'accompagnement par un AESH n'est pas une condition à la scolarisation d'un élève en situation de handicap. Il doit être accueilli au sein des écoles et des établissements scolaires, même en l'absence de prescription ou de disponibilité d'un AESH. La création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) inscrits à l'article L. 351-3 du code de l'éducation permet une nouvelle forme d'organisation du travail des AESH, dont l'objectif est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap, citoyens en devenir. Ainsi le PIAL offre une plus grande souplesse d'organisation permettant l'adaptation aux problématiques locales. Le partenariat avec les MDPH est renforcé avec notamment pour objectif d'analyser les demandes de notification d'aide humaine en prenant en compte le bénéfice apporté par l'organisation en PIAL et de déterminer un calendrier de notification permettant d'anticiper les recrutements d'AESH. Depuis la rentrée scolaire 2021-2022, l'application numérique « livret de parcours inclusif (LPI) » pour les élèves à besoins éducatifs particuliers est progressivement mise à disposition des enseignants et des familles. Le LPI est une plateforme de suivi du parcours des élèves à besoins éducatifs particuliers. Il intègre, selon les besoins de l'élève, l'ensemble des plans formalisés de scolarisation dont le PAP et le document de mise en oeuvre du PPS. Les adaptations et aménagements pédagogiques mis en place au regard des besoins de l'élève y seront renseignés, facilitant ainsi les démarches et la continuité des parcours des élèves.

Mise en place des pôles inclusifs d'accompagnement localisés

24385. – 16 septembre 2021. – **M. Denis Bouad** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet de la mise en place des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) et de ses conséquences sur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Les PIAL modifient profondément l'organisation du travail des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Si l'objectif affiché de promouvoir l'école inclusive et d'accroître le nombre d'enfants en situation de handicap intégrant une scolarité en établissement ordinaire peut être largement partagé, les conséquences des PIAL sur la qualité de l'accompagnement des enfants sont, elles, beaucoup plus inquiétantes. L'augmentation du nombre d'élèves scolarisés au sein de l'école inclusive ne s'accompagnant pas d'un renforcement des effectifs AESH implique une diminution du nombre d'heures de suivi par élève. De plus, la qualité de cet accompagnement se retrouve également impactée par la forte mobilité des AESH du fait de la mise en place des PIAL qui instaure le principe d'un AESH pour plusieurs élèves au sein de plusieurs établissements. Pour répondre à l'ambition affichée par le Président de la République en matière d'école inclusive, un recrutement important d'AESH semble nécessaire. Pour ce faire, la reconsidération du statut des AESH comprenant les questions de formation, de rémunération ainsi que les conditions de travail représente un enjeu fondamental. Dans ce cadre, il lui demande si le Gouvernement compte apporter une réponse aux alertes émises par les collectifs d'AESH concernant la mise en place des PIAL et si des mesures sont envisagées pour un renforcement des effectifs et une professionnalisation des AESH.

Accompagnement inclusif des enfants en situation de handicap

25020. – 21 octobre 2021. – **M. Laurent Somon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** au sujet du manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dans la Somme. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits, le nombre d'élèves en situation de handicap a triplé, avec aujourd'hui 385 000 élèves accueillis dans les établissements scolaires. Le succès de l'école inclusive repose sur l'accompagnement quotidien des enfants assurés par 110 000 AESH soit 10 % des agents de l'éducation nationale. Seulement, en cette rentrée 2021, 35 000 élèves handicapés ne bénéficient hélas pas d'AESH. Précarité, suivi décousu des élèves, image d'une profession qui ne suscite pas les vocations, salaire modeste de 950 euros par mois pour 30 heures d'accompagnement par semaine, manque de formation, peu d'évolution de carrière sont les constats d'une profession en manque de reconnaissance au sein de l'éducation nationale. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 met en place des Pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) et induit une réorganisation par secteur. Les AESH exercent dans plusieurs établissements, ils ne sont plus affectés auprès des élèves. L'accompagnement est souvent à temps partiel auprès de l'élève dont le besoin à temps plein, pouvant conduire à des situations de trois accompagnants différents pour un élève. Il lui demande d'indiquer les mesures du Gouvernement pour pallier les dysfonctionnements des PIAL, répondre aux besoins d'accompagnement personnalisé des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires en renforçant les effectifs et en organisant la professionnalisation des AESH selon une rémunération valorisée. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

Réponse. – Permettre à l'École de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. La qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont des priorités du Gouvernement, qui œuvre à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une « école de la confiance » consacre le chapitre IV à l'école inclusive et transforme en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Ainsi depuis l'année 2019 les AESH bénéficient de : un vrai statut pérenne et reconnu avec un contrat à durée déterminée de trois ans minimum renouvelable une fois, et aux termes de ces 6 ans, un contrat à durée indéterminée ; leur pleine reconnaissance comme professionnels à part entière au sein des équipes éducatives. Ainsi, ils participent aux équipes de suivi de la scolarisation (ESS) et un entretien est désormais obligatoire avec la famille et l'enseignant de l'élève en début d'année scolaire ; un accueil personnalisé lors de leur affectation par le directeur d'école ou le chef d'établissement ; la désignation dans chaque département d'un ou plusieurs AESH « référents » chargés de fournir un appui à d'autres AESH dans l'exercice de leurs missions. L'arrêté relatif aux missions et aux conditions de désignation des accompagnants des élèves en situation de handicap référents prévus à l'article L. 917-1 du code de l'éducation a été publié le 29 juillet 2020 ; la mise en place d'une formation obligatoire de 60 heures dès le début du contrat pour tous ces accompagnants, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves ; l'accès aux formations inscrites aux plans départementaux et académiques de formation. Un comité consultatif des AESH a été installé le 27 février 2020. Adossé au comité technique ministériel, il vise à garantir une application de l'école inclusive et du nouveau cadre de gestion des AESH sur tout le territoire. Ce comité a permis la création d'un guide national des accompagnants des élèves en situation de handicap. Une réflexion sur le temps de travail et la rémunération a été conduite ainsi que sur les missions des référents AESH. La rénovation des conditions d'emploi des AESH a visé notamment la clarification des modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées. Cette clarification, associée à la prise en compte des activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement, ainsi que l'augmentation de la période de travail de référence (de 39 à 41 semaines minimum) permettent d'améliorer la rémunération des AESH. En effet, leur rémunération est fonction de la quotité horaire travaillée, les AESH pouvant être recrutés à temps complet ou temps incomplet. Celle-ci ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance, ni supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400. Une nouvelle étape dans la revalorisation est intervenue le 1^{er} janvier 2022 : la grille indiciaire des AESH a été de nouveau améliorée : le premier échelon a été augmenté de 2 points et porté à l'indice majoré 343 traduisant la revalorisation liée au relèvement du SMIC ; le 2^e échelon a été augmenté de 3 points et porté à l'indice majoré 348 ; les AESH bénéficient de la participation de leur employeur au financement de leur mutuelle santé (PSC) à hauteur de 15€ / mois ; les AESH ont également bénéficié de l'aide exceptionnelle dite « indemnité-inflation » décidée par le Gouvernement pour faire face aux conséquences de l'inflation sur le pouvoir d'achat des Français, et pour accompagner la reprise. Ainsi, à la rentrée 2021, ce sont 4 000 équivalents temps plein qui ont été à nouveau répartis sur le territoire au regard des besoins de chaque académie. Les recrutements s'appuient sur le

nouveau guide des ressources humaines précisant le cadre et les conditions d'emploi des AESH. 4000 nouveaux recrutements sont d'ores et déjà financés pour la rentrée scolaire 2022. Concernant les pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) inscrits à l'article L. 351-3 du code de l'éducation, leur création permet une nouvelle forme d'organisation du travail des AESH, dont l'objectif est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap, citoyens en devenir. Ainsi le PIAL offre une plus grande souplesse d'organisation permettant l'adaptation aux problématiques locales et vise à une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail. Les PIAL favorisent aussi la possibilité pour une majorité d'AESH de voir leur temps de travail augmenter. Dans ce cadre, l'accompagnement des élèves s'organise au plus près de leurs besoins. Pour soutenir le déploiement des PIAL, un accompagnement des équipes est mis en œuvre dans chaque académie. Cet accompagnement s'appuie sur le référentiel national PIAL dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue et avec un objectif de mutualisation des bonnes pratiques. L'amélioration qualitative de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ne peut que résulter d'une action collective. Dans la construction des périmètres des PIAL, la prise en compte des secteurs d'intervention des AESH est pensée afin d'organiser au mieux les emplois du temps des AESH sur le PIAL. Dans ce cadre, une cartographie du déploiement pour la rentrée 2021 a été anticipée. De la même manière, le recrutement des AESH référents s'est organisé en fonction de cette cartographie. Le partenariat avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) est également renforcé avec notamment pour objectif d'analyser les demandes de notification d'aide humaine en prenant en compte le bénéfice apporté par l'organisation en PIAL et de déterminer un calendrier de notification permettant d'anticiper les recrutements d'AESH.

Situation des infirmiers et infirmières de l'éducation nationale

24487. – 23 septembre 2021. – **M. Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des infirmiers de l'éducation nationale. En première ligne dans la lutte contre la pandémie de la Covid-19 depuis le début de l'année 2020, les infirmiers de l'éducation nationale font face à un indéniable manque de reconnaissance et connaissent de nombreuses difficultés dans la pratique de leur activité. Successivement ignorée par le Ségur de la santé et le Grenelle de l'éducation, cette profession n'a pas bénéficié de revalorisation salariale et a connu de nombreux retards dans l'accès au matériel de protection. Face à ce contexte, 66 % des infirmiers de l'éducation nationale envisageraient de quitter leur fonction. En cette période où la vaccination doit se poursuivre en direction des publics non vaccinés, les infirmiers scolaires ont pourtant un rôle très important auprès de la jeunesse, pour écouter et rassurer sur cet enjeu majeur de santé publique. Plusieurs mesures pourraient être mises en place pour accompagner le quotidien des infirmiers scolaires, telles que le renforcement de la consultation infirmière dans les établissements scolaires. En outre, il est temps de mener une véritable politique d'éducation à la santé, pour laquelle les infirmiers scolaires sont indispensables. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour accompagner les infirmiers de l'éducation nationale dans leur rôle d'écoute, de conseil et d'appui à la stratégie vaccinale nationale.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) entend reconnaître et valoriser l'engagement des personnels infirmiers de santé scolaire, auprès des élèves et au sein des équipes éducatives. Leur professionnalisme en éducation à la santé s'est particulièrement illustré durant la crise sanitaire et se révèle indispensable pour faire progresser la vaccination des jeunes. Effectivement, le MENJS entend préserver la consultation infirmière. Il a pris en compte cet objectif en modifiant, par arrêté du 20 août 2021, la périodicité et le contenu des visites médicales et de dépistage obligatoires des élèves. Dans le cadre de l'agenda social du Grenelle de l'éducation, il a engagé une revalorisation indemnitaire, avec une première tranche en 2021 à hauteur de 400 € en moyenne par an. Une concertation est également engagée avec les organisations syndicales représentatives, pour améliorer leur formation spécialisée et valoriser leurs compétences au service de la réussite scolaire. Le Gouvernement n'ignore pas non plus les personnels infirmiers de santé scolaire dans le cadre du Ségur de la santé. C'est ainsi que, dans le cadre de la conférence annuelle sur les perspectives salariales dans la fonction publique, il a annoncé une revalorisation, en 2022, du statut commun des personnels infirmiers de la fonction publique de l'État. Ce statut pourra être mis en cohérence avec celui des infirmiers en soins généraux de la fonction publique hospitalière. Les personnels infirmiers de l'éducation nationale seront par ailleurs accompagnés dans leur rôle d'écoute, de conseil et d'appui aux politiques d'éducation et de santé publique. Enfin, 50 postes supplémentaires sont prévus dans la loi de finances pour 2022.

Cyberharcèlement scolaire des élèves de 6ème

24500. – 23 septembre 2021. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des élèves de 6ème actuellement confrontés au cyberharcèlement scolaire. Depuis le début de l'année scolaire, des messages haineux et violents pullulent sur les réseaux sociaux et dans les collèges, et plus particulièrement à l'égard des nouveaux élèves de 6ème par des camarades plus âgés. Le phénomène, sans précédent et d'une ampleur inimaginable, aurait pour origine une querelle sur le jeu en réseau Fortnite. Des codes de jeu n'auraient pas été respectés par de jeunes adolescents nés en 2010, déclenchant agacement, moqueries, menaces, appels à la haine, à la violence physique, voire à la mort, au travers de vidéos postées sur la toile, devenues rapidement virales. Le mot clé #anti2010 aurait été visionné plus de 40 millions de fois sur Tik Tok, sur Twitter et autres plateformes. Tik Tok et Instagram auraient pris les mesures de modération appropriées en supprimant le #anti2010. D'autres mots-dièse de cette campagne de harcèlement restent cependant actifs. Le #anti2010 omniprésent sur la toile l'est également dans nos collèges, ce qui témoigne de l'absence de frontière entre le virtuel et le réel pour les jeunes générations. Pour autant, Internet n'est pas une zone de non-droit ; les établissements scolaires ne le sont pas davantage. S'il convient de ne pas dramatiser la situation, elle est tout de même à prendre très au sérieux. Nos enfants doivent être protégés. Il est en effet totalement inacceptable que des enfants soient victimes de menaces, d'appels à la haine, voire d'agressions physiques, et ce quel que soit le motif, y compris celui d'être né en 2010. Il convient à l'égard des jeunes harceleurs de faire preuve de pédagogie et d'une fermeté sans faille sur le plan disciplinaire, à chaque fois que nécessaire dans toutes nos écoles de la République. Il lui demande donc quelles sont les mesures fortes et surtout concrètes, prises et envisagées sur le long terme par le Gouvernement pour atteindre ces objectifs de pédagogie et de fermeté.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) assume un rôle majeur en matière d'éducation au numérique qui constitue un axe fort et transversal du projet pour une école de la confiance. Il mène également en parallèle une politique volontariste contre toutes les formes de harcèlement et notamment le cyberharcèlement. Comme le démontre les enquêtes de victimation réalisées par le MENJS, de nouvelles formes de violences ont pris une nouvelle ampleur ces dernières années, notamment en raison des mauvais usages numériques. La crise sanitaire est par ailleurs venue renforcer ce constat ainsi que le nombre de signalements. Pour ce qui concerne le #anti2010, le MENJS a immédiatement réagi. Conscient que le bon accueil des élèves de 6^e et leur intégration réussie grâce à la bienveillance de leurs camarades et des adultes sont un enjeu essentiel de la vie scolaire au collège, un message a été envoyé à tous les chefs d'établissement, indiquant la marche à suivre face à ce phénomène : - renforcer la vigilance contre le harcèlement grâce au développement du programme pHARe (mise en place des procédures de signalements et de prise en charge adéquates) ; - encourager les familles à contacter le 30 18 pour demander le retrait de la vidéo en ligne et des commentaires et atténuer ainsi la viralité ; - rédiger un « fait établissement » de niveau 2 ou 3 ; - contacter si besoin l'équipe mobile de sécurité afin de ne pas laisser un traumatisme s'installer ; - rappeler que si un élève de la classe ou de l'établissement est identifié comme harceleur, il est passible de sanction disciplinaire. Parallèlement, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a lancé le hashtag #BienvenueAux2010 pour témoigner sur les réseaux sociaux de la bienveillance portée à tous les élèves nés en 2010. Plus largement, le ministre a réaffirmé à plusieurs occasions son ambition d'une école sans harcèlement, notamment le 5 novembre 2020, lors de la conférence internationale organisée conjointement avec l'Unesco et qui a été marquée par la première journée internationale de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement. Le ministre, à son initiative, avec le soutien d'une trentaine de pays, a adressé un appel aux différents réseaux sociaux en faveur d'un internet plus éthique, plus soucieux de ses responsabilités à l'égard des jeunes, de l'éducation et de la vie civique (<https://www.education.gouv.fr/conference-internationale-sur-la-lutte-contre-le-harcèlement-entre-eleves-306742>). La politique publique « Non au harcèlement » (NAH) a permis de mettre en œuvre ces dernières années des mesures concrètes dédiées à la prévention du cyberharcèlement : - 2017 : l'interdiction de l'usage du téléphone portable dans l'enceinte des collèges a été décidée pour réunir de meilleures conditions d'apprentissages ; - 2017 : la volonté ministérielle de renforcer la lutte contre ces violences spécifiques marqué par la création d'un prix non au harcèlement contre le cyber, pour inviter les équipes et les élèves à débattre de ces sujets au cœur de la classe ; - 2018 : des campagnes de prévention annuelles sur le revenge porn, les témoins, le harcèlement en primaire, les dynamiques de groupes positives ; - 2018 : des réseaux plus structurés et professionnalisés avec 335 référents harcèlement dans tous les rectorats et Dsden et des lignes de soutien aux horaires étendus ; - 2018 : la création du dispositif ambassadeurs collégiens ; - 2019 : un plan national de 10 nouvelles mesures pour amplifier et mieux structurer l'action publique ; - 2019 : un article dédié dans la loi pour une école de la confiance qui consacre le droit d'une scolarité sans harcèlement ; - 2019 : la création d'un comité national d'experts pluricatégoriel, spécialistes des questions de harcèlement (partenaires associatifs ou

institutionnels, experts universitaires, professionnels de terrain, membres du ministère, influenceurs, spécialistes des médias...) pour appuyer le MENJS dans sa politique nationale de prévention ; - 2020 : l'organisation d'une conférence internationale avec l'Unesco pour lancer la première journée mondiale NAH, le ministre a saisi cette occasion pour lancer un appel avec une vingtaine d'homologues, aux plateformes numériques afin qu'elles puissent travailler à ses côtés pour mieux protéger les mineurs sur internet ; - 2021 : la généralisation du premier programme français de prévention du harcèlement, pHARe, à destination des écoles et des établissements. Depuis cette rentrée scolaire 2021, pHARe est généralisé à l'ensemble du territoire national. Ce programme accorde une place importante à la lutte contre le cyberharcèlement : - le traitement des situations, y compris les situations de sexting sont davantage prises en charge par les « équipes ressources » (5 personnes en circonscription / 5 en collège) leur formation incluant la prise en charge des situations de cyber, la parfaite connaissance des circuits de signalement chef d'établissement-IEN pour signalement parquet / 30 20 / référents / 30 18 comme ressource ; - un volet pédagogique avec 10 heures d'apprentissages via des supports pédagogiques différents sur l'empathie, le cyber : mise en œuvre d'ateliers de prévention au cyberharcèlement, à l'hyper-connexion, aux fakes news ; diffusion de kits pédagogiques pour le niveau collège ; intégration du « safer internet day » (<https://internetsanscrainte.fr>) dans le programme pHARe ; mise en place d'un parcours pédagogique par cycle : Cycle 2 Parcours « compétences psychosociales » : fiches pédagogiques pHARe / jeux / littératures jeunesse ; Cycle 3 Programme « empathic » : partenariat MENJS-Tralalère-Inspé de Paris ; Cycle 4 Parcours « numérique » : partenariat avec le consortium Safer internet 10 heures dédiées à l'éducation aux médias, à l'apprentissage raisonné / internet et prévention des cyberviolences. - un module de formation « ambassadeurs-collégiens » dédié au cyberharcèlement dans pHARe ; - un prix spécifique vidéo dédié dans le cadre du concours annuel NAH. Cette stratégie peut s'appuyer sur un cadre juridique renforcé ces dernières années. Inscrit dans la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance [1], cet engagement a été repris à de nombreuses occasions par le ministre ; il est également soutenu par Mme Brigitte Macron. Articulée autour d'un grand nombre d'actions opérationnelles, la politique publique de lutte contre le harcèlement à l'école dispose d'outils résolument robustes pour se diffuser de la manière la plus uniforme sur tout le territoire et dans toutes les académies. Élèves et familles bénéficient de la possibilité d'appeler gratuitement le 30 20, où des professionnels les écoutent, les orientent, et peuvent signaler leur situation aux référents de leur académie, pour une prise en charge suivie. La mise à disposition de lignes académiques dédiées permet également un aiguillage rapide et une prise en charge personnalisée au plus proche de l'élève et/ou de sa famille, le cas échéant. De plus, un partenariat de longue date avec l'association e-Enfance permet la mise à disposition du numéro, dédié à la lutte contre les cyberviolences, Net Écoute, le 30 18. La lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement est portée par les 337 référents académiques et départementaux qui constituent des interlocuteurs clefs pour les élèves victimes de harcèlement et pour leurs parents. Véritables relais de la politique publique sur terrain, leur implication et l'attention portée à leur formation, attestent bien de la place prépondérante que doit prendre la lutte contre toutes les formes de harcèlement dans la mission de chacun des personnels du ministère chargé de l'éducation nationale. Pour cela, le MENJS met à la disposition de ses personnels, des élèves et des familles, de nombreuses ressources et guides actualisés, notamment au moyen du site « Non au harcèlement » : <https://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr/ressources/>. [1] Article 5 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance : « Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale. »

1356

Cyberharcèlement des élèves sur les réseaux sociaux

24549. – 30 septembre 2021. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** à propos du cyberharcèlement des élèves sur les réseaux sociaux. Il rappelle que depuis la rentrée scolaire, le mot-dièse #Anti2010, qui réunit sur les réseaux sociaux insultes, moqueries, voire menaces, vise les collégiens de sixième nés en 2010. Cette campagne, dans laquelle les jeunes collégiens deviennent des cibles, a pris de l'ampleur et un tour inquiétant pour les parents d'élèves. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises pour faire cesser cette campagne dégradante, poursuivre ceux qui y prennent part ou contribuent à la publication des messages. De manière plus générale, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'intensifier la lutte contre le cyberharcèlement des élèves.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) assume un rôle majeur en matière d'éducation au numérique qui constitue un axe fort et transversal du projet pour une école de la confiance. Il mène également en parallèle une politique volontariste contre toutes les formes de harcèlement et notamment le cyberharcèlement. Pour ce qui concerne le #anti2010, le ministère a immédiatement réagi. Conscient que le bon

accueil des élèves de 6^e et leur intégration réussie grâce à la bienveillance de leurs camarades et des adultes sont un enjeu essentiel de la vie scolaire au collège, un message a été envoyé à tous les chefs d'établissement, indiquant la marche à suivre face à ce phénomène : - renforcer la vigilance contre le harcèlement grâce au développement du programme pHARe (mise en place des procédures de signalements et de prise en charge adéquates) ; - encourager les familles à contacter le 3018 afin d'atténuer la viralité du phénomène ; - signaler sur la plateforme « faits établissement », l'incident ; - contacter si besoin l'équipe mobile de sécurité afin de ne pas laisser un traumatisme s'installer ; - rappeler que si un élève de la classe ou de l'établissement est identifié comme harceleur, il est passible de sanction disciplinaire. Parallèlement, le ministre a lancé le hashtag #BienvenueAux2010 pour témoigner sur les réseaux sociaux de la bienveillance portée à tous les élèves nés en 2010. Plus largement, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a réaffirmé à plusieurs occasions son ambition d'une école sans harcèlement, notamment le 5 novembre 2020, lors de la conférence internationale organisée conjointement avec l'Unesco et qui a été marquée par la première journée internationale de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement. Le ministre, à son initiative, avec le soutien d'une trentaine de pays, a adressé un appel aux différents réseaux sociaux en faveur d'un internet plus éthique, plus soucieux de ses responsabilités à l'égard des jeunes, de l'éducation et de la vie civique. La politique publique « Non au harcèlement » (NAH) a permis de mettre en œuvre ces dernières années des mesures concrètes dédiées à la prévention du cyber harcèlement : - création d'un prix non au harcèlement et au cyber harcèlement ; - mise en place de 337 référents harcèlement dans tous les rectorats et les directions des services départementaux de l'éducation nationale ; - création du dispositif « ambassadeurs collégiens » impliquant les élèves à la cause de la lutte contre le harcèlement entre pairs, article dédié dans la loi pour une école de la confiance. Ils sont aujourd'hui près de 23 000. Depuis cette rentrée scolaire 2021, le programme français de prévention du harcèlement « pHARe », à destination des écoles et des établissements, est généralisé à l'ensemble du territoire national. Ce programme accorde une place importante à la lutte contre le cyberharcèlement et est piloté par 160 superviseurs au niveau académique. Par ailleurs, élèves et familles bénéficient de la possibilité d'appeler gratuitement le 3020, où des professionnels les écoutent, les orientent, et peuvent signaler leur situation aux référents de leur académie. Enfin, le ministère met à la disposition de ses personnels, des élèves et des familles, de nombreuses ressources et guides actualisés, notamment au moyen du site « Non au harcèlement » : <https://www.nonauharcèlement.education.gouv.fr/ressources//>.

1357

Situation des infirmières et infirmiers de l'éducation nationale

24706. – 7 octobre 2021. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des infirmières et infirmiers de l'éducation nationale. Ceux-ci souffrent d'un réel manque de reconnaissance de leur profession et connaissent de nombreuses difficultés dans la pratique de leur activité. Ces difficultés ont été soulignées depuis le début de la crise sanitaire et de la campagne de vaccination où ces professionnels soignants sont en première ligne et jouent un rôle crucial notamment dans le déploiement vaccinal. Pourtant, ni le Ségur de la santé ni le Grenelle de l'éducation n'ont abouti à une juste revalorisation salariale. À ce jour, plus des deux tiers des infirmiers de l'éducation nationale envisageraient de quitter leurs fonctions. Face à cette situation, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour mieux accompagner les infirmières et infirmiers de l'éducation nationale et leur apporter la reconnaissance qu'ils sont en droit d'attendre.

Réponse. – La politique de santé en faveur des élèves s'inscrit dans les objectifs généraux de l'École et vise à réduire les inégalités sociales, d'éducation et de santé pour permettre la réussite de tous les élèves et promouvoir une École plus juste et plus équitable. Le Gouvernement entend bien reconnaître et valoriser l'engagement des personnels infirmiers qui contribuent à cette politique de santé et dont la mobilisation durant la crise sanitaire a été exemplaire. Dans le cadre de l'agenda social du Grenelle de l'éducation, après une première revalorisation décidée en 2020 au titre du réexamen périodique de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), le ministère a engagé une nouvelle revalorisation indemnitaire, avec une tranche pour 2021 à hauteur de 400 € en moyenne par an. Une concertation est également engagée avec les organisations syndicales représentatives, pour améliorer leur formation spécialisée et valoriser leurs compétences au service de la réussite scolaire. Le Gouvernement n'ignore pas non plus les personnels infirmiers de santé scolaire dans le cadre du Ségur de la santé. C'est ainsi que, dans le cadre de la conférence annuelle sur les perspectives salariales dans la fonction publique, il a annoncé une revalorisation, en 2022, du statut commun des personnels infirmiers de la fonction publique de l'État. Ce statut pourra être mis en cohérence avec celui des infirmiers en soins généraux de la fonction publique hospitalière. Les personnels infirmiers de l'éducation nationale seront ainsi accompagnés dans leur rôle d'accueil et d'écoute au service de la jeunesse et de revaloriser ce métier indispensable aux politiques de santé publique et de

réussite scolaire. De surcroît, le renforcement de la formation d'adaptation à l'emploi est examiné dans le cadre des discussions menées avec les organisations syndicales représentatives, afin de reconnaître les compétences requises pour l'exercice de la pratique infirmière autonome, intégrée à l'équipe de direction des établissements, au service de la réussite scolaire d'élèves en bonne santé dans leur très grande majorité.

Lutte contre le harcèlement scolaire

24895. – 14 octobre 2021. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le nécessaire renforcement des outils de lutte contre le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement. En septembre 2021, la rentrée scolaire a été marquée par le développement exponentiel sur les réseaux sociaux du mot-dièse #anti2010, destiné à moquer, voire insulter et menacer la nouvelle génération de collégiens. Ce cyberharcèlement n'est malheureusement qu'une manifestation parmi d'autres de phénomènes de harcèlement scolaire. Dans son rapport, présenté le 23 septembre 2021, la mission d'information du Sénat sur le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement relève ainsi que 800 000 à 1 million d'élèves en seraient victimes chaque année, ce qui représente 6 à 10 % d'entre eux. 25 % des collégiens auraient subi un cyberharcèlement, principalement les jeunes filles. Les enseignants sont désemparés, s'estimant à 65 % « mal armés » contre ce phénomène, qui n'épargne aucun établissement, aucune région, aucune catégorie socioprofessionnelle. La mission sénatoriale invite légitimement à une « mobilisation générale pour mieux prévenir, détecter et traiter ». C'est pourquoi il lui demande s'il compte inspirer son action de ces recommandations concrètes.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS), a placé la lutte contre le harcèlement scolaire en tête de ses priorités en conduisant une politique publique volontariste et ambitieuse de lutte contre toutes les formes de harcèlement. Cette stratégie peut s'appuyer sur un cadre juridique renforcé ces dernières années. Inscrit dans la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, cet engagement a été repris à de nombreuses occasions par le ministre ; il est également soutenu par Mme Brigitte Macron. Articulée autour d'un grand nombre d'actions opérationnelles, la politique publique de lutte contre le harcèlement à l'école dispose d'outils résolument robustes pour se diffuser de la manière la plus uniforme sur tout le territoire et dans toutes les académies. La détermination à combattre ce fléau a enclenché une dynamique dans les actes : 337 référents académiques et départementaux interlocuteurs clés pour les élèves victimes de harcèlement, le 30 20 et le 30 18 lignes dédiées à l'écoute et au signalement, le développement d'une application, des ressources sur le site « Non au harcèlement », deux temps forts la journée nationale de mobilisation contre le harcèlement à l'école et le prix « Non au harcèlement ». Depuis cette rentrée scolaire, le programme français anti-harcèlement « pHARe » est généralisé à l'ensemble du territoire national. Ce programme accorde une place importante à la lutte contre le cyber harcèlement et est piloté par 213 superviseurs au niveau académique : des équipes ressources (5 personnels en circonscription / 5 personnels en collège), un volet pédagogique avec 10 heures d'apprentissages via des supports pédagogiques différents sur l'empathie et le cyber, un module de formation « ambassadeurs-collégiens » dédié au cyber harcèlement dans pHARe, une mallette pédagogique à destination des parents ; une plateforme numérique recensant l'ensemble des ressources. La politique publique, engagée depuis 2011 (dont les résultats encourageants se lisent dans les dernières enquêtes de victimation de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) et dans l'enquête HBSC), combinée aux nouvelles mesures annoncées, témoignent de l'engagement déterminé du MENJS et de sa volonté de mobiliser l'ensemble des membres de la communauté scolaire dans la lutte contre le harcèlement scolaire sous toutes ses formes, y compris le cyber harcèlement. Le législateur a souhaité, dans la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire, élargir la base légale du harcèlement et créer un délit spécifique de harcèlement scolaire. La lutte contre le harcèlement est un enjeu de société qui dépasse le cadre scolaire et qui commande une mobilisation générale.

Lutte contre l'émergence du harcèlement scolaire

24902. – 14 octobre 2021. – **Mme Toine Bourrat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la nécessité de réformer le statut des assistants d'éducation, premiers acteurs dans l'identification des prémices du harcèlement scolaire. En France, 700 000 élèves sont affectés par le harcèlement stricto sensu, soit 2 à 3 enfants par classe en moyenne. Le collège semble particulièrement démuné, alors qu'un quart de l'absentéisme en son sein serait causé par le seul harcèlement. Contrairement à l'école, où l'élève bénéficie d'un encadrement continu de son « institutrice », le collège est marqué par un suivi plus distendu. Les professeurs ne passent qu'une à quatre heures par semaine avec eux et ne les suivent pas tout au long de leur scolarité. La plupart des discriminations, brimades ou actes de violence sont aujourd'hui disséminés en dehors des

heures de cours (pause méridienne, intercour, récréation...). Leur détection doit donc elle aussi dépasser le strict cadre de la classe. Pour ce faire, le traitement du harcèlement nécessite le concours de l'ensemble de la communauté éducative. Dotés d'une vision complète de la relation inter-élèves, ce sont les assistants d'éducation (AED) qui sont les mieux à même de détecter un changement d'attitude potentiellement préoccupant. Le corps des AED, institué par la loi du 30 avril 2003, paraît en l'état impropre à un tel objectif. Alors même que la nature de leurs missions requiert une présence de long terme dans l'établissement, les AED sont des agents non titulaires de l'État recrutés par contrat de droit public pour une durée ne pouvant excéder six ans. Ces professionnels sont donc contraints de quitter les établissements dans lesquels ils exerçaient alors qu'ils sont à même de leur faire bénéficier pleinement de leur savoir-faire. La contractualisation actuelle prive donc les collèges d'une ressource humaine dont la compétence est précieuse. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage une évolution de ce statut, qui en l'état prive les établissements d'une compétence dont ils auraient besoin sur le long terme pour stopper l'émergence du harcèlement.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement, la surveillance et l'assistance pédagogique des élèves dans les établissements de l'éducation nationale. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 6ème alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2ème alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les AED affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont 22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Si les AED n'ont pas, au sens des dispositions en vigueur, vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée, leur profil a évolué. Le législateur, dans le cadre de la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire, a entendu ouvrir une possibilité de passage en CDI des AED après 6 ans, dans des conditions qui devront être précisées par décret. En outre, leur positionnement particulier et la proximité qu'il peuvent entretenir avec les élèves dans le cadre de l'exercice de leurs missions permettent aux AED d'avoir un rôle d'alerte lorsqu'ils perçoivent une situation préoccupante. Cependant c'est l'ensemble de la communauté éducative qui a un rôle à jouer dans la lutte contre le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement. À ce titre, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports met à la disposition des élèves, des familles et des professionnels deux numéros pour signaler les situations de harcèlement et de cyberharcèlement entre élèves. Afin d'impliquer directement les élèves dans cette lutte, ce sont plus de 22 000 ambassadeurs collégiens qui ont été formés au repérage des situations de harcèlement. Enfin, 337 référents « harcèlement » sont répartis sur tout le territoire qui supervisent et coordonnent les actions pour résoudre les situations de harcèlement signalées.

Accompagnement des élèves en situation de handicap

25131. – 28 octobre 2021. – **Mme Isabelle Briquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Le manque de moyens humains et financiers en faveur de l'école inclusive se traduit en effet par un nombre d'AESH encore trop faible. Acteurs essentiels de l'inclusion des enfants, ces derniers disposent en outre d'un statut relativement précaire (faible rémunération, formation insuffisante...). La mise en place des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) a de plus profondément modifié l'organisation de leur travail. Elle a également eu des incidences sur la qualité de l'accompagnement de nombreux élèves. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre afin d'une part d'assurer à l'ensemble des élèves en situation de handicap une aide adaptée et d'autre part de garantir aux AESH de meilleures conditions de travail et un véritable statut.

Accompagnement des élèves en situation de handicap

25351. – 11 novembre 2021. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) remplissent une mission essentielle : ils permettent aux jeunes concernés de suivre leur scolarité et de pouvoir évoluer avec leurs camarades au sein d'un établissement, favorisant ainsi leur autonomie et le développement de leurs capacités. Or, les personnels et les familles s'inquiètent

d'un manque important d'effectifs pour répondre à l'ensemble des besoins. Cette situation, qui est notamment liée à la faible attractivité de la profession, est préjudiciable pour les enfants en situation de handicap, qui bénéficient de moins d'heures de prise en charge ou sont toujours en attente d'un accompagnant pour un certain nombre d'entre eux. Par ailleurs, ils indiquent que la mise en place des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) a bouleversé et rendu plus difficile l'organisation concrète des AESH, ces derniers devant désormais partager leur temps entre plusieurs établissements. Ce mode de fonctionnement nuit fortement à la qualité du suivi des élèves. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour donner un statut à ces personnels et offrir une aide personnalisée et adaptée à l'ensemble des élèves en situation de handicap.

Réponse. – Permettre à l'école d'assurer une scolarisation de qualité à tous les élèves, y compris ceux en situation de handicap, est une priorité du quinquennat. Lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020, le Président de la République s'était ainsi engagé à ce que soient créés 11 500 emplois d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) d'ici la fin 2022 et à l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter les contrats à temps incomplets (temps partiel non choisi). Par conséquent, lors du comité national de suivi de l'école inclusive du 5 juillet 2021, le ministre chargé de l'éducation nationale a annoncé la création de 4 000 emplois supplémentaires d'AESH dès la rentrée 2021, au-delà des 4 000 déjà prévus en loi de finances pour 2021. La loi de finances pour 2022 prévoit 4 000 recrutements à la rentrée scolaire 2022. Parallèlement au recrutement de nouveaux AESH pour répondre aux notifications croissantes des Maisons départementales des personnes handicapées, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a conduit une action sans précédent de sécurisation des parcours des AESH, qui s'est traduite notamment par la transformation de l'ensemble des contrats aidés en contrats d'AESH. Ce plan de transformation s'est achevé en septembre 2020. Au travers de la priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi qu'à l'amélioration des conditions d'emploi des AESH, le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap, à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaître leur place au sein de la communauté éducative. L'article L. 917-1 du code de l'éducation crée le statut d'AESH. Contractuels de droit public depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, ces agents bénéficient depuis la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance de contrats d'une durée de 3 ans, renouvelables une fois. Après 6 ans de service dans ces fonctions, ils peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée (CDI). La rénovation des conditions d'emploi des AESH s'est traduite par la publication d'un nouveau cadre de gestion le 5 juin 2019 dont l'effectivité est assurée par un pilotage ministériel renforcé. Il vise notamment à clarifier les modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées. Cette clarification, associée à la prise en compte des activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement et à l'augmentation de la période de travail de référence (de 39 à 41 semaines minimum) améliorent la rémunération des AESH qui est fonction de la quotité horaire travaillée. Ainsi, au premier trimestre 2020, en vue de renforcer le dialogue social, un comité consultatif dédié aux AESH et adossé au comité technique ministériel a été créé au plan national. Dans ce cadre, et pour mieux accompagner les agents, un guide RH élaboré en concertation avec les organisations syndicales a été publié à leur attention en juillet 2020 et vise à préciser leurs conditions d'emploi et leur environnement d'exercice. Par ailleurs, les pôles inclusifs d'accompagnement localisé (PIAL), notamment inter-degrés, permettent à un grand nombre d'AESH de voir leur temps de travail augmenté grâce à une nouvelle organisation de l'accompagnement. Ces pôles permettent en effet une coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat, et offrent une plus grande souplesse d'organisation en fonction du contexte local. Ils visent par ailleurs à une professionnalisation des accompagnants et à une amélioration de leurs conditions de travail. Dans ce cadre, le responsable du PIAL organise l'emploi du temps des AESH en fonction notamment de leur temps de travail et de leur lieu d'habitation. Il tient également compte de l'expérience professionnelle de l'AESH et du niveau d'enseignement dans lequel il intervient. En outre, il s'efforce de limiter les lieux d'intervention des AESH à 2 établissements maximum. Cette généralisation des PIAL à la rentrée 2021 s'est accompagnée de la création d'un service de gestion dédié aux accompagnants dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale et les rectorats ainsi que du déploiement d'AESH référents sur l'ensemble du territoire, qui contribue à mieux accompagner les AESH, en permettant à un pair expérimenté de leur apporter aide et soutien dans leur pratique. Les conditions de désignation de ces référents, leurs missions ainsi que leur régime indemnitaire, ont été définis par des textes réglementaires parus aux JO des 2 août et 24 octobre 2020. Afin d'accompagner le déploiement des PIAL en cette période de transition, un référentiel national a été diffusé aux pilotes et coordonnateurs de pôles dans une démarche d'amélioration continue. Il a pour objectif d'aider l'ensemble des acteurs à dresser un état des lieux de leur mise en œuvre interne ainsi qu'à l'échelon départemental et d'ajuster les modalités d'action. Dans le cadre du Grenelle de l'éducation, la revalorisation des AESH est engagée avec une refonte structurelle de leurs modalités de rémunération et de leur progression salariale.

Une modification du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap crée à compter du 1^{er} septembre 2021 un dispositif statutaire (grille indiciaire et avancement en fonction de l'ancienneté) permettant une revalorisation régulière et automatique de la rémunération des AESH (arrêté du 23 août 2021 modifié par les arrêtés du 20 octobre 2021 et du 24 janvier 2022), de leur garantir une progression homogène et de leur donner de la visibilité sur leurs perspectives d'évolution salariale. Enfin, pour revaloriser la rémunération des AESH, ce sont 150 M€ qui auront été mobilisés en 2021 et 2022, soit un gain moyen indiciaire de +1083€ brut par an, auquel s'ajoutent 280€ au titre de la participation de l'Etat au financement de la protection sociale complémentaire et de l'indemnité inflation en 2022. Les travaux ont vocation à se poursuivre pour approfondir les avancées réalisées et améliorer les conditions d'emploi des AESH.

Contrats aidés dans l'éducation nationale

25271. – 4 novembre 2021. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les contrats aidés dans l'éducation nationale. Les contrats aidés sont des contrats de travail dérogatoires au droit commun pour lesquels l'employeur bénéficie d'aides qui peuvent prendre la forme de subventions. Ils permettent de diminuer les coûts d'embauche pour l'employeur. Ainsi, et notamment dans le département de l'Aisne, un certain nombre de collèges ont eu recours aux contrats aidés au sein de leurs établissements pour des missions administratives ou des missions de maintenance, d'entretien des locaux, d'entretien des espaces verts... En pratique, les salaires relevant de ces contrats aidés sont prélevés sur les comptes du collège. Il appartient ensuite aux collèges de les déclarer auprès de l'agence de services et de paiement (ASP) pour que celle-ci verse les subventions. Si le versement de la subvention par l'ASP n'est pas effectué dans un certain délai, la prescription quadriennale s'applique. Les établissements sont alors dans l'obligation d'apurer ces subventions non recouvrées et de passer les montants non perçus en admission en non-valeur (ANV). Depuis 2015-2016, afin de valider ces ANV, plusieurs collèges de l'Aisne ont été dans l'obligation de procéder à des prélèvements sur fonds de roulement. Le fonds de roulement des établissements concernés est alors diminué, parfois de montants conséquents. Cette diminution impacte la trésorerie et remet en question, voire met en danger l'équilibre budgétaire de l'établissement. Par exemple, le collège Jacques Prévert à Marle dispose, suite aux opérations de régulations, d'un fonds de roulement de 5474 euros jusqu'au 31 décembre 2021 ce qui ne lui permet pas d'envisager sereinement la fin de l'année civile ni la préparation de l'exercice budgétaire 2022. En effet, pour élaborer son budget, un établissement public local d'enseignement perçoit une dotation globale de fonctionnement attribuée par la collectivité de rattachement. Cette dotation tient compte du résultat de leurs comptes financiers et de leur fonds de roulement n-1. Cette dotation ne prend en compte les subventions de l'État non perçues. Aussi, il souhaite connaître les mesures correctives du Gouvernement qui permettront de rétablir à l'équilibre la situation financière des collèges en leur octroyant les subventions de l'ASP dues.

Réponse. – La gestion des payes des contrats aidés est regroupée sur des établissements publics locaux d'enseignement (ÉPLE) mutualisateurs qui assurent ce travail pour le compte de l'ensemble des ÉPLE employeurs d'un secteur donné. Ce schéma a évolué et un regroupement des établissements mutualisateurs a été opéré. L'organisation la plus fréquente sur le territoire est maintenant un ÉPLE mutualisateur par département. Au début des années 2000, d'importantes difficultés ont été relevées entre l'ancien Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles – (CNASEA), devenu agence de service et de paiement (ASP) – et les ÉPLE employeurs pour identifier de part et d'autre les dettes et créances. La réorganisation opérée a permis, entre autres, de régler cette difficulté pour l'avenir. Il reste néanmoins à apurer les situations dans les établissements qui détiennent des créances ou des dettes vis-à-vis de l'ASP, comme c'est le cas des collèges évoqués. Le ministère travaille à mettre en place avec l'ASP un protocole de règlement national. À ce jour, ce protocole n'est pas conclu, mais il a été proposé aux ÉPLE de surseoir à toute action sur ces créances et dettes dans l'attente de consignes nationales. Dès qu'un accord aura été conclu avec l'ASP, le ministère communiquera donc des consignes pour régler ces situations en cherchant à en limiter les impacts financiers pour les ÉPLE.

Situation des assistants d'éducation

25278. – 11 novembre 2021. – **M. Stéphane Demilly** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des assistants d'éducation (AED). A l'origine réservé aux étudiants, ce métier a significativement évolué et les missions ne se résument plus à un rôle de surveillance et d'encadrement des élèves. Désormais, cette profession est exercée par des personnes de tout âge pour qui cet engagement est devenu une véritable vocation. Or, ces professionnels sont aujourd'hui dans une situation précaire. En effet, le

recrutement se fait sur la base de contrats à durée déterminée (CDD) d'un an renouvelable six fois par le chef d'établissement. Il n'existe pas de contrat à durée indéterminée (CDI) qui permettrait d'intégrer l'AED de manière durable et de donner davantage de stabilité pour la vie scolaire. De même, il n'existe pas non plus de véritable formation ou de validation des acquis de l'expérience. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage des mesures pour améliorer la reconnaissance du travail effectué par les AED, leur statut et leur formation.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement, la surveillance et l'assistance pédagogique des élèves dans les établissements de l'éducation nationale. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 6ème alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour des étudiants boursiers. En outre, conformément au 2ème alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, les AED affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. L'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. 30 % des AED sont des étudiants, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Si les AED n'ont pas, au sens des dispositions en vigueur, vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée leur profil a évolué. Le législateur, dans le cadre de la proposition de loi visant à combattre le harcèlement scolaire a entendu ouvrir une possibilité de passage en CDI des AED après 6 ans, dans des conditions qui devront être fixées par décret. Par ailleurs, le ministère chargé de l'éducation est attentif au fait que les AED puissent valoriser leur expérience et bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux concours externes de l'enseignement à la condition de détenir le niveau de diplôme requis et aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. Enfin, à l'issue de leur contrat, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail, notamment en vue de l'obtention de certains diplômes d'enseignement supérieur. L'engagement 11 du Grenelle de l'éducation visant à assurer une continuité pédagogique efficace prévoit la possibilité de recourir à des dispositifs de cours en ligne et à des dispositifs de travail en autonomie anticipés et encadrés sous la surveillance d'un AED formé. Dans le cadre de ce dispositif, les AED pourront percevoir des heures supplémentaires. La publication au JO du 16 décembre 2021 du décret n° 2021-1651 du 15 décembre 2021 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation permet le versement de ces heures supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pour le retour à une situation normale au collège Hamon de Plouha

25453. – 25 novembre 2021. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet de la situation du collège Jean-Louis Hamon de Plouha qui a déjà fait l'objet de relances auprès du rectorat par les parents d'élèves. La rentrée scolaire a débuté pour les sixièmes avec l'absence de nomination d'un professeur en sciences et vie de la terre (SVT) ainsi que d'un professeur en technologie Il aura fallu attendre quinze jours pour la nomination d'un professeur en SVT. Aucun professeur de technologie n'a été nommé à ce jour. Enseignants et parents restent dans l'expectative de pouvoir réaliser une rentrée scolaire normale, après une année éprouvante pour les élèves à cause de la crise sanitaire. Plusieurs semaines après la rentrée, rien n'est débloqué, ce qui semble prouver un dysfonctionnement. Il lui demande d'apporter une solution à ce problème et de faire en sorte qu'il ne se reproduise plus, à Plouha ou ailleurs. Enseignants, élus, parents et élèves attendent une réelle volonté de garder les territoires attractifs en permettant à tous les enfants d'y faire leurs études.

Réponse. – Le collège Jean-Louis Hamon de Plouha scolarise 392 élèves à la rentrée scolaire 2021, effectif en augmentation sensible puisque ce collège accueillait 346 élèves en 2017. Les collégiens y bénéficient d'un taux d'encadrement favorable puisque le nombre moyen d'élèves par division (E/D) s'y établit à 24,5, contre 25,1 pour l'ensemble de la France métropolitaine et les DROM. De plus, le E/D du collège de Plouha s'est amélioré puisqu'il était de 26,6 en 2017. L'évolution de ce taux d'encadrement montre que le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a bien accompagné l'augmentation du nombre de collégiens en termes de moyens d'enseignement. À la rentrée 2021, 6 heures de technologie sont restées en effet sans enseignant. Dès lors, un enseignant de technologie, déjà affecté dans ce collège a pris en charge 4 heures supplémentaires, ce qui a permis d'assurer 1 heure par semaine pour chaque classe. Ce professeur a été absent du 25 novembre au 16 décembre 2021. S'il n'a pu être remplacé en raison du manque de ressources humaines disponibles dans cette discipline, malgré toutes les démarches entreprises par les services académiques, il a depuis repris ses fonctions. D'une manière générale, dans le contexte actuel de crise sanitaire, 8 000 équivalents temps plein (ETP) supplémentaires sont mobilisés, en complément des moyens de remplacement structurels, en vue d'assurer le remplacement des personnels absents. Notamment, une autorisation de 3 500 postes de recrutements supplémentaires au niveau national a été accordée au retour des congés de Noël. Cette autorisation pour des contrats allant jusqu'à la fin de l'année scolaire couplée à une augmentation des conditions salariales doit permettre de renforcer l'attractivité des contrats proposés et répondre au-delà des absences liées à la crise sanitaire aux tensions récurrentes sur certains secteurs et/ou disciplines. Ces recrutements sont engagés sans délais afin de pallier les absences d'enseignants. L'académie de Rennes continuera de suivre avec attention la situation du collège Jean-Louis Hamon de Plouha.

Procédure d'attribution des concessions de logement dans les établissements publics locaux d'enseignement

25485. – 25 novembre 2021. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la procédure d'attribution des concessions de logement dans les établissements publics locaux d'enseignement (EPL). En vertu des dispositions de l'article R. 216-16 du code de l'éducation, sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration propose les emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou par utilité de service, la collectivité de rattachement délibérant sur ces propositions conformément aux dispositions de l'article R. 216-17. Si cette procédure se comprend pour les personnels de l'État, elle semble incohérente pour le personnel relevant de la collectivité de rattachement. L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, prévoit en effet les mêmes modalités d'attribution des logements de fonction aux personnels techniciens, ouvriers et de service exerçant dans un établissement public local d'enseignement ou aux personnels exerçant dans un établissement public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire. Il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur les emplois dont les titulaires peuvent bénéficier de l'attribution d'un logement, gratuitement ou moyennant une redevance, la situation et les caractéristiques des locaux concernés. Au regard de cette incohérence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend simplifier la procédure d'attribution des logements de fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement en supprimant l'avis de leur conseil d'administration s'agissant des personnels de la collectivité de rattachement.

Réponse. – L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, auquel fait référence l'article L. 2124-32 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux conditions d'attribution d'un logement de fonction par les collectivités territoriales, est abrogé à compter du 1^{er} mars 2022 en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique. Les dispositions de l'article 21 de loi susvisée sont reprises en substance par les articles L. 721-1 et L. 721-2 du code de la fonction publique, qui prévoient que les organes délibérants des collectivités territoriales ont la faculté d'attribuer des logements de fonction aux personnels techniciens, ouvriers et de service (personnel TOS) exerçant dans un établissement public local d'enseignement ou aux personnels exerçant dans un établissement public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, sur proposition préalable du conseil d'administration de l'établissement. Cette proposition préalable ne lie pas la collectivité de rattachement. Cette procédure étant définie par des dispositions législatives, la modification éventuelle de cette procédure relève du législateur. Sur le fond, les concessions de logement étant situées dans l'établissement public local d'enseignement, il n'apparaît pas incohérent que leur attribution fasse l'objet d'une consultation du conseil

d'administration de l'EPLÉ dans lequel les personnels exercent leurs fonctions, comme pour les agents de l'État (articles R. 216-16 et R. 216-17 du code de l'éducation). D'ailleurs, c'est précisément afin de tirer les conséquences du transfert des personnels techniciens, ouvriers et de service que le législateur, par l'article 67 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, a introduit la disposition en cause à l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 et a ainsi prévu, par symétrie avec le régime applicable aux fonctionnaires de l'État, la proposition préalable du conseil d'administration de l'EPLÉ pour l'attribution de concessions de logement.

Plan visant à lutter contre le harcèlement scolaire et le cyber-harcèlement

25493. – 25 novembre 2021. – **M. Jean-Pierre Bansard** interpelle **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le plan visant à lutter contre le harcèlement scolaire et le cyber-harcèlement. A l'occasion de la journée nationale de mobilisation contre le harcèlement scolaire, jeudi 18 novembre 2021, le président de la République a annoncé un certain nombre de mesures, parmi lesquelles le lancement en février 2022 d'une application « 3018 » pour aider les victimes à dénoncer les faits. Elles pourront adresser une capture d'écran des situations de harcèlement, afin d'être aidées et mieux accompagnées. Il aimerait avoir s'il est prévu que les élèves suivant leur scolarité dans un établissement du réseau de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) - dont le ministre à la co-tutelle - puissent également bénéficier de cette application, de façon à pouvoir eux aussi dénoncer les faits et les violences dont ils sont victimes, sachant que le numéro de téléphone national qui existe actuellement n'est pas accessible de l'étranger.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a placé la lutte contre le harcèlement scolaire en tête de ses priorités en conduisant une politique publique volontariste et ambitieuse de lutte contre toutes les formes de harcèlement. Dans le cadre de cette politique, la détermination à combattre ce fléau a enclenché une dynamique dans les actes avec la mobilisation de nombreux acteurs, partenaires et membres de la société civile, la création de nombreux dispositifs, l'existence d'une journée nationale. Le MENJS met à la disposition de tous de nombreuses ressources et guides, notamment au moyen du site « Non au harcèlement ». Depuis cette rentrée scolaire, le programme français anti-harcèlement « pHARe » est généralisé à l'ensemble du territoire national. Ce programme accorde une place importante à la lutte contre le cyber harcèlement et est piloté par 213 superviseurs au niveau académique : des équipes ressources (5 personnes en circonscription / 5 en collège), un volet pédagogique avec 10 heures d'apprentissages via des supports pédagogiques différents sur l'empathie et le cyber, un module de formation « ambassadeurs-collégiens » dédié au cyber harcèlement dans pHARe, une mallette pédagogique à destination des parents, une plateforme numérique recensant l'ensemble des ressources. Deux lignes téléphoniques sont également mises à la disposition des élèves et des familles : Le 3020, où des professionnels les écoutent, les orientent, et peuvent signaler leur situation aux référents de leur académie, pour une prise en charge suivie. Ce numéro est également joignable de l'étranger au 01 44 93 30 79. Le 3018 dédié à la lutte contre les cyber violences. Ce numéro n'est techniquement pas accessible de l'étranger. Oui, pour cette raison, Net écoute propose des solutions d'accès au 3018 par d'autres moyens : Chat, Mail, WhatsApp. Ces moyens d'accès, pour chacun de ces niveaux, sont indiqués sur la page 3018.fr.

Drogues de synthèse dans les cigarettes électroniques

25670. – 2 décembre 2021. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les drogues de synthèse présentes dans les cigarettes électroniques chez certains collégiens. De nombreux établissements déplorent, dès le plus jeune âge des collégiens, des cas de consommation de drogues de synthèse dangereuses vendues illégalement pour les cigarettes électroniques (vapoteuses) ainsi que des cas d'addictions avérées. Il est identifié des troubles psychiatriques ou cardiaques chez des jeunes, sur tout le territoire français. Certains ont nécessité des hospitalisations ou une prise en charge de leurs troubles (tachycardie, hypertension, hallucinations, crise d'angoisse...) par les urgences. Cette évolution touche des lycéens mais aussi des collégiens dès les classes de sixième ou cinquième. Elle lui demande quelles actions le Gouvernement compte mettre en œuvre pour lutter contre ce problème de santé publique.

Réponse. – La prévention des conduites addictives chez les jeunes est l'une des priorités du Gouvernement. Elle est inscrite dans la "stratégie nationale de santé" 2018-2022 et dans "le plan national de mobilisation contre les addictions" 2018-2022. L'information sur les conséquences de la consommation de drogues sur la santé est inscrite à l'article L. 312-18 du code de l'éducation : elle implique au moins une séance annuelle d'information dans les collèges et lycées qui aborde en priorité la prévention des produits les plus fréquemment consommés selon

les niveaux de classe. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) s'est, de plus, impliqué dans des programmes partenariaux de prévention des conduites addictives, dont la prévention du tabagisme et de la consommation de drogues, et qui sont pensés pour impliquer les académies, les établissements, le personnel pédagogique et enseignant, les parents, les élèves. Des effets bénéfiques sont d'ores et déjà visibles : par exemple, le programme Unplugged, qui met l'accent sur l'alcool, le tabac, le cannabis et les écrans auprès de jeunes de 12 à 14 ans, s'est révélé efficace dans la prévention de la consommation et la baisse de l'attractivité des drogues. Pour répondre au problème de santé publique que constituent les conduites addictives, le développement des compétences psychosociales des élèves, capables de gérer leurs émotions et les facteurs psychiques et sociaux des addictions, constitue une piste privilégiée par l'éducation nationale, compte tenu des résultats concluants basés sur l'approche par les CPS et le financement du fonds de lutte contre les addictions. Le MENJS s'attache aussi à faciliter la prise en charge élèves en situation de risque grâce aux personnels de santé dans le cadre des consultations individuelles.

Prolifération des punaises de lits dans les établissements scolaires à Marseille

25923. – 23 décembre 2021. – **M. Jérémy Bacchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la question de la prolifération des punaises de lits dans les établissements scolaires marseillais. Cette problématique touche de nombreux secteurs du territoire marseillais. Les établissements scolaires constituent l'un des principaux foyers de contaminations. À la Cabucelle dans le 15^e arrondissement de Marseille, l'un des quartiers les plus pauvres d'Europe, l'école est particulièrement affectée. Le coût d'une désinsectisation est élevé et les familles n'ont, pour la plupart, pas les ressources nécessaires pour traiter le problème. N'étant pas prise en charge, la problématique de la prolifération de ces nuisibles s'étend et s'aggrave, entraînant des fermetures de classes régulières et impactant fortement la scolarité des élèves. Cette question doit trouver une réponse politique globale réactive. Le traitement des écoles par la municipalité d'une part et la prévention réalisée par l'agence régionale de santé (ARS) d'autre part ne suffisent plus. Il est aujourd'hui indispensable de faire de cette question une priorité en ciblant les établissements et lieux d'habitations infectés, en proposant, partout où cela est nécessaire, les traitements et désinfections adaptés et en donnant les moyens aux familles de traiter leur lieu de vie en impliquant les bailleurs. Sans une réelle ambition politique concertée entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de la santé, la situation sanitaire ne fera que se dégrader. Celle-ci a déjà des répercussions néfastes sur la scolarité des enfants. Ainsi, il lui demande de mettre en œuvre les réponses adaptées à cette problématique.

Réponse. – Les punaises de lit constituent un enjeu de salubrité publique. Bien qu'elles ne soient pas des vecteurs d'infections, les punaises de lit créent une réelle gêne du fait de leurs piqûres voire une détresse psychologique lorsqu'un foyer est atteint. Le Gouvernement a lancé un plan de lutte contre les punaises de lit en 2020 et a inscrit la lutte contre les nuisibles, dont les punaises de lit, dans son plan national santé-environnement 4 (2021-2025). Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est attentif à l'hygiène des établissements et travaille étroitement avec les collectivités responsables des locaux dans la lutte contre les infections de punaises de lit. Il est particulièrement vigilant aux écoles maternelles, en raison de la présence de dortoirs, et aux internats. Il prendra toute sa part pour lutter contre ce fléau et se fera le relai de la campagne nationale portée par la ministre en charge de l'habitat.

Organisation des rythmes scolaires dans les communes nouvelles

26166. – 13 janvier 2022. – **Mme Gisèle Jourda** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'organisation des rythmes scolaires dans les communes nouvelles. Depuis la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, environ 820 communes nouvelles ont été créées en France. Ce nouveau mode d'organisation territoriale est encouragé par l'État qui maintient le niveau de dotation des anciennes communes se réunissant en commune nouvelle pendant trois ans. La création d'une commune nouvelle nécessite toutefois de la part des services déconcentrés de l'État de faire preuve d'une certaine capacité d'adaptation. Il semblerait que d'une académie à l'autre la règle relative à l'application des rythmes scolaires dans les écoles de communes déléguées appartenant à la même commune nouvelle varie. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que les communes déléguées réunies au sein d'une même commune nouvelle et dont les écoles pratiquent des rythmes scolaires différents selon qu'elles aient fait le choix de déroger ou de ne pas déroger au rythme de neuf demi journées peuvent conserver chacune leurs organisations propres.

Réponse. – L'échelon communal occupe une place centrale dans le processus décisionnel relatif aux rythmes scolaires. En effet, le cadre juridique de l'organisation du temps scolaire fixé par le code de l'éducation aux articles

D. 521-10 et suivants prévoit que le directeur académique des services de l'éducation nationale arrête l'organisation des écoles du département dont il a la charge après examen des projets d'organisation qui lui ont été transmis, le cas échéant, par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ou un ou plusieurs conseils d'école. De plus, avant de prendre sa décision, il consulte pour avis le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné. Lors de la création d'une commune nouvelle, prévue aux articles L. 2113-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les écoles concernées conservent l'organisation de la semaine scolaire jusqu'au terme de la décision prise par le directeur académique des services de l'éducation nationale, laquelle ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans. Toutefois, si le directeur académique des services de l'éducation nationale est saisi d'une demande de modification de l'organisation de la semaine scolaire d'une ou plusieurs écoles avant son terme, il peut prendre une nouvelle décision d'organisation de la semaine scolaire pour cette ou ces écoles, dont la durée ne peut excéder trois ans. Par ailleurs, l'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que la commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale. Dans la mesure où les communes déléguées n'ont pas le statut de commune de plein exercice, elles ne peuvent intervenir dans le processus de décision relatif à l'organisation de la semaine scolaire. Ainsi, seule la commune nouvelle peut soumettre au directeur académique des services de l'éducation nationale un projet d'organisation de la semaine scolaire. Ce projet peut tout à fait comporter des organisations du temps scolaire différentes pour les écoles relevant de sa compétence territoriale. Il peut par exemple proposer des organisations du temps scolaire relevant du cadre général et des organisations du temps scolaire relevant du cadre dérogatoire, sous réserve pour ces dernières que le directeur académique des services de l'éducation nationale soit saisi, en application des dispositions de l'article D. 521-12, d'une proposition conjointe de la commune nouvelle et d'un ou plusieurs conseils d'école. En tout état de cause, il appartient *in fine* au directeur académique des services de l'éducation nationale de se prononcer sur la compatibilité de ces différents projets au regard notamment de l'intérêt du service, du projet éducatif territorial et des contraintes liées aux transports scolaires, après consultation pour avis du représentant de la collectivité territoriale, *i.e.* en l'espèce du maire de la commune nouvelle.

Médecine scolaire

26367. – 27 janvier 2022. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'état de la médecine scolaire. En France en 2021, l'on comptait 900 médecins scolaires pour 12 millions d'élèves. Sans parler des inégalités territoriales, cela revient néanmoins à un médecin pour 13 000 élèves, bien loin des 5 000 préconisés. La médecine scolaire est notamment obligatoire en 6^e année et en 12^e année. En 2018, seuls 18 % des élèves avaient vu un médecin scolaire. Il s'agit pourtant d'un service public permettant une égalité de droits devant la santé, en particulier pour les enfants les plus défavorisés. Ce travail de prévention est extrêmement important, d'où la nécessité de revoir sa place et son rôle, en particulier en ce temps de crise sanitaire. En conséquence, il lui demande, outre le projet de rapport prévu dans le projet de loi dit 3DS relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (n° 588, Sénat, 2020-2021) sur la question, ce qu'il est prévu en matière d'investissement concret pour renforcer les effectifs en matière de médecins scolaires sur l'ensemble du territoire Français. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

Réponse. – Les difficultés rencontrées par la santé scolaire sont une préoccupation partagée. Les médecins et personnels infirmiers ont été et restent très fortement mobilisés pour gérer la crise et ses conséquences sur la santé physique et mentale des élèves. La communauté éducative exprime à l'endroit de ces professionnels des attentes croissantes pour mieux lutter contre les violences familiales. La scolarisation obligatoire à trois ans a également renforcé leurs missions. Or, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS), comme l'ensemble des employeurs, est confronté à des difficultés massives de recrutement de médecins, titulaires ou contractuels. C'est pourquoi, dans le cadre de l'agenda social du Grenelle de l'éducation, le MENJS a engagé des concertations avec les organisations syndicales pour y remédier. Les mesures catégorielles pour 2021 ont permis de réaliser une première étape de revalorisation indemnitaire pour les médecins de l'éducation nationale (augmentation forfaitaire de 1 300 €) et les médecins conseillers techniques (augmentation forfaitaire de 2 500 €), accompagnées de valeurs de référence nationales permettant une convergence entre les montants moyens académiques. Cet effort doit se poursuivre en 2022 et le premier axe privilégié concerne le renforcement des effectifs, avec une amélioration des conditions de recrutement et de la situation des médecins contractuels. Elle doit permettre de faire face aux vacances de postes, de soulager les équipes et de fidéliser des personnes qui pourront à terme intégrer le corps en passant le concours. Un second axe, absolument nécessaire, concernera une

revalorisation de l'ensemble de la profession, des médecins et des médecins conseillers techniques. Le Gouvernement y travaille et en rendra compte au Parlement dans le cadre du rapport prévu par le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Baisse des compétences mathématiques des élèves français

26544. – 3 février 2022. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la forte baisse des compétences mathématiques des élèves français. Parmi les enjeux stratégiques du plan France 2030 présenté par le Président de la République, nombreux sont ceux pour lesquels une bonne maîtrise de cette discipline est nécessaire. Au temps des algorithmes et de l'hyperconnexion, la maîtrise des fondamentaux est essentielle pour une démocratie éclairée. Décrypter les manipulations par les chiffres, percevoir les généralisations abusives, les erreurs de raisonnement et développer un esprit rationnel semble, en cette période de pandémie, plus que nécessaire. La réforme des lycées professionnels, en se concentrant sur l'adaptation au métier, a déjà fragilisé l'appropriation de cette culture mathématique. Aussi, la note de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance n° 21 22 de mai 2021 indique que « les mathématiques sont conservées en enseignement de spécialité par 60 % des élèves principalement par les garçons et les élèves d'origine sociale très favorisée ». De plus, les rapports successifs sur cet enseignement, dont celui dirigé par un sénateur, insistent sur cette baisse d'intérêt. Si la mission sur les mathématiques, à l'initiative du ministre de l'éducation nationale en 2018 a proposé 21 mesures, les moyens alloués à la mise en œuvre du plan ne sont pas à la hauteur. Les propositions de la commission de réflexion, constituée en 1999 par le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, sont quant à elles restées lettre morte. Face à cette baisse continue de nos résultats aux évaluations internationales, à l'accroissement des inégalités face à la réussite scolaire et aux difficultés de recrutement d'enseignants, il lui demande quelles mesures il compte prendre.

Réponse. – La baisse des compétences mathématiques des élèves français depuis 30 ans est un sujet majeur de préoccupation du ministre depuis sa prise de fonction. Les mathématiques constituent une priorité nationale très clairement affirmée dans l'action déployée depuis bientôt 5 années par le ministère, en particulier au travers du déploiement du plan mathématiques. Les constats et les enjeux sociétaux, économiques et démocratiques liés à la maîtrise des fondamentaux dans une société du numérique sont largement analysés et détaillés dans le rapport rédigé par messieurs Villani et Torossian, qui a été remis au ministre le 12 février 2018. Les 21 mesures pour l'enseignement des mathématiques proposées dans le rapport et déployées depuis septembre 2018 par le ministère constituent une réponse systémique d'une ampleur inédite sur toutes les strates du système éducatif pour contribuer au développement d'un enseignement des mathématiques plus efficace et plus explicite au bénéfice de tous les élèves. Ainsi que le préconise le rapport du sénateur Gérard Longuet dans la continuité du rapport Villani-Torossian, les moyens mis en œuvre et la stratégie développée à différents niveaux ont visé à lutter contre la chute du niveau en mathématiques mais aussi contre les difficultés croissantes de recrutement des enseignants en mathématiques. Depuis 2017, le premier degré est une priorité absolue du ministère : dans ce cadre, les mesures 14 et 15 du rapport Villani-Torossian préconisaient le déploiement de référents mathématiques de circonscription (RMC) qui a depuis été pleinement mis en œuvre. À la rentrée de septembre 2021, ce sont en effet plus de 1 800 RMC qui accompagnent 45 000 professeurs des écoles par an pour leur proposer une formation plus adaptée et renforcée, entre pairs et en petits groupes : les constellations. Cette année près de 5 900 constellations sont ainsi formées sur l'ensemble du territoire : sur la base d'une programmation pluriannuelle de l'accompagnement sur 6 années, ce plan de formation concernera l'ensemble des professeurs des écoles dans les circonscriptions. Au travers des enseignants accompagnés, environ 700 000 à 900 000 élèves sont concernés par an par le dispositif, ce qui permettra d'escompter une amélioration sensible des résultats des élèves. Les RMC bénéficient eux-mêmes d'un plan national et académique de formation d'une ampleur inédite. L'accent a été mis sur les compétences mathématiques les plus fondamentales – comme le calcul, la modélisation ou la résolution de problèmes – et les plus échouées chez les élèves dans les évaluations nationales et internationales afin de renforcer la qualité de la formation des enseignants dans ces domaines. L'accent a également été mis sur les leviers didactiques et pédagogiques pour mettre en place un enseignement des mathématiques plus explicite et plus efficace au bénéfice de tous les élèves, permettant de renforcer l'efficacité et la réflexivité du geste pédagogique chez les enseignants et ainsi de lutter contre les inégalités dans la réussite scolaire en mathématiques. Par ailleurs, la réforme des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) et l'ouverture des parcours préparatoires au professorat des écoles (PPPE) dans chaque académie ont redonné une part importante aux mathématiques dans la formation de nos étudiantes et étudiants futurs professeurs des écoles, et constituent au travers du renforcement de

la place des mathématiques dans la formation initiale une réponse anticipée au déficit de compétences en mathématiques qui a pu être constaté chez les professeurs des écoles. Ce renouveau de la formation continue des enseignants s'est incarné en parallèle dans le second degré depuis 4 ans au travers de la création de 300 laboratoires de mathématiques. Il s'agit de lieux de formation (associant parfois professeurs des écoles et professeurs du second degré) au sein même des établissements scolaires, dans lesquels les professeurs issus de diverses disciplines peuvent confronter entre pairs leurs pratiques et travailler autour des mathématiques avec les professeurs spécialisés. La production de ressources a constitué également un axe important du rapport Villani-Torossian pour renforcer le continuum didactique premier et second degré. Le but a été de constituer un corpus de ressources permettant aux professeurs de partager une vision et des gestes professionnels communs afin de renforcer l'efficacité de l'enseignement des mathématiques au bénéfice de tous les élèves, en évitant les ruptures épistémologiques, didactiques et pédagogiques entre le primaire et le collège. En 2020 et 2021, des guides pour l'enseignement des mathématiques, notamment en résolution de problèmes, ont été produits pour les niveaux clés CP, cours moyen (CM1 et CM2) et collège. La refonte des repères annuels de progression et les attendus de fin de cycle jusqu'au collège ont quant à eux permis aux professeurs de mieux suivre leurs élèves et d'éviter de renvoyer à la fin du cycle les sujets les plus complexes en termes d'apprentissage. Ces outils se sont avérés précieux lors des périodes troublées que nous avons connues à cause de la pandémie. Ils sont complétés aujourd'hui de ressources afin que les élèves et les professeurs se familiarisent sur les items d'évaluation PISA et TIMSS. Enfin, des grilles de positionnement pour choisir les manuels scolaires de mathématiques utilisés en classe sont disponibles et complètent des ressources spécifiques pour le pilotage des mathématiques pour les chefs d'établissement en collège. Le plan mathématiques développe également depuis deux ans un effort particulier au collège avec le plan « Réussir en mathématiques au collège ». Il s'inscrit dans la continuité du plan déployé dans le premier degré pour dynamiser et rendre plus performant l'enseignement des mathématiques au collège. Il se déploie selon trois pistes d'actions : des ressources pour les professeurs (leur permettant de préciser leurs gestes professionnels et de travailler à une image positive des mathématiques) ; des ressources et des actions de formation pour les formateurs au niveau national (pour déployer ensuite une formation en académie) ; des ressources pour accompagner les chefs d'établissement dans le pilotage de la discipline mathématiques. La réforme des lycées, qui ouvre un vrai espace de liberté de choix pour nos élèves, fait aussi le pari de la transformation des filières d'enseignement supérieur pour prendre en compte les compétences réelles des élèves et leur motivation et les élargir. Les lycéens et lycéennes se sont saisis des possibilités qui leur ont été ouvertes et ont bien compris que l'essentiel réside dans le parcours, les compétences acquises, la motivation et l'engagement que l'on met dans les spécialités qu'on a choisies. Les lycéens professionnels bénéficient d'un enseignement en mathématiques organisé par modules. Les programmes reprennent essentiellement les mêmes thématiques qu'en voie générale et proposent en terminale professionnelle un programme complémentaire pour les élèves qui voudraient poursuivre des études. L'accompagnement personnalisé permet par ailleurs d'individualiser le parcours des élèves en permettant de consolider leurs compétences dans les disciplines d'enseignement général, particulièrement en français et en mathématiques, de leur offrir une aide méthodologique et surtout de préparer leur orientation tout au long du cycle. La bivalence des professeurs de mathématiques-sciences et le co-enseignement entre professeurs de maths-sciences et des disciplines professionnelles ont par ailleurs ouvert des horizons pédagogiques et didactiques inédits permettant de proposer un enseignement scientifique en phase avec les enjeux économiques, industriels et sociétaux d'aujourd'hui et de demain. Ces évolutions de la voie professionnelle et les nouvelles opportunités de parcours offertes aux élèves permettent d'embrasser la dynamique du grand plan d'investissement d'avenir « France 2030 » qui entend répondre aux grands défis de notre temps pour faire émerger les futurs champions technologiques de demain et accompagner les transitions de nos secteurs d'excellence. Tous les élèves de la voie générale continuent à faire des mathématiques en seconde, puis durant le cycle terminal avec l'enseignement scientifique pour lycée général et un enseignement commun pour l'enseignement technologique. Qu'il faille réfléchir à la place des mathématiques dans cet enseignement est un débat que l'on peut ouvrir, mais n'oublions pas que les mathématiques ne sont pas uniquement dans le cours de mathématiques et qu'il convient de mieux expliciter les mathématiques dans les autres disciplines (sciences économiques et sociales, géographie, sciences). L'enjeu est de mettre en place une véritable culture scientifique pour tous où le raisonnement mathématiques et le raisonnement logique trouvent toute leur place. Les élèves du lycée général qui souhaitent s'investir davantage dans cette discipline peuvent choisir de suivre un enseignement de spécialité dès la première et une option de renforcement en terminale (mathématiques expertes), l'exigence du programme de mathématiques en enseignement de spécialité ayant permis d'étoffer et d'enrichir un programme de la filière S trop généraliste. Ils sont 60 % des lycéens et lycéennes généraux à garder en terminale un enseignement de mathématiques exigeant (spécialité ou option de mathématiques complémentaires), dont près de 50 % de filles. Plus de 50 000 ont choisi de prendre l'enseignement optionnel de mathématiques expertes. Enfin, sur le caractère élitiste de la spécialité mathématiques,

si l'on compte 46 % de CSP+, il convient de rappeler que le lycée général accueille 39 % d'élèves issus de CSP+. Toute la reconquête qui a été lancée depuis le primaire et le collège a justement pour objectif de décorrélérer les IPS et les choix d'orientation en consolidant les fondamentaux. L'action du ministre et du ministère en faveur d'un enseignement consolidé des mathématiques s'appuie ainsi sur un volontarisme et sur une politique cohérente déployée depuis 4 ans. Elle se poursuit actuellement et vise le renforcement de la maîtrise des compétences mathématiques par tous les élèves de France, depuis l'école maternelle jusqu'au baccalauréat. Enfin, au-delà des éléments précédents centrés sur les élèves et les enseignants qui visaient à une amélioration du système au profit de l'enseignement de mathématiques, un travail important a été mené pour renforcer l'attractivité de la profession. Le Grenelle de l'éducation a permis d'aboutir à 12 engagements au service des personnels et des élèves qui visent à renforcer l'attractivité du métier d'enseignant et marquent une étape majeure pour la transformation de notre système éducatif. On peut citer entre autres les mesures qui augmentent le pouvoir d'achat des personnels éducatifs depuis la rentrée scolaire 2020, la mise en place d'une prime d'attractivité pour les professeurs en début de carrière et d'une prime d'équipement informatique, la revalorisation des directeurs d'école, des professeurs documentalistes ou encore la nouvelle revalorisation de l'indemnité d'exercice en réseau d'éducation prioritaire renforcé. À l'aune de la transformation impulsée aussi bien sur le plan de la formation continue, du pilotage de l'enseignement ou encore des pratiques professionnelles de tous les personnels et des gestes pédagogiques des enseignants, la poursuite et la consolidation de toutes ces actions conjuguées en 2021-2022 sont autant de gages d'une amélioration attendue des résultats de tous les élèves aux évaluations nationales et internationales ainsi qu'une réponse aux baisses constatées en mathématiques et aux inégalités scolaires.

Enseignement des mathématiques

26636. – 10 février 2022. – **M. René-Paul Savary** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet de l'enseignement des mathématiques en France. L'association des professeurs de mathématiques de l'enseignement public tire la sonnette d'alarme car cette discipline ancestrale souffre d'une image négative : les élèves seraient de plus en plus mauvais en mathématiques. La baisse des compétences des élèves transparait à travers les évaluations internationales alors que le plan France 2030 requiert un haut niveau de qualification technologique et scientifique. Il note que la France est en avant-dernière position dans les pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ! Différents rapports et missions d'information, au Sénat comme à l'Assemblée nationale, sur l'enseignement des mathématiques en France ont démontré une dévaluation des compétences et les propositions faites pour pallier certains manques ne sont pas mises en place tant les moyens alloués par l'éducation nationale sont inférieurs aux enjeux. Il insiste sur le caractère indispensable de ne pas restreindre les mathématiques aux applications professionnelles, sur la nécessaire augmentation de l'offre dans les filières générales et technologiques afin de ne pas limiter voire de supprimer les inégalités face à la réussite scolaire. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour pallier l'accroissement des inégalités en mathématiques, tant sur le territoire national qu'international.

Réponse. – La baisse des compétences mathématiques des élèves français depuis 30 ans et l'accroissement des inégalités en mathématiques sont des sujets majeurs de préoccupation du ministre depuis sa prise de fonction. Les mathématiques constituent une priorité nationale très clairement affirmée dans l'action déployée depuis bientôt 5 années par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS), en particulier au travers du déploiement du plan mathématiques. Les constats liés à la baisse des compétences des élèves français ou le décrochage de la France dans les classements internationaux au sein des pays de l'organisation de coopération et de développement économiques sont largement analysés et détaillés dans le rapport rédigé par messieurs Villani et Torossian, qui a été remis au ministre le 12 février 2018. Les enjeux sociétaux, économiques et démocratiques et la nécessité de relever le niveau de qualification technologique et scientifique des français dans une société du numérique occupent une large place dans cette analyse. Les 21 mesures pour l'enseignement des mathématiques proposées dans le rapport sont issues d'une large concertation ayant mobilisé entre autres cadres opérationnels, chercheurs, universitaires, enseignants, philosophes, responsables d'associations et syndicaux et professionnels de la formation qui se sont traduites par seize auditions et quinze tables croisées. Déployées depuis septembre 2018 par le MENJS, ces mesures constituent une réponse systémique d'une ampleur inédite sur toutes les strates du système éducatif pour contribuer au développement et à la mise en place d'un enseignement des mathématiques plus efficace et plus explicite au bénéfice de tous les élèves. Ainsi que le préconise le rapport du sénateur Gérard Longuet dans la continuité du rapport Villani-Torossian, les moyens sans précédents mis en œuvre et la stratégie développée à différents niveaux ont visé à lutter contre la chute du niveau en mathématiques et contre les inégalités en mathématiques tout en œuvrant à remonter les résultats des élèves français dans les évaluations nationales et

internationales. Depuis septembre 2018, le premier degré est une priorité absolue du MENJS et, dans ce cadre, les mesures 14 et 15 du rapport Villani-Torossian portent sur le déploiement de référents mathématiques de circonscription (RMC). À la rentrée de septembre 2021, ce sont plus de 1 800 RMC qui accompagnent cette année 45 000 professeurs des écoles par an. Une formation plus adaptée et renforcée pour les enseignants du premier degré, entre pairs et en petits groupes, ce sont les fameuses constellations. Cette année près de 5 900 constellations sont ainsi formées sur l'ensemble du territoire, ce qui permet, sur la base d'une programmation pluriannuelle de l'accompagnement sur 6 années, de former l'ensemble des professeurs des écoles dans les circonscriptions. Au travers des enseignants accompagnés, environ 700 000 à 900 000 élèves sont concernés par an par le dispositif, ce qui permettra d'escompter une amélioration sensible des résultats des élèves. Les RMC bénéficient eux-mêmes d'un plan national et académique de formation d'une ampleur inédite. L'accent a été mis sur les compétences mathématiques les plus fondamentales – comme le calcul, la modélisation ou la résolution de problèmes – et les plus échouées chez les élèves dans les évaluations nationales et internationales afin de renforcer la qualité de la formation des enseignants dans ces domaines. L'accent a également été mis sur les leviers didactiques et pédagogiques pour mettre en place un enseignement des mathématiques plus explicite et plus efficace au bénéfice de tous les élèves, permettant de renforcer l'efficacité et la réflexivité du geste pédagogique chez les enseignants et ainsi de lutter contre les inégalités dans la réussite scolaire en mathématiques. Par ailleurs, la réforme des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) et l'ouverture des parcours préparatoires au professorat des écoles (PPPE) dans chaque académie ont redonné une part importante aux mathématiques dans la formation de nos étudiantes et étudiants futurs professeurs des écoles, et constituent au travers du renforcement de la place des mathématiques dans la formation initiale une réponse anticipée au déficit de compétences en mathématiques qui a pu être constaté chez les professeurs des écoles. Ce renouveau de la formation continue des enseignants s'est incarnée en parallèle dans le second degré depuis 4 ans au travers de la création de 300 laboratoires de mathématiques. Il s'agit de lieux de formation (parfois à cheval entre le premier et le second degré) au sein même des établissements scolaires, dans lesquels les professeurs issus de diverses disciplines peuvent confronter entre pairs leurs pratiques et travailler autour des mathématiques avec les professeurs spécialisés. La production de ressources a constitué également un axe important du rapport Villani-Torossian pour renforcer le continuum didactique premier et second degré. Le but a été de constituer un corpus de ressources permettant aux professeurs de partager une vision et des gestes professionnels communs afin de renforcer l'efficacité de l'enseignement des mathématiques au bénéfice de tous les élèves, en évitant les ruptures épistémologiques, didactiques et pédagogiques entre le primaire et le collège. En 2020 et 2021, des guides pour l'enseignement des mathématiques, notamment en résolution de problèmes, ont été produits pour les niveaux clés CP, cours moyen (CM1 et CM2) et collège. La refonte des repères annuels de progression et les attendus de fin de cycle jusqu'au collège ont quant à eux permis aux professeurs de mieux suivre leurs élèves et d'éviter de renvoyer à la fin du cycle les sujets les plus complexes en termes d'apprentissage. Ces outils se sont avérés précieux lors des périodes troublées connues à cause de la pandémie. Ils sont complétés aujourd'hui de ressources afin que les élèves et les professeurs se familiarisent sur les items d'évaluation PISA et TIMSS. Enfin, des grilles de positionnement pour choisir les manuels scolaires de mathématiques utilisés en classe sont disponibles et complètent des ressources spécifiques pour le pilotage des mathématiques pour les chefs d'établissement en collège. Le plan mathématiques se poursuit depuis deux ans par un effort particulier sur le segment collège avec le plan « Réussir en mathématiques au collège ». Il s'inscrit dans la continuité du plan déployé dans le premier degré pour dynamiser et rendre plus performant l'enseignement des mathématiques au collège. Il se déploie selon trois pistes d'actions : des ressources pour les professeurs (leur permettant de préciser leurs gestes professionnels et de travailler à une image positive des mathématiques) ; des ressources et des actions de formation pour les formateurs au niveau national (pour déployer ensuite une formation en académie) ; des ressources pour accompagner les chefs d'établissement dans le pilotage de la discipline mathématiques. Les actions conjuguées depuis 4 ans sur tous les segments de l'enseignement des mathématiques dans le cadre de ce plan ont une portée systémique qui ne restreint pas les mathématiques aux applications professionnelles mais vise à réconcilier la nation avec les mathématiques et à redonner confiance et compétences à tous les citoyens, à commencer par les élèves et les enseignants. La réforme des lycées, qui ouvre un vrai espace de liberté de choix pour nos élèves, fait aussi le pari de la transformation des filières d'enseignement supérieur pour prendre en compte les compétences réelles des élèves et leur motivation et les élargir. Les lycéens et lycéennes se sont saisis des possibilités qui leur ont été ouvertes et bien compris que l'essentiel réside dans le parcours, les compétences acquises, la motivation et l'engagement que l'on met dans les spécialités qu'on a choisies. Les lycéens professionnels ont un enseignement par modules de mathématiques qui a été renouvelé par le co-enseignement entre professeurs de maths-sciences et professionnels métier. Tous les élèves de la voie générale continuent à faire des mathématiques en seconde, puis durant le cycle terminal avec l'enseignement scientifique pour lycée général et un enseignement commun pour l'enseignement technologique. Qu'il faille réfléchir à la place

des mathématiques dans cet enseignement est certainement un débat que l'on peut ouvrir, mais il convient de conserver à l'esprit que les mathématiques ne sont pas étudiées et mobilisées uniquement dans le cours de mathématiques et qu'il convient de mieux expliciter les mathématiques dans les autres disciplines (économie, géographie, sciences). L'enjeu est de mettre en place une véritable culture de l'interdisciplinarité qui n'efface pas les mathématiques mais qui les explicite. Les élèves du lycée général qui souhaitent s'investir davantage dans cette discipline peuvent choisir de suivre un enseignement de spécialité exigeant dès la première et une option de renforcement en terminale (mathématiques expertes). Ils sont 60 % des lycéens et lycéennes généraux à garder en terminale un enseignement de mathématiques exigeant (spé ou math comp) dont près de 50 % de filles. Plus de 50 000 ont choisi de prendre Mathématiques expertes. Si la DEPP indique qu'il y a 46 % de CSP+ dans la spé maths, il faut aussi rappeler qu'il y a 39 % d'élèves issus de CSP+ au lycée général. Toute la reconquête qui a été lancée depuis le primaire et le collège a pour objectif de décorrélérer justement l'indice de position social et les choix d'orientation en consolidant les fondamentaux. Les deux actions emblématiques que sont le dédoublement des classes de CP et CE1 en éducation prioritaire ou le programme « Devoirs faits » participent de cette volonté de justice sociale et de lutte contre les inégalités pour répondre et s'adapter aux besoins de tous les élèves. Des demandes et des interrogations sur l'offre d'enseignement des mathématiques au sein du lycée général s'expriment depuis plusieurs semaines dans le débat public. C'est pour mieux écouter ces diverses expressions et disposer de la vision la plus large et la plus objective possible que le ministre a décidé de constituer un comité d'experts : il l'a installé le 16 février et l'a chargé de conduire une série large d'audiences de tous les acteurs intéressés : en premier lieu, les associations de professeurs de mathématiques, ainsi que celles d'autres disciplines selon votre appréciation, celles de sciences physiques-chimie et de sciences et vie de la terre notamment, les sociétés savantes de mathématiques et de sciences, les organisations représentatives des personnels, les représentants des différentes instances de l'enseignement supérieur, et bien sûr les représentants des élèves et ceux des parents d'élèves. Ce comité s'attachera à établir un constat complet sur la situation des mathématiques au sein du nouveau lycée général, à recenser les remarques et propositions, et à remettre au ministre des scénarios réalistes et efficaces d'amélioration de l'offre de l'enseignement de mathématiques. L'action du ministre et du MENJS en faveur d'un enseignement consolidé des mathématiques s'appuie ainsi sur un volontarisme et sur une politique cohérente déployée depuis 4 ans. Elle se poursuit actuellement et vise le renforcement de la maîtrise des compétences mathématiques par tous les élèves de France, depuis l'école maternelle jusqu'au baccalauréat. À l'aune de la transformation impulsée aussi bien au niveau de la formation continue, du pilotage de l'enseignement ou encore des pratiques professionnelles de tous les personnels et des gestes pédagogiques des enseignants, la poursuite et la consolidation de toutes ces actions conjuguées en 2021-2022 sont autant de gages d'une amélioration attendue des résultats de tous les élèves aux évaluations nationales et internationales ainsi qu'une réponse aux baisses constatées en mathématiques et aux inégalités scolaires.

Situation de l'enseignement des mathématiques en France

26662. – 10 février 2022. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'enseignement des mathématiques en France. Selon le dernier classement trends in international mathematics and science study (TIMSS) datant de 2019, pilotée en France par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP), le niveau des élèves français en mathématiques ne cesse de baisser. S'agissant du niveau des élèves de CM1, la France est classée dernière au sein de l'Union européenne, et avant-dernière pour les élèves de 4ème. La discipline, plus que les autres, a souvent été réputée difficile, inutile, sélective et réservée à un certain type d'élèves appartenant à une certaine classe sociale. Depuis plusieurs années, les compétences des élèves baissent, le métier d'enseignant perd en attractivité et les réformes successives des lycées ont fermé la porte de la filière scientifique à de nombreux élèves. Pourtant, un bon niveau d'enseignement est la clé pour que ces derniers aient les moyens d'être les véritables acteurs de leur futur. Les mathématiques ayant été transformées en spécialité suite à la dernière réforme, celle-ci a renforcé les inégalités déjà existantes. Selon la note de la DEPP n° 21-22 de mai 2021, « les mathématiques sont conservées en enseignement de spécialité par 60% des élèves principalement par les garçons et les élèves d'origine sociale très favorisée ». Malgré les rapports successifs sur l'enseignement des mathématiques en France, les propositions de mesures visant à redresser le niveau et les propositions de la commission de réflexion pour l'enseignement des maths n'ont pas été mises en œuvre et les moyens alloués ne sont pas suffisants. Cela entraîne une restriction des mathématiques aux applications professionnelles, une diminution de l'offre dans les lycées généraux et technologiques, un déficit des enseignants qualifiés et une baisse générale du niveau. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en place afin de renforcer la transmission de la discipline des mathématiques en France, en tenant

compte des inquiétudes des professionnels du domaine. Par ailleurs, il lui demande ce qu'il compte faire pour renforcer l'attractivité des mathématiques chez les jeunes femmes qui ont davantage tendance à ne pas suivre cette spécialité.

Réponse. – La baisse continue des élèves depuis 30 ans est un fait bien connu et largement documenté, comme en atteste la note de la DEPP de mars 2019 « L'évolution des performances en calcul des élèves de CM2 à trente ans d'intervalle (1987-2017) ». Les évaluations TIMSS 2019 – dans la continuité des précédentes – indiquent que les mesures mises en place depuis 2012 n'avaient pas porté leur fruit. C'est pourquoi, et à juste titre, le ministre Jean-Michel Blanquer a lancé dès l'été 2017 une réflexion sur la question et une mission en octobre 2017 autour de l'enseignement des mathématiques. Il en est résulté un rapport remis par le député Cédric Villani et l'inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche Charles Torossian portant sur 21 mesures principales et 30 mesures secondaires traitant non seulement de l'enseignement des mathématiques, mais aussi de l'organisation scolaire ou dans la formation continue des enseignants. Ces 21 mesures déployées depuis septembre 2018 par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) constituent une réponse systémique d'une ampleur inédite sur toutes les strates du système éducatif pour contribuer au développement et à la mise en place d'un enseignement des mathématiques plus efficace et plus explicite au bénéfice de tous les élèves. Au service de cette reconquête lancée depuis le primaire jusqu'au lycée, l'action du ministre et du MENJS en faveur d'un enseignement consolidé des mathématiques s'appuie ainsi sur un volontarisme et sur une politique cohérente déployée depuis 4 ans, impulsée aussi bien au niveau de la formation continue, du pilotage de l'enseignement ou encore des pratiques professionnelles de tous les personnels et des gestes pédagogiques des enseignants. Elle se poursuit actuellement et vise le renforcement de la maîtrise des compétences mathématiques par tous les élèves de France, depuis l'école maternelle jusqu'au baccalauréat. L'affirmation selon laquelle la discipline est « plus que les autres [...], réputée difficile, inutile, sélective et réservée à un certain type d'élèves appartenant à une certaine classe sociale » est certainement à tempérer. Les mathématiques sont en effet la discipline préférée des élèves de l'école primaire. Que les mathématiques aient été utilisées comme outil de sélection n'est pas imputable aux mathématiques (on pourrait utiliser n'importe quelle discipline pour le faire – le sport, l'anglais ou la connaissance de l'histoire du parti communiste dans certains pays). Il doit être réaffirmé à l'instar du propos développé dans le rapport Villani-Torossian que les mathématiques sont accessibles à tous les humains et certainement pas réservé à une soi-disant élite sociale. Que les mathématiques expertes et professionnelles demandent du travail est une évidence. Mais force est de constater que les professionnels des mathématiques (enseignants, chercheurs, etc.) sont loin d'être membres d'une classe sociale unique et bien déterminée. Il s'agit donc d'un stéréotype qu'il convient de ne pas propager, même au Sénat. Les actions conjuguées depuis 4 ans sur tous les segments de l'enseignement des mathématiques dans le cadre de la mise en œuvre des 21 mesures ont une portée systémique qui vise notamment à réconcilier la nation avec les mathématiques et à redonner confiance et compétences à tous les citoyens, à commencer par les élèves et les enseignants. La baisse des compétences des élèves et la perte d'attractivité du métier d'enseignant sont des constats objectifs, partagés et constituent des focales de l'action du ministre depuis son entrée en fonction. Ainsi que le préconise le rapport du sénateur Gérard Longuet dans la continuité du rapport Villani-Torossian, les moyens mis en œuvre et la stratégie développée à différents niveaux – et réaffirmée dans les engagements issus du Grenelle de l'éducation – ont visé à lutter contre la chute du niveau en mathématiques mais aussi contre les difficultés croissantes de recrutement des enseignants en mathématiques. En revanche, il est erroné d'affirmer que les réformes successives des lycées ont fermé la porte de la filière scientifique à de nombreux élèves et cela n'est aucunement à mettre en lien avec les deux points précédents. La réforme des lycées, par son architecture, ouvre justement naturellement la voie vers les études scientifiques pour ceux qui auraient choisi les spécialités idoines. On ne peut qu'être d'accord avec la nécessité de produire un bon niveau d'enseignement pour que les élèves – et tous les élèves – aient les moyens d'être les véritables acteurs de leur futur. C'est pourquoi le ministre a fait du relèvement du niveau général, du primaire jusqu'au lycée (et par la suite à la licence) l'objectif du quinquennat et que 54 heures d'accompagnement par an sont dédiées dans les lycées généraux pour réaliser cet objectif d'orientation. La note de la DEPP n° 21-22 de mai 2021, souvent mal interprétée, exige des clarifications. On compte 50 % de filles en spécialité mathématiques en première et, comme il faut abandonner une spécialité pour la terminale, il est normal qu'environ 2/3 des élèves gardent cette spécialité (en moyenne). Cependant, il est apparu évident dès le début, compte tenu de la place des mathématiques dans l'enseignement supérieur, notamment pour les études économiques ou de santé, qu'il convenait d'offrir un enseignement complémentaire en mathématiques pour éviter tout hiatus dans la constitution des parcours. Dans tout raisonnement portant sur les mathématiques, et si on ne veut pas faire de contresens, il faut intégrer l'enseignement optionnel de mathématiques complémentaires (MC) dans l'analyse. Dans ce cas, seuls 16 % ont abandonné un enseignement de mathématiques. Les élèves qui souhaitent s'orienter vers des études de santé (et beaucoup de jeunes filles qui

ont choisi la spécialité mathématiques en 1^{ère} le souhaitent) ont décidé, au regard de leur projet de formation, de conserver la doublette PC+SVT en classe terminale. Ils peuvent cependant suivre l'enseignement optionnel de mathématiques complémentaires. Par ailleurs, affirmer que les propositions de la commission de réflexion pour l'enseignement des maths n'ont pas été mises en œuvre et les moyens alloués ne sont pas suffisants est totalement incorrect. La commission Kahane portait sur les contenus mathématiques classiques et leur enseignement (elle date de 1999) et la commission Villani-Torossian s'est largement inspirée de ces travaux anciens, tout en les élargissant dans le champ de la mise en œuvre. La question des moyens – entendue régulièrement depuis 30 ans – n'est pas l'unique entrée qui peut à elle seule expliquer pourquoi après 750 heures de mathématiques entre le CM1 et la seconde, trop d'élèves sont encore en difficulté sur les mathématiques citoyennes. C'est pourquoi le rapport Villani-Torossian interroge à juste titre l'efficacité de l'enseignement et propose des pistes pour l'atteindre. C'est justement ce que le Plan mathématiques – dans sa mise en œuvre globale – permet de combler en allant chercher les leviers d'efficacité tant dans la formation, la didactique ou la pédagogie. Outre la transformation profonde de la formation continue des enseignants au travers du déploiement des référents mathématiques de circonscription dans le premier degré et des laboratoires de mathématiques dans les établissements du secondaire, la production de ressources a constitué également un axe important de ce plan pour renforcer le continuum didactique premier et second degré, en particulier avec la publication de 3 guides CP, CM et collège entre 2020 et 2022. Le but a été de constituer un corpus de ressources permettant aux professeurs de partager une vision et des gestes professionnels communs afin de renforcer l'efficacité de l'enseignement des mathématiques au bénéfice de tous les élèves, en évitant les ruptures épistémologiques, didactiques et pédagogiques entre le primaire et le collège. La refonte des repères annuels de progression et les attendus de fin de cycle jusqu'au collège ont quant à eux permis aux professeurs de mieux suivre leurs élèves et d'éviter de renvoyer à la fin du cycle les sujets les plus complexes en termes d'apprentissage. Ces outils se sont avérés précieux lors des périodes troublées connues à cause de la pandémie. Ils sont complétés aujourd'hui de ressources afin que les élèves et les professeurs se familiarisent sur les items d'évaluation PISA et TIMSS. Enfin, des grilles de positionnement pour choisir les manuels scolaires de mathématiques utilisés en classe sont disponibles et complètent des ressources spécifiques pour le pilotage des mathématiques pour les chefs d'établissement en collège. Concernant les mesures à mettre en place pour renforcer la transmission de la discipline des mathématiques en France, cela a déjà été largement développé dans les lignes précédentes. Il n'y a pas de crainte à propager sur la capacité du système éducatif à porter suffisamment de jeunes hommes et jeunes filles vers les études scientifiques (santé, chimie, SI, mathématiques, informatique, etc.). Bien au contraire puisque l'attractivité des filières sélectives scientifiques est au plus haut. Concernant la problématique des études de mathématiques et de leur attractivité, la question doit s'analyser en amont et aussi en aval. Ce n'est pas tant que les mathématiques n'attirent pas que l'attractivité aussi des autres voies de réussite et on peut s'en réjouir. Revaloriser les filières littéraires et SHS dans un monde qui a besoin aussi de personnes formées dans ces dimensions devrait réjouir l'ensemble de la communauté française. Que nos filières traditionnelles mathématiques (hors filières sélectives CPGE, BUT, etc.) peinent à attirer des talents et aussi des jeunes filles est un fait qui remonte à plus de 20 ans et n'est nullement lié à la réforme en cours. Bien au contraire, c'est la réforme d'aujourd'hui qui ouvre des pistes nouvelles, tant en amont qu'en aval (prochainement) dans le cadre d'un continuum Bac-3+3, des pistes de pilotage concerté. Concernant la question de la poursuite d'études des jeunes filles, l'analyse doit prendre en compte clairement l'enseignement optionnel de MC : son choix, induit massivement par la poursuite d'études vers les filières de santé, conduit à une moindre présence de filles dans la spécialité mathématiques de terminale et dans l'enseignement optionnel de mathématiques expertes ; il est cependant révélateur d'une cohérence de parcours des élèves et futurs étudiants – ce qui est justement l'objectif de la réforme. Quant à l'option de mathématiques expertes, l'on y trouve plus de filles que dans l'ancienne spécialité de mathématiques proposée en Terminale S, avec des poursuites d'études scientifiques plus marquée. La part des filles dans les classes préparatoires a également augmenté, montrant là un frémissement tout à fait prometteur. L'enjeu de la poursuite d'études scientifiques (hors santé) pour les jeunes filles doit être abordée en amont et au début du lycée : il suppose une lutte déterminée contre les stéréotypes en amont, notamment en classe de seconde, exige un travail d'orientation spécifique, notamment dans l'encouragement au choix de la spécialité mathématiques, mais surtout en aval dans l'ouverture vers une offre sans doute plus lisible pour les jeunes filles autour des liens entre mathématiques et sciences comme mathématiques et santé, IA et santé ou développement durable, etc. L'attractivité des études de mathématiques ne peut être appréhendée selon la seule considération de la volumétrie au lycée général. Le MENJS demeure vigilant quant à l'accompagnement des jeunes filles, pour qu'elles n'excluent pas les poursuites d'études scientifiques de leur horizon en raison de stéréotypes véhiculés parfois par la société. C'est un travail de longue haleine qui doit être mené à la fois dans les établissements et par les acteurs de

l'enseignement supérieur. La labélisation prochaine des établissements scolaires « Egalité F/G », la définition d'objectifs cibles de mixité dans certaines spécialités de la voie générale et certaines séries de la voie technologique démontrent le volontarisme du MENJS sur cet enjeu important.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Vaccination de professeurs des lycées français à l'étranger

24380. – 16 septembre 2021. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la vaccination de professeurs des lycées français à l'étranger. En cette rentrée scolaire, nombre de ces professeurs ne sont pas vaccinés, soit parce que leur pays de résidence ne propose aucune vaccination, soit parce que celle-ci ne leur est pas accessible. En France, les personnels enseignants ont pu bénéficier d'une priorité et de créneaux dédiés, ce afin de limiter la propagation du virus au sein des écoles et d'assurer la continuité scolaire. Elle souhaiterait savoir si un recensement des professeurs vaccinés au sein du réseau des établissements français à l'étranger a été fait et le cas échéant en connaître le nombre. Elle lui demande si une campagne vaccinale à l'adresse des enseignants non vaccinés avec acheminement de vaccin dans les postes est prévu.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) accordent la plus grande attention à la sécurité sanitaire des personnels et des élèves dans les 552 établissements du réseau d'enseignement français à l'étranger. La vaccination n'ayant pas de caractère obligatoire, il n'est pas possible de diligenter un recensement des personnels vaccinés au sein du réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger. La politique mise en œuvre par l'AEFE en matière de vaccination des personnels s'inscrit dans celle qui a été définie par le MEAE pour ses agents. Conformément au principe de subsidiarité, lorsque les vaccins disponibles dans le pays étaient homologués par l'Union européenne (UE) et que le pays permettait la vaccination des ressortissants étrangers, les personnels ont pu bénéficier des stratégies vaccinales déployées localement. Lorsque la vaccination des personnels enseignants dans les établissements scolaires a été décidée par les autorités locales, et si les vaccins proposés étaient homologués par l'UE, les postes diplomatiques ont œuvré pour obtenir des autorités locales l'extension de la vaccination aux personnels des établissements d'enseignement français. Par ailleurs, pour les pays n'ayant pas organisé de campagne nationale de vaccination ou ne disposant pas de vaccins homologués par l'UE, le MEAE a organisé l'envoi de doses de vaccins pour les Français établis hors de France. Dans ce cadre, des enseignants de nationalité française, quel que soit leur statut, exerçant dans le réseau d'enseignement français, ont pu être vaccinés au même titre que l'ensemble des Français résidant dans ces pays. Cette campagne de vaccination s'est déployée progressivement en fonction de la disponibilité des doses de vaccins. Un dispositif mis en place par le MEAE a permis à ces agents, comme aux autres expatriés français vaccinés avec ces vaccins, d'obtenir un passe sanitaire valable en France et dans l'espace européen. Enfin, et en complément, pour les personnels détachés (expatriés et résidents) dont l'AEFE est l'employeur, l'agence a veillé à ce qu'ils puissent bénéficier d'un accès à la vaccination pendant leurs périodes de retour sur le territoire national. L'agence a ainsi communiqué en amont des congés d'été 2021 pour que les personnels détachés anticipent la prise de rendez-vous sur les plateformes dédiées, afin de pouvoir bénéficier des deux injections avant la prise de poste ou le retour dans le pays d'affectation.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Usage des retenues hydrauliques

25937. – 23 décembre 2021. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'usage des retenues hydrauliques. Beaucoup ont une vocation de soutien d'étiage, parfaitement justifiée. Ceci conduit à remplir ces retenues durant l'hiver et, lorsque le bassin se trouve à sa côte maximale, l'ouvrage devient transparent et au fur et à mesure des pluies, des entrées d'eau, une quantité équivalente est libérée. Un tel schéma ne permet pas de faire jouer à une retenue un rôle dans la prévention des crues. Au regard de l'amélioration des prévisions météorologiques, l'hypothèse d'un lâcher d'eau avant des phénomènes pluvieux très probables pourrait être pertinente. Cela ne changerait rien à la logique de soutien d'étiage en permettant de remplir de nouveau complètement le barrage. Par contre lâcher de l'eau de manière anticipée éviterait à l'ouvrage d'être transparent pendant un phénomène climatique de fortes pluies et aurait à ce titre un rôle de prévention. Il

souhaite donc savoir si des expérimentations sont ou non réalisées dans ce domaine afin d'optimiser les ouvrages de retenue, de manière à ce que le soutien d'étiage n'écarte pas complètement une vocation de prévention des crues et si une telle hypothèse est réaliste pour nos opérateurs.

Réponse. – La capacité d'un ouvrage hydraulique à atténuer les crues dépend de son site d'implantation, de son dimensionnement, de ses modalités de gestion et des possibilités d'anticipation de la survenance des crues. En général, les retenues de soutien d'étiage ne sont ni conçues, ni dimensionnées, ni gérées pour écrêter les crues, à la différence de certains aménagements hydrauliques conçus et gérés à cette fin. La capacité de l'ouvrage à atténuer des crues nécessite que les précipitations tombent à l'amont de celui-ci, ce qui n'est pas nécessairement le cas des retenues de soutien d'étiage, souvent implantées sur de petits bassins versants. Pour avoir un effet notable sur la crue, l'ouvrage doit être en capacité de stocker une part significative des volumes d'eau transportés. L'ouvrage doit aussi être équipé de mécanismes adaptés, avec des vannes automatisées et manœuvrables à distance. L'ouvrage doit être géré selon des modalités spécifiquement prévues pour atténuer les crues. Ces modalités, souvent très complexes, ne sont pas prévues par le règlement d'eau lorsque l'ouvrage n'a pas été construit dans cet objectif. Il s'agit notamment de définir le moment et le débit adaptés à la vidange préalable, puis de retenir l'eau pendant la crue et enfin de mettre en transparence l'ouvrage lorsqu'il approche de sa capacité maximale de stockage. En complément, le maintien volontaire d'un niveau d'eau bas quasi-permanent dans la retenue peut apporter une marge de sécurité. Un gestionnaire dûment constitué et organisé est donc nécessaire, avec des personnels formés et dimensionnés à ces fins pour en effectuer la gestion en temps réel. Enfin, les prévisions de pluie peuvent être incertaines à l'échelle de petites parties du territoire, où le temps de réaction hydrologique est très court. Du fait de la petite taille des bassins versants équipés de retenues de soutien d'étiage dans le département du Tarn, les débits au niveau des retenues qui y sont implantées demeurent donc peu prévisibles, malgré les améliorations continues réalisées, par ailleurs, en matière de prévision des crues. Au demeurant, depuis le 1^{er} janvier 2018, l'usage de retenues hydrauliques à des fins de prévention des crues relève des collectivités territoriales compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Une expérimentation qui tiendrait compte de l'ensemble des éléments ci-avant nécessiterait l'accord et l'implication de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la GEMAPI sur le territoire bénéficiant de la réduction de l'inondation ou, le cas échéant, de celle du syndicat mixte auquel cette compétence a été transférée.

1375

Nouvelle fiscalité applicable aux déchets professionnels

26833. – 17 février 2022. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la question des dépôts sauvages de déchets professionnels. De nombreuses collectivités doivent en effet faire face à la multiplication de ces dépôts, de la part de particuliers mais aussi et surtout de professionnels (artisans ou auto-entrepreneurs), qui espèrent ainsi éviter le paiement de déchetteries professionnelles. Une des solutions à ce problème pourrait venir d'une nouvelle fiscalité applicable aux déchets professionnels. Celle-ci consisterait en une taxe proportionnelle au chiffre d'affaires de l'artisan ou de l'auto-entrepreneur, l'exonérant par la suite du prix d'entrée en déchetterie. S'étant déjà acquitté en amont de sa participation financière pour le traitement de ses déchets, le professionnel serait moins tenté de les déposer en pleine nature. Ainsi, il lui demande son avis sur la mise en place d'un tel dispositif.

Réponse. – La question des dépôts sauvages de déchets, qu'ils soient professionnels ou non, est de longue date au sein des préoccupations environnementales du gouvernement mais aussi des collectivités qui sont amenées à prendre en charge l'évacuation et le traitement des déchets de ces dépôts et le nettoyage des sites ainsi pollués. C'est un des sujets auxquels la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a entendu apporter de nouveaux moyens d'action qui démontrent le souci qu'a le gouvernement de voir cette délinquance combattue et de ne pas laisser ses conséquences à la charge des collectivités. Cette loi a créé plusieurs nouvelles filières dite à responsabilité élargie des producteurs (REP) qui vont permettre d'accompagner les collectivités dans leur lutte contre les dépôts sauvages mais aussi contre les abandons diffus de déchets dans l'espace public. La loi a ainsi mis à la charge de certaines filières le financement des coûts de ramassage et de traitement des déchets relevant de ces filières, abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du code de l'environnement, lorsque le cahier des charges de la filière le prévoit, les conditions d'application de cette mesure étant fixées par décret. Ces mesures sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier dernier. En particulier, la filière REP relative aux déchets de construction s'est vue imposer de créer des points de collecte acceptant de réceptionner sans frais pour les entreprises, mais aussi les particuliers, les déchets de chantier triés, ce qui devrait réduire de façon importante les dépôts sauvages de tels déchets puisqu'ils seront repris gratuitement. Cette filière sera pleinement

opérationnelle en 2023. Cette même loi a enfin considérablement renforcé les pouvoirs des collectivités, notamment les moyens mis à leur disposition ou les sanctions applicables envers les auteurs de dépôts illégaux ou d'abandons de déchets. La ferme utilisation de ces moyens devrait aussi permettre aux collectivités de lutter plus efficacement contre la prolifération des dépôts sauvages et les abandons de déchets dans l'espace public.

Incompatibilité entre loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et activité melonnière

26892. – 24 février 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les difficultés rencontrées par les melonniers depuis l'application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il souscrit évidemment à la lutte contre le gaspillage, la pollution plastique et mesure les bénéfices d'une économie circulaire. Il prend en compte l'application de la loi comprenant l'interdiction, à compter du 1^{er} janvier 2022, de vendre des fruits et légumes frais, non transformés, emballés dans du plastique ; ainsi que le décret du 12 octobre 2021 permettant un délai de tolérance de 6 mois pour l'écoulement des stocks d'emballages plastiques. Or il soulève que la récolte et par conséquent la vente de melons débute en juillet. Le délai de six mois à compter du 1^{er} janvier 2022 ne permet donc pas aux melonniers d'écouler ainsi leur stock d'emballages plastiques. Il tient également à indiquer que certaines exploitations ont eu une réduction de production de 35 à 50 %, en 2021, dû à une météo froide, peu enclin à la pousse et au développement des melons. Cette sous-production a ainsi engendré un important stock d'emballages plastiques non utilisés. Au vu de ce constat, il demande au Gouvernement d'allonger le délai de tolérance afin de permettre aux producteurs de melons d'écouler leur stock d'emballages plastiques et éviter ainsi tout gaspillage, qui serait alors contreproductif avec l'objectif premier de la loi en question.

Réponse. – La réduction de la consommation de matière plastique pour des usages éphémères conduisant à un gaspillage de matériaux, mais aussi à l'origine de pollutions extrêmement préoccupantes de l'environnement marin en particulier, est un des objectifs centraux de la loi qui a conduit le législateur à voter l'obligation de ne plus utiliser d'emballages composés pour tout ou partie de plastique pour présenter les fruits et légumes non transformés à la vente à partir du 1^{er} janvier 2022, d'autant que la plupart de ces produits peuvent sans dommage être vendus en vrac. Or, la vente en vrac permet au consommateur de n'acheter que ce dont il a réellement besoin, ce qui permet d'éviter le gaspillage alimentaire qui est un autre combat auquel le Gouvernement attache une grande importance. Devant les difficultés évoquées par différentes professions pour trouver des substituts aux boîtes en plastique, la ministre de la transition écologique avait décidé qu'une tolérance pouvait s'appliquer au maintien pendant 6 mois de l'utilisation de ces emballages pour les légumes ou fruits ne figurant pas sur la liste des exemptions afin de permettre aux producteurs d'écouler leur production à partir du moment où ces emballages ont été fabriqués avant le 1^{er} janvier 2022, et de leur accorder ainsi du temps pour trouver une autre solution plus conforme aux obligations posées par le législateur. La disposition interdisant les emballages en plastique de fruits et légumes a été publiée au *Journal officiel* le 11 février 2020, il semble juridiquement difficile de justifier un report de la mesure au-delà de la période de tolérance déjà accordée. En effet, tout nouveau report présentera le risque de ne pas être accepté par le Conseil d'Etat en cas de recours, qui ne manquera pas d'être déposé compte tenu de la très forte attente de nos concitoyens pour lutter contre ces pollutions plastiques qu'ils ne supportent plus.

Pollution de l'incinérateur d'Ivry à Charenton-le-Pont

26937. – 24 février 2022. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la présence d'une forte concentration de dioxines autour de l'usine du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères (Syctom) d'Ivry dans le Val-de-Marne. Une étude de l'organisation non gouvernementale (ONG) néerlandaise, ToxicoWatch, révèle que les villes de Charenton-le-Pont, Alfortville et le XIII^e arrondissement de Paris seraient fortement touchées par l'émanation de dioxines provenant de l'incinérateur de déchets. Un communiqué de l'agence régionale de santé (ARS) vient de recommander « de façon conservatoire et prudentielle, la non-consommation des œufs et produits animaux issus de poulaillers situés à proximité immédiate de l'incinérateur », à Ivry, Charenton, Alfortville et dans les XII^e et XIII^e arrondissements de Paris. Cette préconisation est également étendue aux fermes et jardins pédagogiques. L'incinérateur d'Ivry a été mis en service en 1969 et modernisé en 1995 et 2005, il lui demande quelles mesures elle souhaite prendre face à cette situation sanitaire inquiétante.

Réponse. – Les dioxines de l'incinérateur d'Ivry exploitée par le SYCTOM font l'objet d'une surveillance par des laboratoires accrédités. Deux types de contrôle des émissions sont requis. Le premier consiste en une analyse en

semi-continu. Le système d'échantillonnage prélève, sur une base de 4 semaines, un échantillon des émissions rejetées et les stocke dans une cartouche pour analyse. Cette analyse tient compte du flux d'effluents rejetés pour déterminer les concentrations volumétriques constatées. Ce système de contrôle est complété par des analyses périodiques (tous les 4 mois) qui enregistrent les émissions sur une période de 6 à 8 heures. Il n'a pas été noté d'anomalies à date. Les résultats d'auto-surveillance montrent, pour 2020, qu'il n'y pas de dépassements en dioxines chlorées sur les cartouches mensuelles, à l'exception d'un dépassement sur une cheminée en mesure ponctuelle pour la campagne de juillet (sur 2 lignes et 4 campagnes dans l'année). Sur 2021, seules les données pour le 1^{er} trimestre étaient disponibles à date sans montrer de dépassements. Sur la réglementation des dioxines chlorées, les rejets de l'incinérateur mesurés ont été inférieures à la valeur limite de 0,1 ng/m³ prescrite depuis 2004 par arrêté préfectoral. Le nouvel arrêté ministériel associé au document sur les valeurs limites à respecter en application des réglementations européennes sur les rejets des installations d'incinération (BREF WI) abaissera cette valeur limite d'émission de 0,1 à 0,08 ou 0,06 selon les caractéristiques des installations. L'arrêté préfectoral qui établit les prescriptions de l'installation d'Ivry pour le nouvel incinérateur prévoit de fixer une valeur limite de 0,08 ng/m³. Pour ce qui concerne l'étude 3R rendue publique, les données de l'étude sont globalement en pg/g (de graisse d'œufs ou de matière sèche de végétaux) donc la comparaison avec les données Sycatom de retombées en pg/m²/j n'est pas immédiate. Néanmoins, le Sycatom publie un bilan de suivi environnemental avec également des analyses de mousses sur certaines stations, mais là aussi, les données sont peu comparables puisqu'il ne s'agit pas des mêmes périodes ni des mêmes points de mesure. L'étude de la fondation ToxicoWatch présente par ailleurs des faiblesses méthodologiques. À savoir que les causes d'émission de dioxines furanes peuvent être multiples, chauffage urbain, transport... Aussi, la présence de dioxine dans les œufs relevée par l'étude 3R peut avoir de multiples origines, et peut également se traduire par la présence de polluants dans les sols accumulés depuis de nombreuses années et ne traduit pas nécessairement un dysfonctionnement dans les rejets de l'incinérateur, raison pour laquelle l'INERIS considère qu'il ne s'agit pas d'une méthode pertinente d'évaluation de l'impact d'une installation industrielle.